

**Ordonnance provinciale 2009  
modifiant le Règlement de pêche du Québec**

**Avril 2009**

**Ordonnance modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)**  
**DORS/90-214 du 29 mars 1990**

Attendu que l'alinéa 43m) de la *Loi sur les pêches* et le paragraphe 4(1) du *Règlement de pêche du Québec (1990)* autorisent le ministre ou un directeur à modifier des périodes de fermetures, des contingents ou des limites de taille ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

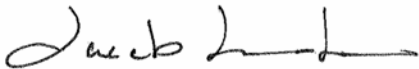
Attendu que le paragraphe 4(2) du *Règlement de pêche du Québec (1990)* autorise le ministre ou un directeur à modifier des périodes de fermeture applicables à la pêche commerciale fixés par ce règlement de façon que la modification soit applicable aux eaux mentionnées au paragraphe 3(1) de ce règlement ou à une partie de celles-ci;

En conséquence, je prends l'ordonnance ci-après modifiant certaines périodes de fermeture, certains contingents et certaines limites de taille ou de poids du poisson prévus à ce règlement.

Cette ordonnance abroge toutes les ordonnances précédentes.

Cette ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009 et demeure en vigueur, sauf abrogation ultérieure.

*Le directeur du développement socio-économique, des partenariats et de l'éducation*



*Jacob Martin-Malus*

*Pêche au bar rayé*

1. Les colonnes 1 à 4 de l'article 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le bar rayé :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce</b> <b>ou</b> <b>groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Bar rayé	Les zones 1 à 29	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

*Pêche commerciale*

2. La période de fermeture mentionnée à l'article 50 du règlement est modifiée de façon à répondre aux modalités de pêche commerciale prévues au Plan de gestion de la pêche approuvé par le gouvernement et publié annuellement dans la *Gazette officielle du Québec*.

*Pêche aux mollusques et aux crustacés*

3. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les mollusques et crustacés :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce</b> <b>ou</b> <b>groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Tous les mollusques à l'exclusion des moules zébrées et des moules quaggas	Les zones 1 à 29	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Les moules zébrées et quaggas, ainsi que les crustacés	Les zones 1 à 29	Aucun	Même que la zone visée

*Pêche avec des poissons appâts*

4. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce</b> <b>ou</b> <b>groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
(1) Toutes les espèces	a) Les eaux des zones 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 à l'exception des eaux suivantes :  (i) Zone 4 : le lac à la Truite (Ham Sud) (ii) Zone 6 : les lacs Hatley, Cristal et Petit lac Baldwin (iii) Zone 10 : la réserve faunique de Papineau-	a) Utilisation de poissons appâts morts	a) Même que pour les eaux des zones 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16

---

Labelle

(iv) Zone 13 : le parc national d'Aiguebelle, les zecs Dumoine et Maganasipi		
(v) Zone 14 : l'aire faunique communautaire du réservoir Gouin		
b) Les eaux de la zec Restigo	b) Utilisation de poissons appâts morts	b) Du 16 avril au 30 novembre
c) Les eaux des zones 7 (entre les routes 132 et 138), 8, 21 et 25, ainsi que les eaux de la rivière des Outaouais, entre le lac Témiscamingue et le barrage de la première chute en amont situé au point 47°36' N., 79°27' O. (zone 13)	c) Utilisation de poissons appâts morts ou vivants	c) Même que pour les eaux des zones 7, 8, 13, 21 et 25
d) Les zones 1, 2, 3, 18, 19 et 27 : la partie comprise sur ou entre les routes 20, 40, 132 (à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia) ou 138 et les eaux de la zone 7 ou 21	d) Possession de poissons appâts morts	d) Même que pour l'alinéa c)
e) Les eaux de la zone 17	e) Utilisation d'éperlan comme appât	e) Du 25 avril au 30 novembre
f) Les eaux suivantes de la zone 28 :	f) Utilisation d'éperlan comme appât	f) Du 16 avril au 30 novembre
(i) Lac Bouchette (canton Dablon)		
(ii) Lac à la Croix (canton Caron)		
(iii) Lac des Commissaires		
(iv) Lac des Coudes (cantons Beaudet, Bourbon et Ramezay)		
(v) Lac Gronick (49°07' N., 72°59' O., canton D'Anville)		
(vi) Lac des Habitants (canton Rouleau)		
(vii) Lac à Jim (canton Ramezay)		
(viii) Lac Kénogami (canton Jonquière)		
(ix) Lac Kénogamichiche		
(x) Lac Labonté (cantons Bourget et Taché)		
(xi) Lac Labrecque (canton Proulx)		
(xii) Lac Lamothe (cantons Aulneau et Falardeau)		
(xiii) Lac Montréal (cantons		

---

- Condé et D'Anville)  
 (xiv) Lac Ouiatchouan (canton Dablon)  
 (xv) Lac aux Rats (zec de la Rivière-aux-Rats)  
 (xvi) Lac Rond (48°23' N., 72°20' O., cantons Dechêne et Ross)  
 (xvii) Lac Saint-Jean : les eaux entourées par les routes 169 et 373  
 (xviii) Lac Sébastien (canton Falardeau)  
 (xix) Lac Tchitogama (canton Rouleau)  
 (xx) Lac Vert (canton Métsy)  
 (xxi) Rivière Mistassibi : les eaux comprises entre la route 169 et les limites sud des cantons La Trappe et de Hudon  
 (xxii) Rivière Péribonka : les eaux comprises entre le pont de la route 169 près de Sainte-Monique et le 49° parallèle de latitude Nord  
 (xxiii) Rivière Saguenay : les eaux comprises entre le pont de la route 169, à Alma, et le pont Dubuc, à Saguenay

(2) Éperlan	Les eaux de la zone 1 mentionnées à l'annexe 6 du même règlement	Utilisation de crevettes comme appâts	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
(3) Poulamon atlantique	Les eaux de la rivière Sainte-Anne (zone 27, Portneuf), entre les côtés en aval des ponts des routes 138 et 363	Utilisation de crevettes comme appâts	Du 1 <sup>er</sup> avril au 25 décembre

*Pêche dans les réserves écologiques*

5. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux des réserves écologiques, telles que désignées en vertu de la Loi sur la protection du patrimoine naturel, L.R.Q. chapitre C-61.01	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

*Pêche sportive dans la zone 1*

6. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 1 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
2. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
5. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
6. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
7. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai

7. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 1 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3	De toute taille
16.	Saumon atlantique	1	Pas moins de 30 cm de longueur
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : de toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : moins de 35 cm de longueur ou 50 cm et plus de longueur

8. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Anse de l'Étang La partie comprise entre la partie en amont de l'anse de l'Étang et le côté en aval du pont de la route 132.	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Le maskinongé, la ouananiche, le	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Même que a)

	touladi, les esturgeons et le saumon atlantique		
D'Amours, Lac (49°02'32'' N., 64°31'14'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Isabelle, Lac (48°54'29'' N., 67°06'41'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
La Grande Rivière Ouest (48°27'21'' N., 64°32'06'' O.) La Grande Rivière Est (48°29'44'' N., 64°33'44'' O.) La Grande Rivière Nord (48°35'32'' N., 64°42'14'' O.) La Branche de l'Est (48°35'30'' N., 64°41'59'' O.) Blanc, Ruisseau (tributaire du ruisseau Malbaie) (48°31'49'' N., 64°32'44'' O.) Malbaie, Ruisseau (48°31'06'' N., 64°33'37'' O.) La Rivière à Gagnon (48°27'58'' N., 64°30'57'' O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 1
J'arrive, Lac (49°15' N., 65°23' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Moulin, Lac du Canton Fox (49°03' N., 64°29' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
Portage, Lac du Canton Matane (48°39' N., 67°36' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

atlantique			
Port-Daniel-du-Milieu, Rivière (48°11'49'' N., 64°58'29'' O.)	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Même que pour la zone 21
Ristigouche, Rivière La partie comprise entre le pont de Campbellton et une droite joignant les deux rives, de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 avril
Robidoux, Lac (48°16' N., 65°31' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
Robidoux, Petit lac (48°16' N., 65°31' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
Saint-Damase, Lac (48°39' N., 67°49' O.) Canton McNider	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Saint-Jean, Rivière La partie comprise entre la limite en aval du barachois [y compris le côté en aval du pont du CN] et une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D [rang 1, Haldimand], à la limite de séparation des lots 12 et 13 [rang Nord-Ouest de la ville]	a) Toutes les espèces sauf le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
Saumon, Lac au (48°25' N., 67°20' O.) Cantons Humqui et Lepage	a) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
York, Lac (48°58' N., 65°26' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième



---

et au harpon en nageant      vendredi d'avril

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 1*

9. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Anses dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Anses, Zec des	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

10. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la zec des Anses dans la zone 1 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	10 en tout

11. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Baillargeon dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Baillargeon, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin

12. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la zec Baillargeon dans la zone 1 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	10 en tout

13. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Cap-Chat dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Cap-Chat, Zec	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

14. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Casault dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Casault, Zec	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin

---

et le saumon  
atlantique

b) Le maskinongé, la  
ouananiche, le  
touladi, les esturgeons  
et le saumon  
atlantique

b) Tous sauf la pêche à la  
ligne

b) Même que a)

---

15. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la zec Casault dans la zone 1 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
----------------	---

---

12. Ombles	10 en tout
------------	------------

---

16. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Casault dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Casault, Lac (48°29' N., 67°09' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le premier samedi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Causapsal, Lac (48°29' N., 67°07' O.)			
Cœurs, Lac des (48°34' N., 67°01' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Lac D. (48°30' N., 67°06' O.)			
Frenette, Lac (48°31'55'' N., 67°03'45'' O.)			
Huit-Milles, Lac des (48°28' N., 67°05' O.)			
Nord, Lac du (48°33'26,7'' N., 67°00'52,1'' O.)			
Rond, Lac (Boucane) (48°33' N., 67°01' O.)			
Source, Lac de la (48°28' N., 67°08' O.)			
Tremblay, Lac (48°30'46,4'' N., 67°08'25,5'' O.)			

---

17. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique des Chics-Chocs dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Chics-Chocs, Réserve faunique des	a) Toutes les espèces sauf le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième jeudi de mai
	b) Le touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

18. La colonne 3 des articles 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique des Chics-Chocs dans la zone 1 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	10 en tout
17. Touladi	2 en tout

19. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Dunière dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Dunière, Réserve faunique de	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième jeudi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

20. La colonne 3 des articles 12, et 17 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Dunière dans la zone 1 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	15 en tout
16. Touladi	2 en tout

21. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de la Gaspésie dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Gaspésie, Parc national de la	a) Toutes les espèces sauf le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de juin
	b) Le touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

22. La colonne 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux du parc national de la Gaspésie dans la zone 1 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	10 en tout
16. Touladi	2 en tout

23. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Matane dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Matane, Réserve faunique de	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième jeudi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

24. La colonne 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Matane dans la zone 1 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	15 en tout
16. Touladi	2 en tout

25. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Port-Daniel dans la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Port-Daniel, Réserve faunique de	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième jeudi de mai

26. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Port-Daniel dans la zone 1 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	15 en tout

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 1*

26.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 1 :

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>	<b>Colonne 4</b>
------------------	------------------	------------------	------------------

<b>Eaux</b>	<b>Espèce</b>	<b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 1	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 1*

27. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 8 à 8(5) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
8. Bonaventure, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132.	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Éperlan  (iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne  (iii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai  (ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  (iii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
c) La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
8(1) Bonaventure Ouest, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
8(2) Garin, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
8(3) Hall, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai

Bonaventure et le barrage hydroélectrique	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	b) Même que l'alinéa a)
8(4) Mourier, Ruisseau			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
8(5) Reboul, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

28. Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 8 et 8(3) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
8. Bonaventure, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	a)(i) 2 petits  (ii) Même que pour la zone 1
b) La partie comprise entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing, à l'exception des secteurs décrits ci-après :	b)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles  (iii) Autres espèces	b)(i) 2 petits  (ii) 5 en tout  (iii) Même que pour la zone 1
8(3) Hall, Rivière		
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Bonaventure et le barrage hydroélectrique	a) Saumon atlantique  b) Ombles et autres espèces	a) 2 petits  b) Même que pour la zone 1

29. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 14 à 14(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

---

#### 14. Cap-Chat, Rivière

a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Éperlan	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	(ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons simples appâtés de 7 mm ou moins	(iii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132 et un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Même que a)
c) La partie comprise entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault et l'embouchure du ruisseau Bascon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
d) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Bascon et la chute près du ruisseau Beaulieu, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
14(1) Cap-Chat, Petite rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Cap-Chat et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
14(2) Pineault, Ruisseau			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Cap-Chat et	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

---

sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

---

30. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 14 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
<hr/> 14. Cap-Chat, Rivière		
(1) La partie comprise entre le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132 et un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 2 petits b) 5 en tout
(2) La partie comprise entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault et l'embouchure du ruisseau Bascon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 0 gardé b) 5 en tout

---

31. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 15 à 15(3) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
<hr/> 15. Cascapédia, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132 et les ponts reliant Saint-Jules à Grande-Cascapédia	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 avril
b) La partie comprise entre les ponts reliant Saint-Jules à Grande-Cascapédia et l'embouchure du ruisseau du 9 <sup>e</sup> mille (48°44'54'' N., 66°17'14'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
c) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau du 9 <sup>e</sup> mille (48°44'54'' N., 66°17'14'' O.) et l'embouchure du ruisseau du 17 milles	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---



d) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau du 17 milles et la limite sud du parc national de la Gaspésie	d)(i) Saumon atlantique	d)(i) Tous	d)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	d)(ii) Autres espèces	d)(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	d)(ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
15(1) Angers, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et sa source	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
15(2) La Branche du Lac, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et le lac Huard	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
15(3) Mineurs, Ruisseau des			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et sa source	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai

32. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 15 et 15(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
15. Cascapédia, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132 et les ponts reliant Saint-Jules à Grande-Cascapédia	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Du 15 avril au 31 mai : 0 gardé. Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier. Du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre : 2 petits.
	(ii) Ombles	(ii) 5 en tout
b) La partie comprise entre les ponts reliant Saint-Jules à Grande-Cascapédia et	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier. Du 1 <sup>er</sup> au 30

l'embouchure du ruisseau Black	(ii) Ombles	septembre : 2 petits. (ii) 5 en tout
c) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Black et l'embouchure du ruisseau du 9 <sup>e</sup> mille (48°44'54" N., 66°17'14" O.)	c)(i) Saumon atlantique (ii) Ombles	c)(i) 2 petits (ii) 5 en tout
15(2) La Branche du Lac, Rivière		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et le lac Huard	a) Saumon atlantique  b) Ombles	a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier. Du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre : 2 petits.  b) 5 en tout

33. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 16 à 16(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
16. Cascapédia, Petite rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du boulevard Perron et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai  (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57" N., 65°45'42" O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
c) La partie comprise entre un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin

Petite rivière Cascapédia  
(48°12'57'' N.,  
65°45'42'' O.) et les  
fourches de la Petite  
Cascapédia Est et de la  
Petite rivière Cascapédia  
Ouest

16(1) Cascapédia Est,  
Petite rivière

La partie comprise entre  
son embouchure et sa  
source

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la  
mouche

Du 1<sup>er</sup> septembre au 14 juin

16(2) Cascapédia Ouest,  
Petite rivière

La partie comprise entre  
son embouchure et sa  
source

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la  
mouche

Du 1<sup>er</sup> septembre au 14 juin

34. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 16 à 16(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
16. Cascapédia, Petite rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont du boulevard Perron et le côté en aval du pont de la route 132	Saumon atlantique	2 petits
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et les fourches de la Petite rivière Cascapédia Est et de la Petite rivière Cascapédia Ouest	a) Saumon atlantique	a) 2 petits
	b) Ombles	b) 5 en tout
16(1) Cascapédia Est, Petite rivière		
La partie comprise entre son embouchure et sa source	a) Saumon atlantique	a) 2 petits
	b) Ombles	b) 5 en tout
16(2) Cascapédia Ouest, Petite rivière		
La partie comprise entre son embouchure et sa	a) Saumon atlantique	a) 2 petits

source	b) Ombles	b) 5 en tout
--------	-----------	--------------

35. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 25 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
25. Dartmouth, Rivière			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval du pont Bouchard à Corte Real	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	b) Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont Bouchard à Corte Real et un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention (49°01'59'' N., 64°46'05'' O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 24 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 24 mai
(3) La partie comprise entre un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention (49°01'59'' N., 64°46'05'' O.) et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

36. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 25 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
25. Dartmouth, Rivière		
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont Bouchard à Corte Real et un point situé à 125 m en amont de la fosse à saumon # 49 (49°01'36'' N., 64°45'31'' O.)	a) Saumon atlantique	a) 2 petits
	b) Ombles	b) 5 en tout

37. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 36 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>	<b>Colonne 4</b>
------------------	------------------	------------------	------------------

<b>Eaux</b>	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Période de fermeture</b>
36. Grand Pabos, Rivière du			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé aux Grosses-Chutes	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
(3) La partie comprise entre un point situé aux Grosses-Chutes et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

38. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 36 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
36. Grand Pabos, Rivière du		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé aux Grosses-Chutes	a) Saumon atlantique	a) 2 petits
	b) Omblés	b) 5 en tout

39. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 37 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
37. Grand Pabos Ouest, Rivière du			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin

entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau Laroche		mouche	
(3) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Laroche et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

40. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 37 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
37. Grand Pabos Ouest, Rivière du		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau Laroche	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 2 petits b) 5 en tout

41. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
38. La Grande-Rivière,			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
(2) La partie comprise entre un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention et les Trois-Fourches	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

42. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
38. La Grande-Rivière,		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention	a) Saumon atlantique	a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 juin : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier. Du 1 <sup>er</sup> juillet

---

au 30 septembre : 2 petits

b) Ombles

b) 5 en tout

---

43. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 52 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
52. Madeleine, Rivière			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la limite est de la Seigneurie de la rivière Madeleine	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
(2) La partie comprise entre la limite est de la Seigneurie de la rivière Madeleine et l'embouchure du ruisseau Tremblay	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(3) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Tremblay et la limite sud du canton La Rivière	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
(4) La partie comprise entre la limite sud du canton La Rivière et la limite sud du parc national de la Gaspésie	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

44. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 52 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
52. Madeleine, Rivière		
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la limite est de la Seigneurie de la rivière Madeleine	a) Saumon atlantique	a) Du 15 juin au 31 juillet : 2 petits. Du 1 <sup>er</sup> août au 31 août : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier
	b) Ombles	b) 5 en tout
(2) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Tremblay et la limite sud du canton La Rivière	a) Saumon atlantique	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet : 2 petits. Du 1 <sup>er</sup> août au 30 septembre : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

---

---

b) Ombles                      b) 5 en tout

---

45. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 54 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
54. Malbaie, Rivière			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 juillet

46. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 54 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
54. Malbaie, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	a) Saumon atlantique	a) 2 petits
	b) Ombles	b) 5 en tout

47. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 59 et 59(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
59. Matane, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii)(A) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
		(B) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple	(B) Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre



appâté de 7 mm ou moins			
b) La partie comprise entre un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours et ce barrage	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
c) La partie comprise entre le barrage Mathieu-d'Amours et le côté en amont du pont de la route 195	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
d) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 195 et un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 14 juin
e) La partie comprise un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour et le barrage du lac Matane	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
59(1) Matane, Petite rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matane et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

48. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 59 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
59. Matane, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier
b) La partie comprise entre le barrage Mathieu-d'Amours et le côté en amont du pont de la route 195	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier
c) La partie comprise entre le côté en amont du pont	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent

de la route 195 et un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour	pris en premier
---	-----------------

49. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 62 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
62. Mitis, Rivière			
(1) La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132 (pont Bergeron)	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (pont Bergeron) et la limite en amont de la propriété des immeubles Boisbrillant	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin
(3) La partie comprise entre la limite en amont de la propriété des immeubles Boisbrillant et le barrage de la Mitis-2	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(4) La partie comprise entre le barrage de la Mitis-2 et le pont de la route 132, à Sainte-Angèle-de-Mérici	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

50. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 62 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
62. Mitis, Rivière		
La partie comprise entre son embouchure et le pont de la route 132, à Sainte-Angèle-de-Mérici	Saumon atlantique	Du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier. Du 1 <sup>er</sup> août au 30 septembre : 2 petits

51. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	---

	<b>d'espèces</b>	<b>prohibé</b>	
64. Mont-Louis, Rivière de			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa confluence avec son tributaire en provenance du lac Haroué.	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

52. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
64. Mont-Louis, Rivière de		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa confluence avec son tributaire en provenance du lac Haroué.	Ombles	5 en tout

53. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 71 à 71(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
71. Nouvelle, Rivière			
a) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche et un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
b) La partie comprise entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle et la chute située au point 48°24'54'' N., 66°30'53'' O.	b)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	b)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars (ii) Même que pour la zone 1
71(1) Nouvelle, Petite rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et un point situé à l'embouchure du ruisseau Cruiser (48°21'05'' N., 66°34'59'' O.)	a)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars (ii) Même que pour la zone 1

b) La partie comprise entre un point situé à l'embouchure du ruisseau Cruiser (48°21'05'' N., 66°34'59'' O.) et un point situé à 50 m de l'embouchure du ruisseau Catalogne	b)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	b)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Même que pour la zone 1
71(2) Mann, Ruisseau			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Nouvelle et un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Mann-Est	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Même que pour la zone 1

54. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 71 à 71(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
71. Nouvelle, Rivière		
a) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche et un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles	a)(i) 2 petits  (ii) 5 en tout
b) La partie comprise entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle et la chute située au point 48°24'54'' N., 66°30'53'' O.	Ombles	5 en tout
71(1) Nouvelle, Petite rivière		
La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 50 m de l'embouchure du ruisseau Catalogne	Ombles	5 en tout
71(2) Mann, Ruisseau		
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Nouvelle et un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Mann-Est	Ombles	5 en tout

55. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 79 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
79. Petit Pabos, Rivière du			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre et le jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau du dix-huit milles	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
(3) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau du dix-huit milles et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

56. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 79 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
79. Petit Pabos, Rivière du		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau du dix-huit milles	a) Saumon atlantique	a) 2 petits
	b) Ombles	b) 5 en tout

57. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 84 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
84. Port-Daniel, Rivière			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'07'' N., 64°57'23'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(2) La partie comprise entre le pont de la rivière	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche

Port-Daniel, rang VI  
(48°13'07'' N.,  
64°57'23'' O.) et la  
barrière d'arrêt située au  
point 48°15'04'' N.,  
64°58'08'' O.

(3) La partie comprise entre la barrière d'arrêt située au point 48°15'08'' N., 64°58'11'' O. et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
--	--------------------	------	-------------------------------------

58. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 84 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
---------------------------------	---	---

84. Port-Daniel, Rivière

La partie comprise entre le pont de la rivière Port- Daniel, rang VI (48°13'18'' N., 64°57'42'' O.) et la barrière d'arrêt située au point 48°15'08'' N., 64°58'11'' O.	a) Saumon atlantique	a) 2 petits
	b) Ombles	b) 5 en tout

59. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 85 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
---------------------------------	---	---	---

85. Port-Daniel, Petite  
rivière

La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
---	--------------------	------	-------------------------------------

60. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
---------------------------------	---	---	---

88. Ristigouche, Rivière

a) La partie comprise entre une ligne transversale reliant les deux rives, de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
	(ii) Ombles	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la ligne et à la mouche	(ii)(A) Du 15 mai au 14 avril

Brunswick, et le pont du CN à Matapédia.		(ii)(B) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii)(B) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 avril
	(iii) Éperlan	(iii) Tous	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous sauf la pêche à la mouche	(iv) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 avril
b) La partie comprise entre le pont du CN à Matapédia et l'embouchure de la rivière Matapédia	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 avril

61. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
88. Ristigouche, Rivière		
a) La partie comprise entre une ligne transversale reliant les deux rives, de la coulée Ferguson au Québec au ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick, et le pont du CN à Matapédia	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles	a)(i) 2 petits  (ii) 5 en tout
b) La partie comprise entre le pont du CN à Matapédia et l'embouchure de la rivière Matapédia	b)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles	b)(i) Du 15 avril au 31 mai et du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre : 0 gardé. Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août : 2 petits  (ii) 5 en tout

62. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2) à 88(2.2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
88(2) Matapédia, Rivière			
a) La partie comprise entre sa ligne de confluence avec la rivière Ristigouche et une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont.	a) Toutes les espèces	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
b) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de son	b)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 avril  (ii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 14 avril

embouchure et le côté en aval du pont du CN à Millstream.			
c) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN à Millstream et le côté en aval du pont de Causapscal.	c) Toutes les espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
d) Entre le côté en aval du pont de Causapscal et le côté en aval du pont en face de l'église d'Amqui, à l'exception du lac au Saumon.	d)(i) Saumon atlantique d)(ii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche d)(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai d)(ii) Du 1 <sup>er</sup> septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
88(2.1) Assemetquagan, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et le pont de la route 132	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
b) La partie comprise entre le pont de la route 132 et sa confluence avec le ruisseau Creux	b)(i) Saumon atlantique b)(ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche b)(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai b)(ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 août
c) La partie comprise entre sa confluence avec le ruisseau Creux et sa source	c)(i) Saumon atlantique c)(ii) Autres espèces	c)(i) Tous c)(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars c)(ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
88(2.2) Causapscal, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et le côté en aval du pont de la route 132	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 juillet au 14 mai
c) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars



en amont de la fosse à saumon Martel et sa confluence avec l'émissaire du lac du Nord

d) La partie comprise entre sa confluence avec l'émissaire du lac du Nord et le côté en aval du pont à Félix aux coordonnées 48°30' N., 66°59' O.

d)(i) Saumon atlantique

(ii) Autres espèces

d)(i) Tous

(ii) Tous sauf la pêche à la mouche

d)(i) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

(ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au premier vendredi de juin

63. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2) et 88(2.1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
<b>88(2) Matapédia, Rivière</b>		
a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de son embouchure et le côté en aval du pont du CN à Millstream	Saumon atlantique	Du 15 avril au 31 mai : 0 gardé. Du 1 <sup>er</sup> juin au 15 septembre : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier. Du 16 septembre au 30 septembre : 2 petits
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN à Millstream et le côté en aval du pont de Causapscal	Saumon atlantique	Du 1 <sup>er</sup> juin au 15 septembre : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier. Du 16 au 30 septembre : 2 petits
c) Entre le côté en aval du pont de Causapscal et le côté en aval du pont en face de l'église d'Amqui, à l'exception du lac au Saumon	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier
<b>88(2.1) Assemetquagan, Rivière</b>		
La partie comprise entre le pont de la route 132 et sa confluence avec le ruisseau Creux	Saumon atlantique	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier. Du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre : 2 petits
<b>88(2.2) Causapscal, Rivière</b>		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

64. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(2.2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
88(2.2) Causapscal, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles	a)(i) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier  (ii) Même que pour la zone 1
b) La partie comprise entre sa confluence avec l'émissaire du lac du Nord et le côté en aval du pont à Félix aux coordonnées 48°30' N., 66°59' O.	Ombles	10 en tout

65. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 92 et 92(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
92. Saint-Jean, Rivière			
a) La partie comprise entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) et la limite de séparation des cantons York et Douglas, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	a)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre la limite de séparation des cantons York et Douglas et l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 24 mai
c) La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud et sa	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

92(1) Saint-Jean Sud, Rivière

La partie comprise entre son embouchure avec la rivière Saint-Jean et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Toutes les espèces Tous

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

66. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites à l'article 92 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
92. Saint-Jean, Rivière		
a) La partie comprise entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand) à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville) et la limite de séparation des cantons York et Douglas	a) Ombles	a) Même que pour la zone 1
b) La partie comprise entre la limite de séparation des cantons York et Douglas et l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Du 25 mai au 31 juillet : 2 petits. Du 1 <sup>er</sup> août au 30 septembre : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier
	(ii) Ombles	(ii) 5 en tout

67. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 96 et 96(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
96. Sainte-Anne, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la 1 <sup>re</sup> Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Éperlan	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	(ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon	(iii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

		simple appâté de 7 mm ou moins	
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la chute située près du Gîte du Mont-Albert	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
96(1) Sainte-Anne Nord-Est, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Sainte-Anne et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

68. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 96 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
96. Sainte-Anne, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la chute située près du Gîte du Mont-Albert	a) Saumon atlantique	a) 2 petits
	b) Ombles	b) 5 en tout

69. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 111 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
111. York, Rivière			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York) et le côté en aval du pont	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	b) Du 15 mai au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

de Wakeham	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	c) Du 15 mai au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(3) La partie comprise entre le côté en aval du pont de Wakeham et l'embouchure du ruisseau Castor	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 24 mai
(4) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Castor et l'émissaire du lac York	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

70. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 111 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
111. York, Rivière		
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de Wakeham et le prolongement de la ligne de division des blocs 43 et 54 du canton Baillargeon	a) Saumon atlantique	a) Du 25 mai au 31 août : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier. Du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre : 2 petits
	b) Ombles	b) 5 en tout
(2) La partie comprise entre le prolongement de la ligne de division des blocs 43 et 54 du canton Baillargeon et l'embouchure du ruisseau Patch	a) Saumon atlantique	a) Du 25 mai au 21 juin : 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier. Du 22 juin au 30 septembre : 2 petits
	b) Ombles	b) 5 en tout
(3) La partie comprise entre l'embouchure du ruisseau Patch et l'embouchure du ruisseau Castor	a) Saumon atlantique	a) 2 petits
	b) Ombles	b) 5 en tout

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 1*

71. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 1 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	---

	<b>d'espèces</b>	<b>prohibé</b>	
Épinette, Lac à l' (48°21' N., 64°49' O.) Zec des Anses	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

*Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 1*

72. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 1 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Bonaventure, Rivière			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132	Éperlan	Pêche au harpon et tout genre de pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
(2) La partie comprise entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et le rapide Malin	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 avril
Grand Pabos, Rivière La partie en aval de la route 132	Éperlan	Pêche au harpon et tout genre de pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
Grand Pabos Ouest, Rivière La partie en aval de la route 132			
Malbaie, Rivière La partie en aval de la route 132			
Petit Pabos, Rivière La partie en aval du pont Giroux			
Port-Daniel, Rivière La partie en aval d'une ligne transversale joignant la borne située sur le lot 237-1 du rang au nord du havre à la borne située sur le lot 709 du rang à l'ouest du havre			
York, Rivière La partie en aval du pont Wakeham			

*Pêche sportive dans la zone 2*

73. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 2 :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou</b> <b>groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
2. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
3. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
4. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
5. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
6. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
7. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
8. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai

74. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 2 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Aigles, Lac des (47°57' N., 68°42' O.) Cantons Biencourt et Robitaille	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Anguille, Lac de l' (48°25' N., 68°40' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

saumon atlantique			
Angus, Lac (48°23' N., 67°20' O.) Saint-Edmond	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Anna, Lac (47°50' N., 68°48' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Baker, Lac	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 14 mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, l'esturgeon et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 1 <sup>er</sup> mai à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 septembre au 31 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 1 <sup>er</sup> mai à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 mars
Beau, Lac (47°21' N., 69°03' O.) Canton Botsford	(1) Le lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (2):		
	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 2
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 2



(2) La partie du lac Beau comprise dans une bande longeant la rive de ce plan d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 m	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone 2
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Biencourt, Lac (47°58'15'' N., 68°31'47'' O.) Canton Biencourt	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Bouleaux, Lac des (48°03' N., 68°35' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Cinq-Milles, Lac des (47°14' N., 69°41' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Est, Lac de l' (47°12' N., 69°34' O.)			
(1) Le lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (2):	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 2
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 2

	touladi, les esturgeons et le saumon atlantique			
(2) La partie du lac de l'Est comprise dans une bande longeant la rive de ce plan d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 m	a) Touladi  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Mêmes que pour la zone 2  b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai	
Ferré, Lac (48°12' N., 68°10' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai  b) Mêmes que a)	
Ferré, Petit lac (48°14' N., 68°25' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai  b) Mêmes que a)	
Grande Fourche, Lac de la (47°46' N., 69°12' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai  b) Mêmes que a)	
Grand-Malobès, Lac	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai	

	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
<hr/>			
Humqui, Lac			
(1) Le lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (2):	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 2
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 2
(2) La partie du lac Humqui comprise dans une bande longeant la rive de ce plan d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 m	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone 2
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
<hr/>			
Jerry, Lac (47°25' N., 68°47' O.)			
(1) Le lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (2):	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 2
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 2
(2) La partie du lac Jerry comprise dans une bande longeant la rive de ce plan d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 m	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone 2
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
<hr/>			
Lapointe, Lac (47°26' N., 69°36' O.)			
	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le premier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai

	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Lavoie, Lac	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Long, Lac (47°24' N., 68°55' O.)	(1) Le lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (2):	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 2
	(2) La partie du lac Long comprise dans une bande longeant la rive de ce plan d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 m	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Martin, Lac (47°34' N., 69°43' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Morin, Lac (47°38' N., 69°32' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier

	ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique		samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Noir, Lac Saint-Marcellin	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Pain de Sucre, Lac du (47°38' N., 69°32' O.) Canton Auclair	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Pohénégamook, Lac (47°29' N., 69°16' O.)			
(1) Le lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (2):	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 2
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 2
(2) La partie du lac Pohénégamook comprise dans une bande longeant la rive de ce plan d'eau et ayant une	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone 2
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du

profondeur maximale de 3 m		et au harpon en nageant	1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Saint-François, Lac (47°45' N., 69°19' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Saint-Jean, Lac (47°59' N., 68°51' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Saint-Mathieu, Lac (48°09' N., 69°01' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Squatec, Lac (47°40' N., 68°34' O.)			
(1) La lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (2):	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 2
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 2

(2) La partie du lac Squatec comprise dans une bande longeant la rive de ce plan d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 m	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone 2	
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai	
Squatec, Petit lac (47°52' N., 68°42' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai	
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)	
Squatec, Premier lac (47°50' N., 68°41' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai	
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)	
Station, Lac de la (48°17' N., 68°52' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai	
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)	
Témiscouata, Lac (47°40' N., 68°50' O.)	(1) La lac à l'exclusion des eaux décrites au paragraphe (2):	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 2

	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 2
(2) La partie du lac Témiscouata comprise dans une bande longeant la rive de ce plan d'eau et ayant une profondeur maximale de 3 m	a) Touladi b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 2 b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Trois-Pistoles, Rivière des			
La partie comprise entre le pont de la route 132 et le saut McKenzie	a) Saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et l'esturgeon c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai b) Même que pour la zone 1 c) Même que pour la zone 1
Truite, Lac de la	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai b) Même que a)

75. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 des articles 3, 12, 14, 16 et 17 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 2 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
3.	Brochets	6 en tout	De toute taille
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3	De toute taille
16.	Saumon atlantique	1	30 cm et plus de longueur
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : de toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : moins de



---

35 cm de longueur ou 50 cm et plus de longueur

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 2*

76. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Beauséjour dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Asselin, Lac (49°12'14'' N., 65°00'00'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le deuxième samedi de mai
Long, Lac (49°12'35'' N., 65°00'00'' O.)			
Orignal, Lac (49°12'14'' N., 65°00'00'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Petit, Lac 49°12'11'' N., 65°00'00'' O.)			

---

77. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie de la Seigneurie Nicolas-Riou dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Blanc, Lac (47°36' N., 68°26' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le deuxième dimanche de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le premier samedi de mai
Cyprien, Lac (48°13' N., 68°39' O.)			
Doucette, Lac (48°12' N., 68°41' O.)			
Jons, Lac des (48°13' N., 68°39' O.)			
Thom, Lac (48°12' N., 68°39' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

---

78. Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie de la Seigneurie du lac Métis dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Croix, Lac à la Inférieur, Lac Supérieur, Lac	Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi précédant le troisième samedi de juin

---

79. Les colonnes 1 à 3 de l'annexe 2 de l'article 12 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie de la Seigneurie du lac Métis dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Cèdres, lac des (48°17'30'' N., 67°43'30'' O.)	Ombles	10 en tout
Grand Duc, Lac (48°21'22'' N., 67°53'02'' O.)		
Grassy, Lac (48°19'59'' N., 67°57'18'' O.)		
Fournier, Lac (48°21'22'' N., 67°53'02'' O.)		
Montagne, Lac de la (48°18'15'' N., 67°49'24'' O.)		
Quatre-Pattes, Lac (48°18'18'' N., 67°52'23'' O.)		
Vert, Lac (48°20'07'' N., 67°49'52'' O.)		

80. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Duchénier dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Duchénier, Réserve faunique de	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième jeudi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

81. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Duchénier dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	---

	<b>d'espèces</b>	<b>prohibé</b>
France, Lac (48°11' N., 68°34' O.) Perche, Lac (48°13' N., 68°32' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Même que a)

82. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la réserve faunique de Duchénier de la zone 2 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	12 en tout

83. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Rimouski dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Rimouski, Réserve faunique de	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Même que a)	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai  b) Même que a)

84. Les colonnes 1 à 4 de l'article 17 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la réserve faunique de Rimouski de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Côté, Lac  Échos, Lac	Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi suivant le premier dimanche de juillet au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

85. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la réserve faunique de Rimouski de la zone 2 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	Dans les lacs : 10 en tout. Dans les rivières et les ruisseaux : 15 en tout

86. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Bas-Saint-Laurent dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bas-Saint-Laurent, Zec du	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

87. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec du Bas-Saint-Laurent de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mistigouèche, Lac	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le premier dimanche de juin au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zec du Bas-Saint-Laurent
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec du Bas-Saint-Laurent
Noël, Lac	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier mardi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

Ouellet, Lac (Lac Ligne) (48°14'28'' N., 67°59'15'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier mardi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Petit-Neigette, Lac (48°17'44'' N., 68°12'25'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier mardi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Pinault, Lac (48°13'24'' N., 68°22'40'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier mardi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Pollard, Lac (48°01'54'' N., 67°42'37'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier mardi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

88. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zec du Bas-Saint-Laurent de la zone 2 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
---------------------------------	---	---

Barrette, Lac (48°11'26'' N., 67°56'42'' O.)	Ombre de fontaine	10
Lunettes, Lac (48°18'04'' N., 68°17'53'' O.)		
Neigette, Grand lac (48°16'04'' N., 68°10'14'' O.)		
Petit-Neigette, Lac (48°17'44'' N., 68°12'25'' O.)		
Pinault, Lac (48°13'24'' N., 68°22'40'' O.)		
Pitouche, Lac (48°11'02'' N., 68°03'52'' O.)		

89. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chapais dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Chapais, Zec	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

90. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Chapais de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Président, Lac du Sainte-Anne, Lac Sainte-Anne, Petit lac	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le mardi suivant le premier mardi de septembre
	b) Le maskinongé,	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que a)

	la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	ligne	
Fraye, Ruisseau de la	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Grosse Truite, Lac de la	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le 6 juin et le mardi suivant le premier mardi de septembre  b) Même que a)
Itiopi, Lac Jaune, Ruisseau	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

91. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ce groupe d'espèces dans les eaux suivantes de la zec Chapais de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Blanc, Lac (47°11'21'' N., 69°43'50'' O.) Chaudière, Lac (47°18'00'' N., 69°45'27'' O.) Grosse Truite, Lac de la (47°12' N., 69°41' O.)	Ombles	10 en tout

92. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Owen dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Zec Owen	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le troisième samedi de mai  b) Même que a)

93. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Owen dans la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Ango, Lac	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le premier dimanche de juin au vendredi veille du troisième samedi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que la zec Owen
Île, Lac de l'	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Iroquois, Lac	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Lajoie, Grand Lac	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Mud, Lac	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> août au vendredi veille du troisième samedi de mai



	touladi, les esturgeons et le saumon atlantique		
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)
Ritchie, Lac (47°36'N., 68°26'O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que a)

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 2*

93.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 2	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 2*

94. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 19 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
19. Chaude, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la Grande-Rivière et la chute située à 2,25 km en amont	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

95. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 62(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
62(1) Mistigouèche, Rivière			

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Mitis et le lac des Eaux-Mortes	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
96. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes, telles que décrites aux articles 73, 73(1) et 73(1.2) de l'annexe 6 du même règlement :			
<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
73. Ouelle, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la chute du Collège, à l'exception du secteur décrit à l'alinéa b):	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 juin
b) Les chenaux secondaires de chaque côté du chenal principal entre le côté en aval du pont Guignard et le côté en aval du pont du chemin de fer	b)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	b)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 mai
c) La partie comprise entre la chute du Collège et la limite nord-est du canton Ashford	c)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	c)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier samedi de mai
73(1) Grande Rivière, La			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Ouelle et sa confluence avec la rivière Chaude	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 juin
b) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Chaude et la limite nord-est du canton Ashford	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
73(1.2) Sainte-Anne, Rivière			
La partie comprise entre sa confluence avec la Grande Rivière et la chute située à 1 km en amont	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

97. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes, telles que décrites aux articles 73 et 73(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
73. Ouelle, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et la chute du Collège	Saumon atlantique	2 petits
73(1) La Grande Rivière, Rivière		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Ouelle et sa confluence avec la rivière Chaude	Saumon atlantique	2 petits

98. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 87 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
87. Rimouski, Rivière			
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe et ce barrage	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(3) La partie comprise entre le barrage de la Pulpe et la ligne de division nord du canton Macpès	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le premier samedi de mai
(4) La partie comprise entre la ligne de division nord du canton Macpès et la chute des Portes de l'Enfer	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin

99. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante, telle que décrite à l'article 87 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
87. Rimouski, Rivière		
(1) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe	Saumon atlantique	2 petits
(2) La partie comprise entre le barrage de la Pulpe et la chute des Portes de l'Enfer	Saumon atlantique	2 petits

100. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88 à 88(1.1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
88. Ristigouche, Rivière			
La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Patapédia	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 avril
88(1) Kedgwick, Rivière			
Entre la frontière Québec–Nouveau-Brunswick et le Grand lac Kedgwick	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 mai
88(1.1) Quigley, Ruisseau			
Entre son point de confluence avec la rivière Kedgwick et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

101. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88 et 88(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
88. Ristigouche, Rivière		
La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Patapédia	a) Saumon atlantique	a) Du 15 avril au 31 mai et du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre : 0 gardé. Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août : 2 petits

	b) Omble	b) 5 en tout
88(1) Kedgwick, Rivière		
Entre la frontière Québec– Nouveau-Brunswick et le Grand lac Kedgwick	a) Saumon atlantique	a) 2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier
	b) Omble	b) Même que pour la zone 2

102. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2.3) à 88(2.3)a) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
88(2.3) Humqui, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Humqui Nord	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Humqui Nord et sa source	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
88.(2.3)a) Humqui Nord, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Humqui et le côté en aval du pont situé sur le chemin de la Branche-Nord dans la municipalité de Lac-Humqui	i) Saumon atlantique ii) Autres espèces	i) Tous ii) Tous sauf la pêche à la mouche	i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars ii) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai

103. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(2.3) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
88(2.3) Humqui, Rivière		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et l'embouchure de la rivière Humqui Nord	Saumon atlantique	2 petits

104. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2.4) et 88(2.5) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
88(2.4) Milnikek, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et le côté en aval du pont du CN	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
b) Entre le côté en aval du pont du CN et sa confluence avec la Grande rivière Milnikek Nord.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
88(2.5) Moulin, Rivière du (Millstream)			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et une ligne perpendiculaire au courant située à 1 km en amont au point 48°04'00'' N., 67°06'28'' O.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai

105. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 88(2.4) et 88(2.5) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
88(2.4) Milnikek, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont du CN et sa confluence avec la Grande rivière Milnikek Nord	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier
88(2.5) Moulin, Rivière du (Millstream)		
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Matapédia et une ligne perpendiculaire au courant située à 1 km en amont au point 48°04'00'' N., 67°06'28'' O.	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

106. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(3) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
88(3) Patapédia, Rivière			
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Ristigouche et un point situé à 300 m en aval de sa confluence avec la rivière Patapédia-Est	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre un point situé à 300 m en aval de sa confluence avec la rivière Patapédia-Est et le lac Patapédia	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

107. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 88(3) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
88(3) Patapédia, Rivière		
a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Ristigouche et la frontière Québec–Nouveau-Brunswick	Saumon atlantique	2 petits
b) La partie comprise entre la frontière Québec–Nouveau-Brunswick et un point situé à 300 m en aval de sa confluence avec la rivière Patapédia-Est	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

108. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 102 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
102. Sud-Ouest, Rivière du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 2*

109. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Étang (Saint-Gelais) (48°02' N., 67°40' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bouchard, Grand lac (48°16' N., 68°07' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent			
Castor, Lac du (48°15'30'' N., 67°51'56'' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent			
Castor, Étang (48°15'35'' N., 67°51'15'' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent			
Lajoie, Petit Lac (47°51' N., 68°25' O.) Zec Owen			
Plaisance, Lac (48°03' N., 67°45' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent			
Porc-Épic, Lac du (48°12' N., 68°21' O.) Canton de Flynn Zec du Bas-Saint-Laurent			
Auclair, Petit Lac (47°53' N., 68°35' O.) Zec Owen	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Blanc, Lac (47°11'21'' N., 69°43'50'' O.) Zec Chapais	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des vendredis, samedis et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Pitouche, Lac (48°11' N., 68°04' O.) Zec du Bas-Saint-Laurent	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre

*Pêche sportive du corégone dans la zone 2*

110. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le corégone dans les eaux suivantes de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---



Touladi, Rivière			
La partie comprise entre le ruisseau à Mac et le lac Témiscouata	Corégone	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 15 <sup>e</sup> jour suivant le vendredi précédant le jour fixé par proclamation comme jour d'Action de grâce et ce vendredi

111. Les colonnes 1 à 3 de l'article 5 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le corégone dans les eaux suivantes de la zone 2 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Touladi, Rivière		
La partie comprise entre le ruisseau à Mac et le lac Témiscouata	Corégone	Du samedi précédant le jour fixé par proclamation comme jour d'Action de grâce au 14 <sup>e</sup> jour suivant ce samedi : 72.

*Pêche sportive dans la zone 3*

112. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 3 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Éperlan	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
6. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
10. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	nageant	
12. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

113. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 des articles 12, 14, 16 et 17, du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 3 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3 en tout	De toute taille
16.	Saumon atlantique	1	30 cm et plus de longueur
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : de toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : moins de 35 cm de longueur ou 50 cm et plus de longueur

114. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 3 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Abénakis, Lac des (46°10' N., 70°21' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Beaumont, Lac (46°46'42'' N., 70°59'15'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone 3 à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Canards, Lac aux (46°50'01'' N., 70°48'53'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Castors, Lac aux (46°10' N., 70°18' O.)			
Collin, Lac (46°43'00'' N., 70°17'32'' O.)			
Frontière, Lac (46°43'00'' N., 70°00'00'' O.)			
Portage, Lac (48°56' N., 76°26' O.)			
Saint-Charles, Lac (46°47' N., 70°58' O.)			

Etchemin, Rivière  La rivière Etchemin et ses tributaires, en amont du pont à Sainte-Claire (47°37' N., 70°50' O.)	a) Achigan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Éperlan, esturgeon	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces, sauf le saumon atlantique	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 3*

115. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Jaro dans la zone 3 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Jaro, Zec	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

116. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les eaux de la zec Jaro dans la zone 3 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	10 en tout

117. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Jaro dans la zone 3 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bartley, Lac  Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'39'' N., 70°20'54'' O. et le point 45°51'58'' N.,	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

70°20'48'' O. situé à  
l'embouchure du lac Ed

Bartley, Petit lac

Son émissaire, la partie  
comprise entre le point  
45°51'18'' N.,  
70°21'24'' O. et le point  
45°51'12'' N.,  
70°20'52'' O. situé à  
l'embouchure du lac  
Bartley

Son tributaire, la partie  
comprise entre le point  
45°50'57'' N.,  
70°21'11'' O. et son  
origine

Son tributaire, la partie  
comprise entre le point  
45°50'57'' N.,  
70°21'15'' O. et son  
origine

Canard, Lac du

Son émissaire, la partie  
comprise entre le point  
45°52'14'' N.,  
70°21'48'' O. et le point  
45°53'17'' N.,  
70°21'58'' O. situé à  
l'embouchure du lac  
Oliva

Clem, Lac

Son émissaire, la partie  
comprise entre le point  
45°51'18'' N.,  
70°20'07'' O. et le point  
45°51'03'' N.,  
70°20'52'' O. situé à  
l'embouchure du Petit  
lac Bartley

Ed, Lac

Son émissaire, la partie  
comprise entre le point  
45°51'59'' N.,  
70°21'06'' O. et le point  
45°52'06'' N.,  
70°21'31'' O. situé à  
l'embouchure du lac du  
Canard

---

---

Île, Lac de l'

Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°53'41'' N., 70°22'00'' O. et le point 45°53'43'' N., 70°21'55'' O. situé à l'embouchure du lac du Petit Castor

Lulu, Lac

Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°52'14'' N., 70°20'44'' O. et le point 45°52'07'' N., 70°21'25'' O. situé sur l'émissaire du lac Ed

Michou, Lac

Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°52'45'' N., 70°20'59'' O. et le point 45°52'43'' N., 70°22'14'' O. situé sur la rivière Oliva

Oliva, Lac

Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°53'39'' N., 70°21'26'' O. et le point 45°53'51'' N., 70°21'30'' O. situé à l'embouchure du lac Petit Castor

Ovale, Lac

Son émissaire, la partie comprise entre le point 45°51'29'' N., 70°21'41'' O. et le point 45°51'16'' N., 70°21'33'' O. situé à l'embouchure du lac Bartley

Yvan, Lac

Son émissaire, la partie comprise entre le point

---

45°52'25'' N.,  
70°20'40'' O. et le point  
45°52'14'' N.,  
70°20'44'' O. situé à  
l'embouchure du lac  
Lulu

Whisky, Lac

Son émissaire, la partie  
comprise entre le point  
45°52'02'' N.,  
70°22'40'' O. et le point  
45°52'40'' N.,  
70°22'15'' O. situé sur  
la rivière Oliva  
Son tributaire, la partie  
comprise entre le point  
45°51'58'' N.,  
70°22'39'' O. et sa  
source

Cygnes, Lac des (45°55'02'' N., 70°20'21'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du deuxième lundi de janvier au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril à l'exclusion des jeudis, vendredis, samedis et dimanches de chacune des semaines comprises entre le deuxième lundi de janvier et le 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

118. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ce groupe d'espèces dans les eaux suivantes de la zec Jaro de la zone 3 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Cygnes, Lac des (45°55'02'' N., 70°20'21'' O.)	Ombles	a) Du quatrième vendredi d'avril au quatrième lundi de mai : 10 en tout  b) Du mardi suivant le quatrième lundi de mai au dimanche qui précède le lundi 15 septembre ou à celui le plus proche de cette date : 5 en tout  c) Du 20 décembre au 31 mars : 10 en tout

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 3*

118.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 3 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 3	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 3*

119. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 73 à 73(1.1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
73. Ouelle, Rivière			
La partie comprise entre la limite nord-est du canton Ashford et le côté en aval du pont du rang 9 (rang St-Joseph) de la municipalité de Tourville	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 3
73(1) La Grande Rivière, Rivière			
La partie comprise entre la limite nord-est du canton Ashford et sa source	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 3
73(1.1) Rat Musqué, Rivière du			
La partie comprise entre sa confluence avec la Grande Rivière et sa source	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 3

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 3*

120. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 3 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Canard, Lac du (45°52' N., 70°21' O.) Canton Linière Zec Jaro Petit Castor, Lac du (45°53' N., 70°21' O.)	Ombles, truites	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

*Pêche sportive dans la zone 4*

121. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 4 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

122. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 des articles 6, 12, 14 et 17, du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 4 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
6.	Dorés	6 en tout	35 cm et plus de longueur
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : de toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : moins de 35 cm de longueur ou 50 cm et plus de longueur



123. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 4 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Saint-François, Rivière La partie comprise entre le Grand lac Saint-François et le lac Aylmer	Toutes les espèces	Pêche au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

124. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 4 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Ashberham, Rivière La partie comprise entre le Petit lac Saint- François et le Grand lac Saint-François. (45°59' N., 71°15' O.) Canton Coleraine	a) Achigan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bluets, Rivière aux Entre le Grand lac Saint- François et le pont de la route 108 (45°52'27'' N., 71°00'28'' O.)	d) Esturgeon	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa c)
Or, Rivière de l' Entre le Grand lac Saint- François et le pont de la route 267 (46°01'26'' N., 71°13'54'' O.)	f) Touladi	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	g) Autres espèces, sauf le saumon atlantique	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Rats Musqués, Rivière aux Entre le Grand lac Saint- François et le pont de la route 267 (46°01'06'' N., 71°53'55'' O.)			
Coulombe, Rivière La partie comprise entre le pont de la route 161 et son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure (45°50' N., 71°24' O.) Canton Garthby			
Aylmer, Lac (45°49' N., 71°20' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième

Canton Garthby		vendredi d'avril	
La partie comprise dans la zone 4	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 4 à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Clair, Lac (45°41' N., 71°32' O.) Canton Weedon	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Elgin, Lac (45°45' N., 71°20' O.) Canton Stratford			
Louise, Lac (45°43' N., 71°25' O.) Canton Weedon			
McGill, Lac			
Moffatt, Lac (45°34' N., 71°19' O.) Canton Lingwick			
Saint-François, Grand lac (45°55' N., 71°10' O.) Canton Lingwick			
Vaseux, Petit lac (45°61' N., 71°18' O.) Canton Lingwick			
Clinton, Rivière	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Victoria, Rivière (45°33' N., 70°56' O.)			
Chaudière, Rivière La partie comprise entre le pont de la voie ferrée et le barrage Mégantic (Lac Mégantic)			
Drolet, Lac (45°44' N., 70°53' O.) Canton Grayhurst	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	troisième vendredi de mai
Fortin Lac (46°07' N., 70°51' O.) Canton Tring	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Raquette, Lac (46°06'43'' N., 70°48'04'' O.) St-Benoit-Labre	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 4 à l'exclusion de la période comprise entre le 20 décembre et le 31 mars
Sartigan, Lac (46°08'56'' N., 70°46'35'' O.) Saint-Alfred	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Lambton, Petit lac (45°54' N., 71°07' O.) Canton Lambton	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Touladi	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Mégantic, Lac (45°32' N., 72°53' O.)			
(1) Toutes les eaux du lac Mégantic à l'exclusion des eaux mentionnées au paragraphe (2)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Touladi	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) Les eaux situées entre le barrage et l'extrémité ouest du lot 1890 pour un côté et le long des lots 1-1 et 1-54 et sur une distance de 60 m le long du lot 1-53 en direction du sud-ouest	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Saint-François, Rivière			
(1) La partie comprise entre le Grand lac Saint-François et le lac Aylmer	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc et à l'arbalète	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre le pont à Saint-Gérard et le premier rétrécissement en aval (45°46' N., 71°25' O.) Canton Weedon	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

	et le saumon atlantique		
(3) La partie comprise entre le barrage hydro-électrique à Westbury et le premier rétrécissement en aval (45°30' N., 71°40' O.) Canton Westbury	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Esturgeons, ouananiche, saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e) du paragraphe (3)
(4) La partie comprise entre le barrage de la compagnie Cascades à East Angus et le pont du chemin de fer situé en aval (45°29' N., 71°40' O.) Canton Westbury	Même que le paragraphe (3)	le Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (3)
<hr/> Sauvage, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure et le pont de la route 108	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons, ouananiche, saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	e) Même que l'alinéa d)

---

et au harpon en nageant

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 4*

125. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de Frontenac dans la zone 4 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Frontenac, Parc national de			
Le parc à l'exception des plans d'eau suivants :	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(1) Grand lac Saint-François	Même que pour le Grand lac Saint-François selon l'article 124	Même que pour le Grand lac Saint-François selon l'article 124	Même que pour le Grand lac Saint-François selon l'article 124
(2) Barbue, Lac à la	a) Achigans brochets, dorés, perchaude  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons  c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne  c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai  b) Même que pour la zone 4  c) Même que pour l'alinéa b)
(3) Îles, Lac des	Même que pour le paragraphe (2)	Même que pour le paragraphe (2)	Même que pour le paragraphe (2)
(4) Ours, Lac des	Même que pour le paragraphe (2)	Même que pour le paragraphe (2)	Même que pour le paragraphe (2)

126. Les colonnes 1 à 3 des articles 1, 4 et 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes du parc national de Frontenac de la zone 4 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Barbue, Lac à la	1. Achigans	a) 1 en tout
Îles, Lac des	4. Brochets	b) 1 en tout
Ours, Lac des	6. Dorés	c) 1 en tout

127. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Louise-Gosford dans la zone 4 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Louise-Gosford, Zec	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Même que l'alinéa a)

128. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Mégantic dans la zone 4 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mont-Mégantic, Parc national du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 4*

128.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 4 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 4	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre

*Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 4*

129. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 4 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 4 à l'exception des eaux suivantes : Lac Elgin ainsi que ses tributaires; Lac Mégantic, ainsi que ses tributaires; Rivière Ashberham (Noire) entre le Petit lac Saint-François et le Grand lac Saint-François; Rivière Coulombe entre le pont de la route 161 et son	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 16 mai au 31 mars

embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure;  
 Rivières aux Bluets, aux Indiens, de l'Or, aux Rats Musqués, entre le Grand lac Saint-François et le deuxième pont en amont de ce lac;  
 Rivière Saint-François, les parties suivantes : du Grand lac Saint-François au lac Aylmer; du pont de Saint-Gérard au premier rétrécissement en aval; du barrage hydroélectrique Westbury au premier rétrécissement en aval;  
 du barrage de la compagnie Cascades à East Angus au pont de chemin de fer situé en aval.  
 Rivière Victoria, ainsi que ses tributaires.

*Pêche sportive du corégone dans la zone 4*

130. Les colonnes 1 à 4 de l'article 5 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le corégone dans les eaux suivantes de la zone 4 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Saint-François, Rivière La partie comprise entre le lac Aylmer et le deuxième pont en amont	Corégone	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 8 novembre au 24 octobre

131. Les colonnes 1 à 3 de l'article 5 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour le corégone dans les eaux suivantes de la zone 4 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Saint-François, Rivière La partie comprise entre le lac Aylmer et le deuxième pont en amont	Corégone	Du 25 octobre au 7 novembre : 10

*Pêche sportive dans la zone 5*

132. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 5 :

<b>Colonne 1 Espèce ou</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
--------------------------------	---	---



**groupe  
d'espèces**

1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

133. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 5 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : de toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : moins de 35 cm de longueur ou 50 cm et plus de longueur

134. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 5 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Brome, Lac (45°15' N., 72°30' O.) Canton Brome	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
Bromont, Lac	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

(45°15' N., 72°41' O.)		ligne	
Bull, Étang (45°14' N., 72°42' O.)	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Gale, Étang (45°16' N., 72°41' O.)	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Gilbert, Lac (45°13' N., 72°18' O.) Canton Bolton			
Libby, Étang (45°17' N., 72°22' O.) Canton Bolton	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
Long Pond, Lac (45°15' N., 72°20' O.) Saint-Edmond	f) Touladi	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Malaga, Lac (45°15' N., 72°16' O.) Canton Bolton	g) Esturgeons	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Nick, Lac (45°13' N., 72°20' O.) Canton Bolton	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa g)
Peasly, Étang (45°14' N., 72°17' O.) Canton Bolton			
Selby, Lac (45°06' N., 72°48' O.) Canton Dunham			
Trousers, Lac (45°15' N., 72°21' O.) Canton Bolton			
Waterloo, Lac (45°20' N., 72°31' O.) Canton Shefford			
Webster, Lac (45°16' N., 72°16' O.) Canton Bolton			
Missisquoi, Rivière Ainsi que ses tributaires (45°02' N., 72°30' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Touladi	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
<hr/>			
Yamaska, Rivière			
(1) Ainsi que ses tributaires, à l'exception du secteur décrit ci-après :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d) du paragraphe (1)
	f) Touladi	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Esturgeons	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa g) du paragraphe (1)
(2) La partie comprise entre le lac Brome et le premier barrage en aval	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

---

atlantique

d) Autres espèces      d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant      d) Même que l'alinéa c) du paragraphe (2)

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 5*

134.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 5 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 5	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre

---

*Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 5*

135. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 5 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 5 à l'exception des eaux suivantes :	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 16 mai au 31 mars
Castle, Ruisseau La partie comprise entre sa source et le lac Memphrémagog	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Perkins, Ruisseau La partie comprise entre sa source et le lac Memphrémagog	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

*Pêche sportive dans la zone 6*

136. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 6 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

---

4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

137. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 6 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Argent, Lac d' (45°19' N., 72°19' O.) Cantons Bolton et Stukely	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
Boissonneault, Lac (45°36' N., 71°54' O.) Canton Windsor	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Brompton, Lac (45°26' N., 72°09' O.) Cantons Brompton et Orford	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Brousseau, Lac (45°19' N., 72°26' O.) Canton Stukely	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Desmarais, Lac (45°27' N., 72°10' O.)	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que pour l'alinéa d)
Dudswell, Lac (45°36' N., 71°36' O.) Cantons Dudswell et Stukely	f) Touladi	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Lovering, Lac (45°10' N., 72°09' O.) Cantons Magog et Stanstead	g) Esturgeons	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Magog, Lac (45°18' N., 72°02' O.) Cantons Ascot, Hatley et	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa g)

---

Magog

Massawippi, Lac  
(45°13' N., 72°00' O.)  
Canton Hatley

Montjoie, Lac  
(45°24' N., 72°06' O.)  
Canton Orford

Orford, Lac  
(45°18' N., 72°16' O.)  
Canton Bolton

Parker, Lac  
(45°20' N., 72°19' O.)  
Canton Stukely

Roxton, Lac  
(45°28' N., 72°39' O.)  
Cantons Milton et  
Roxton

Saint-François, Petit Lac  
(45°32' N., 72°02' O.)  
Canton Brompton

Stoke, Lac  
(45°31' N., 71°49' O.)  
Canton Stoke

Truite, Lac à la  
(45°21' N., 72°09' O.)  
Canton Orford

Wallace, Lac  
(45°01' N., 71°38' O.)  
Canton Hereford

---

Castle, Ruisseau Tributaire du lac Memphrémagog	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
---	--------------------	------	-------------------------------------

Cerises, Rivière aux  
La partie comprise entre  
entre le pont de  
l'autoroute 10 à la limite  
sud du parc national du  
Mont-Orford

Massawipi, Ruisseau  
La partie comprise entre  
le pont de la route 143 à  
Massawipi et le lac  
Massawipi

Saumon, Rivière au  
La partie comprise entre  
le barrage Bombardier  
(lac Brompton) et le côté

---

en aval du pont de la route 22			
Taylor, Ruisseau Tributaire du lac Memphrémagog			
Ély, Ruisseau La partie comprise entre le lac Brompton et le lac La ruche	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Herbages, Rivière aux La partie comprise entre le lac Brompton et le parc national du Mont-Orford	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Magog, Rivière			
(1) La partie comprise entre le lac Magog et la rivière Saint-François (45°24' N., 71°54' O.) Cantons Ascot et Orford	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Touladi	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Esturgeons	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne	h) Même que l'alinéa g)
(2) La partie comprise entre le lac Memphrémagog et le barrage de la Dominion Textile à Magog	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

		ligne	
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) La ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
Memphrémagog, Lac (45°08' N., 72°16' O.) Cantons Bolton, Potton et Stanstead	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) La ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
Saint-François, Rivière			
(1) La partie comprise entre le pont de la route 112 à Sherbrooke et le pont du CN à Richmond, à l'exclusion des eaux mentionnées à l'alinéa a)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Esturgeons, maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le



		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Touladi	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
<i>a) La partie comprise entre le barrage de la compagnie Kruger, à Bromptonville, et le pont du chemin de fer situé en aval (45°28' N., 71°57' O.) (Cantons Brompton et Stoke), ainsi que la partie comprise entre le barrage de la compagnie Domtar, à Windsor, et le premier pont en aval (45°34' N., 72°00' O.) (Canton Windsor)</i>	a)(i) Achigans	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b)(ii) Esturgeons, maskinongé	b)(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(ii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c)(iii) Ombles, truites	c)(iii) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c)(iii) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d)(iv) Ouananiche	d)(iv) Tous sauf la pêche à la ligne	d)(iv) Même que pour le sous-alinéa c)(iii)
	e)(v) Touladi	e)(v) Tous sauf la pêche à la ligne	e)(v) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f)(vi) Autres espèces	f)(vi) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f)(vi) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(2) La partie comprise entre le pont du CN à Richmond et le pont de l'autoroute 20 à Drummondville (45°13' N., 72°21' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) La ouananiche, les esturgeons et le	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi

	touladi		d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que pour l'alinéa d)
Stukely, Lac (45°22' N., 72°15' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) La ouananiche, le maskinongé, les esturgeons et le touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que pour l'alinéa c)
Watopéka, Rivière			
La partie comprise entre la rivière Saint-François et la route 143 Canton Windsor	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Yamaska, Rivière			
La rivière ainsi que ses tributaires, y compris le lac Boivin (Granby) et le réservoir Choinière (45°23' N., 72°42' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
f) Touladi	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

138. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 6 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : de toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : moins de 35 cm de longueur ou 50 cm et plus de longueur

139. Les colonnes 1 à 3 des articles 1, 4, 6, 12, 14, 17 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 6 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Memphrémagog, Lac (45°08' N., 72°16' O.) Cantons Bolton, Potton et Stanstead	a) Achigans	a) 5 en tout
	b) Brochets	b) 5 en tout
	c) Dorés	c) 5 en tout
Magog, Rivière (45°15' N., 72°08' O.) La partie comprise entre le lac Memphrémagog et le barrage de la Dominion Textile à Magog	d) Ombles, ouananiche, truites, touladi	d) 5 en tout dont au plus 2 touladi

140. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 6 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
Memphrémagog, Lac (45°08' N., 72°16' O.) Cantons Bolton, Potton et Stanstead	14. Ouananiche	40 cm et plus de longueur

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 6*

141. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Orford dans la zone 6 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mont-Orford, Parc national du	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 6*

141.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la la zone 6 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
a) Les eaux de la zone 6 sauf pour les eaux suivantes :	a) Toutes les espèces	a) Utilisation de 5 lignes ou moins	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
b) Toutes les parties du lac Memphrémagog qui ne sont pas recouvertes de glace	b) Toutes les espèces	b) Utilisation d'une seule ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre

*Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 6*

142. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 6 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 6 à l'exception des eaux suivantes :	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 16 mai au 31 mars
Magog, Rivière			

(1) La partie comprise entre le barrage de la Dominion Textile à

---

Magog et le premier pont  
situé en aval

(2) La partie comprise  
entre le barrage  
hydroélectrique de  
Magog et le pont de  
l'autoroute 55

Massawipi, Rivière

La partie comprise entre  
le barrage situé à 1,6 km  
du lac Massawipi et la  
première courbe en aval

Niger, Rivière

La partie comprise entre  
son embouchure et la  
route 143

Saint-François, Rivière

(1) La partie comprise  
entre le barrage Kruger  
de Bromptonville et  
l'extrémité est de l'île  
située en aval

(2) la partie comprise  
entre le barrage Domtar,  
à Windsor, et le premier  
pont situé en aval

Tomifobia, Rivière

La partie comprise entre  
son embouchure et la  
route 141

Taylor, Ruisseau  
(tributaire du lac  
Memphrémagog)

Argent, Lac d'  
(45°19' N., 72°19' O.)  
Cantons Bolton et  
Stukely  
Le lac et ses tributaires

Massawipi, Lac

Le lac et ses tributaires

---

*Pêche sportive dans la zone 7*

143. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 7 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août
9. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

144. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 7 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Aylmer, Lac			
(1) La partie comprise entre le côté sud du pont de la route 112 jusqu'au premier rétrécissement en amont, situé au point 45°55'07'' N., 71°22'41'' O.	a) Achigans, brochets, dorés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 7
	b) Maskinongé, touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 7
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)

	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le premier rétrécissement en amont du pont de la route 112, situé au point 45°55'07'' N., 71°22'41'' O., et la pointe située à l'embouchure de la rivière Coleraine, au point 45°56'35'' N., 71°22' 45'' O.	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Batiscan, Rivière			
(1) La partie comprise entre le pont de l'autoroute 40 et le premier pilier formé d'encrochement (46°04'06'' N., 72°22'33'' O.) situé à 4 km en aval du barrage de Saint-Narcisse	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone 7
	b) Perchaude	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 9 avril
	c) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre le premier pilier formé d'encrochement situé à 4 km en aval et le barrage de Saint-Narcisse (46°32' N., 72°25' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 7
	b) Maskinongé, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 7
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) La ouananiche, le touladi et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d) du paragraphe (1)
Bécancour, Rivière			
(1) La partie comprise entre le pont Savoie vers	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Même que pour la zone 7

l'amont jusqu'au pont du chemin de fer du CN (46°20' N., 72°26' O.), Municipalité de Bécancour		et au harpon en nageant	
	b) Maskinongé, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 7
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) La ouananiche, le touladi et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
(2) La partie comprise entre le lac William et le lac à la Truite (46°05' N., 71°32' O.) Canton Ireland	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
(3) La partie comprise entre le lac William et le lac Joseph (46°06' N., 71°34' O.) Canton Halifax	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Chêne, Rivière du	a) Achigan, brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 226 et le côté en amont du pont de la route 132	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date



	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Touladi	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	g) Poulamon atlantique	g) Tous	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	h) Autres espèces, sauf le saumon atlantique	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
Coleraine, Rivière	a) Achigan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
La partie comprise entre la pointe située à l'embouchure de la rivière Coleraine, au point 45°56'35'' N., 71°22'45'' O. et le premier pont de chemin de fer situé en amont au point 45°55' N., 71°23' O.	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa d)
	g) Touladi	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa c)
	Est, Lac de l' Canton Garthby	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 7
	d) Touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que pour la zone 7
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi

			veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)
Joseph, Lac (46°12' N., 71°32' O.) Canton Inverness	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant.	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) La ouananiche, les esturgeons, le touladi et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Loup, Rivière du	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 7
La partie comprise entre le pont de la route 138 et le pont Masson	b) Maskinongé, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 7
Maskinongé, Rivière	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
La partie compris entre le pont de l'autoroute 40 vers l'amont et le barrage du village de Saint-Joseph-de-Maskinongé. (46°13' N., 73°01'O.)	d) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Nicolet, Rivière	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du quatrième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
La partie de la rivière décrite au protocole liant le ministre et la Corporation de Gestion des Rivières des Bois Francs en vertu des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Meme que l'alinéa a)

et le saumon atlantique			
Nicolet-Centre, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 216, à Wotton.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
Nicolet Sud-Ouest, Rivière	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
La partie comprise entre le premier pont en aval du lac Les Trois Lacs, à Shipton, et le côté en aval du pont de la route 255, à Wotton, à l'exclusion du lac Les Trois Lacs	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Saint-Laurent, Fleuve			
La partie comprise entre le côté en aval du pont Laviolette et le côté en aval du pont Pierre Laporte	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 7
	b) Maskinongé, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 7
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Perchaude	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> au 9 avril
	f) La ouananiche, le touladi et le saumon atlantique	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)
Saint-Maurice, Rivière			
(1) La partie comprise entre le pont de l'autoroute 40 vers l'amont et la Pointe à Poulin	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Perchaude	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> au 9 avril

	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que pour la zone 7
(2) La partie comprise entre la pointe à Poulin (club de golf Ki-8-EB) et la ligne hydroélectrique située à 11,8 km en amont.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 7
	b) Maskinongé, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 7
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) La ouananiche, le touladi et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Meme que l'alinéa d)
(3) La partie comprise entre la ligne hydroélectrique située à 11,8 km en amont de la Pointe à Poulin et le barrage La Gabelle	a) Brochets et dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone 7
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone 7
Trois Lacs, Les (45°48' N., 71°30' O.) Cantons Tingwick et Wotton	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone 7

	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone 7
William, Lac (46°07' N., 71°34' O.) Canton Halifax	a) Achigans, brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone 7
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 7
	c) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

145. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 11, 12, 13, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 7 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
11.	Maskinongé	1	De toute taille, sauf pour les eaux du fleuve Saint-Laurent (y compris l'Aire faunique communautaire [AFC] du Lac-Saint-Pierre) : 104 cm et plus
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille
13.	Perchaude	50	De toute taille, sauf pour les eaux de l'AFC du lac Saint-Pierre : 19 cm et plus
14.	Ouananiche	3	De toute taille
16.	Saumon atlantique	1	30 cm et plus de longueur
17.	Touladi	2 en tout	De toute taille

146. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 7 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
Aylmer, Lac (45°26' N., 72°09' O.) Cantons Brompton et Orford	6. Dorés	35 cm et plus de longueur
Nicolet Sud-Ouest, Rivière	6. Dorés	45 cm et plus de longueur

La partie comprise entre le premier pont en aval du

---

lac Les Trois Lacs, à Shipton, et le côté en aval du pont de la route 155, à Wotton.

Nicolet-Centre, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 216, à Wotton.

Trois Lacs, Les  
(45°48' N., 71°30' O.)  
Cantons Tingwick  
et Wotton

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 7*

147. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du Lac-Saint-Pierre dans la zone 7 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lac-Saint-Pierre, AFC du Telle que décrite dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel A. M. 2005- 014			
(1) La partie située dans la zone 7, à l'exception des secteurs décrits aux paragraphe (2) à (4)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que pour la zone 7
	d) Brochets	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Perchaude	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi suivant le deuxième dimanche de septembre au premier jeudi de janvier et du deuxième lundi de mars au jeudi précédant le premier samedi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre

---

---

(2) Secteur du Chenail aux Corbeaux

La partie comprise entre une ligne reliant l'extrémité sud-ouest de l'île à la Pierre (46°04'42,6'' N., 73°01'49,2'' O.) à l'extrémité sud-ouest de l'île de Grâce (46°04'18,4'' N., 73°02'22,9'' O.) et une ligne perpendiculaire à l'île à la Pierre située à 1 km en aval de son extrémité sud-ouest (46°04'57,2'' N., 73°01'35,1'' O.) et joignant l'île de Grâce (46°05'00,8'' N., 73°01'40,1'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que pour la zone 7
	d) Brochets, dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	e) Perchaude	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre

(3) Secteur du Petit barrage entre l'île Ronde et l'île Madame

La partie comprise entre une ligne perpendiculaire à l'île Madame (46°04'51,1'' N., 73°05'15,6'' O.) et joignant l'extrémité sud-ouest de l'île Ronde (46°04'39,3'' N., 73°04'58,2'' O.) et une ligne perpendiculaire à l'île Madame (46°05'26,7'' N., 73°04'38,5'' O.) qui passe au niveau de la bouée jaune (46°05'23,6'' N., 73°04'30,7'' O.) indiquant la présence du barrage et qui joint ensuite la rive nord-ouest de l'île Ronde (46°05'20,9'' N., 73°04'24,3'' O.);	Même que le paragraphe (2)	le	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
--	----------------------------	----	----------------------------	----------------------------

(4) Secteur du Grand barrage entre l'île Ronde et l'île de Grâce

La partie comprise entre une ligne reliant les extrémités sud-ouest de	Même que le paragraphe (3)		Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (3)
--	----------------------------	--	----------------------------	----------------------------

---

l'île de Grâce  
(46°04'10,3'' N.,  
73°03'51,0'' O.) et de l'île  
Ronde (46°04'39,3'' N.,  
73°04'58,2'' O.) et une  
ligne perpendiculaire à  
l'île de Grâce  
(46°04'52,8'' N.,  
73°03'54,9'' O.) qui passe  
au niveau de la bouée  
jaune (46°05'00'' N.,  
73°03'54,9'' O.) indiquant  
la présence du barrage et  
qui joint ensuite la rive  
sud-est de l'île Ronde.  
(46°05'06,7'' N.,  
73°04'13,8'' O.)

148. La colonne 3 de l'article 13 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de l'AFC du Lac-Saint-Pierre de la zone 7 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Lac-Saint-Pierre, AFC	Perchaude	10

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 7*

148.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 7 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 7 sauf pour les eaux suivantes :	Toutes les espèces	Utilisation de 10 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
La partie de la rivière Batiscan comprise entre le barrage de Saint-Narcisse et un point situé à 1,2 km en aval du pont de la route 138	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre

*Pêche sportive dans la zone 8*

149. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 8 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---	---	---



1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6. Perchaude	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
7. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

150. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 8 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Acadie, Rivière l' Du pont de la route 112 au pont de la route 104 (45°29' N., 73°16' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, et les esturgeons  b) Le maskinongé et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin  b) Même que l'alinéa a)
Beaudette, Rivière  La partie en amont du pont de l'autoroute 20 (45°14' N., 74°21' O.)			
Brochets, Rivière aux (45°02' N., 73°05' O.)			
(1) La partie comprise entre le barrage de Notre-Dame-de- Stanbridge et l'embouchure du ruisseau Éwing, situé en aval du pont de la route 133 dans la municipalité de Saint-Pierre-de- Véronne-à-Pike-River	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé et les esturgeons  b) Le maskinongé et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin  b) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre le ruisseau Éwing, situé en aval du pont de la route 133 dans la municipalité de Saint-	a) Achigans  b) Maskinongé	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date  b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à

Pierre-de-Véronne-à-Pike-River et son embouchure dans la baie Missisquoi	c) Esturgeons  d) Ouananiche  e) Autres espèces	ligne  c) Tous sauf la pêche à la ligne  d) Tous sauf la pêche à la ligne  e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	celui le plus proche de cette date  c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 juin ou à celui le plus proche de cette date  d) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai  e) Même que l'alinéa d)
Achigan, Rivière de l'	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin
La partie comprise entre le pont ferroviaire situé en aval du chemin Gosselin (45°51'02'' N., 73°28'25'' O.) et le barrage de la route 341 en amont	b) Maskinongé  c) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne  c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin  c) Même que l'alinéa b)
Châteauguay, Rivière			
(1) La partie comprise entre le barrage en amont de Châteauguay et son prolongement jusqu'à la rive nord et le premier pont situé en aval de ce barrage (45°21' N., 73°44' O.)			
(2) La partie comprise entre le barrage de Sainte-Martine et l'embouchure de la rivière Esturgeon (45°16' N., 73°47' O.)			
Deux Montagnes, Lac des			
(1) La partie formée par la Baie de Carillon, au nord de la droite qui joint la Pointe aux Roches au ruisseau du Portage (45°32' N., 74°19' O.)			
(2) La partie formée par La Baie du Fer à Cheval à l'ouest de la droite qui joint l'extrémité est de l'île Carillon à l'extrémité est de l'île Paquin (45°31' N., 74°15' O.)			

Chibouet, Rivière			
De son embouchure dans la rivière Yamaska jusqu'à un point situé à 200 m en amont (45°47' N., 72°52' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Saint-François, Lac (45°10' N., 74°22' O.)			
	a) Esturgeons	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 8
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 8
Mille Îles, Rivière des			
(1) La partie comprise entre le pont de l'autoroute 25 et le pont du chemin de fer CP en aval (45°41' N., 73°37' O.)	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin
	c) Maskinongé	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre le pont du CP en aval du pont de l'autoroute 25 jusqu'à sa confluence avec la rivière des Prairies	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Maskinongé, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 8
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 8
(3) La partie comprise entre le lac des Deux-Montagnes et le pont de l'autoroute 25	Toutes les espèces	Même que pour le paragraphe (2)	Même que pour le paragraphe (2)
Noire, Rivière			
(1) La partie comprise entre le barrage du Père Tarte, à Saint-Éhrem d'Upton, et le barrage d'Émileville	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 8
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la	c) Même que pour la zone 8

		ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
(2) La partie comprise entre le barrage d'Émileville et l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie (45°30' N., 72°54' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Chevaliers, meuniers	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
(3) La partie comprise entre l'extrémité est de l'île en aval de Saint-Pie jusqu'à sa confluence avec la rivière Yamaska	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Maskinongé, esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 8
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 8
<hr/> Outaouais, Rivière des			
(1) La partie comprise entre le barrage Carillon et la ligne de transport d'énergie électrique (45°34' N., 74°23' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
(2) La partie comprise entre le pont de l'autoroute 40 et le lac Saint-Louis à l'exception des secteurs décrits aux paragraphes (3) et (4) :	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Même que pour la zone 8	c) Même que pour la zone 8
(3) La partie comprise entre un point situé à 180 m en amont du pont du chemin de fer CN à	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date

Dorion et une ligne droite reliant l'extrémité sud de la Petite île Besner à la Pointe aux Chênes (45°23' N., 74°00' O.)	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	d) Chevaliers, meuniers	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Autres espèces	e) Même que pour la zone 8	e) Même que pour la zone 8
(4) La partie comprise entre un point situé à 325 m en amont du pont du chemin de fer à Sainte-Anne-de-Bellevue et une ligne parallèle au pont de l'autoroute 20 passant par l'extrémité sud de la jetée du canal de l'écluse (45°24' N., 73°57' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	d) Chevaliers, meuniers	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Autres espèces	e) Même que pour la zone 8	e) Même que pour la zone 8
<hr/> Prairies, Rivière des			
(1) La partie comprise entre le barrage d'Hydro-Québec et le pont Pie-IX, y compris la partie en aval du barrage des Moulins (45°36' N., 73°39' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	d) Chevaliers, meuniers	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Autres espèces	e) Même que pour la zone 8	e) Même que pour la zone 8
(2) La partie comprise entre la partie en aval du pont Pie-IX et sa confluence avec la rivière des Mille Îles	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 8	b) Même que pour la zone 8
<hr/> Richelieu, Rivière			
(1) La partie comprise entre le pont de la route 132, reliant Tracy et Sorel, et une ligne tirée à partir du fort de	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Le maskinongé, la ouananiche, et les	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 8

Chambly et joignant la rive opposée tout en longeant, à une distance de 50 m, l'extrémité nord-ouest des îles situées en aval des rapides	esturgeons c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 8
(2) La partie comprise entre une ligne tirée à partir du fort de Chambly et joignant la rive opposée tout en longeant, à une distance de 50 m, l'extrémité nord-ouest des îles situées en aval des rapides et le côté en amont de la ligne de transport d'énergie qui surplombe le rapide de Chambly	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date et du 20 juin au 20 juillet
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date et du 20 juin au 20 juillet
	c) Chevaliers, meuniers	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin et du 20 juin au 20 juillet
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai et du 20 juin au 20 juillet
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
(3) La partie comprise entre le côté en amont de la ligne de transport d'énergie qui surplombe le rapide de Chambly et le barrage de Chambly	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Chevaliers, meuniers	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa d)
<hr/> Rigaud, Rivière			
La partie comprise entre le pont de l'autoroute 40 et le barrage en amont de la ville de Rigaud (45°29' N., 74°18' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin

		ligne	
	d) Autres espèces	d) Même que pour la zone 8	d) Même que pour la zone 8
<hr/>			
Saint-Jean, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent (45°52'23'' N., 73°16'56'' O.) et le chemin Joliette à Lanoraie (45°58'21'' N., 73°15'09'' O.), y compris la rivière Saint-Antoine, ainsi que les autres tributaires de la rivière Saint-Jean	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Chevaliers, meuniers	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Autres espèces	e) Même que pour la zone 8	e) Même que pour la zone 8
<hr/>			
Saint-Laurent, Fleuve			
La partie comprise entre les barrages de Beauharnois et de Pointe-des-Cascades et le côté en aval des lignes de transport d'électricité de la centrale hydroélectrique d'Hydro-Québec à Tracy, y compris le lac Saint-Louis	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 8	b) Même que pour la zone 8
<hr/>			
Yamaska, Rivière			
(1) À Farnham, la partie comprise entre le barrage à passerelle et le pont de l'autoroute 10 en aval (Canton Farnham) (45°18' N., 73°00' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
(2) La partie comprise entre le pont de l'autoroute 10 et la centrale hydroélectrique T.-D. Bouchard, à Saint-Hyacinthe	a) Chevaliers, meuniers	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Le maskinongé, la ouananche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 8

	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 8
(3) La partie comprise entre la centrale hydroélectrique T.-D. Bouchard, à Saint-Hyacinthe, et le pont de l'avenue de la Concorde	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
(4) La partie comprise entre un point situé à 1000 m en amont du pont de Saint-Hugues jusqu'à un point situé à 1000 m en aval de ce pont	Même que le paragraphe (3)	le Même que le paragraphe (3)	le Même que le paragraphe (3)

151. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 11, 12, 13, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 8 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèce</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
11.	Maskinongé	1	De toute taille, sauf pour les eaux du fleuve Saint-Laurent (y compris l'AFC du Lac-Saint-Pierre), du lac Saint-François, du lac Saint-Louis, des rapides de Lachine, du bassin de La Prairie, de la rivière des Mille Îles, de la rivière des Prairies, du lac des Deux-Montagnes, de la partie de la rivière des Outaouais située dans la zone 8 : 104 cm et plus de longueur
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille
13.	Perchaude	50	De toute taille, sauf pour les eaux de l'AFC du Lac-Saint-Pierre : 19 cm et plus de longueur
14.	Ouananiche	3	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	De toute taille

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 8*

152. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du Lac-Saint-Pierre dans la zone 8 :



<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lac-Saint-Pierre, AFC du Telle que décrite dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel A. M. 2005- 014			
(1) La partie située dans la zone 8, à l'exception des secteurs décrits aux paragraphe (2) à (4)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que pour la zone 8
	d) Brochets	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Dorés	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Perchaude	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du lundi suivant le deuxième dimanche de septembre au premier jeudi de janvier et du deuxième lundi de mars au jeudi précédant le premier samedi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre
(2) Secteur du Chenail aux Corbeaux	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
La partie comprise entre une ligne reliant l'extrémité sud-ouest de l'île à la Pierre (46°04'42,6'' N., 73°01'49,2'' O.) à l'extrémité sud-ouest de l'île de Grâce (46°04'18,4'' N., 73°02'22,9'' O.) et une ligne perpendiculaire à l'île à la Pierre située à 1 km en aval de son extrémité sud-ouest (46°04'57,2'' N., 73°01'35,1'' O.) et joignant l'île de Grâce	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que pour la zone 8
	d) Brochets, dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	e) Perchaude	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	g) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre

(46°05'00,8'' N., 73°01'40,1'' O.)	et au harpon en nageant			
(3) Secteur du Petit barrage entre l'île Ronde et l'île Madame	Même que paragraphe (2)	le	Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (3)
<p>La partie comprise entre une ligne perpendiculaire à l'île Madame (46°04'51,1'' N., 73°05'15,6'' O.) et joignant l'extrémité sud-ouest de l'île Ronde (46°04'39,3'' N., 73°04'58,2'' O.) et une ligne perpendiculaire à l'île Madame (46°05'26,7'' N., 73°04'38,5'' O.) qui passe au niveau de la bouée jaune (46°05'23,6'' N., 73°04'30,7'' O.) indiquant la présence du barrage et qui joint ensuite la rive nord-ouest de l'île Ronde (46°05'20,9'' N., 73°04'24,3'' O.)</p>				
(4) Secteur du Grand barrage entre l'île Ronde et l'île de Grâce	Même que le paragraphe (3)		Même que le paragraphe (3)	Même que le paragraphe (3)
<p>La partie comprise entre une ligne reliant les extrémités sud-ouest de l'île de Grâce (46°04'10,3'' N., 73°03'51,0'' O.) et de l'île Ronde (46°04'39,3'' N., 73°04'58,2'' O.) et une ligne perpendiculaire à l'île de Grâce (46°04'52,8'' N., 73°03'54,9'' O.) qui passe au niveau de la bouée jaune (46°05'00'' N., 73°03'54,9'' O.) indiquant la présence du barrage et qui joint ensuite la rive sud-est de l'île Ronde (46°05'06,7'' N., 73°04'13,8'' O.)</p>				

153. Les colonnes 1 à 3 de l'article 13 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de l'AFC du Lac-Saint-Pierre de la zone 8 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Lac-Saint-Pierre, AFC	Perchaude	10

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 8*

153.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 8 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 8 sauf pour les eaux suivantes :	Toutes les espèces	Utilisation de 10 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
La partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord jusqu'à la pointe Saint-Louis sur la rive sud	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre

*Pêche sportive dans la zone 9*

154. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 9 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

155. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 9 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (Sourire) (46°08' N., 73°46' O.)  Morgan, Lac (Municipalité de Chertsey)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 9
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 9
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Sainte-Marie et Théodore (45°57' N., 74°16' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Saint-Joseph et Sainte-Marie (45°56' N., 74°19' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date

	c) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Archambault, Lac Le lac y compris ses baies ainsi que le lac Tire (46°20' N., 74°14' O.)	a) Touladi	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 9
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 9
Blanc, Lac (46°19'52'' N., 74°12'51'' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 30 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 9
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 9
Cloutier, Lac (46°11' N., 73°39' O.) Canton Kildare	a) Dorés	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 9
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 9
Dupuis, Lac Nord, Lac du (46°03' N., 74°02' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le

		ligne	plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Touladi	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Esturgeons, saumon atlantique	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa g)
Écho, Lac (45°53' N., 74°01' O.) Canton Abercromby	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
Îles, Lac des (Entrelacs)	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
Maskinongé, Lac (46°05' N., 74°36' O.) Canton De Salaberry	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche, touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Esturgeons, saumon atlantique	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)
Fer à Cheval, Lac (46°20' N., 73°40' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 9
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 9
Laurel, Lac (Wentworth-Nord)	a) Touladi, ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone 9
	b) Le maskinongé, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 9 à l'exclusion de la période comprise entre le jeudi veille du premier vendredi de février et le jeudi veille du

			premier vendredi de mars
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa b)
Ouareau, Lac (46°17' N., 74°09' O.) Canton Lussier	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 30 juin
Ouareau, Rivière (1) La partie comprise entre les lacs Blanc et Ouareau	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 9
(2) La partie comprise entre le pont de la route 125 et le lac Blanc	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 9
Raymond, Lac (Val-Morin)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 9 à l'exclusion du samedi et du dimanche compris entre le vendredi précédant le deuxième samedi de février et le lundi suivant le deuxième dimanche de février
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Rawdon, Lac	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Sables, Lac des (Sainte-Agathe)	a) Touladi, ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Même que pour la zone 9
	b) Le maskinongé, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 9 à l'exclusion de la période comprise entre le dernier vendredi de janvier et le dernier dimanche de janvier
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Sainte-Adèle, Lac (Rond)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au vendredi 23 janvier ou au vendredi le plus proche de cette date et du lundi 2 février ou du premier lundi le plus proche de cette date au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date

b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au vendredi 23 janvier ou au vendredi le plus proche de cette date et du lundi 2 février ou du premier lundi le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au vendredi 23 janvier ou au premier vendredi le plus proche de cette date et du lundi 2 février ou du premier lundi le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que pour la zone 9

156. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 9 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : de toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 40 cm et plus de longueur

157. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 9 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
Blanc, Lac (46°19'52'' N., 74°12'51'' O.)	Touladi	50 cm et plus de longueur
Ouareau, Lac (46°17' N., 74°09' O.)		
Ouareau, Rivière		
(1) La partie comprise entre les lacs Blanc et Ouareau (46°18'54'' N., 74°11'20'' O.)		



---

(2) La partie comprise  
entre le pont de la route  
125 et le lac Blanc

---

158. Les colonnes 1 à 3 de l'article 7 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 9 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Carré, Lac Le lac ainsi que ses tributaires (46°08' N., 74°29' O.)	Éperlan	500
Ouimet, Lac Le lac ainsi que ses tributaires (46°10' N., 74°35' O.)		
Quenouille, Lac Le lac ainsi que ses tributaires (46°10' N., 74°23' O.)		
Supérieur, Lac Le lac ainsi que ses tributaires (46°13' N., 74°28' O.)		

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 9*

159. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Berval dans la zone 9 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Berval, Lac (46°01' N., 74°31' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 9*

159.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 9 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 9	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre

---

*Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 9*

160. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 9 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Archambault, Lac Le lac ainsi que ses tributaires (46°15' N., 74°20' O.)	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 avril
Corbeau, Lac Le lac ainsi que ses tributaires (46°16' N., 73°31' O.)			
Croche, Lac Le lac ainsi que ses tributaires (46°21' N., 74°06' O.)			
Carré, Lac Le lac ainsi que ses tributaires (46°08' N., 74°29' O.)			
Ouimet, Lac Le lac ainsi que ses tributaires (46°10' N., 74°35' O.)			
Quenouille, Lac Le lac ainsi que ses tributaires (46°10' N., 74°23' O.)			
Supérieur, Lac Le lac ainsi que ses tributaires (46°13' N., 74°28' O.)			

*Pêche sportive dans la zone 10*

161. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 10 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	nageant	
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

162. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lièvre, Rivière du	Toutes les espèces	Pêche au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(1) La partie comprise entre le barrage des Cèdres situé à Notre-Dame-du-Laus et la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension traversant la rivière du Lièvre en aval du ruisseau des Cèdres, ainsi que la partie du ruisseau des Cèdres comprise entre son embouchure sur la rivière du Lièvre et la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension traversant le ruisseau des Cèdres et située à environ 300 m de son embouchure (46°05'50'' N., 75°37'00'' O.)  
Cantons Bigelow et Wells

(2) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire à la rive est, située à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Serpent, dans la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, et un point

situé à 100 m en aval de l'embouchure de la rivière du Lièvre sur le lac des Iroquois, ainsi que le ruisseau Serpent, de son embouchure sur la rivière du Lièvre jusqu'aux piliers de l'ancien pont situés à environ 300 m en amont de cette embouchure  
(46°05'05'' N., 75°36'00'' O.)  
Cantons Bigelow et Wells

(3) La partie comprise entre le barrage McLaren au sud de High Falls et un point situé à 2 km en aval de ce barrage  
(45°49'50'' N., 75°38'10'' O.)  
Cantons Bowman et Portland

163. Les colonnes 1 à 3 de l'article 7 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 10 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Écorces, Lac des Le lac ainsi que ses tributaires	Éperlan	500

164. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 10 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Simon et Boisseau  Flood, Ruisseau La partie comprise entre le lac du Cerf et sa confluence avec l'émissaire du Petit lac du Chevreuil  François, Lac La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont et un autre situé à 100 m en aval du pont	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

qui sépare le lac François  
du Petit lac François  
(46°29' N., 75°19' O.)

Jourdain, Ruisseau  
La partie comprise entre  
le pont de la route 117 et  
le lac Nominique  
(46°28' N., 74°58' O.),  
Canton Loranger

Preston, Rivière  
La partie comprise entre  
son embouchure dans la  
rivière de la Petite  
Nation et le pont de la  
route 321 (46°00' N.,  
75°05' O.)  
Canton Preston

Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre le lac de la Truite et son embouchure dans la rivière des Outaouais, y compris les lacs Manny et Downey ainsi que leurs tributaires	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 10
	b) Esturgeons, maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
	c) Ouananiche, touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Argile, Lac de l' (45°52' N., 75°34' O.) Canton Villeneuve	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 22 juin
Cèdres, Lac des	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Cèdres, Petit lac des Cantons Bouchette et Maniwaki	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Heney, Lac Cantons Hincks et Northfield	d) Touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Pemichangan, Lac Cantons Blake et Hincks	e) Le maskinongé, la ouananiche et les esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Rognon, Lac (46°04' N., 74°48' O.)			
Truite, Lac à la Canton Blake	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)

Argile, Lac de l' Canton Villeneuve Tous les tributaires de ce lac	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
Cole, Lac Canton Derry Tous les tributaires de ce lac	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai
McGuire, Lac (46°16' N., 75°28' O.) Canton Derry Tous les tributaires de ce lac	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Meech, Lac Canton Hull, Parc de la Gatineau Tous les tributaires de ce lac			
Babiche, Lac (Notre-Dame-de-Pontmain)	a) Omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone 10 à l'exception de la période comprise entre le vendredi veille du samedi 27 février ou de celui le plus près de cette date et le lundi suivant le dimanche 28 mars ou de celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10	b) Même que pour la zone 10
Barbue, Lac à la (46°03' N., 75°54' O.) Canton Northfield	a) Omble, truite	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Boutin, Lac (46°16' N., 76°06' O.) Canton Bouchette	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
Croche, Lac Canton Hartwell	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 10
Dépôt, Lac du (45°59' N., 76°41' O.) Canton Pontefract			
Heafy, Lac Canton Bouchette			
Garlette, Lac à la (45°57' N., 75°51' O.) Canton Hinks			
Logue, Lac à (46°38'20" N., 76°05'13" O.) Canton Lytton			
McPhee, Lac			

(46°16' N., 75°28' O.)  
Canton Dudley

Mulet, Lac  
(45°57'20'' N.,  
75°13'06'' O.)  
Municipalité de  
Montpellier

Saint-Antoine, Lac  
(46°24' N., 75°10' O.)  
Canton Labelle

Truite, Lac à la  
(45°57' N., 75°51' O.)  
Canton Hinks

Vert, Lac  
(46°10' N., 75°29' O.)  
Canton McGill, Notre-  
Dame-du-Laue

Vert, Lac  
(45°54' N., 75°36' O.)  
Canton Villeneuve, Val-  
des-Bois

Bisson, Lac (46°28' N., 75°18' O.)	a) Achigans, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 10
	b) Esturgeons, maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Campion, Lac Notre-Dame-du-Laue	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 février au 22 juin
Foin, Lac au Notre-Dame-du-Laue, Notre-Dame-de Pontmain	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 février au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongé	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 février au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche,	e) Tous sauf la pêche à la	e) Même que l'alinéa d)

	touladi	ligne	
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 16 février au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)
Cèdres, Petit ruisseau des La partie comprise entre sa source et son embouchure dans le Petit lac des Cèdres	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Francis, Petit lac (Notre-Dame-de-Pontmain)	a) Ombles de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone 10 à l'exception de la période comprise entre le vendredi veille du samedi 20 février ou de celui le plus près de cette date et le lundi suivant le dimanche 28 février ou de celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Même que pour la zone 10	b) Même que pour la zone 10
Quinn, Lac Cantons Robertson et Aumond	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
Cerf, Lac du Cerf, Petit lac du	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 22 juin
Chapleau, Lac La Minerve Pimodan, Lac	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai



(Kiamika)	c) Maskinongé	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
Poisson Blanc, Réservoir du	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Saint-Germain, Lac (46°13' N., 75°30' O.) Cantons Dudley et McGill	e) Ouananiche, touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Serpent, Lac (46°09' N., 75°28' O.) Canton McGill	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)
Charrette, Lac (46°18' N., 74°55' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Ferme, Lac de la Canton Preston	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
Moreau, Lac (46°18' N., 74°54' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 10
<hr/>			
Coulonge, Rivière			
La partie comprise entre les Chutes Coulonge et un point situé à 1 km en aval	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
Noire, Rivière	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
La partie comprise entre son embouchure dans la rivière des Outaouais et la centrale hydro-électrique en amont Canton Waltham	d) Touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
<hr/>			
Gatineau, Rivière			
La partie comprise entre le pont de la chute du Calumet, sur le chemin reliant la route 105 à Pointe-Comfort, et la ligne d'énergie électrique la traversant à environ 2,8 km en aval	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 10
	b) Esturgeons, maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Kiamika, Rivière

La partie comprise entre le pont de la route 117 situé dans la municipalité du Lac-des-Écorces et son embouchure dans le lac aux Barges

- |                        |   |  |
|------------------------|---|--|
| d) Ouananiche, touladi | d) Tous sauf la pêche à la ligne  | d) Même que l'alinéa c)  |
| e) Autres espèces      | e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant | e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai |

Picanoc, Rivière

La partie comprise entre le pont Picanoc, à environ 1,5 km à l'ouest de la route 105, vers l'aval, et l'île située à l'embouchure de la rivière Picanoc

Gaucher, Lac Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) La ouananiche, le touladi et les esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que pour la zone 10
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que pour la zone 10
Grandes Baies, Lac des	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche le touladi, et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Îles, Lac des Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et Mont-Laurier	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 10
	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Maskinongé	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) La ouananiche, le touladi et les esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que pour la zone 10
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	e) Même que pour la zone 10

et au harpon en nageant

Lefebvre, Ruisseau  La partie comprise entre le lac Lefebvre et le lac du Cerf (46°18'40'' N., 75°28'30'' O.) Canton Dudley	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi d'octobre au 22 juin
	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongé	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi d'octobre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche, touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi d'octobre au 31 mars
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)
Lesage, Lac 46°19' N., 75°03' O.) Cantons la Minerve, Lesage et Loranger	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Lièvre, Rivière du			
(1) La partie comprise entre le barrage des Cèdres situé à Notre-Dame-du-Laus, vers l'aval, et une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension traversant la rivière du Lièvre en aval du ruisseau des Cèdres, ainsi que la partie du ruisseau des Cèdres comprise entre son embouchure sur la rivière du Lièvre et la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension traversant	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

le ruisseau des Cèdres, située à environ 300 m de son embouchure (46°05'50'' N., 75°37'00'' O.) Cantons Bigelow et Wells	e) Esturgeons	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
(2) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire à la rive est, située à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Serpent, dans la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, et un point situé à 100 m en aval de l'embouchure de la rivière du Lièvre sur le lac des Iroquois, ainsi que le ruisseau Serpent, de son embouchure sur la rivière du Lièvre jusqu'aux piliers de l'ancien pont situés à environ 300 m en amont de cette embouchure (46°05'05'' N., 75°36'00'' O.) Cantons Bigelow et Wells	Même que paragraphe (1)	le Même que paragraphe (1)	le Même que le paragraphe (1)
	Même que paragraphe (1)	le Même que paragraphe (1)	le Même que le paragraphe (1)
(3) La partie comprise entre le déversoir du lac Dudley (46°16'52'' N., 75°38'14'' O.) situé immédiatement au sud du village de Notre-Dame-de-Pontmain vers l'aval jusqu'au pont qui la traverse (46°12'17'' N., 75°40'25'' O.) juste en amont du lac des Sables (réservoir)			
(4) La partie comprise entre le pont Paquette (46°33'00'' N., 75°30'55'' O.) de la route 117 dans la ville de Mont-Laurier jusqu'aux deux ponts (46°17'32'' N., 75°33'44'' O.), (46°17'50'' N., 75°33'48'' O.) qui relie l'île Longue aux municipalités de Notre-	Même que le paragraphe (1)	le la Même que paragraphe (1)	le Même que le paragraphe (1)

Dame-de-Pontmain et du  
Lac-du-Cerf sur la route  
311

(5) La partie comprise entre le barrage McLaren au sud de High Falls et un point situé à la pointe sud de l'île en aval du barrage (45°49'50'' N., 75°38'10'' O.) Cantons Bowman, Villeneuve et Portland	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	b) Ouananiche, touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	c) Le maskinongé, la ouananiche et les esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
(6) La partie comprise entre le pont en amont du lac aux Sables et le barrage des Cèdres, à Notre-Dame-du-Laus	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 22 juin
	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre au ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Maskinongé	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	f) Esturgeons et saumon atlantique	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)
Nominingue, Grand lac	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 22 juin
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Ouananiche, touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai

	d) Maskinongé, esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Paquin, Lac Canton Wright	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Le maskinongé, la ouananiche et les esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Petite Nation, Rivière de la			
(1) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Simon et la rivière Preston (46°00'15'' N., 75°05'00'' O.) Canton Preston	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 22 juin
	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Maskinongé	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche, touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au 31 mars
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)
(2) La partie comprise entre le pont Duhamel et l'embouchure de la rivière Preston	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(46°00'55'' N.,  
75°04'55'' O.)  
Canton Preston

Penniseault, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière des Outaouais et un point situé à 150 m en amont	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant,	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	c) Ouananiche, touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	e) Maskinongé	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
Réserve, Lac (45°56'29'' N., 75°41'38'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 10
Saguay, Rivière La partie comprise entre le pont de la route 321 et le lac Bourget (46°23' N., 75°02' O.) Canton Loranger	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 22 juin
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	c) Ouananiche, touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin

165. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 5, 12, 14 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 10 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
5.	Grand corégone	5	De toute taille
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les

territoires fauniques : de toute taille.  
Ailleurs que dans les territoires  
fauniques : 40 cm et plus de longueur

166. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 10 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Taille autorisée</b>
Lièvre, Rivière du	6. Dorés	35 cm et plus
<p>La rivière du Lièvre, entre le barrage des Cèdres à Notre-Dame-du-Laus (46°05'14'' N., 75°37'26'' O.), vers l'amont, jusqu'au pont de la route 117 à Mont-Laurier (46°32'57'' N., 75°30'50'' O.) ainsi que les lacs Rouge (46°22'59'' N., 75°26'33'' O.), du Camp (46°18'02'' N., 75°37'06'' O.), Valiquet (46°21'47'' N., 75°26'01'' O.), Tomkin (46°20'52'' N., 75°27'35'' O.), Champion (46°07'34'' N., 75°38'59'' O.), au Foin (46°11'09'' N., 75°42'51'' O.), le réservoir des Sables (46°08'50'' N., 75°40'46'' O.) et le réservoir Poisson Blanc (45°58'19'' N., 75°44'24'' O.)</p> <p>Nominingue, Grand lac</p>		
Argile, Lac de l'	17. Touladi	50 cm et plus de longueur
Blue Sea, Lac		
Cerf, Lac du		
Dumont, Lac		
Gagnon, Lac Cantons Preston et Gagnon		
Heney, Lac		
Nominingue, Grand lac		



---

Pemichangan, Lac

Cerf, Petit lac du

Saint-Germain, Lac  
(46°14' N., 75°30' O.)

Trente et Un Milles, Lac  
des

Poisson Blanc, Réservoir  
du

---

Sans nom, Lac  
(46°01'19'' N.,  
76°36'22'' O.)  
Canton Huddersfield

17. Touladi

De toute taille

Berneuil, Lac  
(46°14' N., 75°26' O.)  
Canton Dudley

Brûlé, Lac  
(45°57' N., 75°43' O.)  
Canton Bowman

Chemin, Lac du  
(45°56'42'' N.,  
75°41'36'' O.)  
Canton Bowman

Darieu (Long), Lac  
(46°08' N., 74°45' O.)

Deline (Des Îles)  
(46°07' N., 74°44' O.)

Indienne, Lac de l'  
(46°02' N., 76°36' O.)  
Cantons Normandie  
et Huddersfield

Loutre, Lac  
(45°58' N., 75°40' O.)  
Cantons Bowman et  
Bigelow

McGillivray, Lac  
(46°04' N., 77°07' O.)  
Cantons Sheenboro et  
Chichester

Mer Bleue, Lac  
(46°14' N., 76°14' O.)  
Canton Church

Mud, Lac  
(46°00' N., 76°36' O.)  
Canton Huddersfield

---

---

Provisions, Lac aux  
(45°57' N., 75°42' O.)  
Canton Bowman

Sopwith, Lac  
(45°56' N., 76°31' O.)  
Canton Huddersfield

Squaw, Lac de la  
(46°02' N., 76°36' O.)  
Cantons Normandie  
et Huddersfield

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 10*

167. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Baroux dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (Nono) (46°07' N., 74°45' O.)	a) Omble, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Barrière, Lac (46°06' N., 74°46' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
Cap, Lac du (46°07' N., 74°44' O.)			
Croche, Lac (46°07' N., 74°46' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 10
Renversis, Lac (46°06' N., 74°45' O.)			
Verrat, Lac (46°06' N., 74°46' O.)			
Darieu, Lac (Long) (46°08' N., 74°45' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Deline, Lac (Des îles) (46°07' N., 74°44' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

168. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Boismenu dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	---

	<b>d'espèces</b>	<b>prohibé</b>	
Dumbell, Lac (46°16' N., 75°24' O.) Canton Kiamika	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Joyan, Lac (à Foin) (46°17' N., 75°27' O.)			
Perdu, Lac (Tinou) (46°17' N., 75°24' O.) Canton Kiamika	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Ratons, Lac des (Duffy) (46°18' N., 75°26' O.) Canton Kiamika			

169. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Chevreuil Blanc dans la zone 10 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Boue, Lac de la (Mud) (45°55'06'' N., 75°42'00'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Brochet, Lac (Parker) (45°56'23'' N., 75°41'49'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
Camps, Lac des (45°56'31'' N., 75°42'12'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 10
Creux, Lac (45°56'30'' N., 75°42'30'' O.)			
Croche, Lac (45°55'24'' N., 75°41'16'' O.)			
En Rognons, Lac (45°55'55'' N., 75°40'40'' O.)			
Johanne, Lac (45°57'31'' N., 75°42'06'' O.)			
Laroche, Lac (45°56'30'' N., 75°42'30'' O.)			
Marion, Lac (45°56'01'' N., 75°41'12'' O.)			

Perche, Lac  
(45°57'20'' N.,  
75°41'14'' O.)  
Canton Bowman

Provisions, Lac aux  
(45°57'12'' N.,  
75°42'00'' O.)  
Canton Bowman

170. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine du lac Charrette dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Charrette, Lac (46°18' N., 74°55' O.)	a) Omble	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Moreau, Lac (46°18' N., 74°54' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 10

171. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Berneuil dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Berneuil, Lac (46°14' N., 75°26' O.) Canton Dudley	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 10
Berneuil, Petit lac (46°15' N., 75°26' O.) Canton Dudley	a) Omble, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Gardner, Lac (46°14' N., 75°27' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
Lyon, Lac			
Puant, Lac	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 10

172. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Michel Saint-Louis dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Alexandre, Lac (45°15'52'' N., 75°33'15'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, ouananiche, le touladi et les	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Truite, Lac de la (46°16' N., 73°34' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune

173. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Kenauk dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bent, Lac (45°46'21'' N., 74°47'33'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Bent, Petit lac (45°46'00'' N., 74°47'51'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
Chartrand, Lac (45°45'50'' N., 74°57'20'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 10
Collins, Lac (45°44'36'' N., 74°48'25'' O.)			
Jackson, Lac (45°49'04'' N., 74°49'04'' O.)			
Montagne, Lac de la (45°49'40'' N., 74°47'49'' O.)			
Orignal, Lac (Moose) (45°48'16'' N., 74°49'41'' O.)			
Surprise, Lac (45°50'15'' N., 74°50'00'' O.)			
Tricorne, Lac (45°47'26'' N.,			

---

74°50'56'' O.)

---

Brown, Lac	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Clair, Lac (45°50'29'' N., 74°49'42'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
Green, Lac (45°46' N., 74°56' O.)			
Jumeau, Lac (45°50' N., 74°48' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 10
Mills, Lac (46°16' N., 75°28' O.)			
Otter, Lac (45°48' N., 77°47' O.)			
Poisson Blanc, Lac (46°45' N., 74°49' O.)			
Pumpkinseed, Lac (45°50' N., 74°47' O.)			
Rough, Lac (45°49' N., 74°49' O.)			
Sugarbush, Lac (45°46' N., 74°56' O.)			
Taunton, Lac (45°47' N., 74°50' O.)			
Trois-Pointes, Lac aux (45°51' N., 74°49' O.)			

---

174. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Mijocama dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Supérieur, Lac (46°06'38'' N., 75°46'06'' O.) Canton Blake	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 10

---

175. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Roger Fortier inc. dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Galette, Lac de la (Perrin) (46°04' N., 75°02' O.) Cantons Addington et Preston	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Ovila Fortier, Lac (Villemère) (46°03'55'' N., 75°00'34'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 10
Scelier, Lac (46°03'35'' N., 75°01'00'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 10

176. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Papineau-Labelle dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Papineau-Labelle, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 22 juin
	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

177. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique Papineau-Labelle dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Écorces, Lac des (46°53'46'' N., 75°19'08'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 22 juin
Fourche, Lac de la (45°51'38'' N., 74°30'15'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 23 juin au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
-------------------	---	-------------------------

178. La colonne 3 des articles 4 et 6 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique Papineau-Labelle dans la zone 10 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
4. Brochets	4 en tout
6. Dorés	4 en tout

179. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Bras-Coupé-Désert dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Bras-Coupé-Désert, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 22 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Le maskinongé, la ouananiche et le touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

180. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Bras-Coupé-Désert dans la zone 10 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (14)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 22 juin
Sans nom, Lac (98) (46°40' N., 76°32' O.)	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Sans nom, Lac (99) (46°40' N., 76°32' O.)			
Baker, Lac (Bowen Sud) (46°23'30" N.,	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	c) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi



---

76°16'30'' O.) Canton Béliveau	et au harpon en nageant	veille du deuxième vendredi de mai
Blanc, Lac (46°33' N., 76°08' O.) Canton Egan		
Claude, Lac (46°32' N., 76°28' O.) Canton Isle-de-France		
Donald, Lac (46°40'27'' N., 76°21'25'' O.)		
Grief, Lac (46°44'34'' N., 76°22'22'' O.)		
Harding, Lac (46°30' N., 76°09' O.) Cantons Angoumois et Egan		
Hélène, Lac (46°34' N., 76°17' O.) Canton Angoumois		
Holly, Lac (46°33' N., 76°31' O.) Canton Isle-de-France		
Howard, Lac (46°24' N., 76°17' O.)		
Kathleen, Lac (46°39'33'' N., 76°16'43'' O.)		
Laird, Lac (46°33' N., 76°09' O.) Canton Egan		
Langlois, Lac (46°30' N., 76°10' O.) Canton Angoumois		
Larche, Lac (46°32' N., 76°25' O.) Canton Isle-de-France		
Maine, Lac du (46°40'00'' N., 76°13'30'' O.) Canton Maine		
McPherson, Lac (46°39'18'' N., 76°18'59'' O.)		

---

---

Marteau, Lac du  
(46°31' N., 76°17' O.)  
Canton Angoumois

Moitié, Lac de la  
(46°39'40'' N.,  
76°28'32'' O.)  
Canton Picardie

Nénuphars, Lac  
(46°30'21'' N.,  
76°22'29'' O.)

Obus, Lac  
(46°29' N., 76°24' O.)

Peggy, Lac  
(46°30' N., 76°25' O.)  
Canton Isle-de-France

Picotte, Lac  
(46°31' N., 76°11' O.)  
Canton Angoumois

Poêle, Lac  
(46°30' N., 76°23' O.)  
Canton Isle-de-France

Pontiac, Lac  
(46°33' N., 76°09' O.)  
Quai, Lac du

Raoul, Lac  
(46°30'00'' N.,  
76°21'30'' O.)  
Canton Angoumois

Roche Noire, Lac

Stuart, Lac  
(46°39'50'' N.,  
76°23'00'' O.)

Troy, Lac  
(46°28'50'' N.,  
76°19'50'' O.)  
Canton Angoumois

Yves, Lac

---

Bras-Coupé, Lac du  
(46°34' N., 76°11' O.)  
Cantons Angoumois,  
Maine et Lytton

(1) Le lac à l'exclusion  
du secteur décrit au  
paragraphe (2)

a) Achigan

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

a) Du lundi 15 septembre ou de celui  
le plus proche de cette date au 22 juin

---

	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Le maskinongé, la ouananiche et les esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre la première chute infranchissable sur le ruisseau venant du lac Butor et l'embouchure de ce ruisseau dans le lac du Bras-Coupé et dans un rayon de 100 m à partir de cette embouchure	a) Achigan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Le maskinongé, la ouananiche et les esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Chicots, Lac des (46°31'32" N., 76°23'09" O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion du deuxième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Corbeau, Lac du (46°44' N., 76°28' O.) Canton Orléanais	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
Corbeau, Petit lac du (46°44' N., 76°27' O.) Canton Orléanais	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai
Gilmore, Lac (46°43' N., 76°27' O.) Canton Orléanais	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin
	d) Le maskinongé, la ouananiche et le touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Désert, Lac Le lac et son émissaire	Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

Desrivières, Lac (46°37' N., 76°09' O.) Canton Lytton	Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Gagamo, Lac (46°40' N., 76°32' O.)			
(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit ci-après :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai
	c) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
(2) La partie comprise entre la première chute infranchissable du lac des Deux Chutes à l'embouchure de ce ruisseau dans le lac Gagamo et dans un rayon de 100 m à partir de cette embouchure	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Ignace, Lac (46°38' N., 76°26' O.)			
(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
(2) La partie comprise entre le début de l'émissaire du lac Croche (rivière Ignace) jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans le lac Ignace, vers l'aval, jusqu'à une droite joignant le premier	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin

tributaire sur la rive sud du lac Ignace à la pointe de roche située vis-à-vis de ce tributaire de l'autre rive du lac Ignace	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Lytton, Lac (46°39' N., 76°07' O.) Canton Lytton			
(1) Le lac à l'exclusion du secteur décrit au paragraphe (2)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin
	d) Touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Maskinongé, ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
(2) La partie comprise entre le pont de la route traversant le ruisseau venant du lac Desrivières et l'embouchure de ce ruisseau dans le lac Lytton, et dans un rayon de 100 m à partir de cette embouchure	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 juin
	c) Le maskinongé, la ouananiche et les esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Philo, Lac (46°23'44'' N., 76°17'34'' O.) Canton Béliveau	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi suivant le quatrième vendredi de mai au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Pont, Lac du Le lac et son émissaire (46°40' N., 76°16' O.) Canton Maine	Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Rond, Lac (46°39' N., 76°15' O.) Canton Maine			

Royal, Lac (46°34' N., 76°22' O.) Cantons Maine, Angoumois, Picardie et Isle-de-France	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 1 <sup>er</sup> juin
	c) Grand corégone	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 1 <sup>er</sup> juin
	d) Ombles	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 1 <sup>er</sup> juin
	e) Touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au 1 <sup>er</sup> juin
	f) Le maskinongé, la ouananiche et les esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au 1 <sup>er</sup> juin
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)
Serpent, Lac (46°37' N., 76°19' O.) Canton Maine	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin
	b) Brochets	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du troisième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Grand corégone	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	f) Touladi	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Le maskinongé, la ouananiche et les esturgeons	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Même que l'alinéa g)

Tilley, Lac (46°38'00'' N., 76°36'00'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du samedi suivant le troisième vendredi de mai au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Weldie, Lac (46°43' N., 76°39' O.) Canton Haieault	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
Willard, Lac (46°42' N., 76°33' O.) Canton Picardie	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 14 juin
	d) Le maskinongé, la ouananiche et le touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

181. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Pontiac dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Pontiac, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

182. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Pontiac dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Barton, Lac (46°37' N., 76°38' O.) Canton Lorraine	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis, jours fériés, compris entre le dernier vendredi de mai et le lundi

			15 septembre ou le plus proche de cette date
Carr, Baie (46°17' N., 76°21' O.) Canton Aunis	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
Hibou, Lac au (46°17' N., 76°20' O.) Canton Aunis	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin
Mooney, Lac (46°18' N., 76°23' O.) Cantons Aunis et Artois	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Dépôt, Lac (46°15'42'' N., 76°28'13'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
Évan, Lac (46°32'28'' N., 76°33'09'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Gloria, Lac (46°23'48'' N., 76°31'02'' O.)			
Herman, Lac (46°20'37'' N., 76°30'54'' O.)			
McNally, Lac (46°32'40'' N., 76°21'25'' O.)			
Hobbs, Lac (46°29' N., 76°34' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Noé, Lac (46°28' N., 76°33' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Rondeau, Lac (46°21' N., 76°30' O.)			
Truite, Lac à la (46°19' N., 76°19' O.)			
Leblanc, Lac (46°29'33'' N., 76°37'40'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
Trump, Lac (46°29'35'' N., 76°36'12'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Moore, Lac (46°19' N., 76°25' O.) Canton Artois	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars



<p>Pythonga, Lac (46°22'43'' N., 76°25'10'' O.) Canton d'Aunis et d'Artois Le lac à l'exception de la partie suivante :</p>	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
<p>La partie comprise entre un point situé au pont traversant la rivière Hubou dont les coordonnées sont 46°18'57,5'' N., 76°20'53,5'' O. Vers l'ouest, en suivant la LNHE jusqu'au rétrécissement de la rivière au Hibou dont les coordonnées sont 46°18'07,9'' N., 76°22'48,8'' O. Puis vers le sud, au point dont les coordonnées sont 46°18'43'' N., 76°22'25,0'' O., puis en direction sud-est en suivant la LNHE jusqu'à un rétrécissement dont les coordonnées sont 46°17'00,5'43'' N., 76°21'04,5'' O.) Puis en direction est jusqu'au point dont les coordonnées sont 46°17'23,9'' N., 76°21'06,9'10'' O., puis en direction nord-est en suivant la LNHE jusqu'au pont dont les coordonnées sont 46°18'51,3'' N., 76°25'20,1'' O.</p>	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant ligne	d) Même que l'alinéa c)
<p>Séguin, Lac (46°27'15'' N., 76°41'00'' O.) Canton Flandre</p>	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
<p>Walsh, Lac (46°20' N., 76°19' O.) Cantons Artois et</p>	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dimanche 7 juillet ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier

Béliveau	et les esturgeons		vendredi de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

183. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Rapides-des-Joachims dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Rapides-des-Joachims, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin
	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 septembre au 14 juin
	d) Le grand corégone, les ombles et les truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que pour l'alinéa d)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

184. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Rapides-des-Joachims dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Pinceau, Lac du (46°18' N., 77°41' O.) Canton Aberdeen	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le premier dimanche de juin au vendredi veille du premier samedi de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

185. Les colonnes 1 à 3 de l'annexe 2 de l'article 12 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Rapides-des-Joachims dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
---------------------------	---	---

Pinder, Lac (46°14'50'' N., 77°47'47'' O.)	Ombles	7 en tout
Pinder, Petit lac (46°14'51'' N., 77°47'09'' O.)		

186. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Saint-Patrice dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Saint-Patrice, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

187. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Saint-Patrice dans la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Achigan, Lac de l' (46°15' N., 77°06' O.) Canton Croisille	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 5 juillet au 30 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Blais, Lac (46°14' N., 76°59' O.) Canton Brie	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 22 juin
Cahill, Lac Cantons Croisille et Brie	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Cardigan, Lac (46°21' N., 77°13' O.) Canton La Tourette	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Dunn, Lac (46°14' N., 77°01' O.) Canton Croisille	d) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

---

Esher, Lac (46°06' N., 77°19' O.) Canton Esher	saumon atlantique		
Ferme, Lac de la (46°25' N., 77°21' O.)	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Greer, Lac (46°06' N., 77°16' O.) Canton Sheen			
McDonald, Lac (46°20' N., 77°14' O.) Canton La Tourette			
Oiseau, Lac à l' (46°05' N., 77°18' O.) Cantons Esher et Sheen			
Philbin, Lac (46°25' N., 77°16' O.) Cantons Marche et La Tourette			
Pike, Lac (46°19' N., 77°15' O.) Canton La Tourette			
Rainville, Lac (46°07' N., 77°16' O.) Canton Sheen			
Ricard, Lac (46°27' N., 77°21' O.) Canton Marche			
Taggart, Lac (46°27' N., 77°19' O.) Canton Marche			
Taggart # 2, Lac (46°27'53'' N., 77°20'35,' O.) Canton Marche			
Taggart # 3, Lac (46°28'20'' N., 77°21'14'' O.) Canton Marche			
Schyan, Lac (46°18' N., 77°11' O.) Cantons Forant et Croisille			
Skunk, Lac (46°30' N., 77°19' O.) Canton Marche			

---

Stoney, Lac (46°16' N., 77°16' O.) Canton Dulhut			
Tremblay, Lac (46°06' N., 77°14' O.) Canton Sheen			
Doyon, Lac (46°11' N., 77°17' O.) Canton Dulhut	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du premier lundi de juin au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Lamb, Lac (46°29' N., 77°14' O.) Cantons Marche et Rocheffort	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le dimanche 11 juillet ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi de juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
McCann, Lac (46°25' N., 77°18' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du troisième lundi de juillet au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zec Saint-Patrice
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zec Saint-Patrice
Rock, Lac (46°14' N., 77°30' O.) Canton Malakoff	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi suivant le dimanche 20 juin ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin

Saint-Patrice, Lac (46°22' N., 77°20' O.) Cantons Dontenwill et La Tourette	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le troisième dimanche d'août au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	b) Achigan	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 22 juin
	c) Le maskinongé, la ouananiche et les esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Welches, Lac (46°11' N., 77°31' O.) Canton Malakoff	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 28 juin ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du premier vendredi de juin

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 10*

187.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 10	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 10*

188. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 10

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Pinder, Lac (46°14'50'' N., 77°47'47'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que pour la zec Rapides-des-Joachims
Pinder, Petit lac (46°14'51'' N., 77°47'09'' O.)			

*Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 10*

189. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 10 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Écorces, Lac des Le lac ainsi que ses tributaires	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 avril

*Pêche sportive dans la zone 11*

190. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 11 :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou</b> <b>groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

191. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 11 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou</b> <b>groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Argent, Rivière d' (46°58' N., 75°29' O.) Canton Pau La partie comprise entre le pont qui la traverse (46°58'25'' N., 75°29'23'' O.) situé au nord-est du lac Georges, correspondant à la limite de la zec Mitchinamécus, et sur une distance de 100 m en aval de ce pont	a) Achigan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone 11
	b) Esturgeons, maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone 11
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	d) Ouananiche,	d) Tous sauf la pêche à la	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le

Chubb, Ruisseau (46°57' N., 75°29' O.) Canton Pau	touladi	ligne	plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
Du pont de la chute du déversoir du lac Chubb (46°57'10'' N., 75°29'38'' O.), sur une distance de 100 m vers l'aval	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
Bertrand, Lac (48°38' N., 75°24' O.) Canton Würtele	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
Bitobi, Lac (46°42' N., 75°58' O.) Cantons Baskatong et Sicotte	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
Cyprés, Lac au Canton Décarie	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Hamel, Lac (46°55' N., 75°16' O.) Canton Décarie	d) Esturgeons, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que pour la zone 11
Hardy, Lac (46°36' N., 75°49' O.) Canton Sicotte	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que pour la zone 11
Kiamika, Petit lac (46°39' N., 75°14' O.) Canton Rochon	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que pour la zone 11
Lafontaine, Lac (46°42' N., 75°29' O.) Canton Pope	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant, sauf pour le saumon atlantique : tous sauf la pêche à la ligne	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
L'Allier, Lac (46°54' N., 75°16' O.) Canton Décarie			
Léona, Lac (46°47' N., 75°31' O.) Canton Major			
Marquis, Lac (46°40' N., 75°14' O.) Cantons Moreau et Rochon			
Noir, Lac (46°55' N., 75°15' O.) Canton Décarie			
Ouellette, Lac (46°43' N., 75°26' O.) Canton Gravel			
Papineau, Lac			



---

(46°43' N., 75°25' O.)  
Canton Gravel

Philomène, Lac  
(46°39' N., 75°52' O.)  
Canton Sicotte

Pionnier, Lac  
(46°39' N., 75°28' O.)  
Canton Pope

Rainboth, Lac  
(46°52' N., 75°25' O.)  
Canton Décarie

Saguay, Lac  
(46°30' N., 75°08' O.)  
Canton Boyer

Scotchman, Lac  
(46°46' N., 75°36' O.)  
Canton Major

Tapani, Lac  
(46°55' N., 75°20' O.)  
Canton Décarie

Kiamika, Réservoir  
(46°40' N., 75°04' O.)  
Cantons Boyer, Brunet et  
Turgeon

---

Béthune, Lac (46°51' N., 75°28' O.) Canton Gravel	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Béthune, Petit Lac (46°50' N., 75°28' O.) Canton Gravel	b) Esturgeons, touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 11
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 11
	d) Ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que pour la zone 11
	e) Maskinongé	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bleuets Ouest, Ruisseau aux (46°39' N., 75°01' O.) Canton Brunet La partie comprise entre la ligne des	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

---

hautes eaux modifiée  
du réservoir Kiamika  
et le lac aux Bleuets  
(46°39' N., 75°00' O.)

Castelneau, Ruisseau  
(46°44' N., 75°00' O.)  
Canton Brunet  
La partie comprise  
entre la ligne des hautes  
eaux modifiée du  
réservoir Kiamika et un  
point situé à 500 m en  
amont du pont qui le  
traverse juste à l'ouest du  
poste d'accueil de la zec  
Maison-de-Pierre  
(46°43'15'' N.,  
74°58'40'' O.)

Cornes, Rivière des  
La partie comprise entre  
le lac Kiamika et le lac  
des Cornes (46°42' N.,  
75°09' O.) ainsi que la  
partie comprise entre  
l'embouchure de la  
rivière des Cornes, dans  
le réservoir Kiamika,  
jusqu'à une ligne  
perpendiculaire au  
courant reliant la rive sud  
de l'Île Luc à la rive est  
de la baie du réservoir  
Kiamika

Sources, Ruisseau des  
Canton Robertson  
La partie comprise entre  
le ponceau de la route  
117 et un point situé à  
1,5 km en aval de ce  
ponceau

---

Boucher, Lac Canton Décarie	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Courtemanche, Lac Canton Major			
René, Lac (46°37' N., 75°41' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Serpolet, Lac (46°57' N., 75°25' O.)			
Brochet, Lac (46°30' N., 74°45' O.) Canton Lynch	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
David, Lac	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à

---

(46°35' N., 75°14' O.) Cantons Campbell et Rochon	c) Brochets, dorés	ligne	celui le plus proche de cette date
Macaza, Lac (46°23' N., 74°45' O.) Canton Marchand	d) Esturgeons, touladi, ouananiche	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Tibériade, Lac (46°31' N., 74°59' O.) Canton Turgeon	e) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que pour la zone 11
	f) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que pour la zone 11
		f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
<hr/>			
Busby, Ruisseau Canton Décarie			
(1) La partie comprise entre le lac Tapani vers l'amont jusqu'au deuxième pont qui traverse le ruisseau correspondant à la limite de la Mitchinamécus (46°57' N., 75°16' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) La partie de la baie nord-est du lac Tapani comprise entre le ruisseau Busby et une ligne imaginaire nord- sud traversant l'île à Constantineau	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
<hr/>			
Caribou, Petit lac (Labelle)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril, à l'exclusion du samedi et du dimanche suivant le premier vendredi de mars
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril, à l'exclusion du samedi et du dimanche

			suivant le premier vendredi de mars
	c) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que la zone 11
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que la zone 11
Journalistes, Lac des (46°43' N., 75°28' O.) Cantons Gravel et Pope	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
Lacroix, Lac (46°43'02'' N., 76°00'45'' O.) Canton Mitchell	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Lacroix, Petit lac (46°43'05'' N., 76°01'11'' O.) Canton Mitchell	d) Les esturgeons, le touladi et la ouananiche	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que pour la zone 11
	e) Ombles	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Kiamika, Rivière Canton Brunet			
(1) La partie comprise entre le pont de la route 117 à Lac-des-Écorces (46°33'25'' N., 75°21'55'' O.) et le pont du chemin des Quatre-Fourches (46°35' N., 75°18' O.) à Beaux-Rivages	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 11
	b) Esturgeons, maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 11
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
(2) La partie comprise entre le pont de la zec Maison-de-Pierre	Même que le paragraphe (1)	le Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)

(46°44'25'' N., 75°00'20'' O.) et un point situé à 500 m en aval (46°44'29'' N., 75°00'42'' O.)			
Journalistes, Ruisseau des (46°42' N., 75°28' O.) La partie comprise entre le lac des Journalistes et la rivière du Lièvre	Même que paragraphe (1)	le	Même que le paragraphe (1)      Même que le paragraphe (1)
Ouellette, Ruisseau La partie comprise entre un point situé à 50 m en aval de la 9 <sup>e</sup> Avenue, à Ferme-Neuve, et un point situé à 200 m en amont de cette avenue	Même que paragraphe (1)	le	Même que le paragraphe (1)      Même que le paragraphe (1)
<hr/> Lièvre, Rivière du			
La partie comprise entre le Rapide Chaudière (46°47' N., 75°18' O.) au nord de Mont-Saint- Michel jusqu'au pont Paquette de la route 117 (46°33'00'' N., 75°30'55'' O.) dans la ville de Mont-Laurier	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Miroir, Lac Mont-Tremblant	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 11
<hr/> Philomène, Ruisseau			
La partie comprise entre son embouchure dans la baie Philomène du réservoir Baskatong et le	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 14 juin

pont de la route reliant la baie au Sable à la route 117 ainsi que les eaux reliant le lac Caronna à la baie Philomène (46°41' N., 75°48' O.) Canton Sicotte	saumon atlantique		
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Poissons, Lac aux Canton Mousseau	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)
Saint-Paul, Lac (46°42' N., 75°21' O.) Canton Moreau	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Les esturgeons, le touladi et la ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que pour la zone 11
	f) Ombles	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que pour la zone 11
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

192. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 5, 12, 14 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 11 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
5.	Grand corégone	5	De toute taille
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : de toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 40 cm et plus de longueur

193. Les colonnes 1 à 3 de l'article 7 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 9 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Chaud, Lac Le lac ainsi que ses tributaires	Éperlan	500

194. Les colonnes 1 à 3 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 11 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Kiamika, Réservoir	14. Ouananiche	1

195. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 11 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
Lièvre, Rivière du La partie comprise entre le pont de la route 117 à Mont-Laurier (46°32'57'' N., 75°30'50'' O.) vers l'amont et pont Gareau (46°56'04'' N., 75°07'43'' O.) dans la municipalité du lac Douaire (TNO)	6. Dorés	35 cm et plus de longueur
Kiamika, Rivière La partie comprise entre le barrage du réservoir Kiamika (46°37'46'' N., 75°07'36'' O.) vers		

l'aval et le pont de la route 117, y compris les lacs Petit Kiamika (46°39'03'' N., 75°14'08'' O.) et Marquis (46°40'00'' N., 75°14'08'' O.)		
Tremblant, Lac	17. Touladi	50 cm et plus de longueur

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 11*

196. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du réservoir Baskatong dans la zone 11 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Réservoir Baskatong, AFC du			
Telle que décrite dans l'annexe 2 du décret D. 23-96, à l'exception des eaux suivantes :	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 14 juin
	b) Esturgeons, maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 octobre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 16 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Philomène, Baie La partie comprise entre un point situé en aval de la partie la plus étroite de l'exutoire de la baie Philomène jusqu'au ruisseau Philomène en amont	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Gens de Terre, Baie (46°53' N., 76°01' O.) Les eaux de la baie Gens de Terre en amont de l'embouchure du ruisseau Côte-Jaune jusqu'à l'embouchure de la rivière Gens de Terre	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 30 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)



Gatineau, Rivière

(1) La partie comprise entre le pont de fer de la CIP surplombant les rapides Ceizur et un point (47°04'08'' N., 75°44'22'' O.) situé à 1,5 km en aval de ce pont	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 30 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre un point (47°04'08'' N., 75°44'22'' O.) situé à 1,5 km en aval du pont de fer de la CIP surplombant les rapides Ceizur et le premier rétrécissement (47°01'00'' N., 75°42'44'' O.) situé à 1,5 km en amont de la pointe du dépôt de l'Esturgeon	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 14 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
(3) La partie comprise entre le premier rétrécissement (47°01'00'' N., 75°42'44'' O.) situé à 1,5 km en amont de la pointe du dépôt de l'Esturgeon et une ligne imaginaire unissant d'est en ouest la pointe du dépôt de l'Esturgeon à la rive du réservoir Baskatong (47°00'12'' N., 75°43'45'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 14 juin
	b) Esturgeons, maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 octobre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 16 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

197. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de l'AFC du réservoir Baskatong de la zone 11 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Taille autorisée</b>
Baskatong, AFC	6. Dorés	30 cm et plus de longueur

198. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Gatineau dans la zone 11 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
---------------------------------	---	---------------------------------------	---

	<b>d'espèces</b>	<b>prohibé</b>	
Lacelle, Lac (47°14' N., 75°43' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
McTierman, Lac (47°14' N., 75°44' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 11
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

199. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Arc-en-ciel dans la zone 11 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Salomon, Lac (47°04'08'' N., 75°44'22'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 11
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

200. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Petawaga dans la zone 11 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Petawaga , Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Brochets, dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

f) Ouananiche, touladi	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

201. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Petawaga dans la zone 11 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Alces, Lac (47°57' N., 75°58' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au quatrième vendredi de mai
Kettle, Lac (47°07' N., 75°46' O.)			
Ewart, Lac (46°56' N., 75°52' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Frime, Lac (47°55' N., 76°00' O.)			
Bondy, Lac (47°05' N., 75°51' O.) Canton Gay	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Dallet, Lac (47°02' N., 75°47' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi le ou le plus près du 15 juin
Diprion, Lac (47°03' N., 75°49' O.)			
Merle, Lac du (47°09' N., 76°02' O.)			
Pic, Lac du (47°09' N., 76°02' O.)			
Jones, Lac (47°04' N., 75°49' O.) Canton Gay	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

<p>Madeleine, Lac (47°02' N., 75°50' O.) Canton Gay</p>	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
<p>Marguerite, Lac (47°02' N., 75°48' O.) Canton Gay</p>	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	d) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
	<p>Petawaga, Lac (47°03' N., 75°52' O.) Cantons Gay et Briand</p>	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant
<p>Seely, Lac (47°04' N., 75°48' O.) Canton Gay</p> <p>Wawati, Lac (47°10' N., 75°51' O.)</p>	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au deuxième vendredi de juin à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le quatrième vendredi de mai et le deuxième vendredi de juin
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	d) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au deuxième vendredi de juin à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le quatrième vendredi de mai et le deuxième vendredi de juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)	

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 11*

201.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 11 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 11	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 11*

202. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 11 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lepaige, Lac (47°02' N., 75°51' O.) Canton Gay Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Lost, Lac (47°16' N., 75°46' O.) Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au deuxième vendredi de mai
Rambois, Grand lac (47°07' N., 75°48' O.) Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Rambois, Petit lac (47°07' N., 75°47' O.) Zec Petawaga	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

*Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 11*

203. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 11 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Chaud, Lac (46°27' N., 74°46' O.)	7. Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carret	Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 avril

*Pêche sportive dans la zone 12*

204. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 12 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du dernier vendredi de juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant.	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant.	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

205. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Duval, Lac (47°19' N., 76°55' O.) Cantons Anjou et Brie	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 10 juin au 31 mai  b) Même que l'alinéa a)

206. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 12 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : de toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 40 cm et plus de longueur

207. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 12 :

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 4</b>
------------------	------------------	------------------

<b>Eaux</b>	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Taille autorisée</b>
Branssat, Lac Cantons Forant et Rochefort	17. Touladi	50 cm et plus de longueur
Duval, Lac (47°19' N., 76°55' O.) Cantons Anjou et Brie		
Lynch, Lac Cantons Forant et Rochefort		
(Sans nom), Lac (46°28' N., 77°11' O.) Canton Rochefort	17. Touladi	De toute taille
Briquet, Lac (46°48' N., 76°45' O.) Canton Hainaut		
Bryson, Lac (46°28' N., 77°01' O.) Cantons Rochefort, Gascogne et Anjou		
Clément, Lac (46°55' N., 77°40' O.) Canton Trouvé		
Dix Milles, Lac des (46°47' N., 77°45' O.) Canton Saint-Pons		
Doolittle, Lac (46°41' N., 76°45' O.) Cantons Dauphiné et Lorraine		
Forant, Lac (46°25' N., 77°10' O.) Cantons Rochefort et Forant		
Harkin, Lac (46°43' N., 76°45' O.) Cantons Hainault et Lorraine		
Hourglass, Lac (46°48' N., 76°43' O.) Canton Hainaut		
Larue, Lac (46°26' N., 76°57' O.) Canton Gascogne		
Marion, Lac (46°53' N., 77°47' O.)		

---

Cantons Trouvé et Saint-Pons

Nigault, Lac  
(46°36' N., 77°15' O.)  
Cantons Québlier,  
Marche et Oléron

Redan, Lac  
(46°50' N., 76°45' O.)  
Cantons Hainaut et  
Kondiaronk

Resolin, Lac  
(46°28' N., 77°08' O.)  
Canton Rochefort

Trader, Lac  
(46°41' N., 76°45' O.)  
Canton Lorraine

Travail, Lac du  
(46°55' N., 77°41' O.)  
Canton Trouvé

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 12*

208. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Domaine du lac Bryson dans la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Division, Lac (46°25'14'' N., 76°59'36'' O.)	a) Omble	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Grattoir, Lac (46°23'52'' N., 76°54'32'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 12
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Saint-Hilaire, Lac (46°28'34'' N., 76°58'58'' O.)	a) Omble	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 12
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

---



209. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac des Dix Mille dans la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Esker, Lac (46°50'54'' N., 77°51'30'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 12
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

210. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Doolittle dans la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Femmes, Lac des (46°42'08'' N., 75°43'48'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Michel, Lac (46°41'16'' N., 76°43'48'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 12
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

211. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
La Vérendrye, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Le maskinongé, la ouananiche et le touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

212. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Gens de Terre, Rivière  La partie en aval du pont Lépine jusqu'à son embouchure dans la baie Gens de Terre (Réservoir Baskatong) (46°53' N., 76°01' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date  b) Même que l'alinéa a)
Savary, Lac (46°45' N., 76°25' O.) Canton Orléanais	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
Savary, Petit lac (46°43' N., 76°24' O.) Canton Orléanais	b) Touladi  c) Le maskinongé, la ouananiche et les esturgeons  d) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne  c) Tous sauf la pêche à la ligne  d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai  c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai  d) Même que l'alinéa c)

213. Les colonnes 1 à 3 des articles 6 et 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la réserve faunique de La Vérendrye dans la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Joncas, Lac (47° 08'39'' N., 77°39'48'' O.)	6. Dorés	2 en tout
Savary, Lac (46°45' N., 76°25' O.) Canton Orléanais	14. Touladi	1 en tout
Savary, Petit lac (46°43' N., 76°24' O.) Canton Orléanais		

214. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la réserve faunique La Vérendrye de la zone 12 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
La Vérendrye, Réserve faunique	6. Dorés	30 cm et plus de longueur

215. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la réserve faunique La Vérendrye de la zone 12 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Taille autorisée</b>
Jean-Péré, Lac	6. Dorés	35 cm et plus de longueur

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 12*

215.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 12 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 12	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre

*Pêche sportive dans la zone 13*

216. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie est de la zone 13 :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

217. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en	Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de juin

nageant		
2. Bar rayé et moules d'eau douce	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
3. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
5. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
7. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

218. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie est de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Clair, Lac (48°18' N., 77°10' O.) Canton Senneterre	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 juillet au 30 juin
Wyeth, Lac (48°06' N., 77°24' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Delestres, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le lac Parent et le premier rapide en amont situé au point (46°40'55'' N., 76°54'27'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

219. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (Aubé) (48°48' N., 79°09' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Sans nom, Lac (des pompiers) (46°46' N., 78°59' O.) Canton Gendreau	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Noranda, Lac (48°14' N., 79°02' O.) Canton Rouyn	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
Rousselot, Lac Canton Laverlochère			
Abitibi, Lac (48°40' N., 79°31' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la partie ouest de la zone 13
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la partie ouest de la zone 13
Audoin, Lac La partie de l'émissaire de ce lac comprise entre un point situé à 300 m en aval de l'ancien barrage North River Dam (46°51' N., 78°47' O.) et le premier rétrécissement en amont de ce barrage Canton Atwater	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
Barrière, Rivière La partie comprise entre 300 m en aval et 150 m en amont du pont de Rémigny Canton Rémigny			
Beauchêne, Rivière La partie comprise entre 600 m en amont et 600 m en aval du pont de l'ancien chemin Snake Creek (46°39' N., 79°01' O.) Cantons Campeau et Gendreau			

---

Bélisle, Lac

La partie de l'émissaire de ce lac comprise entre le lac Kipawa et le premier élargissement ainsi que la baie du lac Kipawa en aval de cet émissaire

(47°07' N., 78°56' O.)

Canton Bruchési

Kipawa, Lac

La partie comprise entre 300 m en amont et 300 m en aval du portage Turtle

(46°54' N., 78°52' O.)

Canton Atwater

Kipawa, Rivière

(1) La partie comprise entre la première île située en amont de l'embouchure de la rivière et un point situé à 300 m dans le lac

McLachlin

(46°51' N., 78°40' O.)

Canton McLachlin

(2) La partie comprise entre un point situé à 100 m en amont des rapides Turner (46°52' N., 78°24' O.) et le lac Sairs (46°49' N., 78°26' O.)

Cantons Villedieu et Senezergues

Moran, Lac

La partie de son émissaire comprise entre un point situé à 1 km en aval du vieux barrage et un point situé à 60 m en amont de ce barrage

(47°10'27'' N., 79°04'46'' O.)

Canton Laperrière

Outaouais, Rivière des

La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant au point 47°46'50'' N.,

---

77°53'26'' O. et une droite perpendiculaire au courant au point 47°46'18'' N., 77°56'11'' O. Canton Jourdan			
Sables, Lac aux La partie de son tributaire nord-est comprise entre un point situé à 100 m en aval de son embouchure dans le lac et la station de pompage de Belleterre (47°23' N., 78°43' O.) Canton Guillet			
Berry, Lac (48°47' N., 78°22' O.) Canton Berry	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 juin au 31 mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 juin au 31 mai
Brochets, Lac aux (46°44' N., 79°05' O.) Canton Gendreau	a) Les achigans, les brochets et les dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la partie ouest de la zone 13
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Aucune
Castagnier, Lac  Castagnier, Rivière La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 200 m en amont	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
Gascon, Ruisseau La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 200 m en amont			
Long, Petit lac (47°28' N., 79°15' O.) Canton Baby	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai et du 16 juin au 31 mars

	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Truite, Lac à la (Simard) (48°40' N., 78°18' O.) Canton Trécesson	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au vendredi veille du troisième samedi de mars et du lundi suivant le troisième samedi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) même que l'alinéa a)

220. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie est de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Brochets	10 en tout	De toute taille
6.	Dorés	8 en tout	30 cm et plus de longueur, sauf pour les pourvoies à droits exclusifs
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : de toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 40 cm et plus de longueur

221. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Clair, Lac (48°18'' N., 77°10'' O.) Canton Senneterre	Ombles	5 en tout
Wyeth, Lac (48°06' N., 77°24' O.)		

222. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la partie est de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
Matchi-Manitou, Lac (48°01'28'' N., 77°03'14'' O.)	17. Touladi	50 cm et plus de longueur
Les plans d'eau de la pourvoirie suivante :	17. Touladi	De toute taille



---

Pourvoirie Club  
Kapitachouane (08-566)

---

223. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie ouest de la zone 13 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
6.	Dorés	6 en tout	30 cm et plus de longueur, sauf pour les pourvoiries à droits exclusifs
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : de toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 40 cm et plus de longueur

---

224. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Sans nom, Lac (De la Ville) (48°48' N., 79°10' O.)	Ombles et truites	5 en tout
Berry, Lac (48°48' N., 79°10' O.)		
Déry, Lac (48°25' N., 79°07' O.) Canton Berry		
Despériers, Lac (48°11' N., 79°09' O.) Canton Beauchastel		
Hector, Lac (48°10' N., 79°10' O.) Canton Beauchastel		
Long, Petit lac (47°28'11'' N., 79°15'12'' O.)		
Prairie, Lac de la Petite (47°16'48'' N., 79°15'22'' O.) Canton Béarn		
Sœurs, Lac des (48°10' N., 77°47' O.)		

---

225. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Taille autorisée</b>
Audouin, Lac (46°53'30'' N., 78°48'10'' O.)	17. Touladi	50 cm et plus de longueur
Grindstone, Lac (46°48'30'' N., 78°41'35'' O.)		
Hunter, Lac (46°51'17'' N., 78°51'30'' O.)		
Kipawa, Lac (46°55'00'' N., 79°00'00'' O.)		
McLachlin, Lac (46°51'00'' N., 78°40'00'' O.)		
Les plans d'eau des pourvoires suivantes :	17. Touladi	De toute taille
Pourvoirie Réserve Beauchesne (08-711)		
Pourvoirie du lac à la Truite (08-727)		
Pourvoirie Kipawa (08- 727)		

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 13*

226. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la pourvoirie Camachigama dans la partie est de la zone 13 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Taille autorisée</b>
Camachigama, Pourvoirie Les eaux situées dans le territoire où les droits exclusifs de pêche ont été donnés à bail à la pourvoirie Camachigama, lequel est décrit à l'annexe 178 du décret 573-87 du 8 avril 1987, (1987) 119 (G.O.Q., 2, 2376)	6. Dorés	30 cm et plus de longueur

227. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Capitachouane dans la partie est de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Capitachouane, Zec	a) Les achigans, les brochets et les dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la partie est de la zone 13
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la partie est de la zone 13
	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de juillet au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Le maskinongé, la ouananiche et le saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)

228. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Capitachouane dans la partie est de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Capitachouane, Zec	Ombles	10 en tout

229. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Festubert dans la partie est de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Festubert, Zec	a) Les achigans, les brochets, les dorés et les ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la partie est de la zone 13
	b) Esturgeons, touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la partie est de la zone 13
	c) Le maskinongé, la ouananiche et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Aucune
	d) Truites et autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Aucune

230. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national d'Aiguebelle dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Aiguebelle, Parc national d'	a) Touladi	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

231. Les colonnes 1 à 3 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national d'Aiguebelle dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Aiguebelle, Parc national d'	Brochets	6 en tout
	Dorés	6 en tout
	Ombles	10 en tout

232. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national d'Aiguebelle dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
MacNamara, Lac (48°28' N., 78°47' O.)	Ombles	5 en tout
Perché, Lac (48°30' N., 78°41' O.)		
Vose, Lac (48°28' N., 78°49' O.)		

233. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie lac à la Truite dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (47°13' N., 78°21' O.) Canton Darveau	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la partie ouest de la zone 13
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au 31 janvier et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

c) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Aucune
d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Aucune

234. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie Réserve Beausheerne dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (46°43' N., 78°51' O.) Canton Reclus	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Sans nom, Lac (46°42' N., 78°50' O.) Canton Campeau	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
Sans nom, Lac (46°42' N., 78°59' O.) Canton Gendreau			
Sans nom, Lac (46°41' N., 78°57' O.) Canton Gendreau			
Sans nom, Lac (46°41' N., 78°54' O.) Canton Gendreau			
Adam, Lac (46°37' N., 78°49' O.) Canton Campeau			
Arc-en-ciel, Lac (46°42' N., 79°00' O.) Canton Gendreau			
Connor, Lac (46°42' N., 78°54' O.) Canton Gendreau			
David, Lac (46°42' N., 78°58' O.) Canton Gendreau			
Foley, Lac (46°42' N., 79°01' O.) Canton Gendreau			
Groulx, Petit Lac (46°41' N., 79°02' O.)			

---

Canton Gendreau

Hélène, Lac  
(46°41' N., 78°57' O.)  
Canton Campeau

Liam, Lac  
(46°37' N., 78°56' O.)

Max, Lac  
(46°42' N., 78°53' O.)  
Canton Gendreau

Riley, Lac  
(46°42' N., 78°54' O.)  
Canton Gendreau

Patterson, Lac  
(46°36' N., 78°58' O.)  
Canton Campeau

Thumb, Lac  
(46°37' N., 78°56' O.)  
Canton Campeau

---

Sans nom, Lac (46°42' N., 78°56' O.) Canton Gendreau	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
McConnell, Lac (46°42' N., 78°55' O.) Canton Gendreau	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la partie ouest de la zone 13
McDonald, Lac (46°42' N., 78°57' O.) Canton Campeau	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la partie ouest de la zone 13
Patterson, Lac (46°37' N., 78°58' O.) Canton Campeau			

---

235. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
La Vérendrye, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 14 juin
	c) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

---

d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
-------------------	---	-------------------------

236. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Carrière, Lac La partie (amont de l'émissaire du lac Charneu) comprise entre une ligne reliant l'émissaire du lac Charneu sur la rive nord (47°16'41'' N., 77°11'27'' O.) à la limite ouest d'une pointe de terre située au point 47°16'33'' N., 77°11'22'' O. Cette partie se prolonge vers l'aval sur une distance d'environ 1000 m de façon à inclure une baie du lac Camitogama délimitée par une ligne joignant les points suivants : rive nord 47°16'35'' N., 77°10'46'' O. et rive sud 47°16'27'' N., 77°10'43'' O.	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 8 septembre ou de celui le plus près de cette date au 14 juin  b) Même que l'alinéa a)
Cawatose, Lac Camping des Pins : le secteur incluant la partie en aval de l'émissaire du lac Cawatose, délimité par une ligne droite passant par les points 47°22'21'' N., 77°07'34'' O.; 47°22'22'' N., 77°07'31'' O., se prolongeant vers l'aval sur une distance approximative de 985 m et incluant la partie sud-est d'une baie du lac Dozois délimitée par une ligne partant du point 47°22'37'' N., 77°08'06'' O. jusqu'au point 47°22'38'' N., 77°07'59'' O.			

Gull, Rivière

À partir du pont situé au point 47°36'42'' N., 76°49'45'' O., sur une distance d'environ 3740 m vers l'aval jusqu'à la jonction de l'émissaire du lac Stevenson délimité par une ligne partant du point 47°37'39'' N., 76°50'20'' O. jusqu'au point 47°37'41'' N., 76°50'18'' O.

Kôkomi, Lac (47°21' N., 77°57' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le 24 juin au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Obikickikak (Kakontis), Lac (47°25' N., 77°54' O.)			
Vieillard, Lac du (47°25' N., 77°54' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Vieille, Grand lac de la (47°25' N., 77°54' O.)			
Outaouais, Rivière La partie comprise entre le pont situé au point 47°30'36'' N., 76°50'33'' O. et une droite perpendiculaire au courant au point 47°30'32'' N., 76°51'40'' O. Canton Didace	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 mai  b) Même que l'alinéa a)

237. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la réserve faunique La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
La Vérendrye, Réserve faunique	6. Dorés	30 cm et plus de longueur

238. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la réserve faunique La Vérendrye dans la partie ouest de la zone 13 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
Vieille, Grand lac de la	6. Dorés	35 cm et plus de longueur

Kôkomi, Lac (Kokomis)



---

Obikickikak, Lac  
(Kakontis)

---

Vieillard, Lac du

---

239. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Dumoine, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

240. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Arc-en-ciel, Lac de l' Spring, Lac	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches compris entre le deuxième vendredi de mai et le quatrième vendredi de mai ainsi que le troisième dimanche de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Blackburn, Lac (46°23' N., 78°16' O.) Canton Eddy	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre
Orme, Lac de l' (46°23' N., 78°15' O.) Canton Eddy	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi,	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

Yves, Lac (46°22' N., 78°15' O.) Canton Eddy	les esturgeons et le saumon atlantique		
Rosemond, Lac (46°22' N., 78°15' O.) Canton Eddy			
Malouin, Lac (46°33' N., 77°58' O.) Canton Goupil	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi d'août au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Paul-Joncas, Lac (46°33' N., 77°00' O.) Canton Goupil	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zec Dumoine
Sangsues, Lac aux (46°28' N., 77°56' O.) Canton Goupil	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Ramé, Lac (46°43' N., 78°03' O.) Canton Giroux	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi suivant le premier dimanche de juillet au jeudi précédant le deuxième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du lundi suivant le premier dimanche de juillet au jeudi précédant le troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
West, Lac	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Rosemond, Lac (46°22' N., 78°15' O.) Canton Eddy	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le deuxième vendredi de mai et le 26 septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

241. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
---------	---	-----------------------------------	-------------------------------

6.	Dorés	6 en tout	35 cm et plus de longueur
12.	Ombles	7 en tout	De toute taille
17.	Touladi	3 en tout	De toute taille

242. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Dumoine dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Arc-en-Ciel	Ombles	3 en tout
Spring, Lac		
Benwah, Lac (46°22' N., 77°59' O.) Canton Goupil	Ombles	4 en tout
Head, Lac (46°41' N., 77°58' O.) Canton Aberford		
Milieu, Lac du (46°22' N., 77°59' O.) Canton Goupil		

243. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Kipawa dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Kipawa, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au 14 juin
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

244. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Kipawa dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>	<b>Colonne 4</b>
------------------	------------------	------------------	------------------

<b>Eaux</b>	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Période de fermeture</b>
Chenon, Lac (47°19' N., 78°28' O.) Canton Des Musseaux	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Club, Lac du (47°16' N., 78°43' O.) Canton Bellefeuille	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Coke, Lac (47°03' N., 78°52' O.)			
Diamant, Lac (47°16' N., 78°44' O.) Canton Bellefeuille	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Kennedy, Lac (47°04' N., 78°52' O.)			
Line, Lac (47°09' N., 78°54' O.)			
Maple, Lac (47°21' N., 78°34' O.) Canton Guillet			
McNorton, Lac (47°02' N., 78°51' O.)			
Petit Moose, Lac (47°11' N., 78°55' O.)			
Sheen, Lac (47°18' N., 78°35' O.) Canton Guillet			
Wabakouche, Lac (47°20' N., 78°39' O.) Canton Guillet			
Ostaboningue, Lac (47°02' N., 78°52' O.) Le lac à l'exclusion de la baie où se jettent les rivières Cerise et Saseginaga : la partie de la rivière Cerise comprise entre son embouchure et un point situé à 3,2 km en amont ainsi que la partie de la rivière Saseginaga comprise entre son embouchure et le pont situé à l'émissaire du lac des Cinq Milles Canton Lanoue	a) Achigans, ombles  b) Touladi  c) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique  d) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne  c) Tous sauf la pêche à la ligne  d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin  b) Du troisième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin  c) Du troisième lundi d'octobre au 30 juin  d) Même que l'alinéa c)

245. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la zec Kipawa dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
Kipawa, Zec	6. Dorés	35 cm et plus de longueur

246. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Maganasipi dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Maganasipi, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

247. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Maganasipi dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
6.	Dorés	6 en tout	35 cm et plus de longueur
12.	Ombles	7 en tout	De toute taille

248. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Restigo, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en	b) Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

		nageant	
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du troisième lundi d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

249. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Jardins, Lac des La partie de ce lac délimitée au nord par le pont traversant l'émissaire du Petit lac des Jardins et délimitée au sud par une ligne tracée est-ouest, partant d'un point situé sur une pointe de terre formant un rétrécissement (46°39' N., 78°14' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du troisième lundi d'octobre au 14 juin  b) Même que l'alinéa a)
Restigo, Certains lacs de la zec Tous les lacs de la zec Restigo situés au nord de la route forestière N 819, à l'exception des lacs Lagarde et Long	a) Brochets et dorés  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne  c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai  b) Même que pour la zec Restigo  c) Même que pour la zec Restigo
Seneca, Lac (46°33' N., 78°22' O.) Canton Allouez	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

250. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Restigo dans la partie ouest de la zone 13 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
6.	Dorés	6 en tout	35 cm et plus de longueur

12.	Ombles	5 en tout	De toute taille
-----	--------	-----------	-----------------

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 13*

250.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 13, sauf pour les eaux suivantes :	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Lac Clarice (48°20'24" N., 79°31'00 O.)	Toutes les espèces	Utilisation de 2 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Lac Raven (48°03'45" N., 79°31'04" O.)			

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 13*

251. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 13 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Back Camp, Lac Zec Dumoine (46°21' N., 78°14' O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Bowie, Lac Zec Maganasipi (46°21' N., 78°20' O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Forgie, Lac Zec Maganasipi			
Cagnawana, Lac Zec Restigo (46°33' N., 78°19' O.) Canton Mortagne	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi précédant le deuxième vendredi de mai
Maganasipi, Lac Zec Restigo (46°32' N., 78°23' O.) Canton Allouez	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 26 septembre au jeudi précédant le deuxième vendredi de mai
Otter Pond, Lac Zec Restigo (46°33' N., 78°20' O.) Canton Mortagne			

Twin Lower, Lac Zec Restigo (46°32' N., 78°20' O.) Canton Allouez			
Twin Upper, Lac Zec Restigo (46°32' N., 78°20' O.) Canton Allouez			
Cagnawana, Petit Lac Zec Restigo (46°37' N., 78°26' O.) Canton Sébille	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Forge, Lac (46°22' N., 78°21' O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Gris, Lac Zec Restigo (46°35' N., 78°21' O.) Canton Sébille	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
La Vernède, Lac Zec Maganasipi (46°23' N., 78°19' O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
McArthur, Lac Zec Maganasipi (46°22' N., 78°20' O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Patterson, Lac Zec Dumoine (46°19'02'' N., 77°59'29'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Perché, Lac Parc national d'Aiguebelle (48°30' N., 78°42' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Percival, Lac Zec Maganasipi (46°21' N., 78°19' O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Price, Étang Zec Restigo (46°39' N., 78°26' O.) Canton Sébille	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Slide, Lac Zec Maganasipi (46°23' N., 78°20' O.) Canton Eddy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Wilson, Lac Zec Dumoine (46°22' N., 78°00' O.) Canton Goupil	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 26 septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

*Pêche sportive dans la zone 14*

252. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 14 :



<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

253. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Foie, Lac Canton Leblanc	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
Guénette, Lac Cantons Suzor et Letondal	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Marteau, Lac du Canton Bourassa			
Peter, Lac Canton Bureau			
Vaillant, Lac Cantons Dansereau et Decelles			
Dix Milles, Lac des Cantons Bazin et Landry	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
Head, Lac Canton Dandurand	b) Le maskinongé, la ouananiche et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 14
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	c) Même que pour la zone 14

et au harpon en nageant

Tabac, Lac du Comté Saint-Maurice	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

254. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6, 12, 14 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 14 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Brochets	10 en tout	De toute taille
6.	Dorés	8 en tout	De toute taille
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3 en tout	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : de toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 40 cm et plus de longueur

255. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 14 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
(Sans nom), Lac (47°49' N., 75°13' O.) Canton Choquette.	17. Touladi	De toute taille
(Sans nom), Lac (Namesh) (47°35' N., 74°26' O.)		
(Sans nom) 46543, Lac (48°00' N., 74°39' O.) Canton Lamy		
(Sans nom) A-8388, Lac (48°00' N., 74°37' O.) Canton Lamy		
(Sans nom), Lac (Clair) (47°42' N., 74°42' O.)		
Augustines, Lac des (47°37' N., 75°57' O.)		

---

César, Lac  
(47°48' N., 75°15' O.)  
Canton Choquette

Claxton, Lac  
(47°33' N., 75°31' O.)

Cormon, Lac  
(47°27' N., 75°37' O.)

Coude, Lac en  
(48°02' N., 74°36' O.)  
Canton Lamy

Cris, Lac des  
(47°29' N., 75°26' O.)

Ducarny, Lac  
(47°24' N., 75°27' O.)

Fulham, Lac  
(47°46' N., 75°58' O.)

Gaston, Lac  
(48°00' N., 74°38' O.)  
Canton Lamy

Kerrigan, Lac  
(47°22' N., 75°47' O.)

Long, Lac  
(47°42' N., 74°40' O.)

McLennan, Lac  
(47°26' N., 75°47' O.)

O'Sullivan, Lac  
(47°34' N., 76°00' O.)

Pierre, Lac  
(47°39' N., 74°38' O.)

Poire, Lac  
(47°26' N., 76°13' O.)

Schiesbeck, Lac  
(47°24' N., 75°45' O.)

Séguin, Lac  
(47°20' N., 76°05' O.)

Wapus, Lac  
(47°25' N., 75°43' O.)

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 14*

256. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de l'AFC du réservoir Gouin de la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
<b>Gouin, AFC du réservoir</b>			
Telle que décrite dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel A. M. 2000-010			
(1) Les eaux en amont du barrage Gouin, y compris les lacs et les baies qui forment le réservoir ainsi que les plans d'eau qui s'y jettent, jusqu'à la ligne des hautes eaux modifiées (cote d'élévation 405,08 m), à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le troisième dimanche de septembre au 31 janvier et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
<b>(2) Baies :</b>			
Adolphe-Poisson, entre une droite reliant les points 48°23'34'' N., 75°25'31'' O. en rive sud-est et 48°23'42'' N., 75°25'37'' O. en rive nord-ouest et un point situé à 1,5 km en amont	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le troisième dimanche de septembre au vendredi précédant le dernier samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
<hr/>			
de l'Est (Sulte), au sud, entre une droite reliant les points 48°20'23'' N., 74°56'11'' O. en rive nord-est et 48°20'11'' N., 74°56'21'' O. en rive sud-ouest et un point situé à 3 km en amont			
<hr/>			
du Guide (Aventurier), au nord, entre une ligne reliant les points 48°34'27'' N., 74°33'01'' O. en rive nord, 48°34'25'' N., 74°33'02'' O. sur l'îlot et 48°34'19'' N., 74°32'59'' O. en rive sud et un point situé à 3,55 km en amont			
<hr/>			
Jean-Pierre, au sud-est, entre une droite reliant les points 48°18'04'' N., 74°14'11'' O. en rive ouest et 48°18'06'' N., 74°14'07'' O. en rive est jusqu'au premier pont en amont			
<hr/>			
du Lion d'Or, entre une droite reliant les points 48°22'48'' N., 74°19'54'' O. en rive ouest et 48°22'46'' N., 74°19'51'' O. en rive est et un point situé à 3 km en amont			

---

Marmette (Garancière), entre une droite reliant les points 48°22'32'' N., 74°43'13'' O. en rive ouest et 48°22'35'' N., 74°43'08'' O. en rive est et un point situé à 1,5 km en amont

---

du Mathieu, entre une droite reliant les points 48°44'35'' N., 74°49'52'' O. en rive ouest et 48°44'37'' N., 74°49'43'' O. en rive est jusqu'au lac Mathieu

---

Mattawa, au sud, entre une droite reliant les points 48°21'30'' N., 75°22'20'' O. en rive ouest et 48°21'27'' N., 75°22'14'' O. en rive est jusqu'au pont situé à 2 km en amont

---

du Petit Vison (Vison Est), au nord-est, entre une droite reliant les points 48°27'16'' N., 74°11'05'' O. en rive ouest et 48°27'16'' N., 74°11'00'' O. en rive est et un point situé à 3,4 km en amont incluant le lac Bruno

---

Piciw Minikanan, à l'ouest, entre une ligne reliant les points 48°25'12'' N., 75°26'49'' O. en rive nord, 48°25'05'' N., 75°26'50'' O. sur l'île au centre et 48°24'58'' N., 75°27'01'' O. en rive sud, et le pont traversant le Canal à 2,4 km en amont (48°24'37'' N., 75°28'36'' O.)

---

du Sud (Apokwatcimew), au sud-est, entre une ligne reliant les points 48°18'18'' N., 75°05'28'' O. en rive nord, 48°18'13'' N., 75°05'31'' O. sur l'îlot et 48°18'08'' N., 75°05'21'' O. en rive sud, et un point situé à 2,3 km en amont

---

Sarana, entre une droite reliant les points 48°21'57'' N., 75°17'44'' O. en rive ouest et 48°21'56'' N., 75°17'41'' O. en rive est et un point situé à 3,46 km en amont

---

Lac Chapman :

Au sud (Montagnard), entre une droite reliant les points 48°20'17'' N., 74°40'23'' O. en rive sud et 48°20'22'' N., 74°40'21'' O. en rive nord et un point situé à 0,80 km en amont

Au sud (Chapman Nord), entre une droite reliant les points 48°21'54'' N., 74°40'09'' O. en rive nord-est et 48°21'49'' N., 74°40'13'' O. sur l'îlot et

---

---

un point situé à 1,5 km en amont

---

Lacs :

de l'Antenne (Déziel Nord), entre une droite reliant les points 48°35'20'' N., 74°24'42'' O. en rive est et 48°35'22'' N., 74°24'55'' O. en rive ouest et un point situé à 1 km en amont

---

du Déserteur, à l'est d'une ligne reliant les points 48°34'03'' N., 74°20'03'' O. et 48°33'49'' N., 74°20'02'' O. sur des îlots et 48°33'20'' N., 74°20'03'' O. en rive sud et incluant les cours d'eau qui se jettent dans ce lac

---

Déziel (Déziel Sud), entre une droite reliant les points 48°33'08'' N., et 74°24'12'' O. en rive nord et 48°33'02'' N., et 74°24'12'' O. en rive sud et une droite située au sud reliant les points 48°32'39'' N., 74°24'30'' O. en rive ouest et 48°32'33'' N., 74°24'29'' O. en rive est

---

Déziel (Wapous), entre une droite reliant les points 48°34'58'' N., 74°22'13'' O. en rive est et 48°34'59'' N., 74°22'16'' O. en rive ouest et le lac Wapous

---

Duchet, entre une droite reliant les points 48°39'33'' N., 74°42'19'' O. en rive nord et 48°39'18'' N., 74°42'15'' O. en rive sud et un point situé à 4,5 km en amont, incluant le lac Duchet

---

de la Grosse Pluie, entre une droite reliant les points 48°35'45'' N., 74°28'20'' O. sur l'îlot et 48°35'43'' N., 74°28'36'' O. en rive ouest et un point situé à 1,5 km en amont

---

Magnan, au sud-est (Leclerc), entre une droite reliant les points 48°39'44'' N., 74°34'53'' O. en rive ouest et 48°39'41'' N., 74°34'05'' O. en rive est jusqu'à l'embouchure du lac Leclerc

---

Mikisiw Amirakanan (Barouette), au sud, entre une droite reliant les points 48°30'43'' N., 74°49'52'' O. en rive est

---

---

et 48°30'42'' N., 74°49'55'' O. en rive ouest et un point situé à 4 km en amont

---

Miller (Simard), au sud-ouest, d'une droite reliant les points 48°39'05'' N., 75°09'28'' O. en rive est et 48°39'07'' N., 75°09'34'' O. en rive ouest jusqu'au lac Simard

---

À l'Eau Claire (pont de la Sylva), à partir d'une droite reliant les points 48°47'51'' N., 74°36'58'' O. en rive est et 48°47'46'' N., 74°37'06'' O. en rive ouest vers l'amont, incluant le lac Witiko

---

de la Galette :

À l'est (Motard), entre une droite reliant les points 48°18'17'' N., 74°27'06'' O. au nord-ouest et 48°18'08'' N., 74°26'50'' O. en rive sud-est et un point situé à 5 km en amont sur la rivière Leblanc (Motard)

Au sud (Delâge), entre une droite reliant les points 48°16'18'' N., 74°28'42'' O. en rive nord-est et 48°16'11'' N., 74°28'51'' O. en rive sud-ouest et une droite située au sud-ouest reliant les points 48°15'32'' N., 74°30'11'' O. en rive ouest et 48°15'31'' N., 74°30'14'' O. en rive est

---

Némio, entre une ligne reliant les points 48°26'00'' N., 74°55'52'' O. en rive ouest, 48°25'59'' N., 74°55'49'' O. sur l'îlot et 48°26'01'' N., 74°55'44'' O. en rive est et un point situé à 1,5 km en amont

---

Obedjiwan Ouest, entre une droite reliant les points 48°42'19'' N., 74°56'41'' O. en rive est et 48°42'22'' N., 74°56'52'' O. en rive ouest et un point situé à 3 km en amont

---

Omina, entre une droite reliant les points 48°46'40'' N., 74°45'07'' O. en rive nord et 48°46'36'' N., 74°45'09'' O. en rive sud et un point situé à 1,86 km en amont

---

Oskalanéo, entre une droite reliant les points 48°15'35'' N., 75°07'26'' O. en rive sud et 48°15'38'' N., 75°07'35'' O. en rive nord et le premier pont situé à 2,8 km en amont

---

Ruisseau de la Rencontre, entre une droite reliant les points 48°40'42'' N., 75°03'01'' O. en rive est et 48°40'49'' N., 75°03'06'' O. en rive ouest sur une distance de 16,2 km en amont

Rivière Toussaint et les plans d'eau en amont, entre une droite reliant les points 48°42'14'' N., 74°57'00'' O. en rive nord et 48°42'11'' N., 74°56'59'' O. en rive sud jusqu'au pont en aval du lac Gaudet

Rocket, à l'ouest d'une ligne reliant les points 48°32'54'' N., 74°36'35'' O. en rive sud, 48°33'01'' N., 74°36'44'' O. sur un îlot et 48°33'08'' N., 74°36'48'' O. en rive nord, et à l'ouest du pont 48°33'59'' N., 74°36'53'' O.

Lac Magnan, à l'est (passe Pirotew Pawctikw), la baie à partir d'une droite reliant les points 48°43'32'' N., 74°30'26'' O. en rive sud et 48°43'42'' N., 74°30'16'' O. en rive nord, comprenant les cours d'eau qui s'y jettent ainsi que les lacs Toupin et Portage

Rivière Jean-Pierre, entre une ligne reliant les points 48°18'34'' N., 74°14'22'' O. en rive est, 48°18'25'' N., 74°14'41'' O. au nord de l'îlot, 48°18'19'' N., 74°14'38'' O. au sud de l'îlot et 48°18'06'' N., 74°14'26'' O. en rive est, et le pont situé à 3 km en amont

a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique

b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique

a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

b) Tous sauf la pêche à la ligne

a) Du lundi suivant le troisième dimanche de septembre au vendredi précédant le dernier samedi de mai

b) Même que l'alinéa a) du paragraphe (2)

a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique

b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique

a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

b) Tous sauf la pêche à la ligne

a) Du lundi suivant le troisième dimanche de septembre au 14 juin

b) Même que l'alinéa a) du paragraphe (2)

257. Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la pourvoirie Air Melançon dans la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Adam, Lac (47°26'06'' N., 75°36'43'' O.)	Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Dirk, Lac (47°25'53'' N., 75°35'01'' O.)	Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Pam, Lac (47°26'40'' N.,	Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin



75°29'18'' O.)		et au harpon en nageant	
Vagnier, Lac (47°22'52'' N., 75°29'03'' O.)	Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

258. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Air Mont-Laurier Outfitter (Jesmer) dans la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Trèbe, Lac (47°37'31'' N., 75°07'28'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

259. Les colonnes 1 à 4 de l'article 12 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Air Mont-Laurier Outfitter (Tibériade) dans la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (Namesh) (47°35' N., 74°26' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 14
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

260. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Club de chasse et pêche des Sept Patriotes inc. dans la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Trèfle, Lac (47°24' N., 75°11' O)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 14
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 14

261. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Club de chasse et de pêche Wapoos Sibi dans la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (Clair) (47°39'26'' N., 74°41'39'' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Long, Lac 47°42' N., 74°40' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Pierre, Lac 47°39' N., 74°38' O.)	esturgeons et le saumon atlantique		
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

262. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Club de chasse et de pêche Wapus dans la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
De Gaule, Lac (47°27'42'' N., 75°47'19'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 octobre au 19 décembre
Jean-Pagé, Lac (Eisenhower) (47°25'10'' N., 75°51'31'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 14
Impossible, Lac (47°28'20'' N., 75°44'30'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 14
Montgomery, Lac (47°24'26'' N., pourvoirie Domaine Bazinet '' N., 75°48'39'' O.)			
Picard, Lac (47°23'31'' N., 75°51'39'' O.)			

263. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Mitchinamecus dans la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mitchinamecus, Rivière			
(1) La partie comprise entre un point situé à	a) Toutes les espèces sauf le	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du 15 août au jeudi veille du dernier vendredi de mai

1340 m (47°28'28'' N., 74°57'53'' O.) en amont du Dépôt-Carrier (47°27'48'' N., 74°57'37'' O.) et le point 47°29'03'' N., 74°57'27'' O. situé plus en amont correspondant à la limite de la zec Normandie	maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	et au harpon en nageant	
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre un point (47°30'39'' N., 74°53'29'' O.) et l'embouchure du lac Long (47°39'18'' N., 74°42'40'' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 15 août au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Touladi, ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 15 août au jeudi veille du premier vendredi de mai
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 15 août au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 15 août au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

264. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Mitchinamecus (15-862) dans la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mitchinamecus, Rivière			
(1) La partie comprise entre un point (47°28'28'' N., 74°57'53'' O.) situé à 1340 m en amont du dépôt Carrier (47°27'48'' N., 74°57'37'' O.) et un point (47°29'03'' N., 74°57'27'' O.) plus en amont correspondant à la limite du territoire de la zec Normandie	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 15 août au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise entre un point (47°30'39'' N.,	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)

74°53'29'' O.) et  
l'émissaire du lac Long  
(47°39'18'' N.,  
74°42'46'' O.)  
Cantons de Maskinongé et  
de Saint-Maurice

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 14*

264.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 14 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 14	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre

*Pêche sportive dans la zone 15*

265. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 15 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de juin
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
9. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

266. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (à l' Ours) (47°13'07'' N., 74°14'30'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Même que l'alinéa a)
Cenelles, Rivière aux La partie comprise entre le réservoir Taureau (46°52'34'' N., 73°40'27'' O.) et le lac Gayot	a) Dorés, ouananiche  b) Le maskinongé, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Même que pour la zone 15
Ignace, Ruisseau La partie comprise entre le réservoir Taureau, à partir du pont situé au point (46°41'35'' N., 73°44'29'' O.), et le lac Alonce	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 15
Laviolette, Rivière (46°49' N., 73°59' O.) Canton Laviolette La partie comprise entre la rivière du Milieu (46°47' N., 73°56' O.) et le lac Laviolette (46°51' N., 73°58' O.)			
Milieu, Rivière du La partie comprise entre le réservoir Taureau, à partir d'une ligne reliant le point 46°48'05'' N., 73°57'11'' O., et la limite de la zec Collin (46°49'29'' N., 74°04'10'' O.)			
Poste, Rivière du La partie comprise entre le réservoir Taureau, à partir d'une ligne reliant le point 46°52'27'' N., 73°53'14'' O. et le lac Dargie			

Deligny, Lac (46°23' N., 73°18' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
Mandeville, Lac (46°22' N., 73°20' O.)	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Flavien, Lac (46°05'08'' N., 70°10'44'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 octobre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Go, Lac Canton Sincennes	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Némiscachingue, Rivière La partie comprise entre la limite de la zone 14 et le lac Némiscachingue			
Manouane, Lac (46°29' N., 72°45' O.) Cantons Laliberté et Sincennes	a) Touladi	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 15
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 15
Manouane, Rivière La partie comprise entre le barrage Kempt (47°32' N., 74°11' O.) et le lac Manouane (47°33'50'' N., 74°08' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Mondonac, Lac (47°24' N., 73°58' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin

Canton Sincennes	ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	et au harpon en nageant	
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Taureau, Réservoir (46°46' N., 73°50' O.) Cantons Aubry, Laviolette et Masson	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Brochets	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Dorés	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	e) Les esturgeons, la ouananiche, le saumon et le touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que pour la zone 15
	f) Ombles, truites	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que pour la zone 15
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Saint-Louis, Lac (46°33'29'' N., 73°48'03'' O.) Saint-Zénon	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone 15, à l'exclusion de la période comprise entre le 15 janvier et le 31 mars
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Tessier, Lac (46°33'05' N., 73°49'42'' O.) Saint-Zénon	a) Ombles et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus près de cette date au dernier jour de février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au dernier jour de février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
-------------------	---	-------------------------

267. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
6.	Dorés	6 en tout	30 cm et plus de longueur, sauf pour les pourvoies à droits exclusifs
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : de toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 40 cm et plus de longueur

268. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 6 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
Mitchinamecus, Réservoir	6. Dorés	35 cm et plus de longueur
Cousineau, Lac (47°01'00'' N., 73°59'00'' O.)	17. Touladi	50 cm et plus de longueur
Culotte, Lac (47°09'00'' N., 74°02'00'' O.)		
Kempt, Lac (47°26'00'' N., 74°16'00'' O.)		
Maskinongé, Lac (Saint-Gabriel-de- Brandon)		
Opwaiak, Lac (47°03'06'' N., 73°58'30'' O.)		
Troyes, Lac (47°11'04'' N., 74°12'31'' O.)		
Villiers, Lac (47°08'00'' N., 74°02'00'' O.)		
Adonis, Lac (47°25' N., 74°40' O.)	17. Touladi	De toute taille



---

Araignée, Lac de l'  
(46°58' N., 74°06' O.)  
Canton Légaré

Baker, Lac  
(46°43' N., 75°01' O.)

Beaulieu, Lac  
(46°20' N., 73°55' O.)  
Canton Cartier

Beauregard, Lac  
(46°58' N., 74°53' O.)  
Canton d'Aillon

Boullé, Lac  
(47°01' N., 74°10' O.)  
Canton Boullé

Brûlé, Lac (Dantin)  
(47°01' N., 74°58' O.)

Broquerie (Boucher),  
Lac  
(46°59' N., 74°06' O.)

Chute, Lac de la  
(46°29' N., 73°24' O.)  
Canton Angoulême

Gallèze (Chevreuil), Lac  
(46°58' N., 74°59' O.)

Hanover, Lac  
(46°59' N., 74°47' O.)

Henri, Lac  
(46°59' N., 74°48' O.)  
Canton d'Aillon

Launay, Lac  
(47°16' N., 74°07' O.)  
Canton Troyes

Laviolette, Lac  
(46°51' N., 73°58' O.)  
Canton Laviolette

Leman, Lac  
(47°02' N., 75°11' O.)

Long, Lac  
(47°42' N., 74°40' O.)

Lynx, Lac du  
(47°03' N., 74°58' O.)

Murray, Lac  
(46°59' N., 74°01' O.)

---

---

Canton Légaré

Notawissi, Lac  
(47°06' N., 75°30' O.)

Profond, Lac  
(47°00' N., 74°56' O.)

Revelstone, Lac  
(46°57' N., 74°48' O.)

Ribereys, Lac  
(47°00' N., 75°52' O.)  
Canton d'Aillon

Sachem, Lac du  
(47°18' N., 75°22' O.)

Stone (Green), Lac  
(47°39' N., 74°42' O.)

Toulouse, Lac  
(47°28' N., 74°32' O.)

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 15*

269. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Tremblant dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mont-Tremblant, Parc national du	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai  b) Même que l'alinéa a)

---

270. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national du Mont-Tremblant dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Cachée, Rivière La partie comprise entre les lacs Caché et Tremblant ainsi que les petits lacs formés par la rivière	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

271. Les colonnes 1 à 3 des articles 4, 6, 12, 14 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Mont-Tremblant dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Mont-Tremblant, Parc national du	Brochets, dorés	4 en tout dont pas plus de 3 dorés
	Ombles	7 en tout
	Ouananiche et truite brune	5 en tout

272. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Auberge La Barrière dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Ayotte, Lac (45°25' N., 73°47' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Brézé, Lac (45°26'00'' N., 73°48'10'' O.)			
Fourchu, Lac (46°25'20'' N., 73°48'20'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
Marc, Lac (46°25'40'' N., 73°47'20'' O.)			
Sans cœur, Lac (46°25'22'' N., 73°47'53'' O.)			
Saint-Charles, Lac (46°25' N., 73°47' O.)			

273. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Au Pays de Réal Massé dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Caribou, Lac (Ovila) (46°26' N., 73°40' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Castor, Lac du (Fontaine) (46°26' N., 73°40' O.)			
Clair, Lac (Victor) (46°27' N., 73°40' O.)	b) Le maskinongé,	b) Tous sauf la pêche à la	b) Aucune

Île, Lac à l' (46°26' N., 73°39' O.)	la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	ligne
Loutre, Lac à la (46°27' N., 73°38' O.)		
Noir, Lac (de la Vase) (46°28' N., 73°40' O.)		

274. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Centre du Pourvoyeur Mastigouche dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Chute, Lac de la (46°28'28'' N., 73°23'29'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Munro, Lac (46°28'48'' N., 73°27'56'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune

275. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Notawissi dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Abattoir, Lac de l' (47°03' N., 75°22' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Cuvette, Lac (47°04' N., 75°25' O.)			
Moniuszko, Lac (47°05' N., 75°25' O.)			
Clair, Lac (47°01' N., 75°29' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Queue Plate, Lac (46°59' N., 75°34' O.)			
Notawissi, Lac (47°06' N., 75°30' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	
Perdu, Lac (47°05' N., 75°23' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

Simon, Lac (47°06'48'' N., 75°25'50'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
---	--------------------	--	---

276. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Rossignol dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Castelneau, Ruisseau La partie du ruisseau située dans la pourvoirie entre les points 46°43'15'' N., 74°58'40'' O. et 47°43'18'' N., 74°57'39'' O.	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

277. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Coin Lavigne dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Poisson Blanc, Lac (46°23' N., 73°55' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune

278. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie des 100 Lacs Sud dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Adonis, Lac (47°25' N., 74°40' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Toulouse, Lac (47°28' N., 74°32' O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 15

Alouette, Lac (47°25' N., 74°42' O.)  Castor, Petit lac (47°25' N., 74°42' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bent, Lac (47°29' N., 74°40' O.)  Falcon, Lac (47°28' N., 74°39' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Cabasta, Lac (47°32' N., 74°33' O.)  Pic-Bois, Lac du (47°25' N., 74°43' O.)  Taons, Lac des (47°26' N., 74°42' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Shear, Lac (Maurice) (47°27' N., 74°42' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

279. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Bazinet dans la zone 15 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Brasénies, Lac des (46°23'38'' N., 73°44'23'' O.)  Îles, Lac des (46°22'06'' N., 73°44'20'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Resserré, Lac (Caché) (46°22'20'' N., 73°43'29'' O.)  Rocheux, Lac (46°22'44'' N., 73°45'46'' O.)  Sorin, Lac (46°23'23'' N., 73°44'22'' O.)  Tellier, Lac (46°22'46' N., 73°44'42'' O.)  Vandré, Lac (46°23'09' N., 73°44'40' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune

280. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Lounan (2005) inc. dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Delta, Lac (47°14' N., 74°50' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Touladi, esturgeons	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa f)
Lounan, Lac (47°17' N., 74°57' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Morillon, Lac (47°14' N., 74°51' O.)	a) Les achigans, les ombles et les truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 15
	b) Maskinongé, ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 15

	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Prévost, Lac (47°14' N., 74°58' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Le maskinongé, la ouananiche et les esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Tauront, Lac (47°13' N., 74°58' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

281. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Vanier inc. dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Eau Claire, Lac à l' (47°20' N., 75°21' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Wapiti, Lac (47°20' N., 75°19' O.)			
Menneval, Lac (47°18' N., 75°24' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Sachem, Lac du (47°18' N., 75°22' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 15



282. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Jodoin dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Pierre, Lac (46°18' N., 75°05' O.)	a) Omble et truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sapin, Lac (46°47' N., 75°07' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 15
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 15

283. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Kanamouche dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Carmelle, Lac (46°38' N., 73°53' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune

284. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Beaugard dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Beaugard, Lac (46°58' N., 74°53' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Revelstone, Lac (46°57' N., 74°48' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 15
Ribereys, Lac (47°00' N., 74°52' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 15

Carole, Lac (46°57' N., 74°52' O.)  Lucille, Lac (46°58' N., 74°54' O.)  Rainier, Lac (46°55'22'' N., 74°54'04'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Éric, Lac (46°57'10'' N., 74°54'50'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Minibel, Lac (46°58' N., 74°50' O.)  Hanover, Lac (46°59' N., 74°47' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Myrle, Lac (46°58' N., 74°54' O.)  Wheeler, Lac (46°59' N., 74°55' W.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

285. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Croche inc. dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Caribou, Lac (48°05'06'' N., 70°11'19'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du lundi 15 octobre ou de celui le plus près de cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Même que l'alinéa a)
Godin, Lac (Canard) (46°18' N., 73°55' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Sylvain, Lac (Croche) (46°19' N., 73°54' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Aucune  b) Aucune

esturgeons et le  
saumon atlantique

286. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie lac du Repos dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (Chantal) (47°14'15'' N., 74°09'52'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Sans nom, Lac (Fred) (47°13' N., 74°08' O.)	esturgeons et le saumon atlantique		
Vienire, Lac (47°13'34'' N., 74°08'40'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
Sans nom, Lac (Dédé) (47°15'28'' N., 74°07'59'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

287. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie La Détente dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Poirier, lac (48°11'50'' N., 73°47'00'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune

288. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie L. Dufour (Saint-Zénon) dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bois-Franc, Lac (46°30'12'' N., 73°42'07'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Bois-Franc, Petit Lac (46°30'16'' N., 73°42'52'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune

289. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Menjo dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Leman, Lac (47°02' N., 75°11' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 15
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

290. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Mekoos dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Baker, Lac (46°43' N., 75°01' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brûlé, Lac (Dantin) (45°57' N., 75°43' O.) Canton Bowman	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 15
Chevreuil, Lac (Gallèze) (46°58' N., 74°59' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Lynx, Lac du (47°03' N., 74°58' O.)			

Profond, Lac (47°00' N., 74°56' O.)			
Iroquois, Lac (46°53' N., 75°04' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

291. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pavillon Basillières dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Alex, Lac (46°25'38'' N., 73°41'47'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Baril, Lac (46°25' N., 73°41' O.)			
Bernard, Lac (46°25' N., 73°41' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
Lucien, Lac (Long) (46°26'01'' N., 73°42'02'' O.)			

292. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pignon Rouge dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mica, Lac (46°47' N., 74°01' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune

293. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Saint-Damien dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Blanc, Lac (46°24' N., 73°33' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Comptois, Lac (46°24'53'' N.,			

73°33'01'' O.)	esturgeons et le saumon atlantique		
Marie, Lac (Canard) (46°23'27'' N., 73°51'50'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune

294. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Saint-Zénon dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Caché, Lac (46°30'44'' N., 73°42'04'' O.) Pourvoirie Saint-Zénon	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Fraye, Lac (46°30'29'' N., 73°44'17'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
Mario, Lac (46°30'08'' N., 73°43'44'' O.)			
Noir, Lac (46°30'30'' N., 73°42'52'' O.)			
Paul, Lac (46°30'53'' N., 73°42'57'' O.)			
Tour, Lac de la (46°31'06'' N., 73°42'53'' O.)			
Saint-Louis, Lac (46°33'29'' N., 73°48'03'' O.) Saint-Zénon	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone 15, à l'exclusion de la période comprise entre le 15 janvier et le 31 mars
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

295. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Scott dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

En Coin, Lac (Wedge) (47°12' N., 75°07' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Rascas, Lac (lac de la Loutre) (47°12' N., 75°07' O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre ou de celui le plus près de cette date au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
William, Lac (47°13' N., 75°08' O.)	c) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

296. Les colonnes 1 à 4 de l'article 4 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone de la pourvoirie Scott :

<b>Eaux</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
Réservoir Mitchinamecus (47°15' N., 75°05' O.) La partie comprise dans la pourvoirie	4. Dorés	6 en tout	35 cm et plus de longueur

297. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Trudeau dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Azas, Lac (46°29'07'' N., 73°46'01'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Canard, Lac du Grand (46°30'05'' N., 73°46'56'' O.)			
Bouchette, Lac (46°29' N., 73°45' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
Canard, Lac du (46°30'07'' N., 73°46'56'' O.)			
Canard, Petit lac du (46°29'34'' N., 73°47'01'' O.)			

---

Chapelet, Lac  
(46°26'51'' N.,  
73°45'05'' O.)

Crépeau, Lac  
(46°28'18'' N.,  
73°48'16'' O.)

Framboises, Lac des  
(46°28' N., 73°45' O.)

Jobin, Lac  
(46°26' N., 73°46' O.)  
Canton Tracy

Nick, Lac  
(46°26'17'' N.,  
73°47'00'' O.)

Pêche, Lac de la  
(46°28'56'' N.,  
73°49'43'' O.)

Pete, Lac  
(46°27'29'' N.,  
73°49'22'' O.)

Rancy, Lac  
(46°27'24'' N.,  
73°49'39'' O.)

Sterling, Lac  
(46°29'19'' N.,  
73°48'58'' O.)

Tortue, Lac à la  
(46°29'19'' N.,  
73°48'58'' O.)

Trosby, Lac  
(46°28'08'' N.,  
73°46'17'' O.)

Very, Lac  
(46°29' N., 73°47' O.)

---

298. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Vent de la Savane dans la zone 15 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode</b> <b>ou</b> <b>engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Savane, Lac (46°44' N., 74°12' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi,	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Tiney, Lac (46°46' N., 74°09' O.)	les		

---



	esturgeons et le saumon atlantique		
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune

299. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Mastigouche dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mastigouche, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

300. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Rouge-Matawin dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Rouge-Matawin, Réserve faunique	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

301. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique Rouge-Matawin dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
Dorés et brochets	4 en tout dont pas plus de 3 dorés	De toute taille

Ombles	7 en tout	De toute taille
--------	-----------	-----------------

302. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Boullé dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Boullé, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Maskinongé, saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)

303. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Boullé dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Turc, Lac (47°02' N., 74°17' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

304. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Boullé dans la zone 15 :

<b>Articles</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
6.	Dorés	6 en tout	35 cm et plus de longueur
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille

305. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Boullé dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Turc, Lac (47°02' N., 74°17' O.)	Ombles	3 en tout

306. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Collin dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Collin, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Maskinongé, saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)

307. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Collin dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Caché, Lac (46°46'28'' N., 74°01'29'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

308. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Collin dans la zone 15 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille

309. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Lavigne dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lavigne, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Maskinongé, saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)

310. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Lavigne dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Baptiste, Lac (46°32' N., 73°52' O.) Canton Provost	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis, samedis, dimanches et jours fériés compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Carpentier, Lac (46°34' 32'' N., 74°00'47'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de mai
Chantreux, Lac (46°29' 05'' N., 73°55'48'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Guèpe, Lac (46°28' 35'' N., 73°51'48'' O.)			
Nantel, Lac			

(46°34' 13'' N., 74°01'23'' O.)			
Petit Racette, Lac (46°32' 36'' N., 74°01'28'' O.)			
Soumont, Lac (46°29' 25'' N., 73°56'16'' O.)			
Froid, Lac (46°24' N., 73°51' O.) Canton Tracy			
(1) L'émissaire du lac Froid à partir du lac Tracy (46°25' N., 73°50' O.) jusqu'au pont enjambant ce ruisseau vers le lac Froid	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) L'émissaire du lac Froid à partir du lac Harnois (46°24' N., 73°49' O.) jusqu'au lac Froid	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(3) L'émissaire du lac Froid à partir du lac Harpon (46°23' N., 73°50' O.) jusqu'au pont enjambant ce ruisseau près du lac Froid	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Geoffroy, Lac (46°31' N., 73°54' O.) Canton Gamelin	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre
Marida, Lac (46°32' N., 74°02' O.) Canton Gamelin	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Migeon, Lac (46°31' 08'' N., 73°56'24'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le deuxième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
Mignon, Lac (46°31' 01'' N., 73°56'57'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Saint-Amour, Lac (46°30' 55'' N., 73°54'59'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

Sims, Lac (46°20' N., 74°01' O.) Canton Chilton	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au quatrième vendredi d'avril
Sims, Petit lac (46°20' N., 74°02' O.) Canton Chilton	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Traîneau, Lac du (46°31' 19'' N., 74°02'00'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis, samedis et dimanches compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Truite Dorée, Lac de la (46°34' 21'' N., 73°57'38'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa b)

311. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Lavigne dans la zone 15 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille

312. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Lavigne dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Froid, Lac (46°24' N., 73°51' O.)	Ombles	6 en tout
Mélèze, Lac du (46°31' 06'' N., 74°02'32'' O.)		

---

Mon Oncle, Lac à  
(46°30' 36'' N.,  
74°01'11'' O.)

---

313. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Lesueur dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lesueur, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Ouananiche, touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa c)
	f) Maskinongé, perchaude	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa e)

314. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Lesueur dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Crevier, Lac (47°06' N., 75°42' O)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exception du samedi le 24 juin ou de celui le plus près de cette date
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
Foin, Grand Lac à (47°13' N., 75°20' O)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du vendredi précédant le 24 juin

---

Savane, Lac (47°07' N., 73°57' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des vendredis, samedis et dimanches compris entre le quatrième vendredi de mai et le premier lundi de septembre
---------------------------------------	--------------------	--	---

315. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Maison-de-Pierre, Zec de la	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le deuxième vendredi de juin et le deuxième lundi de septembre
	c) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

316. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
André, Lac (46°45' N., 74°52' O.) Canton Castelneau	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre
Bruce, Lac (46°44' N., 74°50' O.) Canton Castelneau			
Castelneau, Lac (46°45' N., 74°53' O.) Canton Castelneau			
Conscrit, Lac (46°40' N., 74°53' O.)			
Curières, Lac (46°41' N., 74°51' O.) Cantons Castelneau			
Duhaime, Lac			



---

(46°46' N., 74°52' O.)  
Canton Castelneau

Dupuis, Lac  
(46°44' N., 74°52' O.)  
Canton Castelneau

Famille, Lac  
(46°46' N., 74°53' O.)  
Canton Castelneau

Filion, Lac  
(46°44' N., 74°48' O.)  
Canton Castelneau

François, Lac  
(46°47' N., 74°53' O.)  
Canton Castelneau

Hoot, Lac  
(46°43' N., 74°52' O.)  
Canton Castelneau

Joce, Lac  
(46°46' N., 74°51' O.)  
Canton Castelneau

Léonard, Lac  
(46°47' N., 74°52' O.)  
Canton Castelneau

Lérine, Lac  
(46°30' N., 74°50' O.)

Linda, Lac  
(46°47' N., 74°51' O.)  
Canton Castelneau

Marquis, Lac  
(46°46' N., 74°50' O.)  
Canton Castelneau

Marthe, Lac  
(46°44' N., 74°52' O.)  
Canton Castelneau

Perrier, Lac  
(46°41' N., 74°51' O.)  
Canton Castelneau

Picoté, Lac  
(46°44' N., 74°52' O.)  
Canton Castelneau

Réal, Lac  
(46°45' N., 74°50' O.)  
Canton Castelneau

Réjean, Lac

---

---

(46°44' N., 74°52' O.)  
Canton Castelneau

Roger, Lac  
(46°47' N., 74°50' O.)  
Canton Castelneau

Sylvio, Lac  
(46°47' N., 74°50' O.)  
Canton Castelneau

Turpin, Lac  
(46°39' N., 74°52' O.)

Walton, Lac  
(46°45' N., 74°51' O.)  
Canton Castelneau

---

Como, Lac  
(46°49' N., 74°51' O.)

(1) Le ruisseau joignant le lac Como et le lac Avon (46°51' N., 74°55' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
---	--------------------	------	-------------------------------------

(2) Le ruisseau joignant le lac Como et le lac Ambo (46°49' N., 74°52' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
---	--------------------	------	-------------------------------------

---

Dufrost, Lac  
(46°49' N., 74°51' O.)

(1) Le ruisseau joignant le lac Dufrost et le lac Avon (46°51' N., 74°55' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
--	--------------------	------	-------------------------------------

(2) Le ruisseau joignant le lac Dufrost et le lac Clabo (46°48' N., 74°50' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
---	--------------------	------	-------------------------------------

---

Tremblant, Lac (46°48' N., 74°47' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le deuxième vendredi de mai
--	--------------------	--	---

---

317. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'annexe 2 des articles 6 et 12 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Maison-de-Pierre dans la zone 15 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Taille autorisée</b>
6.	Dorés	3 en tout	De toute taille
12.	Ombles	7 en tout	De toute taille

---

318. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mazana dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mazana, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Brochets, dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	d) Les ombles, les truites et le touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	e) Ouananiche	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)
	f) Maskinongé, perchaude	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Même que l'alinéa e)

319. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Mazana dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Sorcier, Lac (47°06' N., 74°48' O.)	12. Ombles	5 en tout

320. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mitchinamecus dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mitchinamecus, Zec	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Ouananiche,	d) Tous sauf la pêche à	d) Même que l'alinéa c)

touladi	la ligne	
e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du premier vendredi de mai

321. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Mitchinamecus dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Dieppe (47°10'06'' N., 75°15'44'' O.) et Vastel (47°12' N., 75°15' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion du dernier samedi de juin, du dernier samedi de juillet et du dernier samedi d'août
Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre les lacs Dieppe (47°10'06'' N., 75°15'44'' O.) et Sobieski (47°09'13'' N., 75°15'46'' O.)			
André, Lac (47°06' N., 75°08' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Atocas, Lac (47°03' N., 75°16' O.) Canton Chopin	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
Clifford, Lac (47°25' N., 74°57' O.)	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Clifford, Petit lac (47°24' N., 74°56' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin
Éva, Lac (47°20' N., 75°01' O.)			
Tuffield, Lac (47°26' N., 75°01' O.)			
Canot, Lac (47°25' N., 74°55' O.)			
L'émissaire du lac, à partir du pont du chemin de l'Hydro-Québec sur une distance de 140 m vers le lac du Pin Rouge	a) Ombles, truites  b) Ouananiche, touladi  c) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne  c) Tous sauf la pêche à la	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin  b) Même que l'alinéa a)  c) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin

		ligne	
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du premier vendredi de juin
Chiens, Grand lac des (47°06' N., 75°10' O.) Canton Chopin	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au deuxième vendredi de juillet, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés compris entre le troisième vendredi de juin et le deuxième vendredi de juillet
Chiens, Petit lac des (47°08' N., 75°11' O.)  Le lac ainsi que le cours d'eau le reliant au Grand lac des Chiens	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Chopin, Lac (47°04' N., 75°19' O.)	Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis, mardis, jeudis et jours fériés compris entre le deuxième vendredi de juin et le 1 <sup>er</sup> octobre
Dieppe, Lac (47°10'06'' N., 75°15'44'' O.)  Sobieski, Lac (47°09'13'' N., 75°15'46'' O.)  Vastel, Lac (47°12' N., 75°15' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion du dernier samedi de juin et du dernier samedi d'août
Foster, Lac (46°59' N., 75°21' O.)  Foster, Petit lac (46°58' N., 75°24' O.)	Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis, mardis, et jours fériés compris entre le deuxième vendredi de juin et le 1 <sup>er</sup> octobre
Gorman, Lac (47°01' N., 75°18' O.) Canton Chopin	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches, mercredis et jours fériés compris entre le troisième vendredi de mai et le 1 <sup>er</sup> octobre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches, mercredis et jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Maclean, Lac (47°07' N., 75°08' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et des jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Mitchinamecus, Réservoir (47°21' N., 75°07' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du samedi suivant le deuxième vendredi de juin au jeudi veille du premier vendredi de mai et les lundis

			compris entre le deuxième vendredi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Ouananiche, touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Le maskinongé, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du samedi suivant le deuxième vendredi de juin au jeudi veille du troisième vendredi de mai et les lundis compris entre le deuxième vendredi de juin et le 1 <sup>er</sup> octobre
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
<b>Mitchinamecus, Rivière</b>			
La partie comprise entre le Dépôt-Carrier (47°27'48'' N., 74°57'37'' O.) et une ligne reliant les points (47°25'32''N., 74°59'40''O.) et (47°25'11''N., 74°58'55''O.) situés à 5000 m en aval de ce même dépôt	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 15 août au jeudi veille du deuxième vendredi de juin et les lundis compris entre le deuxième vendredi de juin et le 15 août
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Nottaway, Lac (47°16' N., 75°06' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Polonais, Lac des (46°01' N., 75°22' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis, mardis et jours fériés compris entre le deuxième vendredi de juin et le 1 <sup>er</sup> octobre
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 15
Robberts, Lac (47°13' N., 75°13' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
Tapani, Baie (46°58' N., 75°22' O.)	Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis, mardis et jours fériés compris entre le deuxième vendredi de juin et le 1 <sup>er</sup> octobre
<b>Turpin, Ruisseau</b>			
La partie comprise entre un point situé à 1 km en aval du pont qui le traverse (47°24'36'' N., 75°01'00'' O.) et le	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

déversoir du lac Turpin  
(47°25'20'' N.,  
75°01'30'' O.)

---

322. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mitchinamecus dans la zone 15 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
6.	Dorés	6 en tout	35 cm et plus de longueur
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille

---

323. Les colonnes 1 à 3 de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Mitchinamecus dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Dieppe, Lac (47°10'06'' N., 75°14'44'' O.)	6. Dorés	2 en tout
Sobieski, Lac (47°09'13'' N., 75°15'46'' O.)		
Vastel, Lac (47°13' N., 74°15' O.)		

---

324. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Normandie dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Normandie, Zec	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du mardi suivant le premier lundi de lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Le maskinongé, et le saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	f) Autres espèces		f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

---

325. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Normandie dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac #50187 (47°34' N., 74°43' O.)  Belle, Lac de la (47°33' N., 74°43' O.)  Barthe, Lac de la (47°33' N., 74°42' O.)  Prunes, Lac des (47°34' N., 74°43' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le premier vendredi de mai et le premier lundi de septembre
Bazinet, Lac (47°27' N., 74°46' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
Becquet, Lac (Edgar) (47°26'02'' N., 74°52'38'' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au au jeudi veille du premier vendredi de mai
Haine, Lac (47°22' N., 74°52' O.)	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches et lundis compris entre le premier vendredi de juillet et le premier lundi de septembre
Canot, Lac (47°25' N., 74°55' O.)			
(1) Les eaux du lac	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier vendredi de juin
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi précédant le premier vendredi de juin
	c) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches et lundis compris entre le premier vendredi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa d)
(2) L'émissaire du lac, à partir du pont du chemin de l'Hydro-Québec sur une distance de 100 m vers le lac Canot	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)



Émeril, Lac (47°26' N., 74°47' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le premier vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Hodiesne, Lac (47°24' N., 74°53' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour l'alinéa a)
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches et lundis compris entre le troisième vendredi de mai et le mardi suivant le premier lundi de septembre
Jeannine, Lac (47°26' N., 74°50' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juillet
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le premier lundi de septembre
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juillet, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le premier vendredi de juillet
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Marie-Antoinette, (47°28' N., 74°47' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et mercredis compris entre le troisième vendredi de juillet et le premier lundi de septembre
Mitchinamecus, Rivière			
(1) La partie comprise entre un point (47°28'07'' N., 74°57'41'' O.) situé à 600 m en amont du dépôt Carrier (47°27'48'' N., 74°57'37'' O.) et un point (47°28'28'' N., 74°57'53'' O.) situé à 1340 m en amont de ce même dépôt	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 15 août au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
(2) La partie comprise	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du 15 août au jeudi veille du deuxième vendredi de juin

entre le dépôt Carrier (47°27'48'' N., 74°57'37'' O.) et un point (47°28'07'' N., 74°57'41'' O.) situé à 600 m en amont	ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	et au harpon en nageant	
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
(3) La partie comprise entre les points 47°27'03'' N., 74°57'27'' O. et 47°30'39'' N., 74°53'29'' O. Canton de Maskinongé	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
Turnbull, Lac (47°26' N., 74°51' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juillet
Turnbull, Petit Lac (47°26' N., 74°51' O.)	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le premier lundi de septembre
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juillet, à l'exclusion des samedis compris entre le premier vendredi de mai et le premier vendredi de juillet
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)
Waterloo, lac (47°17' N., 74°41' O.)	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
Waterloo, Petit lac (47°19' N., 74°41' O.)	b) Ouananiche, touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour l'alinéa a)
	c) Le maskinongé, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du premier vendredi de juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que pour l'alinéa c)

326. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Normandie dans la zone 15 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
6.	Dorés	5 en tout	De toute taille
12.	Ombles	8 en tout	De toute taille

327. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Normandie dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Sans nom, Lac #50187 (47°34' N., 74°43' O.)	Ombles et truites	2 en tout
Belle, Lac de la (47°33' N., 74°43' O.)		
Barthe, Lac de la (47°33' N., 74°42' O.)		
Prunes, Lac des (47°34' N., 74°43' O.)		

328. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Nymphes, Zec des	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Maskinongé, saumon atlantique	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)

329. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

Aurore, Lac de l' (46°28' N., 73°36'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Cœur, Lac en (46°27'12'' N., 73°32'05 '' O.)			

330. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Nymphes dans la zone 15 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 15*

330.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux de la zone 15	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 15*

331. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 15 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Caribou, Lac du (46°25' N., 73°50' O.) Zec Lavigne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au quatrième vendredi d'avril
Mousse, Lac de la (46°25' N., 73°50' O.) Zec Lavigne			
Sciar, Lac (46°31' N., 73°54' O.) Canton Gamelin Zec Lavigne			
Carl, Lac (46°55'50'' N., 74°24'05'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Rolland, Lac (46°65'35'' N., 74°15'24'' O.) Zec Boullé			
Clabo, Lac (46°48' N., 74°50' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de

Trégo, Lac (46°39' N., 71°47' O.) Zec de la Maison-de-Pierre			mai
Comté, Lac (47°20' N., 74°45' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
Connor, Lac (47°07' N., 75°01' O.)			
Moulinet, Lac du (47°24'36'' N., 74°48'06'' O.)			
Nymphes, Lac des (47°31' N., 74°39' O.)			
Oven, Lac (47°25' N., 74°28' O.)			
Rognon, Lac (47°05'47'' N., 75°01'04'' O.) Zec Normandie			
Daglan, Lac (46°32' N., 74°02' O.) Canton Gamelin	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le quatrième vendredi d'avril et le deuxième lundi de septembre
Geoffroy, Lac (46°31' N., 73°54' O.) Canton Gamelin			
Marida, Lac (46°32' N., 74°02' O.) Canton Gamelin Zec Lavigne			
Diable, Rivière du La partie comprise entre l'embouchure de la rivière Le Boulé (46°11'04'' N., 74°31'11'' O.) et le ruisseau de l'Avalanche situé au point 46°11'30'' N., 74°34'50'' O.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que pour la zone 15
Dufrost, Lac (46°48'59'' N., 74°50'39'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre
Inconnu, Lac (46°46' N., 74°50' O.) Zec de la Maison-de-Pierre			
Jeudi, Lac du (46°32'15'' N., 73°45'06'' O.) Zec des Nymphes	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Powasson, Lac (46°16' N., 73°21' O.) Zec Wessonneau	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
---	--------------------	--------------------------------	--

*Pêche sportive dans la zone 16*

332. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 16 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au 14 juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au 31 mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

333. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 16 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Allard, Rivière La partie de son affluent comprise entre 100 m en amont du secteur appelé « Les petites chutes » (49°48' N., 77°47' O.) et son point de jonction avec la rivière Allard (49°49' N., 77°46' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 avril au 6 juin  b) Même que l'alinéa a)
Gouault, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le lac McIvor (49°48' N.,			

77°55' O.) et un point (49°52' N., 77°48' O.) correspondant à la limite sud de la zone 17

Wilson, Rivière  
La partie comprise entre un point situé à 200 m en aval de son embouchure dans le lac Quévillon (49°05'03'' N., 77°51'07'' O.) et un point situé à 11 km en amont, soit au niveau du pont de la route R-1050 (connue sous le nom de chemin forestier 101 Domtar)

Nelson, Lac (48°59'07'' N., 74°27'17'' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Ventadour, Lac (49°01'21'' N., 74°23'56'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone 16
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que la zone 16
Oloron, Lac (49°06' N., 79°23' O.), Canton Perron	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mars et du lundi suivant le troisième samedi de mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

334. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 16 :

<b>Articles</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
4.	Brochets	10 en tout	De toute taille
6.	Dorés	8 en tout	30 cm et plus de longueur, sauf pour les eaux situées dans le territoire où des droits exclusifs de pêche ont été donnés à bail à la pourvoirie Mistouac, lequel est décrit à l'annexe 112 du décret 573-87 du 8 avril 1987, (1987) 119 (G.O.Q., 2, 2376), dans sa version modifiée par l'arrêté ministériel 2000-

			027 du 30 août 2000 (2000) 132 (G.O.Q., 2, 5847), de même que les eaux suivantes : les lacs sans nom (48°59'57'' N., 75°00'33'' O.), (49°09'00'' N., 76°08'50'' O.), (49°09'04'' N., 76°22'41'' O.), (49°09'11'' N., 76°32'54'' O.), (49°09'14'' N., 76°35'15'' O.), (49°09'18'' N., 75°42'44'' O.), (49°12'31'' N., 74°56'31'' O.) et les lacs à l'Eau Rouge, Fauvel, Feuquières, Hébert, Mista Atikamekwranan, Nelson, Némégousse, Podeur, Robert, Valreville (canton Chambalon) et Ventadour
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : de toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 40 cm et plus de longueur

335. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 16 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Bissonnette, Lac (Municipalité de la Baie- James) (49°01'00'' N., 79°06'00'' O.)	Ombles	5 en tout

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 16*

336. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie Mistawac dans la zone 16 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (49°29'35'' N., 78°42'10'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Sans nom, Lac (49°29'57'' N., 78°42'01'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
Sans nom, Lac (49°29'22'' N., 78°41'23'' O.)			

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 16*



336.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 16 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 16	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre

*Pêche sportive dans la zone 17*

337. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 17 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Brochets, dorés, perchaude	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
2. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
3. Ombles, touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 8 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4. Corégone	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 8 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
5. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

338. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 17 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Aigle, Rivière de l' La partie comprise entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 7 km en amont	a) Le corégone, les ombles et le touladi b) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 6 juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
Opawica, Rivière (1) La partie comprise entre le pont du kilomètre 53 du chemin L-209 sud (Barrette) et un point situé à 1 km en aval, vers le lac des Vents (49°29'45'' N., 74°46'00'' O.)  (2) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Doda et un point situé à 5 km en amont	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 25 avril au 6 juin

Antoinette, Lac (49°56' N., 74°26' O.) Canton McKenzie	a) Le corégone, les ombles et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 30 novembre
Bourbeau, Lac (49°58' N., 74°17' O.) Canton McKenzie	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
Caché, Lac (49°50' N., 74°24' O.) Canton Obalski	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Dorés, Lac aux (49°51'09'' N., 74°21'05'' O.) Cantons McKenzie, Obalski et Roy			
Matagami, Lac (49°52'00'' N., 77°26'47'' O.) Cantons Corbière, Isle-Dieu et Lozeau			
Armitage, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la baie Girard et un point situé à 5 km en amont (49°49'40'' N., 74°05'10'' O.)	a) Le corégone, les ombles et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 25 avril au 6 juin
Nepton, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 2 km en amont (49°55'30'' N., 74°00'30'' O.)	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
Nepton, Petite rivière La partie comprise entre son embouchure dans la baie Nepton et un point situé à 1 km en amont (49°55'40'' N., 74°01'50'' O.)	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 25 avril au 6 juin
Chevrier, Lac La partie comprise entre un point situé à 49°38'50'' N., 74°26'18'' O. et l'embouchure du ruisseau Audet (49°38'44'' N., 74°24'01'' O.)	a) Le corégone, les ombles et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 6 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 6 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 25 avril au 6 juin
Doda, Lac			

La partie comprise dans un rayon de 500 m de l'embouchure de la rivière Saint-Cyr (49°19'03'' N., 75°19'13'' O.)			
Chibougamau, Lac (49°50'08'' N., 74°13'47'' O.) Cantons Lemoine, Queylus et Roy			
(1) Le lac à l'exclusion des eaux visées aux paragraphes (2) à (4)	a) Le corégone, les ombles et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 30 novembre
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
(2) La baie Nepton : La partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la Petite rivière Nepton (49°55'15'' N., 74°01'00'' O.)	a) Le corégone, les ombles et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 25 avril au 6 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 25 avril au 6 juin
(3) La baie du Club (49°53'22'' N., 74°01'50'' O.)	a) Le corégone, les ombles et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 25 avril au 6 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 25 avril au 6 juin
(4) La baie Girard : La partie comprise dans un rayon de 500 m en aval de l'embouchure de la rivière Armitage (49°52'05'' N., 74°03'20'' O.)	a) Le corégone, les ombles et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 25 avril au 6 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 25 avril au 6 juin
Chibougamau, Rivière La partie comprise entre le pont du Rapide entre les îles (chemin L-209 nord, km 14) et un point situé en aval, vers le lac Opémisca	a) Le corégone, les ombles et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 14 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 avril au 14 juin
Opémisca, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le			

lac Opémisca (49°57'20'' N., 74°54'40'' O.) et un point situé à 8 km en amont, correspondant à 50° de latitude nord			
Germain, Ruisseau La partie comprise entre un point situé sur le lac Édith (49°26'11'' N., 75°29'28'' O.) et son embouchure dans le lac Germain (49°26'52'' N., 75°29'00'' O.)	a) Le corégone, les ombles et le touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 6 juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 6 juin
Saint-Cyr, Rivière La partie comprise entre le pont du km 12 du chemin 5300 (Barrette sud) (49°17'15'' N., 75°18'42'' O.) et son embouchure dans le lac Doda			
Goéland, Lac au (49°50' N., 76°54' O.) La partie comprise dans un rayon de 200 m en amont de son émissaire, la rivière Waswanipi	a) Le corégone, les ombles et le touladi b) Esturgeons c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin c) Du 25 avril au 14 juin
Pusticamica, Lac La partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan (49°21' N., 76°23' O.) Canton Benoît			
O'Sullivan, Rivière (1) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Waswanipi et un point situé à 300 m en amont (49°28' N., 76°28' O.) Canton Bossé			
(2) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Pusticamica et un point situé à 3,2 km en amont (49°18' N., 76°19' O.)			
Waswanipi, Rivière (1) La partie comprise entre le lac au Goéland et un point situé à 3 km			

en aval vers le lac Olga  
(49°51' N., 76°56' O.)

(2) La partie comprise  
entre le lac Olga et un  
point situé à 100 m en  
aval de son embouchure  
dans le lac Matagami  
(49°53' N., 77°14' O.)

(3) La partie comprise  
entre la limite des Terres  
de catégorie II de  
Waswanipi et un point  
situé à 100 m en aval de  
son embouchure dans le  
lac au Goéland  
(49°43' N., 76°44' O.)  
Cantons Vignal et  
Ailly

Matagami, Lac (49°52'00'' N., 77°13'47''' O.) Cantons Corbière, Isle- Dieu et Lozeau	a) Le corégone, les ombles et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 30 novembre
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 25 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Waswanipi, Lac La partie comprise dans un rayon de 300 m en aval de l'embouchure de la rivière O'Sullivan (49°28' N., 76°29' O.) Cantons Ailly, Bossé et Nelligan	a) Le corégone, les ombles et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 14 juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 25 avril au 14 juin

339. Les colonnes 1 et 3 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 17 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
4.	Brochets	8 en tout
6.	Dorés	8 en tout
12.	Ombles	20 en tout ou 5 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 17*

339.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 17 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce	Colonne 3 Méthode prohibé	ou	Colonne 4 engin	Colonne 4 Période de fermeture
-------------------	---------------------	---------------------------------	----	--------------------	-----------------------------------

Les eaux de la zone 17	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 25 avril au 30 novembre
------------------------	--------------------	----------------------------------	----------------------------

*Pêche sportive dans la zone 18*

340. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 18 :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Brochets, dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
2. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
5. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

341. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de zone 18 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (49°38'30'' N., 69°21'20'' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Sans nom, Lac (49°38'00'' N., 69°21'40'' O.)	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sans nom, Lac (49°37'50'' N., 69°20'40'' O.)	c) La ouananiche, le saumon atlantique, le touladi et les truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que pour la zone 18
Anne, Lac (49°33' N., 68°59' O.)			
Betchie, Lac			

---

(49°40'14'' N., 69°59'05'' O.)	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Boucher, Lac (49°28' N., 68°59' O.)			
Brochet, Lac au (49°40' N., 69°36' O.)			
Caribous, Lac des (49°08'33'' N., 69°54'25'' O.)			
Décès, lac du (49°38'15'' N., 69°18'44'' O.)			
Dissimieux, Lac (49°51'50'' N., 69°47'49'' O.)			
Dodier, Lac (49°33' N., 69°24' O.)			
Dubuc, Lac (49°19'23'' N., 69°51'51'' O.)			
Grimoult, Lac (49°45'58'' N., 69°44'18'' O.)			
Île, Lac de l' (49°09'51'' N., 69°54'19'' O.)			
Jules, Lac à (49°44' N., 69°08' O.)			
Kakuskanus, Lac (49°13'15'' N., 69°59'11'' O.)			
Kamiltaukas, Lac (49°37'15'' N., 68°56'17'' O.)			
Letemplier, Lac (49°27'22'' N., 68°47'01'' O.)			
Letemplier, Petit lac (49°25'32'' N., 68°45'28'' O.)			

---

---

Montagnais, Lac des  
(49°40' N.,  
69°05' O.)

Nid (du Porc)  
(49°24'14'' N.,  
68°58'09'' O.)

Perles, Lac aux  
(49°11'30'' N.,  
69°50'01'' O.)

Pipmuacan, Réservoir  
(49°25'27'' N.,  
69°53'33'' O.)

Raccourci, Lac du  
(49°20' N.,  
69°07' O.)

Retard, Lac du  
(49°41'24'' N.,  
69°07'01'' O.)

Roy, Lac  
(49°45' N.,  
69°54' O.)

Sault-aux-Cochons,  
Lac  
(49°19'23'' N.,  
69°51'51'' O.)

Sédillot, Lac  
(49°31'38'' N.,  
69°06'42'' O.)

Uchichicau, Lac  
(49°46'39'' N.,  
69°41'47'' O.)

---

Aber, Lac                      Toutes les espèces      Tous  
(49°15' N.,  
68°09' O.)

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

Caouishtagamac,  
Rivière

La partie comprise  
entre le camp Yvon  
Rose et un point situé  
à 1 km en aval de ce  
camp (49°26'13'' N.,  
68°42'26'' O.)

Centre d'études et de  
recherches  
Manicouagan, tel que  
délimité à l'annexe  
XXXI du Règlement

---



sur la chasse édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LRQ., chapitre C-61.1)

Letemplier, Rivière  
En aval du lac  
Kamiluapistes  
(49°25'18'' N.,  
68°44'23'' O.)

Loup Marin, Rivière  
au  
(49°26' N.,  
68°38' O.)  
La partie comprise  
entre la chute  
infranchissable du km  
13 et la passe  
migratoire en aval

342. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 7, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 18 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
4.	Brochets	10 en tout	De toute taille
7.	Éperlans	60 en tout	De toute taille
16.	Saumon atlantique	1	30 cm et plus de longueur
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : de toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 40 cm et plus de longueur

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 18*

343. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Le Chenail du Nord (09-509) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Le plan d'eau suivant du territoire décrit à l'annexe 120 du décret 573-87 édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (L.R.Q., chapitre	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, le ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

C-61.1) :			
Lobo, Lac	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

344. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Chasse et Pêche Sainte-Anne-de-Portneuf (09-557) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 141 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Dow, Lac (48°45'25'' N., 69°49'25'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Frisé, Lac (48°42'50'' N., 69°53'18'' O.)			
Padoue, Lac (48°43'47'' N., 69°50'39'' O.)			
Suzanne, Lac (48°45'50'' N., 69°50'39'' O.)			
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 141 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Étroit, Lac (48°43'05'' N., 69°53'41'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Jos, Lac (48°44'36'' N., 69°50'58'' O.)			
Laurin, Lac (48°45'29'' N., 69°47'53'' O.)			
Léopold, Lac (48°43'09'' N., 69°52'59'' O.)			

---

Oursons, Lac des  
(48°43'30'' N.,  
69°53'31'' O.)

Portageurs, Lac des  
(48°44'17'' N.,  
69°50'02'' O.)

Paul, Lac  
(48°44'32'' N.,  
69°49'58'' O.)

Sirois, Lac  
(48°43'43'' N.,  
69°48'40'' O.)

---

345. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Lac des Baies (09-535) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode</b> <b>ou</b> <b>engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 127 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Même que l'alinéa a)
Baies, Lac des (48°19'53'' N., 69°46'29'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone 18
Margot, Lac (48°19'39'' N., 69°47'22'' O.)			
Moza, Lac (48°19'56'' N., 69°46'03'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Simone, Lac (48°20'35'' N., 69°46'13'' O.)			

---

346. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club des lacs Sables et Paradis (09-540) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode</b> <b>ou</b> <b>engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
---------------------------------	---	---	---

---

Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 122 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1), à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Banc Rouge, Lac du (48°18'59'' N., 69°41'40'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Bob, Lac (48°17'' N., 69°40' O.)			
Castor, Lac (48°16'02'' N., 69°40'47'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Fidèle, Lac (48°20' N., 69°40' O.)			
Jacynthe, Lac (48°21' N., 69°42' O.)			
Méo, Lac (48°20' N., 69°41' O.)			
William, Lac (48°17'53'' N., 69°43'54'' O.)			

347. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Club Tadoussac (09-563) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 148 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1, à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

Sans nom, Lac (Petit lac à Jacques) (48°14'33" N., 69°42'44" O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Guillaume, Lac (48°12'35" N., 69°41'00" O.)			
Saumons, Lac aux (48°13' N., 69°41' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

348. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine du Club Clair (09-562) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 147 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Même que l'alinéa a)

349. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Club Kergus (09-514) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 121 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
Fond, Lac du (48°35' N., 69°43' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Fouine, Lac de la (48°35' N., 69°43' O.)			
Pointe, Lac de la (48°35' N., 69°45' O.)			

---

René, Lac  
(48°35' N., 69°46' O.)

Sandwich, Lac  
(48°35' N., 69°46' O.)

Tourbière, Lac de la  
(48°35' N., 69°45' O.)

Kergus, Lac  
(48°36' N., 69°45' O.)

- |   |   |  |
|---|---|--|
| a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique | a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant | a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril |
| b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique                         | b) Tous sauf la pêche à la ligne  | b) Même que l'alinéa a)                                      |

---

350. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine des Grands Ducs (09-549) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 136 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) .	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

---

351. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine du lac Bernier (09-536) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 128 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

---

	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Caribou, Lac au (48°28'36'' N., 69°37'16'' O.)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone 18
Petits Escoumins, Lac des (48°29' N., 69°37' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

352. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine du lac des Cœurs (09-537) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 129 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

353. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine du lac des Perches (09-587) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 154 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

---

saumon atlantique

---

354. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Domaine sportif du lac Loup (09-501) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 117 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

355. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du Grand Lac du Nord (09-552) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 138 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Boucher, Lac	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone 18
Marot, Lac (48°41'44" N., 69°40'34" O.)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone 18
Memenn, Lac	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Memenn, Petit lac	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Monique, Lac	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Montisembeau, Lac	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)



Ti-Mé, Lac

Canard Noir, lac du  
(48°42'37'' N.,  
69°37'58'' O.)

a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique

a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

a) Aucune

Carine, Lac  
(48°42'08'' N.,  
69°39'18'' O.)

b) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique

b) Tous sauf la pêche à la ligne

b) Même que l'alinéa a)

Frangis, Lac  
(48°39'58'' N.,  
69°35'28'' O.)

Gabriel, Lac  
(48°43'08'' N.,  
69°39'28'' O.)

Lafrance, Lac  
(48°41'58'' N.,  
69°35'41'' O.)

Mysa, Lac  
(48°43'23'' N.,  
69°41'34'' O.)

Raby, Lac  
(48°40'58'' N.,  
69°35'28'' O.)

356. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie des lacs à Jimmy (09-539) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 131 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1), à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  b) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Même que l'alinéa a)
Boisvert, Lac à (48°11'30'' N., 69°39'45'' O.) Canton Tadoussac	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que la zone 18
Canard, Lac			
Îles, Lac des	b) La ouananiche, le	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

Thomas, Lac (48°12'30'' N., 69°39'30' O.)	touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	ligne		
Castors, Lac aux (48°11'40'' N., 69°40'20' O.)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant		a) Aucune
Christian, Lac (48°12'00'' N., 69°37'30' O.)	esturgeons et le saumon atlantique			
Jimmy, Lac à (48°12' N., 69°40' O.)	b) La ouananiche, le touladi, les	b) Tous sauf la pêche à la ligne		b) Même que l'alinéa a)
Nicole, Lac (48°13' N., 69°39' O.)	esturgeons et le saumon atlantique			

357. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Cyrès (09-529) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode</b> <b>ou</b> <b>engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau du territoire décrit à l'annexe 97 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

358. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie La Rocheuse (09-556) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode</b> <b>ou</b> <b>engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 140 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1) :	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Bourbeau, Lac (48°46'39'' N., 69°34'48'' O.)	b) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Manon, Lac (48°52'08'' N., 69°38'55'' O.)			

---

Loutre, Lac à la (Michel)  
(48°48'43'' N.,  
69°39'20'' O.)

Ruth, Lac  
(48°48'15'' N.,  
69°37'54'' O.)

Rivière Rocheuse, Premier  
Lac de la  
(48°51'45'' N.,  
69°38'25'' O.)

Bidule, Lac  
(48°46'00'' N.,  
69°34'27'' O.)

a) Toutes les espèces sauf la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique

a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

a) Aucune

Jean-Claude, Lac  
(48°44'55'' N.,  
69°34'22'' O.)

b) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique

b) Tous sauf la pêche à la ligne

b) Même que l'alinéa a)

Marie-Hélène, Lac  
(48°51'30'' N.,  
69°38'00'' O.)

Nathalie, Lac  
(48°47'27'' N.,  
69°37'37'' O.)

Renaud, Lac  
(48°38'25'' O.)

Richard, Lac  
(48°50'00'' N.,  
69°39'15'' O.)

---

359. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Paradis Sauvage (09-548) dans la zone 18 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Les plans d'eau suivants du territoire décrit à l'annexe 161 du décret 573-87 édicté en vertu de la L.C.M.V.F. (L.R.Q., chapitre C-61.1)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Castor, Lac	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Coco, Lac			
Émond, Lac (48°43'21'' N., 69°29'30'' O.)			

---

---

Lionel, Lac

Quinn, Lac  
(48°43' N., 69°28' O.)

---

360. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec D'Iberville dans la zone 18 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
D'Iberville, Zec	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

---

361. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec D'Iberville dans la zone 18 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Bassin, Lac du (48°35' N., 69°29' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Brumbell, Lac (48°32' N., 69°28' O.)			
Deux Mille, Lac (48°33' N., 69°18' O.)			
Îles, Lac des (48°30' N., 69°26' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Garon, Lac (48°34' N., 69°31' O.)			
Kernan, Lac (48°36' N., 69°41' O.)			
Iberville, Lac (48°36' N., 69°31' O.)			
Leopold, Lac (48°37' N., 69°42' O.)			
Maurice, Lac (49°33' N., 69°30' O.)			
Moreau, Lac			

---

---

(48°31' N., 69°29' O.)

Narcisses, Lac des  
(48°35' N., 69°38' O.)

Piliers, Lac des  
Zec D'Iberville  
(48°32' N., 69°35' O.)

Proche, Lac  
(48°33' N., 69°19' O.)

Rémi, Lac  
(48°32' N., 69°36' O.)

Renaud, Lac  
(48°33' N., 69°31' O.)

Romaine, Lac  
(48°31' N., 69°25' O.)

Solitaire, Lac  
(48°34' N., 69°38' O.)

Tonia, Lac  
(48°33' N., 68°22' O.)

Truchon, Lac  
(48°32' N., 69°28' O.)

---

362. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de Forestville dans la zone 18 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Forestville, Zec de	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

---

363. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de Forestville dans la zone 18 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Cassette, Lac de la (48°47' N., 69°18' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le lundi qui précède le 25 mai

---

	ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique		
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

364. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de Labrieville dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Labrieville, Zec de	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

365. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Nordique dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Nordique, Zec	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

366. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Nordique dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Boucher, Lac (48°37'22" N.,	a) Toutes les espèces sauf la	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi

69°52'32'' O.)	ouananiche, le touladi, les	et au harpon en nageant	veille du troisième vendredi de mai
Brûlé, Lac (48°40'34'' N., 70°01'56'' O.)	esturgeons et le saumon atlantique		
Buccin, Lac du (48°26'37'' N., 69°44'14'' O.)	b) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Carré, Lac (48°26'46'' N., 69°49'37'' O.)			
Chatignies, Lac (48°30'28'' N., 69°51'29'' O.)			
Claire, Lac (48°26'14'' N., 69°49'42'' O.)			
Crachat, Lac du (48°25'06'' N., 69°39'22'' O.)			
Edmond, Lac (48°32'11'' N., 69°56'09'' O.)			
Gagné, Lac (48°40'14'' N., 69°46'19'' O.)			
Gausse, Lac (48°35'35'' N., 70°01'08'' O.)			
Îles, Lac des (48°37'22'' N., 69°50'44'' O.)			
Eaux Mortes à Luma, Étang (Lac Lamarre) (49°28'58'' N., 69°49'30'' O.)			
Maclure, Lac (49°27'58'' N., 69°48'12'' O.)			
Marcel, Lac (48°39'12'' N., 69°49'45'' O.)			
Marenes, Lac (48°24'06'' N., 69°44'50'' O.)			
Montchenu, Lac			

---

(48°24'03'' N.,  
69°46'42'' O.)

Numéros, Lac des  
(48°27'10'' N.,  
69°42'38'' O.)

Pipe, Lac à la  
(48°40'23'' N.,  
69°48'48'' O.)

Pots, Lac des  
(48°34'09'' N.,  
69°59'23'' O.)

Sapins, Lac des  
(48°39'18'' N.,  
70°04'04'' O.)

Savanes, Lac des  
(48°36'34'' N.,  
70°00'53'' O.)

Savanes, Petit lac des  
(48°35'07'' N.,  
69°59'28'' O.)

Teton, Lac  
(48°39'38'' N.,  
69°46'10'' O.)

Ti-Paul, Lac  
(48°35'59'' N.,  
69°57'29'' O.)

Viateur, Lac à  
(48°25'59'' N.,  
69°43'11'' O.)

Vieux, Lac des  
(48°31'05'' N.,  
69°57'23'' O.)

---

Maclure, Lac (48°27' N., 69°48' O.) Canton Chauvin	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au mercredi veille du troisième jeudi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

---

367. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Trinité dans la zone 18 :



<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Trinité, Zec	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Même que l'aliné a)

368. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Varin dans la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Varin, Zec	a) Ouananiche, touladi  b) Le maskinongé, les esturgeons et le saumon atlantique  c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne  c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai  b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai  c) Même que l'alinéa b)

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 18*

368.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 18 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 18	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 18*

369. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 2 et 7 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
2. Anglais, Rivière aux			

La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°15'23'' N., 68°07'56'' O. et le côté en aval du pont de la route 138	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
7. Betsiamites, Rivière	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
La partie comprise entre une droite joignant la pointe nord du banc des Canadiens à la pointe des Betsiamites et le barrage hydroélectrique Bersimis II			

370. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 13 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
13. Calumet, Rivière du			
(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à partir du point 49°35'38'' N., 67°14'08'' O. et le côté en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la chute (49°37'28'' N., 67°15'16'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

371. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 27 à 27(4) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
27. Escoumins, Rivière des			
a) La partie comprise entre une droite joignant la pointe de la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et le	a)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

---

barrage situé sur le lot 11A du rang I des Escoumins			
b) La partie comprise entre le barrage situé sur le lot 11A du rang I des Escoumins et un point situé à 20 m en aval du Petit Sault (48°20'45'' N., 69°26'49'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre un point situé à 20 m en aval du Petit Sault (48°20'45'' N., 69°26'49'' O.) et un point situé à 20 m en amont dudit Petit Sault	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont du Petit Sault (48°20'45'' N., 69°26'49'' O.) et un point situé à 20 m en aval du Grand Sault (48°22'17'' N., 69°28'26'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
e) la partie comprise entre un point situé à 20 m en aval du Grand Sault (48°22'17'' N., 69°28'26'' O.) et un point situé à 20 m en amont dudit Grand Sault	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
f) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont du Grand Sault (48°22'17'' N., 69°28'26'' O.) et un point situé à 20 m en aval de la chute à Pinel (48°28'08'' N., 69°43'02'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
g) La partie comprise entre un point situé à 20 m en aval de la chute à Pinel (48°28'08'' N., 69°43'02'' O.) et un point situé à 20 m en amont de ladite chute	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
h) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont de la chute à	h)(i) Saumon atlantique	h)(i) Tous	h)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

Pinel (48°28'08'' N., 69°43'02'' O.) et le barrage situé à l'émissaire du lac Gorgotton (48°38'22'' N., 69°56'23'' O.)	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Même que pour la zec Nordique
27(1) Polette, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et le lac Polette	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai  (ii) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
27(2) Maclure, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et le lac Maclure	Même que le paragraphe 27(1)	Même que le paragraphe 27(1)	Même que le paragraphe 27(1)
27(3) Chatignies, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et l'embouchure de la rivière Boulanger (48°29'13'' N., 69°50'40'' O.)	Même que le paragraphe 27(1)	Même que le paragraphe 27(1)	Même que le paragraphe 27(1)
27(4) Savanes, Rivière des La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et un point situé à 4,5 km en amont (48°34'53'' N., 69°55'00'' O.)	Même que le paragraphe 27(1)	Même que le paragraphe 27(1)	Même que le paragraphe 27(1)

372. Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 27 à 27(4) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
27. Escoumins, Rivière des		
a) La partie comprise entre une droite joignant la pointe de la Croix à la pointe de l'enrochement sur laquelle est construit le quai des Escoumins et le barrage situé sur le lot 11A du rang 1 des Escoumins	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles  (iii) Autres espèces	a)(i) 2 petits  (ii) 10 en tout  (iii) Même que pour la zone 18
b) La partie comprise entre le barrage situé sur	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) 2 petits

le lot 11A du rang I des Escoumins et un point situé à 20 m en aval du Petit Sault (48°20'45'' N., 69°26'49'' O.)	(ii) Autres espèces	(ii) Même que pour la zone 18
c) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont du Petit Sault (48°20'45'' N., 69°26'49'' O.) et un point situé à 20 m en aval du Grand Sault (48°22'17'' N., 69°28'26'' O.)	c)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	c)(i) 2 petits (ii) Même que pour la zone 18
d) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont du Grand Sault (48°22'17'' N., 69°28'26'' O.) et un point situé à 20 m en aval de la chute à Pinel (48°28'08'' N., 69°43'02'' O.)	d)(i) Saumon atlantique ii) Autres espèces	d)(i) 2 petits ii) Même que pour la zone 18
e) La partie comprise entre un point situé à 20 m en amont de la chute à Pinel (48°28'08'' N., 69°43'02'' O.) et le barrage situé à l'émissaire du lac Gorgotton (48°38'22'' N., 69°56'23'' O.)	Toutes les espèces sauf le saumon atlantique	Même que la zec Nordique
27(1) Polette, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et le lac Polette	Saumon atlantique	2 petits
27(2) Maclure, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et le lac Maclure	Saumon atlantique	2 petits
27(3) Chatignies, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière des Escoumins et l'embouchure de la rivière Boulanger (48°29'13'' N., 69°50'40'' O.)	Saumon atlantique	2 petits
27(4) Savanes, Rivière des La partie comprise entre sa confluence avec la	Saumon atlantique	2 petits

rivière des Escoumins et un point situé à 4,5 km en amont (48°34'53" N. 69°55'00" O.)

373. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 31 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
31. Franquelin, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension située à 800 m en amont du pont de la route 138	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique à haute tension et une droite perpendiculaire au courant située à 20 m en aval des chutes Thompson	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

374. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 34 à 34(8.1.2.1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
34. Godbout, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe des Molson à la rive opposée et la ligne de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Autres espèces	(ii) (A) Tous sauf la pêche à la mouche (B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) (A) Du 16 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril (B) Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet et du 16 octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique et une ligne joignant le point 49°19'58" N., 67°37'56" O. en rive ouest et au point 49°20'04" N., 67°39'56" O. en rive est	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

c) La partie comprise entre une ligne joignant le point 49°19'58'' N., 67°37'56'' O. en rive ouest et au point 49°20'04'' N., 67°39'56'' O. en rive est et la limite ouest du bloc A du canton De Monts	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) La partie comprise entre la limite ouest du bloc A du canton De Monts et une ligne perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du 14 milles	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
e) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du 14 milles et cette chute	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
f) La partie comprise entre la chute du 14 milles et la limite est de la pourvoirie du lac Cyprès formée par les points 49°41'38'' N., 67°51'21'' O. en rive est et 49°41'34'' N., 67°51'23'' O. en rive ouest	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
g) La partie comprise entre la limite est de la pourvoirie du lac Cyprès et sa source	g)i) Saumon atlantique ii) Autres espèces	g)i) Tous ii) Tous sauf la pêche à la mouche	g)i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
34(1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Godbout La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout (49°41'38'' N., 67°51'21'' O.) et un lac situé à 5 km en amont (49°41'38'' N., 67°51'21'' O.)	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
34(2) Sans nom, Rivière Émissaire du lac Godbout La partie comprise entre sa confluence avec la	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)

---

rivière Godbout et le lac Godbout			
34(3) Ashini-Est, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout un point situé à 4,6 km en amont (49°33'49'' N., 67°34'14'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(4) Ashini-Ouest, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 1,4 km en amont (49°40'25'' N., 67°45'01'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(5) Bignell, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un lac sans nom (49°41'31'' N., 67°41'43'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(6) Étienne, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un lac sans nom (49°29'08'' N., 67°47'16'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(6.1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Étienne La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Étienne (49°27'41'' N., 67°42'28'' O.) et un point situé à 5,5 km en amont (49°30'17'' N., 67°43'25'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(7) Frigon, Ruisseau La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 9 km en amont (49°42'33'' N., 67°56'54'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)
34(7.1) Sans nom, Rivière Tributaire du Ruisseau Frigon La partie comprise entre sa confluence avec le	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)

---



ruisseau Frigon (49°43'32'' N., 67°56'21'' O.) et le lac Pesetone				
34(8) Godbout-Est, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et et la digue sud du lac Sainte- Anne	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)		Même que le paragraphe 34(1)
34(8.1) Beauzèle, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout-Est et le lac Beauzèle	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)		Même que le paragraphe 34(1)
34(8.1.1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Beauzèle La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'01'' N., 67°39'43'' O.) et un lac sans nom situé à 3,2 km en amont (49°44'31'' N., 67°39'49'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)		Même que le paragraphe 34(1)
34(8.1.2) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Beauzèle La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'50'' N., 67°37'32'' O.) et un lac sans nom situé à 6,1 km en amont (49°44'10'' N., 67°37'01'' O.)	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)		Même que le paragraphe 34(1)
34(8.1.2.1) Sans nom, Rivière Émissaire du lac Devoble La partie comprise entre sa confluence avec un tributaire sans nom de la rivière Beauzèle (49°45'07'' N., 67°37'08'' O.) et le lac Devoble	Même que le paragraphe 34(1)	Même que le paragraphe 34(1)		Même que le paragraphe 34(1)

375. Les colonnes 1 à 3 des articles 1 à 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 34 à 34(8.1.2.1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
34. Godbout, Rivière		
a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant l'extrémité ouest de la pointe des Molson à la rive opposée et la ligne de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont, ainsi que les secteurs suivants :	Saumon atlantique	2 pris et relâchés ou 1 petit pris et gardé, selon le contingent pris en premier
b) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique et une ligne joignant le point 49°19'58'' N., 67°37'56'' O. en rive ouest et le point 49°20'04'' N., 67°39'56'' O. en rive est		
c) La partie comprise entre la limite ouest du bloc A du canton De Monts et une ligne perpendiculaire au courant située à 60 m en aval de la chute du 14 milles		
d) La partie comprise entre la chute du 14 milles et la limite est de la pourvoirie du lac Cyprès formée par les points 49°41'38'' N., 67°51'21'' O. en rive est et 49°41'34'' N., 67°51'23'' O. en rive ouest		
Les tributaires :		
34(1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Godbout La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout (49°41'38'' N., 67°51'21'' O.) et un lac situé à 5 km en amont (49°41'38'' N., 67°51'21'' O.)	Saumon atlantique	Même que l'article 34

34(2) Sans nom, Rivière Émissaire du lac Godbout La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et le lac Godbout	Saumon atlantique	Même que l'article 34
34(3) Ashini-Est, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 4,6 km en amont (49°33'49'' N., 67°34'14'' O.)	Saumon atlantique	Même que l'article 34
34(4) Ashini-Ouest, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 1,4 km en amont (49°40'25'' N., 67°45'01'' O.)	Saumon atlantique	Même que l'article 34
34(5) Bignell, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un lac sans nom (49°41'31'' N., 67°41'43'' O.)	Saumon atlantique	Même que l'article 34
34(6) Étienne, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un lac sans nom (49°29'08'' N., 67°47'16'' O.)	Saumon atlantique	Même que l'article 34
34(6.1) Sans nom, Rivière Tributaire de la rivière Étienne La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Étienne (49°27'41'' N., 67°42'28'' O.) et un point situé à 5,5 km en amont (49°30'17'' N., 67°43'25'' O.)	Saumon atlantique	Même que l'article 34
34(7) Frigon, Ruisseau La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et un point situé à 9 km en amont (49°42'33'' N., 67°56'54'' O.)	Saumon atlantique	Même que l'article 34
34(7.1) Sans nom, Rivière	Saumon atlantique	Même que l'article 34

---

<p>Tributaire du Ruisseau Frigon  La partie comprise entre sa confluence avec le ruisseau Frigon (49°43'32'' N., 67°56'21'' O.) et le lac Pesetone</p>		
<p>34(8) Godbout-Est, Rivière  La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout et la digue sud du lac Sainte-Anne</p>	<p>Saumon atlantique</p>	<p>Même que l'article 34</p>
<p>34(8.1) Beauzèle, Rivière  La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Godbout-Est et le lac Beauzèle</p>	<p>Saumon atlantique</p>	<p>Même que l'article 34</p>
<p>34(8.1.1) Sans nom, Rivière  Tributaire de la rivière Beauzèle  La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'01'' N., 67°39'43'' O.) et un lac sans nom situé à 3,2 km en amont (49°44'31'' N., 67°39'49'' O.)</p>	<p>Saumon atlantique</p>	<p>Même que l'article 34</p>
<p>34(8.1.2) Sans nom, Rivière  Tributaire de la rivière Beauzèle  La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Beauzèle (49°46'50'' N., 67°37'32'' O.) et un lac sans nom situé à 6,1 km en amont (49°44'10'' N., 67°37'01'' O.)</p>	<p>Saumon atlantique</p>	<p>Même que l'article 34</p>
<p>34(8.1.2.1) Sans nom, Rivière  Émissaire du lac Devoble  La partie comprise entre sa confluence avec un tributaire sans nom de la rivière Beauzèle (49°45'07'' N., 67°37'08'' O.) et le lac Devoble</p>	<p>Saumon atlantique</p>	<p>Même que l'article 34</p>

---

376. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 47 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
47. Laval, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant la pointe Laval à la pointe sud-est de la baie Didier en passant par le point 48°45'36'' N., 69°02'06'' O. et une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 octobre au 30 novembre et du 16 avril au 14 mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 16 octobre au 14 mai
(2) La partie comprise entre une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (46°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.) et une ligne perpendiculaire au courant située à un point à 500 m en amont	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 août au 31 mai
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 avril au 30 novembre
	c) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	c)(i) Du 16 août au 31 mai  (ii) Du 16 octobre au 15 août
(3) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant située à 500 m en amont d'une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.) et une ligne reliant les points 48°50'08'' N., 69°03'56'' O. en rive ouest et 48°50'02'' N., 69°04'05'' O. en rive est	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 août au 31 mai
	b) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche avec hameçon simple appâté de 7 mm ou moins	b)(i) Du 16 octobre au 31 mai  (ii) Du 16 octobre au 15 août
(4) La partie comprise entre une ligne reliant les points 48°50'08'' N., 69°03'56'' O. en rive	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 août au 31 mai

ouest et 48°50'02'' N., 69°04'05'' O. en rive est et une ligne perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute du 26<sup>e</sup> kilomètre, incluant le lac à Jacques

(5) Entre une ligne perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute du 26<sup>e</sup> kilomètre et une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de cette chute

Toutes les espèces      Tous      Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

(6) Entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26<sup>e</sup> kilomètre et la limite sud-est du lac Laval

a) Saumon atlantique      a) Tous      a) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

b) Autres espèces      b) Tous sauf la pêche à la ligne      b) Même que la zec de Forestville

377. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 47 de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
-------------------	---	-----------------------------------

47. Laval, Rivière

(1) La partie comprise entre une droite joignant la pointe Laval à la pointe sud-est de la baie Didier en passant par le point 48°45'36'' N., 69°02'06'' O. et une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.)

Ombles      5 en tout

(2) La partie comprise entre une droite joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (46°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.) et une ligne perpendiculaire au courant située à un point à 500 m en amont

a) Saumon atlantique      a) 1

b) Ombles      b) 5 en tout

(3) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au courant située à 500 m en amont d'une ligne joignant la pointe sud du bloc E en rive ouest (48°46'21'' N., 69°03'07'' O.) à la pointe sud-ouest du bloc E en rive est (48°46'21'' N., 69°03'03'' O.) et une ligne reliant les points 48°50'08'' N., 69°03'56'' O. en rive ouest et 48°50'02'' N., 69°04'05'' O. en rive est	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 1 b) 5 en tout
(4) La partie comprise entre une ligne reliant les points 48°50'08'' N., 69°03'56'' O. en rive ouest et 48°50'02'' N., 69°04'05'' O. en rive est et une ligne perpendiculaire au courant située à 300 m en aval de la chute du 26 <sup>e</sup> kilomètre, incluant le lac à Jacques	a) Saumon atlantique b) Ombles	a) 1 b) 5 en tout
(5) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 100 m en amont de la chute du 26 <sup>e</sup> kilomètre et la limite sud-est du lac Laval	Toutes les espèces sauf le saumon atlantique	Même que la zec de Forestville

378. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 61 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
61. Mistassini, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le rocher Mistassini à la pointe Mistassini et une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 300 m en aval du pont de la route 138 et la	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

partie sud-est du lac Bourdon (49°23'10'' N., 68°02'49'' O.)

379. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 76 et 77 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
76. Pentecôte, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant la pointe est de l'embouchure de la rivière (49°46'42'' N., 67°09'30'' O.) et la pointe ouest de l'embouchure de la rivière (49°46'47'' N., 67°09'52'' O.) et le côté en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la première chute (49°47'26'' N., 67°15'48'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
77. Pont, Rivière du La partie comprise entre son embouchure et la limite de montaison du saumon située au point 49°47'08'' N., 67°11'33'' O.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

380. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 76 et 77 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
76. Pentecôte, Rivière La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la première chute (49°47'26'' N., 67°15'48'' O.)	Saumon atlantique	1
77. Pont, Rivière du La partie comprise entre son embouchure et la limite de montaison du saumon située au point 49°47'08'' N., 67°11'33'' O.	Saumon atlantique	1



381. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 103 à 103(12) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
103. Trinité, Rivière de la			
a) La partie comprise entre une droite joignant les deux rives à un point situé à 175 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval du pont du 22 milles (49°38'28'' N., 67°28'43'' O.)	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai  (ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre le côté en aval du pont du 22 milles (49°38'28'' N., 67°28'43'' O.) et la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55'' N., 67°26'00'' O.)	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55'' N., 67°26'00'' O.) et la limite nord de la zec de la Rivière-de-la-Trinité	c) Toutes les espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) La partie comprise entre la limite nord de la zec de la Rivière-de-la-Trinité et sa source	d)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	d)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	d)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
103(1) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°24'28'' N., 67°26'25'' O.) et un point situé à 2 km en amont (49°23'59'' N., 67°26'55'' O.)	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche  b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai  b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
103(2) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°29'46'' N., 67°27'14'' O.) et un point situé à 0,4 km en amont (49°29'56'' N., 67°27'09'' O.).	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)

103(3) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°34'29'' N., 67°28'55'' O.) et un point situé à 0,5 km en amont (49°34'41'' N., 67°29'11'' O.).	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(4) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°43'40'' N., 67°25'50'' O.) et un point situé à 2,2 km en amont (49°43'17'' N., 67°25'09'' O.)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(5) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°46'02'' N., 67°27'00'' O.) et un point situé à 0,7 km en amont (49°46'19'' N., 67°26'53'' O.)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(6) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°46'47'' N., 67°28'13'' O.) et un point situé à 1,9 km en amont (49°46'26'' N., 67°29'30'' O.)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(7) Bilodeau, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 7,4 km en amont (49°26'58'' N., 67°19'43'' O.).	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(8) Earle, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Earle	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(9) Fafard, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 1,1 km en amont (49°38'09'' N., 67°30'03'' O.)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(9.1) Sans nom, Rivière	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)

Entre sa confluence avec le ruisseau Fafard et un point situé à 1,5 km en amont (49°38'46'' N., 67°30'08'' O.)			
103(10) Rimouski, Crique Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 0,9 km en amont (49°40'45'' N., 67°27'38'' O.)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(11) Sainte-Croix, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Sainte-Croix	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)
103(12) Théodore, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Théodore	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)	Même que le paragraphe 103(1)

382. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 103 à 103(12) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
103. Trinité, Rivière de la		
La partie comprise entre une droite joignant les deux rives à un point situé à 175 m en aval du pont de la route 138 et la ligne de transport d'énergie électrique (49°43'55'' N., 67°26'00'' O.)	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles	a)(i) 2 petits  (ii) 10 en tout
103(1) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°24'28'' N., 67°26'25'' O.) et un point situé à 2 km en amont (49°23'59'' N., 67°26'55'' O.)	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles	a)(i) 2 petits  (ii) Même que pour la zone 18
103(2) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°29'46'' N., 67°27'14'' O.) et un point	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)

---

situé à 0,4 km en amont (49°29'56'' N., 67°27'09'' O.)		
103(3) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°34'29'' N., 67°28'55'' O.) et un point situé à 0,5 km en amont (49°34'41'' N., 67°29'11'' O.)	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(4) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°43'40'' N., 67°25'50'' O.) et un point situé à 2,2 km en amont (49°43'17'' N., 67°25'09'' O.)	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(5) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°46'02'' N., 67°27'00'' O.) et un point situé à 0,7 km en amont (49°46'19'' N., 67°26'53'' O.)	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(6) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité (49°46'47'' N., 67°28'13'' O.) et un point situé à 1,9 km en amont (49°46'26'' N., 67°29'30'' O.)	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(7) Bilodeau, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 7,4 km en amont (49°26'58'' N., 67°19'43'' O.)	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(8) Earle, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Earle	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(9) Fafard, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 1,1 km en amont (49°38'09'' N., 67°30'03'' O.)	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)

---

103(9.1) Sans nom, Rivière Entre sa confluence avec le ruisseau Fafard et un point situé à 1,5 km en amont (49°38'46'' N., 67°30'08'' O.)	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(10) Rimouski, Crique Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et un point situé à 0,9 km en amont (49°40'45'' N., 67°27'38'' O.)	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(11) Sainte-Croix, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Sainte-Croix	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)
103(12) Théodore, Ruisseau Entre sa confluence avec la rivière de la Trinité et le lac Théodore	Même que pour l'article 103(1)	Même que pour l'article 103(1)

383. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 104 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode</b> <b>ou</b> <b>engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
104. Trinité, Petite rivière de la  La partie comprise entre une droite joignant les deux rives située à 50 m en aval du pont de la route 138 et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point à 10 m en amont de la chute située à 100 m en aval du ruisseau Genest	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 18*

384. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 18 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode</b> <b>ou</b> <b>engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Dame, Lac à la Zec Nordique	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du troisième jeudi de

mai			
Goodfellow, Lac (49°06' N., 69°10' O.) Zec de Forestville	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi précédant le lundi qui précède le 25 mai
Louis, Lac (48°40' N., 69°59' O.) Zec Nordique	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du troisième jeudi de mai
Rond, Lac (49°13' N., 70°58' O.) Zec Nordique	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au mercredi veille du troisième jeudi de mai

*Pêche sportive dans la zone 19*

385. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 19, partie nord :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

386. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 19, partie sud :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Brochets, dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
2. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
5. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
6. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

387. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie sud de la zone 19 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
---------------------------------	---	---	---

Sans nom, Ruisseau La partie comprise entre l'émissaire du lac Daviault (52°07'09'' N., 67°06'13'' O.) et l'embouchure du tributaire d'un lac sans nom (52°47'09'' N., 67°05'55'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Aisley, Rivière La partie comprise entre son embouchure et la première chute en amont (50°18' N., 63°47' O.) Canton Cugnet	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 31 octobre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Même que l'alinéa a)
Bois-Joli, Ruisseau du (du parc Ferland) De son embouchure jusqu'au ponceau de la rue des Chanterelles	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 au 24 avril, du 15 mai au 30 juin et du 8 septembre au 30 novembre
Chaunoy, Lac du (51°32' N., 68°47' O.)	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Daigle, Lac (52°49' N., 67°12' O.)	b) Touladi, ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Mogridge, Lac	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Observation, Lac (51°22' N., 68°49' O.)	d) Saumon atlantique anadrome  e) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne  e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai  e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

388. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie sud de la zone 19 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Brochets	10 en tout	De toute taille
6.	Dorés	8 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	6 en tout	De toute taille
16.	Saumon atlantique	1	30 cm et plus de longueur

---

17.	Touladi	3 en tout	De toute taille
-----	---------	-----------	-----------------

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 19*

389. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la pourvoirie du lac Holt dans la partie sud de la zone 19 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-538	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

---

390. Les colonnes 1 à 3 de l'article 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux des pourvoiries suivantes de la zone 19 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-558 (Les Clubs de chasse et pêche St-Laurent inc.)	Ouananiche	10
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-612 (Pourvoirie de la rivière Washicoutai ltée)	Ouananiche	10
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-642 (Pourvoirie J.M.L.)	Ouananiche	10
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 09-643 (Pourvoirie Musquanousse)	Ouananiche	10

---



391. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Port-Cartier–Sept-Îles dans la zone 19 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Port-Cartier–Sept-Îles, Réserve faunique de	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au 20 mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

392. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Matimek dans la zone 19 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Matimek, Zec	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

393. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Matimek dans la zone 19 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (50°15'35'' N., 66°35'15'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de mai
Sans nom, Lac (50°15'45'' N., 66°34'40'' O.)			
Sans nom, Lac (50°15'45'' N., 66°35'15'' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Cache, Lac de la (50°16'10'' N., 66°34'40'' O.)			

394. Les colonnes 1 à 3 de l'article 4 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Matimek de la zone 19 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Matimek, Zec	Brochets	10

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 19*

394.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la la zone 19 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 19, partie sud	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 19*

395. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 1 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
I. Aguanus, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°13'11" N., 62°05'42" O. au point 50°13'02" N., 62°05'00" O. et la première des quatre chutes au point 50°28'00" N., 61°56'18" O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

396. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 1 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
I. Aguanus, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°13'11" N., 62°05'42" O. au point 50°13'02" N., 62°05'00" O. et la première des quatre chutes au point 50°28'00" N., 61°56'18" O., ainsi que	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

---

ses tributaires fréquentés  
par le saumon

---

397. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode</b> <b>ou</b> <b>engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
6. Belles-Amours, Rivière			
(1) La partie comprise entre une ligne joignant le point 51°28'29'' N., 57°26'57'' O. au point 51°28'47'' N., 57°26'01'' O. en passant par le point 51°28'36'' N., 57°26'29'' O. et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai  b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite de montaison du saumon sur cette rivière au point 51°29'14'' N., 57°28'36'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

---

398. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
6. Belles-Amours, Rivière		
La partie comprise entre une ligne joignant le point 51°28'29'' N., 57°26'57'' O. au point 51°28'47'' N., 57°26'01'' O. en passant par le point 51°28'36'' N., 57°26'29'' O. et la limite de montaison du saumon sur cette rivière au point 51°29'14'' N., 57°28'36'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3

---

399. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 9 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
9. Bouleau, Rivière au			
(1) La partie comprise entre une droite joignant les points 50°16'53'' N., 65°31'04'' O. en rive ouest et 50°16'56'' N., 65°30'57'' O. en rive est et la ligne de transport d'énergie électrique située à 1 km en amont, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai  b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre la ligne de transport d'énergie électrique et un point situé à 50°21'00'' N., 65°31'54'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

400. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 6 de l'annexe 9 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
9. Bouleau, Rivière au		
La partie comprise entre une droite joignant les points 50°16'53'' N., 65°31'04'' O. en rive ouest et 50°16'56'' N., 65°30'57'' O. en rive est et un point situé à 50°21'00'' N., 65°31'54'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

401. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

---

11. Brador-Est, Rivière

(1) La partie comprise entre une droite en direction est joignant l'extrémité sud de la pointe La Falaise à la rive opposée au point 51°29'19'' N., 57°14'24'' O. et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite de montaison du saumon (51°32'30'' N., 57°08'08'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

---

402. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
---------------------------------	---	---

---

11. Brador-Est, Rivière

La partie comprise entre une droite en direction est joignant l'extrémité sud de la pointe La Falaise à la rive opposée au point 51°29'19'' N., 57°14'24'' O. et la limite de montaison du saumon (51°32'30'' N., 57°08'08'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3
--	-------------------	---

---

403. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 20 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
---------------------------------	---	---	---

---

20. Chécatica, Rivière

(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°22'26'' N., 58°18'27'' O. au point 51°22'14'' N.,	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

---

58°18'22'' O. et la latitude nord 51°23'14'', ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(2) La partie comprise entre la latitude nord 51°23'14'' et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (51°23'22'' N.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
--	--------------------	--------------------------------	---------------------------

404. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 20 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
---------------------------------	---	---

20. Chécatica, Rivière

La partie comprise entre une droite joignant le point 51°22'26'' N., 58°18'27'' O. au point 51°22'14'' N., 58°18'22'' O. et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (51°23'22'' N.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3
--	-------------------	---

405. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 22 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
---------------------------------	---	---	---

22. Coacoachou, Rivière

(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'05'' N., 60°18'19'' O. au point 50°16'11'' N., 60°17'32'' O. et le tributaire du lac Salé (50°20'16'' N., 60°15'48'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

(2) La partie comprise entre le tributaire du lac Salé (50°20'16'' N., 60°15'48'' O.) et le lac Coacoachou, ainsi que ses	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
---	--------------------	--------------------------------	---------------------------

---

tributaires fréquentés par  
le saumon

---

406. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 22 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
<hr/> 22. Coacoachou, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'05'' N., 60°18'19'' O. au point 50°16'11'' N., 60°17'32'' O. et le lac Coacoachou, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3

---

407. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 23 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
<hr/> 23. Corneille, Rivière de la			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'01'' N., 62°54'00'' O. au point 50°16'59'' N., 62°53'53'' O. et une droite joignant le point 50°16'57'' N., 62°53'45'' O. au point 50°16'59'' N., 62°53'41'' O. jusqu'au lac Tanguay, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
(2) Le lac Tanguay	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

---

408. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 23 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
---------------------------	---	---

---

---

23. Corneille, Rivière de la

(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'01'' N., 62°54'00'' O. au point 50°16'59'' N., 62°53'53'' O. et une droite joignant le point 50°16'57'' N., 62°53'45'' O. au point 50°16'59'' N., 62°53'41'' O. jusqu'au lac Tanguay, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier
(2) Le lac Tanguay	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

---

409. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 24 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
24. Coxipi, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'21'' N., 58°29'00'' O. au point 51°18'19'' N., 58°28'38'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

---

410. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 24 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
24. Coxipi, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'21'' N., 58°29'00'' O. au point 51°18'19'' N., 58°28'38'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3

---

411. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 28 de l'annexe 6 du même règlement :



<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
28. Étamamiou, Rivière			
(1) Branche sud : la partie comprise entre une droite joignant le point 50°15'55'' N., 59°58'30'' O. au point 50°15'59'' N., 59°58'11'' O. et le lac Gagnon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
(2) Branche est : la partie comprise entre une droite joignant le point 50°20'36'' N., 59°51'11'' O. au point 50°20'45'' N., 59°50'31'' O. et le lac Gagnon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
(3) La partie comprise entre le lac Gagnon et le lac Foucher, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
(4) La partie comprise entre le lac Foucher et le lac Riverin, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
(5) La partie comprise entre le lac Riverin et le lac Triquet, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
(6) La partie comprise entre le lac Foucher et le lac du Feu, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
(7) La partie comprise entre le lac du Feu et le lac Manet, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
(8) La partie comprise entre le lac Manet et sa	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)

---

source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(9) Les lacs :

Du Feu, Foucher, Gagnon, Manet, Riverin et Triquet	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai
--	--------------------	-------------------------------	---------------------------

---

412. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 28 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
<hr/>		
28. Étamamiou, Rivière		
(1) Branche sud : la partie comprise entre une droite joignant le point 50°15'55'' N., 59°58'30'' O. au point 50°15'59'' N., 59°58'11'' O. et le lac Gagnon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3
(2) Branche est : la partie comprise entre une droite joignant le point 50°20'36'' N., 59°51'11'' O. au point 50°20'45'' N., 59°50'31'' O. et le lac Gagnon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		
(3) La partie comprise entre le lac Gagnon et le lac Foucher, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		
(4) La partie comprise entre le lac Foucher et le lac Riverin, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		
(5) La partie comprise entre le lac Riverin et le lac Triquet, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		
(6) La partie comprise entre le lac Foucher et le		

---

---

lac du Feu, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(7) La partie comprise entre le lac du Feu et le lac Manet, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(8) La partie comprise entre le lac Manet et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(9) Les lacs :

Du Feu, Foucher, Gagnon, Manet, Riverin et Triquet

---

413. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 39 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
39. Gros Mécatina, Rivière du			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°46'11" N., 59°08'32" O. au point 50°46'14" N., 59°08'24" O. et une droite joignant le point 50°46'05" N., 59°05'50" O. au point 50°46'07" N., 59°05'26" O. et le premier rapide situé à la latitude 50°49'06" N.	a) Saumon atlantique b) Éperlan c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai b) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 16 septembre au 30 novembre c) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le premier rapide situé à la latitude 50°49'06" N. et le lac du Gros Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre le lac du Gros Mécatina et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(4) Lac du Gros Mécatina.	a) Éperlan	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du 16 avril au jeudi veille du

	ligne	quatrième vendredi d'avril et du 16 septembre au 30 novembre
b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai

414. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 39 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
39. Gros Mécatina, Rivière du	Saumon atlantique	3

(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°46'11'' N., 59°08'32'' O. au point 50°46'14'' N., 59°08'24'' O. et une droite joignant le point 50°46'05'' N., 59°05'50'' O. au point 50°46'07'' N., 59°05'26'' O. et le premier rapide situé à la latitude 50°49'06'' N.

(2) La partie comprise entre le premier rapide situé à la latitude 50°49'06'' N. et le lac du Gros Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(3) La partie comprise entre le lac du Gros Mécatina et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

(4) Lac du Gros Mécatina.

415. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 42 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
42. Jupitagon, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'07'' N., 64°35'27'' O. sur la rive ouest et le point	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

50°17'07'' N.,  
64°34'56'' O. sur la rive  
est, et le premier rapide de  
la rivière situé au point  
50°17'17'' N.,  
64°35'02'' O., ainsi que  
ses tributaires fréquentés  
par le saumon

(2) La partie comprise entre le premier rapide de la rivière situé au point 50°17'17'' N., 64°35'02'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
---	--------------------	-----------------------------------	---------------------------

416. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 42 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
42. Jupitagon, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°17'07'' N., 64°35'27'' O. sur la rive ouest et le point 50°17'07'' N., 64°34'56'' O. sur la rive est et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

417. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 44 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
44. Kécarpoui, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°04'46'' N., 58°50'20'' O. au point 51°04'50'' N., 58°49'58'' O. et le premier rapide (51°05'31'' N., 58°51'26'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le premier rapide (51°05'31'' N.,	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

---

58°51'26'' O.) et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

---

418. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 44 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
---------------------------------	---	---

---

44. Kécarpoui, Rivière

(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°04'46'' N., 58°50'20'' O. au point 51°04'50'' N., 58°49'58'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3
---	-------------------	---

---

419. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 45 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
---------------------------------	---	---	---

---

45. Kégaska, Rivière

(1) La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 50°10'53'' N., 61°21'00'' O. au point 50°10'41'' N., 61°20'59'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon, à l'exception de la partie décrite au paragraphe (2)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
---	--------------------	--------------------------------	---------------------------

(2) Lac Kégaska	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que la zone 19

---

420. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 45 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
---------------------------------	---	---

---

45. Kégaska, Rivière

La partie comprise entre	Saumon atlantique	3
--------------------------	-------------------	---

---

une ligne droite joignant le point 50°10'53'' N., 61°21'00'' O. au point 50°10'41'' N., 61°20'59'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon, à l'exception du lac Kégaska

421. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 53 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
53. Magpie, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et le côté en aval de ce pont, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique et ce barrage	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

422. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 53 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
53. Magpie, Rivière		
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et un point	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

---

situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

---

423. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 58 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
58. Matamec, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'58'' N., 65°58'05'' O. au point 50°17'00'' N., 65°57'57'' O. et la cinquième chute (50°20'05'' N., 65°57'50'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

424. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 60 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
60. Mingan, Rivière			
(1) La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°17'32'' N., 64°00'25'' O. au point 50°16'57'' N., 63°59'46'' O. et ce dernier au point 50°18'00'' N., 63°58'00'' O., et le côté en aval du pont de la 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> août au 14 juin

---

425. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 60 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>
------------------	------------------	------------------

---



<b>Eaux</b>	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Contingent quotidien</b>
60. Mingan, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits

426. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 63 à 63(7) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
63. Moisie, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite joignant la pointe aux Américains à la pointe de Moisie et une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie (50°11'40'' N., 66°04'56'' O.) à la rive opposée au point 50°12'45'' N., 66°04'23'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant le vieux quai de Moisie (50°11'40'' N., 66°04'56'' O.) à la rive opposée au point 50°12'45'' N., 66°04'23'' O., et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 24 mai
c) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'38'' N., 66°07'45'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 66°07'26'' O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c) Toutes les espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 24 mai

d) La partie comprise entre la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35'' N., 66°07'45'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 66°07'26'' O. en rive est et la limite en amont de la pourvoirie de la Haute-Moisie située au point 50°19'32'' N., 66°18'33'' O. en rive ouest et au point 50°19'36'' N., 66°18'28'' O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	d) Toutes les espèces	d) Tous sauf la pêche à la mouche	d) Du 16 septembre au 31 mai
e) La partie comprise entre la limite en amont de la pourvoirie de la Haute-Moisie située au point 50°19'32'' N., 66°18'33'' O. en rive ouest et au point 50°19'36'' N., 66°18'28'' O. en rive est et la chute du 52 <sup>e</sup> parallèle située au point 52°00'03'' N., 66°42'39'' O. en rive ouest et au point 52°00'05'' N., 66°42'34'' O. en rive est sur le tronçon principal, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	e)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	e)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	e)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du 16 septembre au 31 mai
63(1) Caopacho, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 2 km en amont (51°18'36'' N., 66°16'00'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
63(2) Eau dorée, Rivière à l' La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°44'37'' N., 66°14'08'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)

---

par le saumon			
63(3) Joseph, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°58'11'' N., 66°20'15'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)
63(4) Ouapetec, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et le lac Ouapetec, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)
63(5) Nipissis, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et la chute située au point 50°54'06'' N., 65°57'20'' O., ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)
63(5.1) Nipisso, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Nipissis et un point situé à 2 km en amont (50°39'42'' N., 65°57'46'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)
63(5.2) Wacouno, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Nipissis et la chute Keshkouhn (51°01'24'' N., 65°51'11'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)
63(5.2)a Katchipikontas, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Wacouno et un point situé à 2 km en amont (51°01'14'' N., 65°52'50'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)	Même que le paragraphe 63(1)

---

---

par le saumon

63(6) Taoti, Rivière La partie comprise entre entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 10 km en amont (51°45'00'' N., 66°20'00'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
63(7) Truite, Petite rivière à la La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai

---

427. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 63 à 63(5.2)a) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
---------------------------------	---	---

---

63. Moisie, Rivière

La partie comprise entre la limite en amont de la zec Moisie située au point 50°15'35'' N., 66°07'45'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 66°07'26'' O. en rive est et la limite en amont de la pourvoirie de la Haute- Moisie située au point 50°19'32'' N., 66°18'33'' O. en rive ouest et au point 50°19'36'' N., 66°18'28'' O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	1
--	-------------------	---

63(1) Caopacho, Rivière

La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Moisie et un point  
situé à 2 km en amont  
(51°18'36'' N.,  
66°16'00'' O.), ainsi que  
ses tributaires fréquentés

---

---

par le saumon

63(2) Eau dorée, Rivière à l'

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°44'37'' N., 66°14'08'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

63(3) Joseph, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et un point situé à 1 km en amont (50°58'11'' N., 66°20'15'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

63(4) Ouapetec, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et le lac Ouapetec, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

63(5) Nipissis, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Moisie et la chute située au point (50°54'06'' N., 65°57'20'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

63(5.1) Nipisso, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Nipissis et un point situé à 2 km en amont (50°39'42'' N., 65°57'46'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

63(5.2) Wacouno, Rivière

La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Nipissis et la chute Keshkouhn (51°01'24'' N., 65°51'11'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés

---

---

par le saumon

63(5.2)a) Katchipikontas,  
Rivière  
La partie comprise entre  
sa confluence avec la  
rivière Wacouno et un  
point situé à 2 km en  
amont (51°01'14'' N.,  
65°52'50'' O.), ainsi que  
ses tributaires fréquentés  
par le saumon

---

428. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 65 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode</b> <b>ou</b> <b>engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
65. Musquanousse, Rivière			
(1) La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 50°11'49'' N., 60°58'26'' O. au point 50°11'30'' N., 60°57'20'' O. et le premier rapide (50°15'53'' N., 61°02'08'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre le premier rapide (50°15'53'' N., 61°02'08'' O.) et le lac à l'Île, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
(3) Les parties comprises entre les lacs à l'Île et Missu, Missu et des Outardes, des Outardes et Marie-Claire, Marie- Claire et Musquanousse, ainsi que leurs tributaires fréquentés par le saumon	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)
(4) Les lacs :			
À l'Île, Marie-Claire, Missu, Musquanousse, des Outardes, ainsi que leurs tributaires fréquentés par	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai

---

---

le saumon

---

429. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 65 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
65. Musquanousse, Rivière		
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 400 m en aval du pont de la route 138 et un point situé à 200 m en aval du barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3

430. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 66 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou</b> <b>engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
66. Musquaro, Rivière			
La partie comprise entre une ligne joignant un point situé sur la rive ouest (50°11'32'' N., 61°03'32'' O.) et la pointe sud-ouest de l'île Menahkunakat (50°11'57'' N., 61°02'41'' O.), puis de la pointe nord-est de l'île Menahkunakat (50°12'22'' N., 61°05'52'' O.) jusqu'à un point situé sur la rive est (50°12'40'' N., 61°03'15'' O.), et la deuxième chute (50°16'44'' N., 61°11'23'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

431. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 66 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
---------------------------------	---	---

**d'espèces**

---

66. Musquaro, Rivière

La partie comprise entre une ligne joignant un point situé sur la rive ouest (50°11'32'' N., 61°03'32'' O.) et la pointe sud-ouest de l'île Menahkunakat (50°11'57'' N., 61°02'41'' O.), puis de la pointe nord-est de l'île Menahkunakat (50°12'22'' N., 61°05'52'' O.) jusqu'à un point situé sur la rive est (50°12'40'' N., 61°03'15'' O.), et la deuxième chute (50°16'44'' N., 61°11'23'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3
---	-------------------	---

---

432. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 67 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
<hr/>			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°13'58'' N., 62°13'21'' O. au point 50°13'53'' N., 62°13'05'' O. et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

---

433. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 67 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
---------------------------	---	---

---



67. Nabisipi, Rivière

La partie comprise entre une droite joignant le point 50°13'58'' N., 62°13'21'' O. au point 50°13'53'' N., 62°13'05'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier
---	-------------------	---

434. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 68 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
68. Napetipi, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'11'' N., 58°09'00'' O. au point 51°18'10'' N., 58°08'26'' O. et le premier rapide (51°22'52'' N., 58°05'09'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le premier rapide et sa source, à l'exception du lac Napetipi, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

435. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 68 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
68. Napetipi, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'11'' N., 58°09'00'' O. au point 51°18'10'' N., 58°08'26'' O. et sa source, à l'exception du lac Napetipi, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3

436. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 69 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
69. Natashquan, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité sud-ouest de la pointe Parent à l'extrémité nord de la pointe du Vieux Poste, en passant par l'extrémité nord de l'île Sainte-Hélène, et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

437. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 69 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
69. Natashquan, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité sud-ouest de la pointe Parent à l'extrémité nord de la pointe du Vieux Poste, en passant par l'extrémité nord de l'île Sainte-Hélène, et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2

438. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 70 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
70. Nétagamiou, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°28'11" N., 59°36'39" O. au point 50°28'03" N., 59°36'24" O., et un point situé à 100 m en aval de la première chute, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

(2) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval de la première chute et la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
--	--------------------	--------------------------------	---------------------------

439. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 70 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
---------------------------	---	---

70. Nétagamiou, Rivière

La partie comprise entre une droite joignant le point 50°28'11'' N., 59°36'39'' O. au point 50°28'03'' N., 59°36'24'' O., et la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3
---	-------------------	---

440. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 72 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

72. Olomane, Rivière

(1) La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°12'31'' N., 60°40'11'' O. au point 50°11'51'' N., 60°39'14'' O. au point 50°11'43'' N., 60°38'10'' O. au point 50°12'06'' N., 60°36'45'' O. et un point situé à 100 m en aval du premier rapide, ainsi que ses tributaire fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai
(2) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval du premier rapide et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

441. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 72 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
72. Olomane, Rivière		
La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°12'31'' N., 60°40'11'' O. au point 50°11'51'' N., 60°39'14'' O. au point 50°11'43'' N., 60°38'10'' O. au point 50°12'06'' N., 60°36'45'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3

442. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 78 et 78(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
78. Petit Mécatina, Rivière du			
a) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°35'00'' N., 59°24'50'' O. au point 50°35'23'' N., 59°22'33'' O. et un point situé à 100 m en aval du premier rapide (50°39'31'' N., 59°25'46'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Éperlan  iii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne  iii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai  (ii) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 16 septembre au 30 novembre  iii) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval du premier rapide (50°39'31'' N., 59°25'46'' O.) et la latitude nord 50°41' sur la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
78(1) Porc-Épic, Rivière du			
La partie comprise entre sa confluence avec la rivière du Petit Mécatina	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai

et un point situé en amont à la latitude nord 50°44', ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
--	-------------------	-----------------------------------	--

443. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 39 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
78. Petit Mécatina, Rivière du La partie comprise entre une droite joignant le point 50°35'00" N., 59°24'50" O. au point 50°35'23" N., 59°22'33" O. et la latitude nord 50°41' sur la rivière du Petit Mécatina, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3
78(1) Porc-Épic, Rivière du La partie comprise entre sa confluence avec la rivière du Petit Mécatina et un point situé en amont à la latitude nord 50°44', ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon		

444. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 81 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
81. Piashti, Rivière  (1) La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité sud-est de la pointe Tanguay (50°16'43" N., 62°48'41" O.), l'éperon de la pointe Loizeau (50°16'40" N., 62°48'11" O.) jusqu'à l'extrémité sud de la pointe Loizeau (50°16'50" N., 62°47'56" O.) et une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138, ainsi	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

que ses tributaires fréquentés par le saumon			
(2) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138 et un point situé à 300 m en amont du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la ligne  b)(ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 avril au 30 novembre  b)(ii) Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant à 300 m en amont du pont de la route 138 et la chute Piashti, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

445. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 81 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
81. Piashti, Rivière		
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 125 m en aval du pont de la route 138 et la chute Piashti, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

446. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 82 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
82. Pigou, Rivière			
La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°15'58'' N., 65°37'25'' O. sur la rive ouest au point 50°16'06'' N., 65°37'01'' O. sur la rive est et la chute située à 800 m en aval du pont de la route 138	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

(50°16'38'' N.,  
65°38'32'' O.), ainsi que  
ses tributaires fréquentés  
par le saumon

447. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 82 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
82. Pigou, Rivière		
La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°15'58'' N., 65°37'25'' O. sur la rive ouest au point 50°16'06'' N., 65°37'01'' O. sur la rive est et la chute située à 800 m en aval du pont de la route 138 (50°16'38'' N., 65°38'32'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

448. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 89 à 89(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
89. Rochers, Rivière aux			
a) La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°00'50'' N., 66°52'40'' O. situé à Port-Cartier-Ouest au point 50°00'51'' N., 66°51'49'' O. situé sur l'île du Quai, de là au point 50°01'17'' N., 66°51'43'' O. situé à Port-Cartier et le côté en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier, à l'exception des eaux décrites à l'alinéa (a.1), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
a.1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°01'05'' N.,	a.1)(i) Saumon atlantique	a.1)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a.1)(i) Du 16 septembre au 31 mai

66°52'28'' O. au point 50°01'00'' N., 66°52'20'' O. et le côté en aval du pont de la branche ouest de la rivière aux Rochers reliant Port-Cartier-Ouest à Port-Cartier	(ii) Autres espèces	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(A) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 mai  (B) Du 16 septembre au 31 juin
b) La partie comprise entre le côté en aval des ponts reliant Port-Cartier-Ouest et Port-Cartier jusqu'au barrage municipal de retenue d'eau, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre le barrage municipal de retenue d'eau jusqu'au côté en aval du pont du 8 <sup>e</sup> mille (50°05'13'' N., 66°59'45'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	c)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	c)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 mai
d) La partie comprise entre le côté en aval du pont du 8 <sup>e</sup> mille (50°05'13'' N., 66°59'45'' O.) et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54'' N., 67°07'59'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	d)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 16 septembre au 31 mai  (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 mai
89(1) MacDonald, Rivière a) La partie comprise entre sa confluence avec la rivière aux Rochers (50°07'54'' N., 67°07'10'' O.) et le côté en aval du pont de chemin de fer situé au nord-est du lac Quatre Lieues (50°07'36'' N., 67°07'28'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	a)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 mai
b) La partie comprise entre le lac Quatre Lieues (50°10'18'' N., 67°16'02'' O.) et la passerelle située en aval	b)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 30 juin  (ii) Du 16 septembre au 19 mai



de la chute MacDonald,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

c) La partie comprise entre la passerelle située en aval de la chute MacDonald et la chute MacDonald (50°10'20'' N., 67°16'25'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) La partie comprise entre la chute MacDonald (50°10'20'' N., 67°16'25'' O.) et le lac Vallilée (50°30'10'' N., 67°24'15'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	d)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	d)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 mai
89(2) Ronald, Rivière La partie comprise entre sa confluence avec la rivière MacDonald (50°10'21'' N., 67°15'42'' O.) et la limite de montaison du saumon sur cette rivière (50°10'20'' N., 67°16'25'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 mai

449. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 89 à 89(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
89. Rochers, Rivière aux		
a) La partie comprise entre une ligne joignant le point 50°00'50'' N., 66°52'40'' O. situé à Port-Cartier-Ouest au point 50°00'51'' N., 66°51'49'' O. situé sur l'île du Quai, de là au point 50°01'17'' N., 66°51'43'' O. situé à Port-Cartier, et le barrage municipal de retenue d'eau, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Du 1 <sup>er</sup> juin au 9 juillet : 2 petits. Du 10 juillet au 15 septembre : 1

b) La partie comprise entre le côté en aval du pont du 8<sup>e</sup> mille (50°05'13'' N., 66°59'45'' O.) et la pointe sud de l'île située au sud du lac Walker (50°07'54'' N., 67°07'59'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

b) Saumon atlantique

b) Du 1<sup>er</sup> juin au 9 juillet : 2 petits. Du 10 juillet au 15 septembre : 1

89(1) MacDonald, Rivière  
a) La partie comprise entre le lac Quatre Lieues (50°10'18'' N., 67°16'02'' O.) et la passerelle située en aval de la chute MacDonald, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

a) Saumon atlantique

a) Du 1<sup>er</sup> juin au 9 juillet : 2 petits. Du 10 juillet au 15 septembre : 1

450. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 90 et 90(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
90. Romaine, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite joignant la pointe Paradis à l'île Moutange au point 50°16'18'' N., 63°50'08'' O. et l'île Moutange au point 50°16'48'' N., 63°49'02'' O. à la pointe Aisley et un point situé à 100 m en aval de la première chute (50°17'51'' N., 63°48'18'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	a)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval de la première chute et la grande chute (50°23'14'' N., 63°15'13'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

90(1) Puyjalon, Rivière La partie comprise entre une droite à l'embouchure de la rivière joignant le point 50°18'27'' N., 63°40'00'' O. au point 50°18'23'' N., 63°39'51'' O. et le premier rapide de l'émissaire du lac Puyjalon, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
--	--------------------	--------------------------------	---------------------------

451. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 90 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
90. Romaine, Rivière  La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval de la première chute et la grande chute (50°23'14'' N., 63°15'13'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier

452. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 91 et 91(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
91. Saint-Augustin, Rivière  a) La partie comprise entre une ligne joignant le point 51°13'58'' N., 58°37'03'' O. au point 51°11'44'' N., 58°35'54'' O. au point 51°11'07'' N., 58°35'49'' O. et une droite joignant les points 51°12'54'' N., 58°39'04'' O. et 51°13'22'' N., 58°38'46'' O.	a)(i) Éperlan  (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 avril au 30 novembre  (ii) Du 16 septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre une droite joignant les points 51°12'54'' N.,	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai

58°39'04'' O. et  
51°13'22'' N.,  
58°38'46'' O. et  
sa source, ainsi que ses  
tributaires fréquentés par  
le saumon

91(1) Saint-Augustin Nord-Ouest, Rivière La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06'' N., 58°35'51'' O. au point 51°13'56'' N., 58°37'30'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
---	--------------------	-----------------------------------	---------------------------

453. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 91 et 91(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
---------------------------------	---	---

91. Saint-Augustin,  
Rivière

La partie comprise entre  
une ligne joignant le point  
51°13'58'' N.,  
58°37'03'' O. au point  
51°11'44'' N.,  
58°35'54'' O. au point  
51°11'07'' N.,  
58°35'49'' O. et sa source,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

Saumon atlantique      3

91(1) Saint-Augustin  
Nord-Ouest, Rivière

La partie comprise entre  
une droite joignant le  
point 51°11'06'' N.,  
58°35'51'' O. au point  
51°13'56'' N.,  
58°37'30'' O. et sa source,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

Même que  
l'article 91      Même que l'article 91

454. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 93 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode</b> <b>ou</b> <b>engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
---------------------------------	---	---	---

---

93. Saint-Jean, Rivière

(1) La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité de la pointe à Robin à l'extrémité du Bout du Banc et le côté en aval du pont de la route 138, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

---

455. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 93 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
---------------------------------	---	---

---

93. Saint-Jean, Rivière

La partie comprise entre une droite joignant l'extrémité de la pointe à Robin à l'extrémité du Bout du Banc et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier
--	-------------------	---

---

456. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 95 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
---------------------------------	---	---	---

---

95. Saint-Paul, Rivière

(1) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 500 m en aval du pont de la route 138 et une droite en amont formée par la latitude nord 51°33', ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre la latitude nord 51°33' et sa source, ainsi que ses tributaires	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

---

---

fréquentés par le saumon

---

457. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 95 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
95. Saint-Paul, Rivière		
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à 500 m en aval du pont de la route 138 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3

---

458. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 99 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
99. Salmon Bay, Rivière de			
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°27'26'' N., 57°35'44'' O. au point 51°27'09'' N., 57°35'10'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

---

459. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 95 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
99. Salmon Bay, Rivière de		
La partie comprise entre une droite joignant le point 51°27'26'' N., 57°35'44'' O. au point 51°27'09'' N., 57°35'10'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3

---

460. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 101 et 101(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
101. Sheldrake, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives à un point situé à 100 m en aval du pont de la route 138 et une droite reliant la rive ouest (50°16'33'' N., 64°55'13'' O.) à la rive est (50°16'28'' N., 64°54'55'' O.) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre une droite reliant la rive ouest (50°16'33'' N., 64°55'13'' O.) à la rive est (50°16'28'' N., 64°54'55'' O.) en passant par la pointe nord de l'île la plus en aval et la chute située à 5,5 km en amont (50°18'54'' N., 64°54'49'' O.), ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
101(1) Épinettes, Rivière d' La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06'' N., 58°35'51'' O. au point 51°13'56'' N., 58°37'30'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

461. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 106 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
106. Véco, Rivière			
La partie comprise entre une ligne droite joignant le	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

point 51°00'00'' N.,  
58°59'05'' O. au point  
51°00'00'' N.,  
58°58'13'' O. et le  
barrage hydroélectrique,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

462. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 106 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
106. Véco, Rivière		
La partie comprise entre une ligne droite joignant le point 51°00'00'' N., 58°59'05'' O. au point 51°00'00'' N., 58°58'13'' O. et le barrage hydroélectrique, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3

463. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 107 à 107(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
107. Vieux Fort, Rivière du			
a) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'37'' N., 58°02'32'' O. au point 51°18'34'' N., 58°02'20'' O. et le lac du Vieux Fort, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
b) La partie comprise entre la charge du lac du Vieux Fort (51°29'42'' N., 57°51'31'' O.) et le lac Fournel, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
c) Les lacs du Vieux-Fort et Fournel	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai
107(1) Head Stone, Rivière			



La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06" N., 58°35'51" O. au point 51°13'56" N., 58°37'30" O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
107(2) Nord-Est, Ruisseau du			
La partie du ruisseau Nord-Est comprise entre sa confluence avec le lac Fournel et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

464. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 107 et 107(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
107. Vieux Fort, Rivière du		
a) La partie comprise entre une droite joignant le point 51°18'37" N., 58°02'32" O. au point 51°18'34" N., 58°02'20" O. et le lac du Vieux Fort, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3
b) La partie comprise entre la charge du lac du Vieux Fort (51°29'42" N., 57°51'31" O.) et le lac Fournel, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que l'article 107a)	Même que l'article 107a)
c) Les lacs du Vieux Fort et Fournel	Même que l'article 107a)	Même que l'article 107a)
107(1) Head Stone, Rivière La partie comprise entre une droite joignant le point 51°11'06" N., 58°35'51" O. au point 51°13'56" N., 58°37'30" O. et sa source, ainsi que ses tributaires	Même que l'article 107a)	Même que l'article 107a)

---

fréquentés par le saumon

107(2) Nord-Est, Ruisseau du La partie du ruisseau Nord-Est comprise entre sa confluence avec le lac Fournel et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que l'article 107a)	Même que l'article 107a)
---	--------------------------	--------------------------

---

465. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 108 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
108. Washicoutai, Rivière			
(1) La partie comprise entre une droite joignant le point 50°14'42'' N., 60°50'10'' O. au point 50°14'29'' N., 60°50'10'' O. et un point situé à 100 m en aval de la première chute située au point 50°15'35'' N., 60°47'52'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 60°47'41'' O. en rive est, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai
(2) Les lacs Andilly (Ardilly), d'Aune, Couillard, Courtemanche, Pachot et Washicoutai	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 16 septembre au 31 mai
(3) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval de la première chute située au point 50°15'35'' N., 60°47'52'' O. en rive ouest et au point 50°15'38'' N., 60°47'41'' O. en rive est et cette chute, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
(4) Les parties comprises entre les lacs Washicoutai et d'Aune et entre les lacs Andilly (Ardilly) et Caumont	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

---

(5) La partie comprise entre le lac Caumont et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon.	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du 16 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
---	---	--	--

466. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 108 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
108. Washicoutai, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°14'42'' N., 60°50'10'' O. au point 50°14'29'' N., 60°50'10'' O. et sa source, y compris les lacs Andilly (Ardilly), d'Aune, Caumont, Couillard, Courtemanche, Pachot et Washicoutai, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	3

467. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 109 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
109. Watshishou, Rivière			
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'10'' N., 62°41'33'' O. au point 50°16'11'' N., 62°41'32'' O. et le lac Holt, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai

468. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 109 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
109. Watshishou, Rivière		
La partie comprise entre une droite joignant le	Saumon atlantique	2

point 50°16'10'' N.,  
62°41'33'' O. au point  
50°16'11'' N.,  
62°41'32'' O. et le lac  
Holt, ainsi que ses  
tributaires fréquentés par  
le saumon

469. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 110 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
110. Watshishou, Petite Rivière	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'07'' N., 62°39'10'' O. au point 50°15'34'' N., 62°37'33'' O. au point 50°15'56'' N., 62°37'00'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			

470. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 110 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
110. Watshishou, Petite rivière	Saumon atlantique	2 petits, ou 1 petit et 1 grand, ou 1 grand selon le contingent pris en premier
La partie comprise entre une droite joignant le point 50°16'07'' N., 62°39'10'' O. au point 50°15'34'' N., 62°37'33'' O. au point 50°15'56'' N., 62°37'00'' O. et sa source, ainsi que ses tributaires		

*Pêche sportive dans la zone 20*

471. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 20 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin

2. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
-------------------	--	--

472. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 20 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Saint-George, Lac	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

473. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 20 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
16.	Saumon atlantique	1	30 cm et plus de longueur

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 20*

474. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Geneviève dans la zone 20 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Anna, Lac (49°52' N., 64°09' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Baleine, Lac de la (49°46' N., 63°56' O.)			
Cailloux, Lac aux (49°46' N., 63°50' O.)			
Canards, Lac aux (49°50' N., 64°10' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Claude, Lac (49°52' N., 64°17' O.)			
Castor, Lac du (49°47' N., 64°03' O.)			

---

Elsie, Lac  
(49°45' N., 63°53' O.)

Faure, Lac  
(49°48' N., 63°56' O.)

Geneviève, Lac  
(49°51' N., 63°59' O.)

Huit, Lac  
(49°54' N., 64°09' O.)

Larouche, Lac  
(49°51' N., 64°20' O.)

Lejeune, Lac  
(49°49' N., 63°44' O.)

McRay, Lac  
(49°52'44'' N.,  
64°04'25'' O.)

Noël, Lac  
(49°50' N., 63°45' O.)

Plantain, Lac  
(49°52' N., 64°23' O.)

Princeton, Lac  
(49°52' N., 64°11' O.)

Ritchie, Lac  
(49°51' N., 63°45' O.)

Rodgers, Lac  
(49°50' N., 63°43' O.)

Rond, Lac  
(49°54' N., 64°05' O.)

Simonne, Lac  
(49°50' N., 64°07' O.)

Valiquette, Lac  
(49°50' N., 63°55' O.)

Whitehead, Lac  
(49°52' N., 64°15' O.)

---

475. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Sépaq Anticosti dans la zone 20 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode</b> <b>ou</b> <b>engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Caribou, Lac (49°44' N., 63°56' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Huard, Lac (49°44' N., 63°21' O.)	ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique		
Martin, Lac (49°22' N., 62°48' O.)			
Smith, Lac (49°35' N., 63°08' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Tête, Lac de la (49°34' N., 63°05' O.)			
Tour, Lac de la (49°47'25'' N., 63°36'10'' O.)			
Wickenden, Lac (49°33' N., 63°04' O.)			

476. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national d'Anticosti dans la zone 20 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Anticosti, Parc national d'	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 20*

476.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 20 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 20	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 20*

477. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 4, 5, 10, 12, 17, 21, 26, 32, 40, 50, 57, 74, 75, 83 et 98 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	---

	<b>d'espèces</b>	<b>prohibé</b>	
<b>4. Bec-Scie, Rivière</b>			
(1) La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et le lac Faure, et ses tributaires fréquentés par le saumon, à l'exception de la partie décrite au paragraphe (2)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
(2) Lac Elsie (Sans-Bout)	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 20 ligne
<b>5. Bell, Rivière</b>			
La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
10. Box, Ruisseau	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
12. Cailloux, Rivière aux	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			
17. Chaloupe, Petite rivière de la	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			
21. Chicotte, Rivière	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction			



---

générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			
26. Dauphiné, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
32. Galiote, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
40. Huile, Rivière à l' La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
50. Maccan, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
57. Martin, Ruisseau La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
74. Patate, Rivière à la La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5

---

épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon			
75. Pavillon, Rivière du La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
83. Plats, Rivière aux La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5
98. Sainte-Marie, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5	Même que pour l'article 5

478. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 18, 29 et 100 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
18. Chaloupe, Rivière de la La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière, et ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 14 juin
29. Ferrée, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction	Même que pour l'article 18	Même que pour l'article 18	Même que pour l'article 18

---

générale du littoral sur  
1 km de part et d'autre de  
la rivière et sa source,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

100. Saumons, Rivière  
aux  
La partie comprise entre le  
prolongement de 2 lignes  
épousant la direction  
générale du littoral sur  
1 km de part et d'autre de  
la rivière et sa source,  
ainsi que ses tributaires  
fréquentés par le saumon

Même que pour  
l'article 18

Même que pour  
l'article 18

Même que pour l'article 18

---

479. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 18, 29 et 100 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
18. Chaloupe, Rivière de la La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière, et ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits
29. Ferrée, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 18	Même que pour l'article 18
100. Saumons, Rivière aux La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Même que pour l'article 18	Même que pour l'article 18

---

480. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 43 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
43. Jupiter, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche  b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin  b) Du 16 septembre au 14 mai

481. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 43 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
43. Jupiter, Rivière La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	Du 15 juin au 31 août : 2 petits. Du 1 <sup>er</sup> au 30 septembre : 1 petit

482. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 48 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
48. Loutre, Rivière à la			
(1) La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et la limite en amont de la fosse n°2, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche  b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 14 juin  b) Du 16 septembre au 14 mai
(2) La partie comprise entre la limite en amont de la fosse n°2 et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 14 juin

483. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 48 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
48. Loutre, Rivière à la		
La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Saumon atlantique	2 petits

484. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 51 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
51. MacDonald, Rivière			
(1) La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et le côté en aval du pont (49°45'27'' N., 63°03'46'' O.) de la route Trans-Anticostienne, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
(2) La partie comprise entre le côté en aval du pont (49°45'27'' N., 63°03'46'' O.) de la route Trans-Anticostienne et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

485. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 49, 86 et 105 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
49. Loutre, Petite rivière à la			
La partie comprise entre le prolongement de deux lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

d'autre de la rivière et ses tributaires fréquentés par le saumon

86. Renard, Rivière du  
La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et sa source, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que pour l'article 49

Même que pour l'article 49

Même que pour l'article 49

105. Vauréal, Rivière  
La partie comprise entre le prolongement de 2 lignes épousant la direction générale du littoral sur 1 km de part et d'autre de la rivière et la chute Vauréal, ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon

Même que pour l'article 49

Même que pour l'article 49

Même que pour l'article 49

*Pêche sportive dans la zone 21*

486. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 21 :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou</b> <b>groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Aucune
7. Perchaude	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
8. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

487. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 21 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux intérieures des Îles-de-la-Madeleine	a) Éperlan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 21
Des Caps, Étang (47°16' N., 61°59' O.) Îles-de-la-Madeleine	a) Éperlan	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Église, Ruisseau de l'			
La partie du fleuve Saint-Laurent y compris le ruisseau de l'Église et comprise entre les quatre bornes situées aux points suivants : 46°49'56" N., 71°00'43" O., 46°50'00" N., 71°00'43" O., 46°50'00" N., 71°00'47" O. et 46°49'56" N., 71°00'47" O.	a) Éperlan	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 21
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Manicouagan, Rivière	a) Éperlan	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 21
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Moulin, Rivière du	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

---

et le côté en aval du pont  
de la route 372

---

Outardes, Rivière aux

La partie comprise entre  
son embouchure dans le  
fleuve Saint-Laurent et  
le barrage aux Outardes-  
2

a) Éperlan

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

a) Du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin

b) Le maskinongé, la  
ouananiche, le  
touladi, les esturgeons  
et le saumon  
atlantique

b) Tous sauf la pêche à  
la ligne

b) Même que pour la zone 21

c) Autres espèces

c) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

c) Même que l'alinéa b)

---

Saguenay, Rivière

(1) Entre une ligne  
perpendiculaire au  
courant passant par le  
côté en amont de la  
flèche du littoral  
(48°26'23'' N.,  
70°54'08'' O.) située à  
la hauteur de la  
municipalité de Saint-  
Fulgence et le côté en  
aval du pont Dubuc à  
Saguenay

a) La ouananiche, les  
esturgeons et le  
saumon atlantique

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne

a) Du 1<sup>er</sup> novembre au jeudi veille du  
quatrième vendredi d'avril

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

b) Même que l'alinéa a)

(2) Baie Sainte-  
Marguerite

Entre le côté en aval de  
la passerelle reliant le  
lot 12 du rang Ouest au  
lot D du rang Est  
(canton Albert) et une  
ligne droite traversant la  
baie Sainte-Marguerite  
à partir d'un point  
(48°14'55'' N.,  
69°57'49'' O.)  
correspondant au  
belvédère d'observation  
des bélugas situé sur le  
site historique de baie  
Mill et, sur la rive  
opposée, un point  
(48°15'19'' N.,  
69°58'58'' O.)  
correspondant à la  
pointe du cap nord-  
ouest

a) La ouananiche, les  
esturgeons et le  
saumon atlantique

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne

a) Du 16 octobre au 15 mai

b) Autres espèces

b) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

b) Du 16 octobre au 15 mai

---

Saint-Laurent, Fleuve

a) Ouananiche

a) Tous

a) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

---



La partie nord-est d'une ligne droite perpendiculaire au courant joignant les deux rives du fleuve, de la pointe à la Carriole, sur la rive nord (48°11'30'' N., 69°37'00'' O.), à la pointe à la Loupe, sur la rive sud (48°04'30'' N., 69°16'30'' O.)	b) Le maskinongé, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  c) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne  c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que pour la zone 21  c) Même que pour la zone 21
---	---	---	--

488. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 21 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3 en tout	De toute taille
16.	Saumon atlantique	1	30 cm et plus de longueur
17.	Touladi	2 en tout	De toute taille

489. Les colonnes 1 à 3 des articles 7 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 21 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
a) Les eaux de la zone 21 à l'exception des eaux suivantes :	a) Éperlan	a) 120
b) Les eaux intérieures des Îles-de-la-Madeleine	b) Éperlan	b) 60
c) La partie du fleuve Saint-Laurent située à l'ouest d'une ligne joignant l'embouchure de la rivière Sainte-Marguerite (50°08'49'' N., 66°34'50'' O.) près de Sept-Îles et l'embouchure de la rivière des Grands Méchins à Les Méchins, et en aval d'une ligne joignant les quais d'accostage de la traverse Baie-Sainte-Catherine-Tadoussac	c) Éperlan	c) 60
	d) Éperlan	d) 60

<p>d) Manicouagan, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le côté en aval du pont de la route 138</p>	e) Éperlan	e) 60
<p>e) Outardes, Rivière aux La partie comprise entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le barrage aux Outardes-2</p>		
<hr/> <p>Saguenay, Rivière</p>		
<p>(1) Entre une ligne transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine et une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche du littoral (48°26'23'' N., 70°54'08'' O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence</p>	Ombles	5 en tout
<p>(2) Entre une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche du littoral (48°26'23'' N., 70°54'08'' O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay</p>	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)
<p>(3) Baie Sainte-Marguerite Entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang Ouest au lot D du rang Est (canton Albert) et une ligne droite traversant la baie Sainte-Marguerite à partir d'un point (48°14'55'' N., 69°57'49'' O.) correspondant au belvédère d'observation des bélugas situé sur le site historique de baie</p>	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)

Mill et, sur la rive opposée, un point (48°15'19'' N., 69°58'58'' O.) correspondant à la pointe du cap nord-ouest

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 21*

489.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 21 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 21 à l'exception des eaux suivantes :	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre
Les eaux de la zone 21 situées à l'est du Saguenay et en deçà de 1 km des zones 18, 19 et 20, et des îles et îlots situés dans ces zones	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 21*

490. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 14 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
14. Cap-Chat, Rivière			
La partie comprise entre la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Éperlan	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons simples appâtés de 7 mm ou moins	(ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	iii) Autres espèces	iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons simples appâtés de 7 mm ou moins	iii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

491. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 36 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
36. Grand Pabos, Rivière du			
La partie comprise entre une droite parallèle au pont de chemin de fer du CN, située à 125 m en aval du pont, et le côté en aval de ce pont	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons simples appâtés de 7 mm ou moins	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai  b) Même que pour la zone 21

492. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 36 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
36. Grand Pabos, Rivière du		
La partie comprise entre une droite parallèle au pont de chemin de fer du CN, située à 125 m en aval du pont, et le côté en aval de ce pont	Saumon atlantique	2 petits

493. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 37 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
37. Grand Pabos Ouest, Rivière du			
La partie comprise entre une droite parallèle au pont de chemin de fer du CN, située à 125 m en aval du pont, et le côté en aval de ce pont.	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons simples appâtés de 7 mm ou moins	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai  b) Même que pour la zone 21

494. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 37 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>

---

37. Grand Pabos Ouest,  
Rivière du

La partie comprise entre une droite parallèle au pont de chemin de fer du CN, située à 125 m en aval du pont, et le côté en aval de ce pont

Saumon atlantique 2 petits

---

495. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
<hr/>			
38. Grande Rivière, La			
La partie comprise entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 16 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons simples appâtés de 7 mm ou moins	b) Du 1 <sup>er</sup> juin au 15 septembre

---

496. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 38 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
<hr/>		
38. Grande Rivière, La		
La partie comprise entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	Saumon atlantique	2 petits

---

497. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 54 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
<hr/>			
54. Malbaie, Rivière (rive sud, canton Malbaie)			
La partie comprise entre une droite parallèle au pont du CN, située à 200 m en aval de ce pont, et le côté en aval de ce pont	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons simples appâtés de 7 mm ou moins	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

---

498. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 54 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
54. Malbaie, Rivière (rive sud, canton Malbaie)		
La partie comprise entre une droite parallèle au pont du CN, située à 200 m en aval de ce pont, et le côté en aval de ce pont	Saumon atlantique	2 petits

499. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 55 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
55. Malbaie, Rivière (rive nord)			
La partie comprise entre une droite joignant le quai Casgrain (47°39'11" N., 70°09'00" O.) à l'embouchure du ruisseau de la Côte à Pontage (47°39'15" N., 70°08'22" O.) et le côté en aval du pont de la route 138	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous  b)(i) Pêche à la mouche (ii) Tout genre de pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) (i) Même que pour la zone 21 (ii) Même que pour la zone 21 et, de plus, du quatrième vendredi d'avril au deuxième lundi de septembre

500. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 59 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
59. Matane, Rivière			
La partie comprise entre son embouchure délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132	a) Saumon atlantique  b) Autres espèces	a) Tous  b) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons simples appâtés de 7 mm ou moins	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b) Aucune

501. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	---

	<b>d'espèces</b>	<b>prohibé</b>	
63. Mont-Louis, Rivière			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite reliant les points 49°14'15'' N., 65°43'15'' O. et 49°14'24'' N., 65°44'58'' O.	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons simples appâtés de 7 mm ou moins	b) Même que pour la zone 21

502. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 64 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
64. Mont-Louis, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite reliant les points 49°14'15'' N., 65°43'15'' O. et 49°14'24'' N., 65°44'58'' O.	Saumon atlantique	0 gardé
	Ombles	5 en tout

503. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 79 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
79. Petit Pabos, Rivière du			
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 75 m en aval du pont de chemin de fer du CN et le côté en aval de ce pont	a) Saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juin
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons simples appâtés de 7 mm ou moins	b) Même que pour la zone 21

504. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 79 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
79. Petit Pabos, Rivière		
La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 75 m en aval du pont de chemin	Saumon atlantique	2 petits

---

de fer du CN et le côté en  
aval de ce pont

---

505. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 96 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
96. Sainte-Anne, Rivière			
La partie comprise entre une ligne imaginaire située à 450 m en aval du pont de la 1 <sup>re</sup> Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval de ce pont	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Éperlan	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons simples appâtés de 7 mm ou moins	(ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	iii) Autres espèces	iii) Tous sauf la pêche à la ligne avec des hameçons simples appâtés de 7 mm ou moins	iii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

---

*Pêche sportive de l'éperlan dans la zone 21*

506. Les colonnes 1 à 4 de l'article 7 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour l'éperlan dans les eaux suivantes de la zone 21 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 21 à l'exception des eaux suivantes :	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 <sup>er</sup> juin au 31 mars
Les eaux intérieures des Îles-de-la-Madeleine	Éperlan	Pêche à l'épuisette et au carrelet	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
La rivière Ouelle La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite joignant la pointe de la rivière Ouelle et l'embouchure du ruisseau Gagnon			
Le ruisseau de l'Église La partie du fleuve Saint-Laurent y compris le ruisseau de l'Église et comprise entre les quatre bornes situées aux points suivants : 46°49'56" N.,			

---



71°00'43" O.,  
46°50'00" N.,  
71°00'43" O.,  
46°50'00" N.,  
71°00'47" O. et  
46°49'56" N.,  
71°00'47" O.

*Pêche sportive dans la zone 22*

507. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 22, partie nord :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Brochets, dorés, ombles de fontaine, ouananiche, perchaude et touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 8 septembre au 31 mai
2. Autres espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

508. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 22, partie sud :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Brochets, dorés, ombles de fontaine, perchaude et touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 8 septembre au 31 mai
2. Autres espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

509. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie nord de la zone 22 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (53°47'39" N., 73°26'57" O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le plus proche du 11 octobre au 31 mai
Sans nom, Lac (53°45'46" N., 73°30'34" O.)	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la partie nord de la zone 22
Sans nom, Lac (53°36' N., 74°34' O.)	a) Les brochets, les dorés, les ombles de fontaine, la perchaude et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin
Sans nom, Lac (53°43'47" N., 73°01'11" O.)	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Sans nom, Lac			

---

(53°43'25'' N.,  
72°57'05'' O.)

Sans nom, Lac  
(53°43'48'' N.,  
72°57'24'' O.)

Sans nom, Lac  
(53°44'20'' N.,  
72°54'30'' O.)

Sans nom, Lac  
(53°44'49'' N.,  
73°01'39'' O.)

Sans nom, Lac  
(53°53' N., 72°52' O.)

Sans nom, Lac  
(53°54' N., 72°51' O.)

Sans nom, Lac  
(53°56' N., 72°51' O.)

Sans nom, Lac  
(53°57' N., 72°07' O.)

Sans nom, Lac  
(54°02' N., 71°52' O.)

Sans nom, Lac  
(54°03' N., 72°30' O.)

Sans nom, Lac  
(54°05' N., 71°46' O.)

Sans nom, Lac  
(54°07' N., 71°40' O.)

Sans nom, Lac  
(54°08' N., 72°32' O.)

Sans nom, Lac  
(54°13' N., 72°28' O.)

Sans nom, Lac  
(54°15' N., 72°20' O.)

Sans nom, Lac  
(53°18'12'' N.,  
72°44'35'' O.)

Bison, Lac  
(53°47' N., 75°55' O.)

De la Noue, Lac  
(54°45' N., 71°50' O.)

Desaulniers, Lac

---

---

(53°34' N., 77°34' O.)

Hiver, Lac  
(54°03' N., 71°57' O.)

Lutrin, Lac  
(53°40' N., 76°04' O.)

Merisiers, Lac des  
(53°42' N., 76°04' O.)

Montagne des Pins, Lac  
de la  
(53°58' N., 75°40' O.)

Nochet, Lac  
(53°36' N., 73°45' O.)

Œufs, Lac des  
(54°33' N., 72°27' O.)

Perruche, Lac  
(53°44' N., 75°55' O.)

Pins, Petit lac des  
(53°55' N., 75°45' O.)

Thomas, Lac  
(53°49' N., 73°32' O.)

Vincelotte, Rivière  
(54°10'16" N.,  
74°13'25" O.)

---

Terres II de Chisasibi  
Les lacs suivants :

Sans nom, Lac  
(54°02' N., 77°30' O.)

a) Les brochets, les  
dorés, les ombles de  
fontaine, la perchaude  
et le touladi

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne

a) Du 8 septembre au 30 novembre et  
du 1<sup>er</sup> au 31 mai

Sans nom, Lac  
(54°02'30" N.,  
77°30'00" O.)

b) Autres espèces

b) Tous

b) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

Sans nom, Lac  
(54°04'00" N.,  
77°48'30" O.)

Sans nom, Lac  
(54°24' N., 78°51' O.)

Sans nom, Lac  
(54°27' N., 79°02' O.)

Sans nom, Lac  
(54°30' N., 79°12' O.)

Sans nom, Lac  
(54°38'30" N.,  
79°15'00" O.)

---

---

Sans nom, Lac  
(54°40'10'' N.,  
79°15'30'' O.)

Sans nom, Lac  
(54°44' N., 79°04' O.)

Atihkumakw, Lac  
(54°16'00'' N.,  
77°45'10'' O.)

Awahagats, Lac  
(54°17'40'' N.,  
77°32'00'' O.)

Awisnaukawach, Lac  
(54°22'30'' N.,  
77°31'30'' O.)

Kampitayapushwatach,  
Lac  
(54°27' N., 78°46' O.)

Kuskips, Lac  
(54°17' N., 77°59' O.)

Michisu apimiskutat,  
Lac  
(54°18'30'' N.,  
77°57'00'' O.)

Natisiskan, Lac  
(54°33' N., 78°50' O.)

Pistinikw, Lac  
(54°25' N., 78°55' O.)

Roggan, Lac  
(54°08' N., 77°49' O.)

Tataskwami, Lac  
(54°29' N., 79°08' O.)

---

Sans nom, Lac  
(53°25' N., 76°52' O.)

Sans nom, Lac  
(53°44' N., 72°56' O.)

Sans nom, Lac  
(53°47' N., 72°49' O.)

Sans nom, Lac  
(53°48' N., 72°48' O.)

Sans nom, Lac  
(53°50' N., 73°35' O.)

Ekomiak, Lac

---

a) Les brochets, les  
dorés, les ombles de  
fontaine, la  
ouananiche, la  
perchaude et le  
touladi

b) Autres espèces

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne

b) Tous

a) Du 8 septembre au 30 novembre et  
du 1<sup>er</sup> au 31 mai

b) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

---

(53°22'38'' N.,  
77°30'00'' O.)

Hervé, Lac  
(54°27' N., 71°14' O.)

Kachinukamach, Lac  
(53°18' N., 77°09' O.)

Kachipinikaw, Lac  
(des Copains)  
(53°26'43'' N.,  
77°41'49'' O.)

Kapsaouis, Rivière  
(Terres II de Chisasibi)  
La partie comprise entre  
le point  
54°19'00'' N.,  
79°17'50'' O. et un point  
situé à 5 km en amont  
(54°19'00'' N.,  
79°14'05'' O.)

Kauskatikamaw, Lac  
(Pine)  
(54°03'45'' N.,  
75°47'49'' O.)

Laforge 1, Réservoir  
(54°21'04'' N.,  
72°08'22'' O.)

LG-4, Réservoir  
(53°54'03'' N.,  
73°15'03'' O.)

Menarick, Lac  
(53°23' N., 77°23' O.)

Natwakami, Lac  
(Nadockmi)  
(54°18'11'' N.,  
78°32'31'' O.)

Orsigny, Lac  
(53°44'45'' N.,  
72°35'00'' O.)

Patriotes, Lac des  
(53°49' N., 72°39' O.)

Polaris, Lac  
(53°48' N., 72°53' O.)

Tilly, Lac  
(53°55' N., 73°58' O.)

---

Castor, Rivière au			
(1) La partie comprise entre un point situé à 100 m en aval de la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec n°7060-7061 (lac Kowskatechkakmow) (53°28'13'' N., 77°23'37'' O.) de là vers l'amont jusqu'à sa source dans le lac sans nom F0248 (53°28'45'' N., 77°19'47'' O.)	a) Les brochets, les dorés, l'omble de fontaine, la ouananiche, la perchaude et le touladi b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne b) Tous	a) Du 8 septembre au 14 juin b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre son embouchure dans le lac Hélène (53°26'13'' N., 77°30'19'' O.) et un point situé à 1 km en amont vers le lac Kowskatechkakmow (53°26'09'' N., 77°29'27'' O.)	Même que paragraphe (1)	le Même que paragraphe (1)	le Même que le paragraphe (1)
Sans nom (à Jules), Lac (53°29'33.9'' N., 77°20'47,1'' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du mardi suivant le lundi le plus proche du 11 octobre au 30 novembre
Achan Amikap, Lac (53°31'00'' N., 77°43'25'' O.), Chinusas, Lacs (52°52' N., 77°10' O.)	b) L'omble de fontaine, la ouananiche, la perchaude et le touladi c) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne c) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Esprit, Lac (53°26' N., 77°55' O.)			
Kachitasakaw, Lac (52°35'00'' N., 77°16'00'' O.), Kowkatechkakmow, Lac (53°27'29'' N., 77°26'15'' O.), Sakami, Lac (53°15' N., 76°45' O.)			
Nitiwapisunan, Lac (Miron) (53°03'24'' N., 77°20'57'' O.)			
Utaunanis, Lac			

(Mosquito) (53°54' N., 77°30' O.)			
Wisinawkamaw (52°47'00'' N., 77°10'0'' O.)			
Duncan, Lac			
(1) Le lac à l'exception des eaux suivantes :	a) Brochets, dorés,	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du mardi suivant le lundi le ou le plus proche du 11 octobre au 30 novembre
	b) L'omble de fontaine, la ouananiche, la perchaude et le touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) La partie du lac Duncan comprise entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°31' N., 77°57' O. et un point situé à 7 km en amont de ce tributaire (53°34' N., 77°55' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le ou le plus proche du 11 octobre au 14 juin
	b) L'omble de fontaine, la ouananiche, la perchaude et le touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 14 juin
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Eau Claire, Rivière à l'			
La partie comprise entre son embouchure dans le lac Kasikanipiskatch et sa jonction avec la rivière Eastmain	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Eastmain et Weh Sees Indohoun, Secteurs			
La partie de ces deux secteurs, tels que décrits aux annexes 196 et 197 du Règlement sur la chasse (A. M. 99021 du 27 juillet 1999), comprise dans la partie nord de la zone 22, à l'exception du plan d'eau ci-après :	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai
	c) Omble de fontaine	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 8 septembre au 31 mai
	d) Perchaude, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 8 septembre au 31 mai
	e) Autres espèces	e) Tous	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Eastmain, Rivière			
La partie comprise dans les secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun	a) Les brochets, les dorés, la perchaude et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai
	b) Omble de fontaine	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai

	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
<b>Grande-Rivière, La</b>			
(1) La partie comprise entre le barrage Robert-Bourassa (53°47'09'' N., 77°27'07'' O.) et un point situé en aval à 53°44'12'' N., 78°09'26'' O. (limite nord-est des Terres I de Chisasibi), à l'exception du secteur décrit à l'article décrit au paragraphe 10(1) de la partie III de l'annexe XXII	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le plus proche du 11 octobre au 31 mai
	b) L'omble de fontaine, la ouananiche, la perchaude et le touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre un point situé à 1 km en aval du barrage de LG-1 et un point situé à 1 km en amont de ce barrage	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du mardi suivant le lundi le ou le plus proche du 11 octobre au 30 novembre
	b) L'omble de fontaine, la ouananiche, la perchaude et le touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juin et du 8 septembre au 30 novembre
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(3) La partie comprise entre un point (53°47' N., 72°55' O.) situé à 4 km en aval du pont Polaris sur la route Transtaïga et un point situé à 20 km en amont de ce pont (53°42' N., 72°40' O.)	a) Les brochets, les dorés, les ombles de fontaine, la ouananiche, la perchaude et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
<b>Baies :</b>			
(1) Sans nom, entre une ligne joignant les points 53°44'16,1'' N., 73°53'13,9'' O. et 53°44'17,9'' N., 73°53'16,4'' O. et une ligne joignant les points 53°44'38,4'' N., 73°53'55'' O. et 53°44'38,9'' N., 73°53'53,6'' O.	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le lundi le plus proche du 11 octobre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la partie nord de la zone 22
(2) Sans nom (de l'Aéroport), entre une ligne joignant les points 53°45'39,7'' N.,	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)	Même que le paragraphe (1)



73°45'43,5'' O. et 53°45'51,4'' N., 73°45'31,1'' O. et une ligne joignant les points 53°45'37,1'' N., 73°44'16,2'' O. et 53°45'37,9'' N., 73°44'12,8'' O.				
Hélène, Lac La partie comprise dans un rayon de 200 m situé en aval de l'embouchure de la rivière Castor (53°26'13'' N., 77°30'19'' O.)	a) Brochets, dorés, omble de fontaine, ouananiche, perchaude, touladi  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous	a) Du 8 septembre au 14 juin  b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars	
Robert-Bourassa, Réservoir (53°45'00'' N., 77°00'00'' O.)				
(1) Les eaux du réservoir à l'exclusion des eaux suivantes :	a) Brochets, dorés  b) L'omble de fontaine, la ouananiche, la perchaude et le touladi  c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à laligne  c) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du mardi suivant le lundi le plus proche du 11 octobre au 30 novembre  b) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre  c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars	
(2) Amichinatwayasich, Baie (de l'Indien) La partie comprise entre un point situé à 53°52'18'' N., 77°00'22'' O. et la chute située en amont (53°52'32'' N., 76°59'55'' O.)	a) Brochets, dorés  b) L'omble de fontaine, la ouananiche, la perchaude et le touladi  c) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous sauf la pêche à la ligne  c) Tous	a) Du mardi suivant le lundi le ou le plus proche du 11 octobre au 14 juin  b) Du 8 septembre au 14 juin  c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars	
(3) Chapus, Baie La baie jusqu'à un point situé à 53°32' N., 77°04' O.	Même que paragraphe (2)	le Même que paragraphe (2)	le Même que le paragraphe (2)	
(4) Anatwayach, Passe La partie comprise entre un point situé à 54°03'05'' N., 76°04'44'' O. et la chute située en amont (54°03'05'' N., 76°06'24'' O.)	Même que paragraphe (2)	le Même que paragraphe (2)	le Même que le paragraphe (2)	

(5) Pikwahipanan, Passe La partie comprise entre un point situé à 53°52'42'' N., 76°11'38'' O. et la chute située en amont (53°52'42'' N., 76°11'11'' O.)	Même que paragraphe (2)	le	Même que paragraphe (2)	le	Même que le paragraphe (2)
(6) Kanaaupscow, Rivière La partie comprise entre son embouchure (54°14'54'' N., 76°11'49'' O.) et la chute située en amont (54°14'50'' N., 76°11'11'' O.)	Même que paragraphe (2)	le	Même que paragraphe (2)	le	Même que le paragraphe (2)
Saint-Joseph, Lac (53°50' N., 73°35' O.)	a) Les brochets, les dorés, l'omble de fontaine, la perchaude et le touladi  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre  b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars		
Yasinski, Lac					
(1) La partie comprise entre un point situé à 450 m en aval de la route de la Baie James et un point situé à 90 m en amont de cette route	a) Les brochets, les dorés, les ombles de fontaine, la perchaude et le touladi  b) Autres espèces	a) Tous sauf la pêche à la ligne  b) Tous	a) Du 8 septembre au 14 juin  b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars		
(2) La partie comprise entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°16' N., 77°26' O. et un point situé à 1 km en amont de ce tributaire (53°16' N., 77°25' O.)	Même que paragraphe (1)	le	Même que paragraphe (1)	le	Même que le paragraphe (1)
(3) La partie comprise entre un point situé à 500 m en aval de l'embouchure du tributaire situé à 53°16' N., 77°29' O. et un point situé à 1 km en amont de ce tributaire (53°16' N., 77°30' O.)	Même que paragraphe (1)	le	Même que paragraphe (1)	le	Même que le paragraphe (1)

510. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie sud de la zone 22 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (51°43' N., 75°59' O.)	a) Les brochets, les dorés, l'omble de fontaine, la perchaude et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin
Boisrobert, Lac (51°34' N., 77°10' O.)	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Colomb, Lac (51°02' N., 77°40' O.)			
Dana, Lac (50°53' N., 77°20' O.)			
Desorsons, Lac (50°48' N., 77°40' O.)			
Hamel, Lac (50°03' N., 78°48' O.) Canton Jérémie			
Katutupisisikanuch (Allard), Lac (50°43' N., 77°40' O.)			
Leduc, Lac (50°04' N., 78°48' O.)			
Matis, Lac (50°02' N., 78°47' O.) Cantons Gaudet et Jérémie			
Mirabelli, Lac (51°53' N., 77°23' O.)			
Nicole, Lac (51°35' N., 76°32' O.)			
Ouescapis, Lac (50°14' N., 77°00' O.)			
Quénonisca, Lac (50°36' N., 76°33' O.)			
Rodayer, Lac (50°52' N., 77°42' O.)			
Saint-Pé, Lac (50°07' N., 78°49' O.), Canton Jérémie			
Salamandre, Lac (50°37' N., 76°38' O.)			
Soscumica, Lac (50°15' N., 77°27' O.)			

Storm, Lac (50°49' N., 76°23' O.)			
Tiwaskuhikan, Lac (51°29' N., 77°17' O.)			
Triaud, Lac (50°04' N., 78°48' O.) Canton Jérémie			
Les lacs en Terres I et II de Mistassini			
Dumas, Lac (50°10' N., 75°07' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> août au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
Waposite, Lac (50°15' N., 75°15' O.)			
Evans, Lac (50°55' N., 77°00' O.)	a) Les brochets, les dorés, l'omble de fontaine, la perchaude et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Eastmain et Weh Sees Indohoun, Secteurs			
La partie de ces deux secteurs, tels que décrits aux annexes 196 et 197 du Règlement sur la chasse A. M. 99021 du 27 juillet 1999, comprise dans la partie sud de la zone 22, à l'exception des eaux suivantes :	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai
	c) Omble de fontaine	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 8 septembre au 31 mai
	d) Perchaude, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 8 septembre au 31 mai
	e) Autres espèces	e) Tous	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Long, Lac Montagnes, Lac des	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin
	c) Omble de fontaine	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 8 septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin
	d) Perchaude, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 8 septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin
	e) Autres espèces	e) Tous	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Les Terres I et II de Mistassini, telles que décrites à l'annexe I du chapitre 4 de la convention de la Baie-James et du Nord québécois et des conventions complémentaires 1 à 6	a) Les brochets, les dorés, l'omble de fontaine, la perchaude et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> mai au 6 juin
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

511. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie nord de la zone 22 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Brochets	10 en tout	De toute taille
6.	Dorés	8 en tout	De toute taille
12.	Ombles de fontaine	15 ombles ou 5 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	De toute taille

512. Les colonnes 1 à 3 de l'annexe 2 des articles 4, 6, et 12 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la partie nord de la zone 22 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Eastmain et Weh Sees Indohoun, Secteurs		
(1) La partie de ces deux secteurs, tels que décrits aux annexes 196 et 197 du Règlement sur la chasse (A. M. 99021 du 27 juillet 1999), comprise dans la partie nord de la zone 22, à l'exception du plan d'eau ci-après :	4. Brochets	8 en tout
	6. Dorés	4 en tout
	12. Omble de fontaine	7 en tout ou 1 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte
(2) Eastmain, Rivière La partie comprise dans les secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun	12. Omble de fontaine	7 en tout ou 1 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte

513. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie sud de la zone 22 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Brochets	8 en tout	De toute taille
6.	Dorés	8 en tout	De toute taille

12.	Ombles de fontaine	15 ombles ou 2,5 kg + 1 ombles, selon la première limite atteinte	De toute taille
-----	--------------------	---	-----------------

514. Les colonnes 1 à 3 des articles 4, 6, et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la partie sud de la zone 22 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Eastmain et Weh Sees Indohoun, Secteurs		
(1) La partie de ces deux secteurs, tels que décrits aux annexes 196 et 197 du Règlement sur la chasse (A. M. 99021 du 27 juillet 1999), comprise dans la partie sud de la zone 22, à l'exception des plans d'eau ci-après :	6. Dorés	4 en tout
	12. Ombles de fontaine	7 en tout ou 1 kg + 1 ombles, selon la première limite atteinte
(2) Long, Lac	4. Brochets	8 en tout
	6. Dorés	4 en tout
	12. Ombles de fontaine	7 en tout ou 1 kg + 1 ombles, selon la première limite atteinte
(3) Montagnes, Lac des	Même que le paragraphe (2)	Même que le paragraphe (2)

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 22*

515. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique d'Assinica dans la partie sud de la zone 22 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Assinica, Réserve faunique d'	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Ombles de fontaine	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre

d) Touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
e) Autres espèces	e) Tous	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

516. La colonne 3 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique de d'Assinica dans la partie sud de la zone 22 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
4. Brochets	8 en tout
6. Dorés	8 en tout
12. Omble de fontaine	15 ombles ou 2,5 kg + 1 omble, selon le contingent pris en premier

517. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi, Réserve faunique des	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	c) Omble de fontaine	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	d) Touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au jeudi veille du premier vendredi de juin et du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 novembre
	e) Autres espèces	e) Tous	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

518. La colonne 3 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
4. Brochets	8 en tout

6. Dorés	8 en tout
12. Omble de fontaine	15 ombles ou 2,5 kg + 1 omble, selon le contingent pris en premier

519. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi dans la partie sud de la zone 22 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Albanel, Lac	Omble de fontaine	15 ou 5 kg + 1 omble, selon le contingent pris en premier
Mistassini, Lac		
Waconichi, Lac		

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 22*

519.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 22 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 22	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 novembre

*Pêche sportive dans la zone 23*

520. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 23, partie nord :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Les brochets, l'omble de fontaine, l'omble chevalier, la ouananiche et le saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 8 septembre au 31 mai
2. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
3. Autres espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

521. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 23, partie sud :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Les brochets, l'omble de fontaine et la ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 8 septembre au 31 mai
2. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai



---

3. Autres espèces      Tous      Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

---

522. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie nord de la zone 23 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lacs en Terres I :			
Stewart, Lac (58°10' N., 66°26' O.) (Kuujuuak)	a) Les brochets, l'omble chevalier, l'omble de fontaine et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
Ujarasujulik, Lac (58°46' N., 65°49' O.) (Kangiqsualujjuaq)	b) Ouananiche, saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Lacs en Terres II :			
Amaluttuq, Lac (60°43'09'' N., 69°44'29'' O.) (Quaqtaq)			
Harveng, Lac de (58°23'27'' N., 69°58'07'' O.) (Tasiujaq)			
Iqaluppilik, Lac (60°43' N., 69°43' O.) (Quaqtaq)			
Lachance, Lac (58°17' N., 70°00' O.) (Tasiujaq)			
Moriné, Lac (60°11' N., 69°54' O.) (Kangirsuk)			
Nagvaraaluk, Lac (60°44' N., 70°55' O.) (Quaqtaq)			
Quajituq, Lac (61°36' N., 72°28' O.) (Kangirsujjuaq)			
Tasirluk, Lac (58°06' N., 68°28' O.) (Kuujuuak)			
Lacs en Terres II de Kangiqsualujjuaq :			

---

Annaniavik, Lac (58°39' N., 65°53' O.)			
Fougeraye, Lac (58°31' N., 66°21' O.)			
Iqaluttuuq, Lac (61°31' N., 72°03' O.)			
Kupaluk, Lac (58°29' N., 65°55' O.)			
Old Women, Lac (58°45' N., 65°55' O.)			
Tasikalapik, Lac (58°29' N., 65°58' O.)			
Tasikallak, Baie (58°56' N., 65°23' O.)			
Lacs en Terres III :			
Amarutaliup, Lac (58°38' N., 66°28' O.)			
Ducreux, Lac (57°45' N., 69°33' O.)			
Goélands, Lac aux (55°27' N., 64°17' O.)			
Inconnu, Lac (57°48' N., 69°32' O.)			
Le Fer, Lac (55°18' N., 67°21' O.)			
Livaudière, Lac (57°50' N., 69°31' O.)			
Roberts, Lac (60°23' N., 70°26' O.)			
Tasiataq, Lac (58°45' N., 71°45' O.)			
Tesimaluk, Lac (58°23' N., 67°00' O.)			
Turcotte, Lac (58°08' N., 68°49' O.)			
Lacs en Terres II d'Inukjuak :	a) Les brochets, l'omble chevalier, l'omble de fontaine, la ouananiche et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 21 décembre
Isuilutaq (53°45'37.9" N., 73°44'12.8" O.),	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à	b) Même que pour la partie nord de la

Nauligarvilaap Tasialunga (58°46'07,46'' N., 78°03'54.43'' O.)		la ligne	zone 23
Lacs en Terres II de Tasiujaq :	a) Les brochets, l'omble de fontaine et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
Bérard, Lac (58°28' N., 70°07' O.)	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
Dulhut, Lac (58°41' N., 70°38' O.)	c) Ouananiche, saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 8 septembre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Abrat, Rivière (Terres II de Killiniq) La partie comprise entre les points 58°15' N., 65°19' O. et 59°10' N., 65°15' O.	a) Les brochets, l'omble de fontaine, la ouananiche, le saumon atlantique et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai
Alluviak, Rivière (Terres II de Killiniq) La partie comprise entre les points 59°15' N., 65°19' O. et 59°20' N., 65°45' O.	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Arnaud, Rivière (Terres II de Kangirsuk) La partie comprise entre les points 59°54' N., 71°53' O. et 60°01' N., 70°44' O.			
Ballantyne, Lac (Terres II de Kuujjuak) La partie comprise entre les points 58°47' N., 69°10' O. et 58°27' N., 69°10' O.			
Barnouin, Rivière (Terres II de Kangiqaullujjuaq) La partie comprise entre les points 58°45' N., 65°48' O. et 58°40' N., 65°35' O., ainsi qu'entre les points 58°40' N., 65°35' O. et 58°31' N., 65°17' O.			
Bérard, Rivière (Terres I et II de Tasiujaq) La partie comprise entre			

---

les points 58°35' N.,  
70°02' O. et 58°38' N.,  
69°59' O.

Diana, Lac  
(Terres II de Kuujjuak)  
(58°26' N., 68°58' O.)

François Malherbe, Lac  
(Terres II de Salluit)  
La partie comprise entre  
les points 62°07' N.,  
74°15' O. et 61°55' N.,  
74°15' O.

Péladeau, Rivière  
(Terres II d'Aupaluk et  
de Tasiujaq)  
La partie comprise entre  
les points 58°50' N.,  
70°45' O. et 58°35' N.,  
70°30' O.

La Roncière, Lac  
(Terres II de  
Kangiqualujjuaq)  
La partie comprise entre  
les points 58°23' N.,  
66°24' O. et 58°09' N.,  
66°01' O.

---

Adamialuk, Lac (62°03' N., 75°41' O.) Terres I, Salluit	a) Les brochets, l'omble de fontaine, l'omble chevalier, la ouananiche, le saumon atlantique et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai
Allipaaq, Coude (62°05' N., 74°43' O.) Terres III, Salluit	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Mistinibi, Lac (55°56' N., 64°04' O.)			
Théophile-Poitras, Lac (55°31'00'' N., 64°30'46'' O.)			
Annabel, Lac (55°03' N., 67°05' O.)	a) Les brochets, l'omble chevalier, l'omble de fontaine et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
Cacher, Lac (54°48' N., 66°50' O.)	b) Ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai
Tassy, Lac (55°57' N., 67°15' O.) Terres II, Kawawachikamach	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Vacher, Lac (54°55' N., 66°55' O.)			

---

---

Woussen, Lac  
(60°04' N., 70°16' O.)

---

Sans nom, Anse La partie comprise entre les points 59°28' N., 65°22' O. et 59°24' N., 65°15' O.	a) Les brochets, l'omble de fontaine, la ouananiche, le saumon atlantique et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai
Sans nom, Anse La partie comprise entre les points 59°25' N., 65°25' O. et 59°23' N., 65°19' O.	b) Omble chevalier  c) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne  c) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai  c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Abloviak, Fjord  
La partie comprise entre  
les points 59°29' N.,  
66°15' O. et 59°28' N.,  
65°10' O.

Arnaud, Rivière  
La partie comprise entre  
les points 60°01' N.,  
70°44' O. et 60°01' N.,  
70°23' O.

Barnouin, Rivière  
La partie comprise entre  
les points 58°31' N.,  
65°17' O. et 58°25' N.,  
65°00' O.

Bell, Anse  
La partie comprise entre  
les points 59°57' N.,  
65°08' O. et 59°52' N.,  
65°00' O.

Davis (Inlet), Anse  
La partie comprise entre  
les points 59°15' N.,  
65°37' O. et 59°10' N.,  
65°34' O.

Duquet, Rivière  
La partie comprise entre  
les points 62°02' N.,  
74°31' O. et 61°52' N.,  
74°40' O., ainsi que le  
lac Duquet entre les  
points 62°07' N.,  
74°34' O. et 62°02' N.,  
74°31' O.

Gregson (Inlet), Anse  
La partie comprise entre  
les points 59°15' N.,  
65°35' O. et 59°08' N.,

---

---

65°29' O.

Qurlutuq, Rivière  
La partie comprise entre  
les points 58°28' N.,  
66°43' O. et 58°21' N.,  
66°40' O.

Weymouth, Anse  
(59°20'42'' N.,  
65°28'25'' O.)

---

Chaunet, Lac (60°13'35'' N., 70°15'38'' O.) (Terres II de Kangirsuk)	a) Les brochets, l'omble de fontaine et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) L'omble chevalier, la ouananiche et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 16 septembre au 30 novembre
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

Koroc, Rivière

(1) La partie comprise en Terres II de Kangiqualujuaq	a) Les brochets, l'omble de fontaine et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Ouananiche, saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 8 septembre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) La partie comprise en Terres III	a) Les brochets, l'omble chevalier, l'omble de fontaine, la ouananiche, le saumon atlantique et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

Lagrevé, Rivière

La partie comprise entre la décharge du lac Qamanikuluk, situé en Terres II de Kangiqualujuaq, et sa jonction avec la baie d'Ungava, à l'exclusion du lac Tunulliuq	a) Les brochets, la ouananiche, le saumon atlantique et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai
	b) Omble chevalier, omble de fontaine	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

Tait, Lac  
(55°07' N., 66°48' O.)  
Terres I-BN  
Kawawachikamach

a) Les brochets, les ombles et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
b) Ouananiche, saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai

---

	anadrome		
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Tunulliuq, Lac (58°28' N., 66°34' O.)	a) Brochets, touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier, omble de fontaine	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 16 septembre au 30 novembre
	c) Ouananiche, saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 8 septembre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Wakeham, Rivière			
(1) La partie comprise en Terres II de Kangiqsujuaq	a) Les brochets, l'omble de fontaine et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Omble chevalier	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 16 septembre au 31 mai
	c) Ouananiche, saumon atlantique anadrome	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 8 septembre au 31 mai
	d) Autres espèces	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) La partie comprise en Terres III	a) Les brochets, l'omble chevalier, l'omble de fontaine, la ouananiche, le saumon atlantique anadrome et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 8 septembre au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

523. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la partie sud de la zone 23 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Boulder, Lac (52°53' N., 67°23' O.)	a) Brochets, touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
	b) Omble de fontaine, ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Germaine, Lac (52°58' N., 67°40' O.)	a) Les brochets, l'omble de fontaine, la ouananiche et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre

	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Hasté, Lac (53°07' N., 68°27' O.)	a) Les brochets, l'omble de fontaine et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> au 31 mai et du 8 septembre au 30 novembre
Justone, Lac la (52°53' N., 68°27' O.)	b) Ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 8 septembre au 31 mai
Lapointe, Lac (53°27' N., 68°35' O.)	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Opiscotéo, Lac (53°10' N., 68°10' O.)			
Raimbault, Lac (53°13' N., 68°21' O.)			
Turnay, Lac (53°25'30'' N., 69°05'30'' O.)			
Vauguier, Lac (53°01' N., 67°25' O.)			
Vignal, Lac (53°18' N., 68°23' O.)			

524. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie nord de la zone 23 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
4.	Brochets	10 en tout	De toute taille
12.	a) Omble de fontaine	a) 15 ombles ou 8 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	a) De toute taille
	b) Omble chevalier	b) 5	b) De toute taille
14.	Ouananiche	4	De toute taille
16.	Saumon atlantique	1	30 cm et plus de longueur
17.	Touladi	Du 1 <sup>er</sup> juin au 7 septembre : 4 en tout. Du 8 au 30 septembre : 0 gardé	De toute taille

525. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la partie sud de la zone 23 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
4.	Brochets	10 en tout	De toute taille
12.	Ombles de fontaine	15 ombles ou 5 kg +	De toute taille



		1 omble, selon la première limite atteinte	
17.	Touladi	Du 1 <sup>er</sup> juin au 7 septembre : 4 en tout. Du 8 au 30 septembre : 0 gardé	De toute taille

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 23*

525.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 23 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 23	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 novembre

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 23*

526. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 3 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
3. Baleine, Rivière à la			
(1) La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°00'00'' N., 67°43'33'' O. et 58°00'00'' N., 67°42'18'' O. au point 56°50'22'' N., 66°29'36'' O. en aval du lac Ninawawe	a) Les brochets, l'omble de fontaine et le touladi	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 8 septembre au 31 mai (ii) Du 16 août au 31 mai
	b) Omble chevalier, saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai (ii) Du 16 août au 31 mai
	c) Autres espèces	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre le point 56°50'22'' N., 66°29'36'' O. en aval du lac Ninawawe et le point 56°37'24'' N., 66°12'00'' O. à l'embouchure du lac Ninawawe	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

527. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 3 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
---------------------------	---	---

---

### 3. Baleine, Rivière à la

La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°00'00'' N., 67°43'33'' O. et 58°00'00'' N., 67°42'18'' O. au point 56°50'22'' N., 66°29'36'' O. en aval du lac Ninawawe

Saumon atlantique

2 dont au plus 1 grand

---

528. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 30 et 30(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
<hr/>			
30. Feuilles, Rivière aux			
a) La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°45'30'' N., 70°08'42'' O. et 58°46'56'' N., 70°07'57'' O. et une ligne reliant les points 57°23'36'' N., 74°30'00'' O. et 57°25'34'' N., 74°30'00'' O.	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Les brochets, l'omble de fontaine et le touladi  (iii) Omble chevalier  (iv) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la ligne  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne  (iii) Tous sauf la pêche à la ligne  (iv) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai  (ii) Du 8 septembre au 31 mai  (iii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai  (iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
30(1) Goudalie, Rivière			
La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Feuilles, délimité par une ligne reliant les points 57°56'18'' N., 72°58'32'' O. et 57°55'44'' N., 72°58'44'' O. et une ligne reliant les points 58°02'42'' N., 73°19'00'' O. et 58°02'18'' N., 73°19'00'' O.	Même que l'article 30	Même que l'article 30	Même que l'article 30

---

529. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 30 et 30(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
---------------------------	---	---

---

---

30. Feuilles, Rivière aux

a) La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°45'30'' N., 70°08'42'' O. et 58°46'56'' N., 70°07'57'' O. et une ligne reliant les points 57°23'36'' N., 74°30'00'' O. et 57°25'34'' N., 74°30'00'' O.

Saumon atlantique

2 dont au plus 1 grand

30(1) Goudalie, Rivière

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Feuilles, délimité par une ligne reliant les points 57°56'18'' N., 72°58'32'' O. et 57°55'44'' N., 72°58'44'' O. et une ligne reliant les points 58°02'42'' N., 73°19'00'' O. et 58°02'18'' N., 73°19'00'' O.

Saumon atlantique

2 dont au plus 1 grand

530. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 33 à 33(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
<b>33. George, Rivière</b>			
a) La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°41'59'' N., 66°03'00'' O. et 58°39'11'' N., 66°02'58'' O. et la limite nord de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°32'07'' N., 64°43'58'' O. et 56°30'57'' N., 64°45'41'' O.	a)(i) Les brochets, l'omble de fontaine et le touladi  (ii) Omble chevalier, saumon atlantique  (iii) Autres espèces	a)(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (i)(B) Tous sauf la pêche à la ligne  (ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne  (iii) Tous	a)(i)(A) Du 8 septembre au 31 mai (i)(B) Du 16 août au 31 mai  (ii)(A) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai (ii)(B) Du 16 août au 31 mai  (iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
b) La partie comprise entre la limite sud de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°02'08'' N., 64°44'28'' O. et	Même que l'article 33a)	Même que l'article 33a)	Même que l'article 33a)

---

56°01'52'' N.,  
64°44'54'' O. et  
l'extrémité nord de l'île  
située au confluent des  
rivières George et De Pas  
au point 55°53'04'' N.,  
64°45'38'' O.

c) La partie comprise entre  
l'extrémité nord de l'île  
située au confluent des  
rivières George et De Pas  
au point 55°53'04'' N.,  
64°45'38'' O. et le point  
55°17'00'' N.,  
64°29'52'' O.

Même que  
l'article 33a)

Même que l'article 33a)

Même que l'article 33a)

33(1) De Pas, Rivière

a) La partie comprise entre  
son point de confluence  
avec la rivière George,  
délimité par une ligne  
reliant les points  
55°53'04'' N.,  
64°45'54'' O. et  
55°53'04'' N.,  
64°45'18'' O. et le point  
55°49'31'' N.,  
65°03'18'' O.

a)(i) Les brochets,  
l'omble de fontaine  
et le touladi

(ii) Omble  
chevalier, saumon  
atlantique

(iii) Autres espèces

a)(i)(A) Tous sauf la  
pêche à la mouche  
(i)(B) Tous sauf la pêche  
à la ligne

(ii)(A) Tous sauf la  
pêche à la mouche  
(ii)(B) Tous sauf la  
pêche à la ligne

(iii) Tous

a)(i)(A) Du 8 septembre au 31 mai

(i)(B) Du 16 août au 31 mai

(ii)(A) Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai

(ii)(B) Du 16 août au 31 mai

(iii) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

b) La partie comprise  
entre le point  
55°28'30'' N.,  
65°07'00'' O. et le point  
55°09'02'' N.,  
65°37'00'' O.

Même que  
l'article 33(1)a)

Même que  
l'article 33(1)a)

Même que l'article 33(1)a)

33(2) Ford, Rivière

La partie entre le point de  
confluence avec la rivière  
George délimité par une  
ligne reliant les points  
58°10'44'' N.,  
65°47'00'' O. et  
58°10'34'' N.,  
65°47'00'' O. et le point  
58°08'56'' N.,  
65°35'00'' O.

(i) Les brochets,  
l'omble de fontaine  
et le touladi

(ii) Omble  
chevalier, saumon  
atlantique

(iii) Autres espèces

(i)(A) Tous sauf la pêche  
à la mouche  
(i)(B) Tous sauf la pêche  
à la ligne

(ii)(A) Tous sauf la  
pêche à la mouche  
(ii)(B) Tous sauf la  
pêche à la ligne

(iii) Tous

(i)(A) Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai

(i)(B) Du 8 septembre au 31 mai

(ii)(A) Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai

(ii)(B) Du 16 août au 31 mai

(iii) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars

531. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 33 à 33(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
---------------------------------	---	---

---

33. George, Rivière

a) La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°41'59" N., 66°03'00" O. et 58°39'11" N., 66°02'58" O. et la limite nord de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°32'07" N., 64°43'58" O. et 56°30'57" N., 64°45'41" O.

a) Saumon atlantique

a) 2 dont au plus 1 grand

b) La partie comprise entre la limite sud de la zone 24 délimitée par une ligne reliant les points 56°02'08" N., 64°44'28" O. et 56°01'52" N., 64°44'54" O. et l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières George et De Pas au point 55°53'04" N., 64°45'38" O.

b) Saumon atlantique

b) 2 dont au plus 1 grand

c) La partie comprise entre l'extrémité nord de l'île située au confluent des rivières George et De Pas au point 55°53'04" N., 64°45'38" O. et le point 55°17'00" N., 64°29'52" O.

c) Saumon atlantique

c) 2 dont au plus 1 grand

33(1) De Pas, Rivière

a) La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière George, délimité par une ligne reliant les points 55°53'04" N., 64°45'54" O. et 55°53'04" N., 64°45'18" O. et le point 55°49'31" N., 65°03'18" O.

a) Saumon atlantique

a) 2 dont au plus 1 grand

b) La partie comprise entre le point 55°28'30" N., 65°07'00" O. et le point 55°09'02" N., 65°37'00" O.

b) Saumon atlantique

b) 2 dont au plus 1 grand

33(2) Ford, Rivière La partie entre le point de confluence avec la rivière George délimité par une ligne reliant les points 58°10'44'' N., 65°47'00'' O. et 58°10'34'' N., 65°47'00'' O. et le point 58°08'56'' N., 65°35'00'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand
--	-------------------	------------------------

532. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 46 à 46(1.1)a)i) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
46. Koksoak, Réseau fluvial			
La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°32'59'' N., 68°11'08'' O. et 58°31'50'' N., 68°07'32'' O. et une ligne reliant les points 57°41'24'' N., 69°27'00'' O. et 57°41'00'' N., 69°27'00'' O.	(i) Saumon atlantique	(i) Tous sauf la pêche à la ligne	(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
	(ii) Les brochets, l'omble de fontaine et le touladi	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 8 septembre au 31 mai
	(iii) Omble chevalier	(iii) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
	(iv) Autres espèces	(iv) Tous	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
46(1) Mélézes, Rivière aux			
a) La partie comprise entre les points 57°41'24'' N., 69°27'00'' O. et 57°41'00'' N., 69°27'00'' O. et les points 57°23'11'' N., 70°39'00'' O. et 57°23'32'' N., 70°38'59'' O.	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
b) La partie comprise entre les points 57°23'11'' N., 70°39'00'' O. et 57°23'32'' N., 70°38'59'' O. et les points 57°12'10'' N., 71°38'02'' O. et 57°12'52'' N., 71°38'07'' O.	b)(i) Les brochets, l'omble de fontaine et le touladi	b)(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (i)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	b)(i)(A) Du 8 septembre au 31 mai (i)(B) Du 16 août au 31 mai
	(ii) Omble chevalier, saumon atlantique	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(A) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai (ii)(B) Du 16 août au 31 mai
	(iii) Autres espèces	(iii) Tous	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
c) La partie comprise entre	c) Toutes les	c) Tous	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

le point 57°12'00'' N., 71°38'00'' O. et une ligne reliant les points 56°52'30'' N., 72°50'00'' O. et 56°52'20'' N., 72°50'00'' O.	espèces			
46(1.1) Du Gué, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Mélèzes délimité par une ligne reliant les points 57°21'00'' N., 70°43'54'' O. et 57°21'00'' N., 70°45'24'' O. et une ligne reliant les points 56°37'06'' N., 72°20'00'' O. et 56°37'10'' N., 72°20'00'' O.	(i) Les brochets, l'omble de fontaine et le touladi  (ii) Omble chevalier, saumon atlantique  (iii) Autres espèces	(i)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (i)(B) Tous sauf la pêche à la ligne  (ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne  (iii) Tous	(i)(A) Du 8 septembre au 31 mai  (i)(B) Du 16 août au 31 mai  (ii)(A) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai  (ii)(B) Du 16 août au 31 mai  (iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars	
46(1.1)a) Delay, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Du Gué délimité par une ligne reliant les points 56°56'42'' N., 71°28'18'' O. et 56°56'24'' N., 71°28'18'' O. et une ligne reliant les points 56°14'59'' N., 70°50'19'' O. et 56°14'47'' N., 70°50'35'' O.	Même que l'article 46(1.1)	Même que l'article 46(1.1)	Même que l'article 46(1.1)	
46(1.1)a)i) Maricourt, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Delay délimité par une ligne reliant les points 56°31'38'' N., 71°04'40'' O. et 56°31'42'' N., 71°04'40'' O. et le point 56°33'04'' N., 70°55'00'' O.	Même que l'article 46(1.1)a)	Même que l'article 46(1.1)a)	Même que l'article 46(1.1)a)	

533. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 46 à 46(1.1)a)i) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
46. Koksoak, Réseau fluvial La partie comprise entre une ligne reliant les points 58°32'59'' N., 68°11'08'' O. et 58°31'50'' N., 68°07'32'' O. et une ligne reliant les points 57°41'24'' N., 69°27'00'' O. et 57°41'00'' N., 69°27'00'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand
46(1) Mélézes, Rivière aux La partie comprise entre les points 57°23'11'' N., 70°39'00'' O. et 57°23'32'' N., 70°38'59'' O. et les points 57°12'10'' N., 71°38'02'' O. et 57°12'52'' N., 71°38'07'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand
46(1.1) Du Gué, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière aux Mélézes délimité par une ligne reliant les points 57°21'00'' N., 70°43'54'' O. et 57°21'00'' N., 70°45'24'' O. et une ligne reliant les points 56°37'06'' N., 72°20'00'' O. et 56°37'10'' N., 72°20'00'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand
46(1.1)a Delay, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Du Gué délimité par une ligne reliant les points 56°56'42'' N., 71°28'18'' O. et 56°56'24'' N., 71°28'18'' O. et une ligne reliant les points 56°14'59'' N., 70°50'19'' O. et 56°14'47'' N.,	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand



---

70°50'35" O.

46(1.1)a)i Maricourt,  
Rivière

La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière Delay délimité par une ligne reliant les points 56°31'38" N., 71°04'40" O. et 56°31'42" N., 71°04'40" O. et le point 56°33'04" N., 70°55'00" O.

---

*Pêche sportive dans la zone 24*

534. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 24 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Les brochets, l'omble chevalier, l'omble de fontaine, la ouananiche, le saumon atlantique et le touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 8 septembre au 31 mai
2. Autres espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

535. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 12, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 24 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
4.	Brochets	10 en tout	De toute taille
12.	a) Omble de fontaine	a) 15 ombles ou 8 kg + 1 omble, selon la première limite atteinte	a) De toute taille
	b) Omble chevalier	b) 5	b) De toute taille
14.	Ouananiche	4	De toute taille
16.	Saumon atlantique	1	30 cm et plus de longueur
17.	Touladi	4 en tout	De toute taille

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 24*

535.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 24 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 24	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 novembre

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 24*

536. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 33 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
33. George, Rivière			
La partie de la rivière comprise dans la zone 24 entre une ligne reliant les points 56°32'07'' N., 64°43'58'' O. et 56°30'57'' N., 64°45'41'' O. et une ligne reliant les points 56°02'08'' N., 64°44'28'' O. et 56°01'52'' N., 64°44'54'' O.	a) Les brochets, l'omble chevalier, l'omble de fontaine, la ouananiche, le saumon atlantique et le touladi	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai (ii) Du 16 août au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

537. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 33 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
33. George, Rivière		
La partie de la rivière comprise dans la zone 24 entre une ligne reliant les points 56°32'07'' N., 64°43'58'' O. et 56°30'57'' N., 64°45'41'' O. et une ligne reliant les points 56°02'08'' N., 64°44'28'' O. et 56°01'52'' N., 64°44'54'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand

538. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 33(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

33(1) De Pas, Rivière

La partie de la rivière comprise dans la zone 24, entre les points 55°49'13'' N., 65°03'13'' O. et 55°28'30'' N., 65°07'00'' O.	a) Les brochets, l'omble chevalier, l'omble de fontaine, la ouananiche, le saumon atlantique et le touladi	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai (ii) Du 16 août au 31 mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

539. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 33(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
-------------------	---	-----------------------------------

33(1) De Pas, Rivière

La partie de la rivière comprise dans la zone 24, entre les points 55°49'13'' N., 65°03'13'' O. et 55°28'30'' N., 65°07'00'' O.	Saumon atlantique	2 dont au plus 1 grand
---	-------------------	------------------------

*Pêche sportive dans la zone 25*

540. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 25 :

Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le troisième samedi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le troisième samedi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi précédant le troisième samedi de juin
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
8. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril

9. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le quatrième samedi d'avril
10. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

541. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 25 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Old Mill, Lac	a) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Petit Bell, Lac (46°12'07'' N 77°41'14'' O.) Canton Aberdden	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 25
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
<b>Lièvre, Rivière du</b>			
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 148 et un point situé à 500 m en aval (45°32'30'' N., 75°25'05'' O.) Canton Buckingham	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	c) Maskinongé	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	d) Ombles, truites	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> octobre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	e) Touladi	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que pour l'alinéa d)
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
<b>Outaouais, Rivière des</b>			
(1) Entre le barrage du lac Témiscamingue et une ligne tracée est-ouest à 6 km en aval de ce barrage	a) Esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 juin
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 juin

	c) Ouananiche, touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que pour l'alinéa b)
	d) Maskinongé, esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juin
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que pour l'alinéa d)
(2) La partie du lac McConnell débutant selon une ligne est-ouest, située à environ 120 m de la digue que constitue l'ancienne route d'hiver, reliant la pointe située à 46°12'33'' N., 77°42'18'' O. à la pointe située à 46°12'33'' N., 77°42'30'' O. s'étalant vers la baie Coulton de la rivière des Outaouais, à l'est, jusqu'à une ligne nord-sud reliant la pointe située à 46°12'13'' N., 77°42'12'' O. à la pointe située à 46°12'07'' N., 77°41'14'' O.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	c) Ombles, truites	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du lundi 15 septembre ou de celui le plus proche de cette date au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	d) Ouananiche, touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)
	e) Maskinongé	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	f) Autres espèces	f) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	f) Même que l'alinéa e)

542. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 5, 6, 8, 11, 12, 14 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 25 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
5.	Corégones	12 en tout	De toute taille
6.	Dorés	5 en tout	Entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 mars, et entre le vendredi précédant le troisième samedi de mai et le 15 juin : 38 cm et plus de longueur
8.	Esturgeons	1 en tout	97 cm et plus de longueur
11.	Maskinongés	1 en tout	127 cm et plus de longueur
12.	Ombles	5 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	1 en tout	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	De toute taille

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 25*

543. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national de Plaisance dans la zone 25 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Plaisance, Parc national de	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 25
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

544. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national de Plaisance dans la zone 25 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Baie Noire La partie comprise dans un rayon de 30 m à partir du pont Legault (45°35'30'' N., 75°10'30'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi et les esturgeons	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 25*

545.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 25 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
a) Les eaux de la zone 25 à l'exception des eaux suivantes :	a) Toutes les espèces	a) Utilisation de 5 lignes ou moins	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
b) Lac Témiscamingue	b) Toutes les espèces	b) Utilisation de 2 lignes ou moins	b) Même que l'alinéa a)

*Pêche sportive dans la zone 26*

545. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 26 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------------------	---	---

**d'espèces**

1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Poulamon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 25 décembre
9. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
10. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune

546. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (Des Outardes) (46°32' N., 73°13' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 30 novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Beauce, Lac à (46°29' N., 72°45' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 30 novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

	ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	ligne	
Bostonnais, Rivière La partie comprise entre son embouchure et le pont de la route 155	a) Achigans		a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé		b) Même que l'alinéa a)
Saint-Maurice, Rivière (46°30' N., 72°50' O.)	c) Brochets, dorés		c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Ombles, truites		d) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces		e) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brochet, Lac (47°31' N., 72°42' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 30 novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Brochet, Rivière au La partie comprise entre son embouchure et le lac Chat	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Du Milieu, Rivière La partie comprise entre la ligne d'énergie électrique et l'émissaire du lac Peton	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Sacacomie, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans le lac Saint-Alexis et le vieux barrage de la scierie Charbonneau situé à 1,75 km	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Caché, Lac (46°31'19'' N., 73°05'36'' O.)	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai



	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Chicots, Lac des (46°48' N., 72°31' O.)	a) Maskinongé	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
Méduse, Lac	b) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Clair, Lac (La Tuque) (47°16' N., 72°47' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
Grosbois, Lac (47°07' N., 72°49' O.) Canton Boucher	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Lemère, Lac (47°06' N., 72°47' O.) Cantons Boucher et Carignan			
Missionnaire, Lac du (46°55' N., 72°34' O.) Cantons Lejeune et Mékinac			
Sables, Lac aux (46°53' N., 72°22' O.) Canton Chavigny			
Sleigh, Lac (47°05' N., 72°46' O.) Cantons Boucher et Carignan			
Touladi, Lac			
Croche, Lac Canton Chavigny	a) Perchaude	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Saint-Laurent, Lac Canton Chavigny	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 26
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour la zone 26
Dawson, Lac (47°04' N., 72°50' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	a) Du 30 novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième

	ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	et au harpon en nageant	vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Dickey, Lac (47°05' N., 72°51' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 30 novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Édouard, Lac Le lac, y compris la Grande Baie	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de mars et du deuxième lundi suivant cette date au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Flamand, Lac	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Hamelin, Lac (47°29' N., 72°45' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 30 novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

Îles, Lac des (46°45' N., 72°43' O.) Paroisse Saint-Jacques- des-Piles	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Lamarre, Lac (46°41' N., 72°47' O.)	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Larose, Lac Canton Belleau	a) Omble chevalier	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
La Tuque, Lac (47°28' N., 72°57' O.) Cantons Harper et Vallières	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du dernier lundi d'août au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Saint-Alexis, Lac Cantons De Calonne et Hunterstown	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre, du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du lundi suivant le premier dimanche de juin au vendredi veille du troisième

	atlantique		samedi de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Traverse, Lac (46°51' N., 72°32' O.)	a) Maskinongé	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Ombles, truites	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	c) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Trois Caribous, Lac des Cantons Larue et Laure	a) Omble chevalier	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 26
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Vlimeux, Lac (St-Rock-de-Mékinac) (46°51' N., 72°42' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

547. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3 en tout	De toute taille
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les

territoires fauniques : de toute taille.  
Ailleurs que dans les territoires  
fauniques : 40 cm et plus de longueur

548. Les colonnes 1, à 4 des articles 12 et 18 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
Barnard, Lac (46°39'16'' N., 73°04'02'' O.)	Ombles, truites	5 en tout	De toute taille
Croix, Lac en (46°38'48'' N., 73°02'07'' O.)			
Vlimeux, Lac (St-Rock-de-Mékinac) (46°51' N., 72°42' O.)			

549. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
Bardy, Lac (47°36' N., 73°25' O.) Cantons Bardy et Légaré	17. Touladi	De toute taille
Blazer, Lac (47°30' N., 73°06' O.) Canton Olscamps		
Carmel, Lac (47°18' N., 73°25' O.)		
Clair, Lac (47°22' N., 73°27' O.)		
Clair, Petit lac (47°32' N., 72°59' O.) Canton Dumoulin		
Dépôt, Lac (46°55' N., 74°04' O.) Canton Légaré		
Dumoulin, Lac (47°32' N., 73°00' O.) Canton Dumoulin		
Gaucher, Lac (47°24' N., 73°11' O.) Canton Harper		
Grundy, Lac		

---

(47°41' N., 73°24' O.)  
Canton Bardy

Guyenne, Petit lac  
(47°30' N., 73°01' O.)  
Canton Dumoulin

Houle, Lac  
(47°33' N., 73°31' O.)  
Canton Bardy

Ledge, Lac  
(47°38' N., 74°12' O.)  
Canton Lortie

McTavish, Lac  
(47°41' N., 73°24' O.)  
Canton Bardy

Oscar, Lac  
(47°31' N., 73°29' O.)  
Canton Laporte

Pierre-Antoine, Lac  
(47°29' N., 73°11' O.)  
Canton Olscamps

Pineault, Lac  
(47°39' N., 73°25' O.)  
Canton Bardy

Rats, Lac aux  
(47°29' N., 73°10' O.)  
Cantons Harper et  
Olscamps

Rose, Lac  
(47°32' N., 73°35' O.)  
Canton Laporte

Sinueux, Lac  
(47°32' N., 73°03' O.)  
Canton Dumoulin

Spellman, Lac  
(47°41' N., 73°23' O.)  
Canton Bardy

Vignerod, Lac  
(47°18' N., 73°24' O.)

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 26*

550. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Air Melançon dans la zone 26 :

---

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>	<b>Colonne 4</b>
<b>Eaux</b>	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Période de fermeture</b>

---

Sauterelle, Lac de la (47°47' N., 74°51' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus proche du 25 septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
---	--------------------	--	--

551. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie AYA-PE-WA dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Foin, Lac au (47°30' N., 73°17' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Jardin, Lac (46°31' N., 73°17' O.)			
Piston, Lac (46°30' N., 73°17' O.)			

552. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la pourvoirie Domaine Touristique La Tuque dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Changy, Lac (47°45' N., 72°41' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Frisé, Grand lac (47°43' N., 72°41' O.)			
Termites, Lac des (47°43' N., 72°40' O.) Canton Chasseur			
Pin Blanc, Lac (47°42'25'' N., 72°43'10'' O.)	Omble chevalier	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

553. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Le Domaine Vignerod dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Albert, Lac (47°19' N., 73°25' O.) Canton Bisailon	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Lyna, Lac (47°21' N., 73°24' O.) Canton Bisailon			

554. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Duplessis dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

Montagne, Lac de la (47°41' N., 73°11' O.) Canton Cloutier	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
--	--------------------	--	--

555. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Le Goéland dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Couillard, Lac (47°40' N., 72°19' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

556. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Hosanna dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Attraction, Lac (46°54' N., 72°53' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Chancy, Lac (46°53' N., 72°52' O.)			
Ours, Lac à l' (46°54' N., 72°50' O.)			

557. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie J.E. Goyette dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Arthur, Lac (47°26' N., 73°09' O.) Canton Haper	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus proche du 9 octobre au 1 <sup>er</sup> février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Échelle, Lac de l' (47°24' N., 73°08' O.) Canton Harper Pourvoirie J.E. Goyette			
Cerf Solitaire, Lac du (47°26' N., 72°32' O.) Cantons Bisailon et Olscamps	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus proche du 9 octobre au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Famille No 1, Lac (47°23' N., 73°09' O.) Canton Harper			

558. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Blanc dans la zone 26 :



<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Alarie, Lac des (Castor) (46°23' N., 73°12' O.) Canton Hunterstown	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Aucune
Alarie, Deuxième lac des (Vacance) (46°23' N., 72°10' O.) Canton Hunterstown			
Perchaude, Lac à la (46°25' N., 73°12' O.) Canton Hunterstown			

559. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie du lac Oscar dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bill, Lac (47°34'34'' N., 73°12'37'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

560. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Nature Triton dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Alexandra, Lac (Charité 2) (47°35'39'' N., 72°12'13'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 9 janvier et du 16 mars au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

561. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Némiskau dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Gouin, Lac (47°32' N., 73°33' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Pal, Lac			

(47°32' N., 73°34' O.)	esturgeons et le saumon atlantique		
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

562. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Pourvoy'air dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Fou, Lac (47°32' N., 73°02' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Jeanau, Lac (47°31' N., 73°01' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

563. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Relais Paul Côté dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (47°20' N., 72°56' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Conscrits, Lac des (47°21' N., 72°55' O.)			

564. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Le Rochu dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Audy, Lac (47°43' N., 72°31' O.) Canton Chasseur	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Brochets, Lac aux (47°42' N., 72°32' O.) Canton Chasseur	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus proche du 9 octobre au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

565. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Simdar Lac-à-l'Eau-Claire dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>	<b>Colonne 4</b>
------------------	------------------	------------------	------------------

<b>Eaux</b>	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Période de fermeture</b>
Bienvendu, Lac (47°57'40'' N., 72°17'20'' O.) Canton Belleau	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Foin, Lac du (46°33' N., 73°03' O.) Canton Caxton	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Grenier, Lac (46°34' N., 73°02' O.) Canton Caxton			
Rouge, Lac (46°33' N., 73°05' O.) Canton Belleau			
Bouleaux, Lac des (46°33' N., 73°02' O.) Canton Caxton	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exception des samedis, dimanches et lundis jours fériés compris entre le 30 avril et le mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Eau Claire, Lac à l' (46°33' N., 73°04' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Truite, Lac à la (46°32' N., 73°01' O.) Canton Caxton	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du samedi le plus proche du 9 octobre au jeudi veille du premier vendredi de février et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

566. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Waban-Aki dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mèrède, Lac (47°14' N., 73°10' O.) Canton Baril	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du samedi le plus proche du 9 octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

567. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique de Mastigouche dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mastigouche, Réserve faunique	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)

568. La colonne 3 des articles 12 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique Mastigouche dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	7 en tout
17. Touladi	2 en tout

569. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique du Saint-Maurice dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Saint-Maurice, Réserve faunique du	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)

570. La colonne 3 des articles 4, 12 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans la réserve faunique du Saint-Maurice dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
4. Brochets	3 en tout
12. Ombles	7 en tout
16. Saumon kokani	2
17. Touladi	2 en tout

571. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique du Saint-Maurice dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Portage, Lac (46°38' N., 73°27' O.)	Ombles	5 en tout

572. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bessonne, Zec de la	a) Maskinongés	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai

573. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille

574. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bleu, Lac (47°24' N., 72°26' O.) Canton Charest	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin

Shitagoo, Lac (47°29' N., 72°24' O.) Canton Charest	saumon atlantique  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Six-Caribous, Lac des (47°30' N., 72°27' O.) Canton Charest			
Long, Lac (Boulon) (47°25' N., 72°41' O.)	Ombles chevalier	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Tom, Lac (47°18' N., 72°39' O.)			
Wayagamac, Lac (47°23' N., 72°38' O.)			
Wayagamac, Petit lac (47°23' N., 72°31' O.)			
Algonquin, Lac de l' (47°32' N., 72°29' O.) Canton Charest	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai
Écarté, Petit lac (47°30' N., 72°28' O.) Canton Charest			
Edmond, Lac (47°26' N., 72°23' O.) Canton Charest	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Éveline, Lac (47°27' N., 72°25' O.) Canton Charest			
Loutre, Lac à la (47°25' N., 72°26' O.)			
Orléans, Lac (47°27' N., 72°21' O.) Canton Charest			
Stanislas, Lac (47°31' N., 72°29' O.) Canton Charest			

575. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Bessonne dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Bleu, Lac (47°24' N., 72°26' O.) Canton Charest	Ombles	5 en tout
Chêne, Lac du (47°21' N., 72°41' O.)		

---

Shitagoo, Lac  
(47°29' N., 72°24' O.)  
Canton Charest

Six-Caribous, Lac des  
(47°30' N., 72°27' O.)  
Canton Charest

Todd, Lac (Bordeleau)

---

576. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Borgia dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Borgia, Zec de la	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date

---

577. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Borgia dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille

---

578. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Borgia dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Arctique, Lac (47°57' N., 72°30' O.) Canton Biart	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

---

	ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	ligne	
Brassard, Lac (47°42' N., 72°36' O.) Canton Michaux	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Camp, Lac du (47°52' N., 72°29' O.) Canton Borgia	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou celui le plus proche de cette date et le 29 mai ainsi que la période comprise entre le 25 juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Camp Vert, Lac du (47°51' N., 72°34' O.) Canton Borgia	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de mai
Étroit, Lac (47°57' N., 72°29' O.) Canton Biart	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Caron, Lac (47°47' N., 72°34' O.) Canton Borgia	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Carpe, Lac de la (47°56' N., 72°23' O.) Canton Biart	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai



	c) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Chat, Lac du (47°57' N., 72°28' O.) Canton Biart	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
Courge, Lac de la (47°57' N., 72°35' O.) Canton Michaux	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Jonc, Lac du (47°58' N., 72°27' O.) Canton Biart	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Mortadelle, Lac (47°48' N., 72°35' O.) Canton Chasseur			
Contour, Lac (47°51' N., 72°33' O.) Canton Borgia	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
Truite, Lac à la (47°49' N., 72°38' O.) Canton Borgia	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Oasis, Lac (47°59' N., 72°36' O.) Canton Michaux	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Flâneur, Lac (47°57' N., 72°35' O.) Canton Michaux			
Deschênes, Lac (47°44' N., 72°35' O.) Canton Chasseur	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Discret, Lac (47°56' N., 72°28' O.) Canton Biart	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

	touladi, les esturgeons et le saumon atlantique		
Épinette, Lac de l' (47°50' N., 72°31' O.) Canton Borgia	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Fouquet, Lac (47°50' N., 72°30' O.) Canton Borgia	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	c) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au vendredi veille du deuxième samedi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Guilloche, Lac de la (47°57' N., 72°35' O.) Canton Michaux	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Iroquois, Lac (47°51' N., 72°33' O.) Canton Borgia	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Jumeaux, Lac (47°56' N., 72°31' O.) Canton Michaux	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou celui le plus proche de cette date et le 29 mai ainsi que la

Très Rochu, Lac (47°40' N., 72°37' O.) Canton Chasseur	saumon atlantique		période comprise entre le 25 juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Michaux, Lac (47°56' N., 72°39' O.) Canton Michaux	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi 1 <sup>er</sup> juillet ou celui le plus proche de cette date et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Plançon, Lac (47°52' N., 72°30' O.) Canton Borgia	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juillet
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Oasis, Lac (47°59' N., 72°36' O.) Canton Michaux	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Plançon, Lac (47°52' N., 72°29' O.) Canton Borgia	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Qui Mord, Lac (47°41' N., 72°34' O.) Canton Chasseur	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

579. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Borgia dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
---------------------------------	---	---

	<b>d'espèces</b>	
Arctique, Lac (47°57' N., 72°30' O) Canton Baril	Ombles	5 en tout
Caron, Lac (47°57' N., 72°34' O) Canton Chasseur		
Épinette, Lac de l' (47°50' N., 72°31' O) Canton Borgia		
Michaux, Lac (47°56' N., 72°39' O.) Canton Michaux		
Plançon, Lac du (47°52' N., 72°30' O) Canton Borgia		
Qui Mord, Lac (47°41' N., 72°34' O) Canton Baril		

580. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chapeau-de-Paille dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Chapeau-de-Paille, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Les ombles, la ouananiche et les truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	d) Le maskinongé, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

581. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12 et 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chapeau-de-Paille dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 3</b>	<b>Colonne 4</b>
----------------	------------------	------------------	------------------

	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Contingent quotidien</b>	<b>Taille autorisée</b>
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3	De toute taille

582. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Chapeau-de-Paille dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Aigles, Lac des (47°01' N., 73°26' O.) Canton Badeaux	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
Chienne, Lac à la (47°02' N., 73°31' O.) Canton Badeaux	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Clara, Lac (46°53' N., 73°08' O.) Seigneurie du Cap-de- la-Madeleine			
La Poterie Supérieur, Lac (47°07' N., 73°47' O.) Canton La Poterie			
Allongé, Lac (46°59' N., 73°33' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Jocelyne, Lac (47°12' N., 73°26' O.)			
Stéphanie, Lac (47°12' N., 73°25' O.)			
Bill, Lac (46°54' N., 73°18' O.) Canton Arcand	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Bon-Air, Lac (46°55' N., 73°18' O.) Canton Arcand			
Descoteaux, Lac (46°59' N., 73°33' O.) Canton Badeaux	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Siffleux, Lac (46°56' N., 73°19' O.) Canton Badeaux			
Culbute Sud, Lac de la (46°59' N., 73°35' O.) Canton Brehault	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Godin, Lac (46°56' N., 73°29' O.) Canton Badeaux	b) Le maskinongé, la ouananiche, le	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

Narrow, Lac (47°01' N., 73°28' O.) Canton Badeaux	touladi, les esturgeons et le saumon atlantique		
Bouchar, Lac (46°57' N., 73°14' O.) Seigneurie du Cap-de- la-Madeleine	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Haut, Lac (46°54' N., 73°14' O.) Canton Allard	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Régis, Lac (46°56' N., 73°15' O.) Seigneurie du Cap-de- la-Madeleine			
Boulter, Lac (46°53' N., 73°06' O.) Seigneurie du Cap-de- la-Madeleine	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Dalmas, Lac (47°04' N., 73°44' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Madelon, Lac (47°03' N., 73°24' O.) Canton Normand			
Montagne, Lac (46°54' N., 73°12' O.) Seigneurie du Cap-de- la-Madeleine			
Chaussées, Lac des (47°01' N., 73°35' O.) Canton Brehault	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Duff, Lac (47°14' N., 73°28' O.) Canton Livernois	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Glacier, Lac au (46°56' N., 73°29' O.) Canton Badeaux			
Lessard, Lac (46°54' N., 73°14' O.) Seigneurie du Cap-de- la-Madeleine			
Pépin, Grand Lac (46°54' N., 73°12' O.) Seigneurie du Cap-de- la-Madeleine			
Paul, Lac (46°54' N., 73°37' O.)			

Télescope, Lac (46°05' N., 73°30' O.)			
Pépin, Petit Lac (46°54' N., 73°11' O.)			
Rusty, Lac (46°15' N., 73°28' O.)			
Ruth, Lac (47°02' N., 73°30' O.) Canton Badeaux			
Willard, Lac (47°02' N., 73°28' O.) Canton Badeaux			
Windfield, Lac (46°58' N., 73°22' O.) Canton Badeaux			
Couteau, Grand lac du (46°51' N., 73°08' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
Couteau, Petit lac du (46°52' N., 73°08' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Decoste, Lac (47°14' N., 73°27' O.) Canton Livernois	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et lundis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

583. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Chapeau-de-Paille dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Bill, Lac (46°54' N., 73°18' O.) Canton Arcand	Ombles	5 en tout
Boulter, Lac (46°53' N., 73°06' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine		

---

Bon-Air, Lac  
(46°55' N., 73°18' O.)  
Canton Arcand

Buse, Lac de la  
(46°55' N., 73°14' O.)  
Seigneurie du Cap-de-la-  
Madeleine

Cadotte, Lac  
(46°57' N., 73°37' O.)  
Canton Badeaux

Chaussées, Lac des  
(47°01' N., 73°35' O.)  
Canton Brehault

Culbute Sud, Lac de la  
(46°59' N., 73°35' O.)  
Canton Brehault

Dalmas, Lac  
(47°04' N., 73°44' O.)

Descoteaux, Lac  
(46°59' N., 73°33' O.)  
Canton Badeaux

Duff, Lac  
(47°14' N., 73°28' O.)  
Canton Livernois

Glacier, Lac au  
(46°56' N., 73°29' O.)  
Canton Badeaux

Gobin, Lac  
(46°56' N., 73°29' O.)  
Canton Badeaux

Hilda, Lac  
(46°59' N., 73°30' O.)  
Canton Badeaux

Lafleur, Lac  
(46°57' N., 73°21' O.)  
Canton Arcand

Lessard, Lac  
(46°54' N., 73°14' O.)  
Seigneurie du Cap-de-la-  
Madeleine

Ligne, Lac de la  
(46°57' N., 73°25' O.)  
Canton Badeaux

Loa, Lac

---



---

(46°55' N., 73°23' O.)  
Canton Arcand

Madelon, Lac  
(47°03' N., 73°24' O.)  
Canton Normand

Narrow, Lac  
(47°01' N., 73°28' O.)  
Canton Badeaux

Paul, Lac  
(46°54' N., 73°37' O.)

Râteau, Lac  
(46°58' N., 73°30' O.)  
Canton Badeaux

Régis, Lac  
(46°56' N., 73°15' O.)  
Seigneurie du Cap-de-la-  
Madeleine

Ruth, Lac  
(47°02' N., 73°30' O.)  
Canton Badeaux

Rusty, Lac  
(47°15' N., 73°28' O.)  
Canton Livernois

Siffleux, Lac  
(46°56' N., 73°19' O.)  
Canton Badeaux

Willard, Lac  
(47°02' N., 73°28' O.)  
Canton Badeaux

Windfield, Lac  
(46°58' N., 73°22' O.)  
Canton Badeaux

---

584. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Croche dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Croche, Zec de la	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juin
	c) Le maskinongé, la	c) Tous sauf la pêche à la	c) Du deuxième lundi de septembre au

---

	ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	ligne	jeudi veille du premier vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

585. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 6 et 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Croche dans la zone 26 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Brochets	3 en tout	De toute taille
6.	Dorés	3 en tout	De toute taille
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille

586. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec de la Croche dans la zone 26 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Sans nom, Lac (47°38' N., 72°50'22'' O.) Canton Langelier	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 8 juillet
Sans nom, Lac (47°38' N., 72°50'53'' O.) Canton Langelier	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Sans nom, Lac (47°38' N., 72°51'13'' O.) Canton Langelier			
Minomaquam, Petit lac (47°38' N., 72°52' O.) Canton Langelier			
Clair, Lac (47°42' N., 72°48' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le premier dimanche d'octobre au jeudi veille du premier vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

Clair, Petit lac (47°42' N., 72°46' O.) Canton Langelier	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au deuxième lundi de juillet
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Castor, Lac (47°36' N., 72°51' O.) Canton Langelier	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au premier mercredi de juin
	Mousse, Lac de la (47°36' N., 72°50' O.) Canton Langelier	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne
Tête, Lac de la (47°37' N., 72°51' O.) Canton Langelier			
Truite, Lac à la (47°35' N., 72°51' O.) Canton Langelier			
La Roche, Lac (Larouche) (47°42' N., 72°51' O.) Canton Langelier	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des dimanches compris entre le samedi veille du premier dimanche d'août et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Minomaquam, Lac (47°37' N., 72°52' O.) Canton Langelier	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au premier dimanche de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Truite, Petit lac à la (47°40' N., 72°48' O.) Canton Langelier	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

587. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Croche dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Bellerose, Lac (47°34' N., 72°51' O.) Canton Langelier	Ombles	5 en tout
Castor, Lac (47°36' N., 72°51' O.) Canton Langelier		
Chaussée, Lac de la (n° 21) (47°48' N., 72°50' O.) Canton Langelier		
Clair, Petit lac (47°42' N., 72°46' O.) Canton Langelier		
Équerre, Lac de l' (47°35' N., 72°48' O.) Canton Langelier		
Garrot, Lac du (n° 4) (47°34' N., 72°49' O.) Canton Langelier		
Inconnu, Lac (47°34' N., 72°50' O.) Canton Langelier		
La Roche, Lac (Larouche) (47°42' N., 72°51' O.) Canton Langelier		
Long, Lac (6A) (47°36' N., 72°49' O.)		
Minomaquam, Lac (47°37' N., 72°52' O.) Canton Langelier		
Minomaquam, Petit lac (47°38' N., 72°52' O.) Canton Langelier		
Montagne, Lac (47°37' N., 72°49' O.) Canton Langelier		
Mousse, Lac de la (47°36' N., 72°50' O.)		

---

Canton Langelier

Rocher, Lac du  
(47°35' N., 72°49' O.)  
Canton Langelier

Tête, Lac de la  
(47°37' N., 72°51' O.)  
Canton Langelier

Truite, Lac à la  
(47°35' N., 72°51' O.)  
Canton Langelier

Voisin, Lac  
(47°36' N., 72°48' O.)  
Canton Langelier

---

588. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Frémont dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Frémont, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Ombles, truites	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne	e) Même que l'alinéa d)

---

589. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Frémont dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille

---

590. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Frémont dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>	<b>Colonne 4</b>
------------------	------------------	------------------	------------------

---

<b>Eaux</b>	<b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Période de fermeture</b>
Beaupré, lac (47°27' N., 73°38' O.) Canton Laporte	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juillet
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Capitwan, Lac (Tonnerre) (47°32' N., 73°45' O.) Canton Frémont	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du quatrième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
Gold, Lac (47°33' N., 73°44' O.) Canton Frémont	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Hazel, Lac (47°33' N., 73°45' O.) Canton Frémont			
Falle, Lac (47°31' N., 73°39' O.) Canton Laporte	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Harbison, Lac (47°32' N., 73°39' O.) Canton Laporte	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Hope, Lac (47°35' N., 73°38' O.) Canton Frémont	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

atlantique			
La Roche, Lac (47°26' N., 73°37' O.) Canton Laporte	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Minet, Lac (Whalen) (47°31' N., 73°40' O.) Canton Laporte	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juillet
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Mountain, Lac (47°38' N., 73°40' O.) Canton Frémont	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Oriskany, Lac (47°32' N., 73°42' O.) Canton Frémont	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Charles, Lac (47°38' N., 73°35' O.) Canton Frémont			
Pine, Lac (47°39' N., 73°35' O.) Canton Frémont	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Poisson Blanc (47°43' N., 73°37' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Vic, Lac (47°30' N., 73°38' O.)			
Yvonne, Lac (47°30' N., 73°37' O.)			
Pope, Lac	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion

(47°41' N., 73°35' O.) Canton Chouinard	sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	des samedis compris entre le troisième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Snooks, Lac (47°34' N., 73°37' O.) Canton Frémont	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi précédant le quatrième samedi de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au vendredi précédant le quatrième samedi de juin
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Thelma, Lac (47°36' N., 73°38' O.) Canton Frémont	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi d'août et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

591. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Frémont dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
Charles, Lac (47°38' N., 73°35' O.) Canton Frémont	Ombles	5 en tout
Hope, Lac (47°35' N., 73°38' O.) Canton Frémont		
La Roche, Lac (47°26' N., 73°37' O.) Canton Laporte		
Mountain, Lac (47°30' N., 73°40' O.) Canton Frémont		
Pearl, Lac (47°32' N., 73°40' O.)		



---

Canton Laporte

Pine, Lac  
(47°39' N., 73°35' O.)  
Canton Frémont

Pope, Lac  
(47°41' N., 73°35' O.)  
Canton Chouinard

Thelma, Lac  
(47°36' N., 73°38' O.)  
Canton Frémont

---

592. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Gros-Brochet, Zec	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	c) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que l'alinéa c)

---

593. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille

---

594. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Chardon, Lac du (47°26' N., 73°27' O.) Canton Bisailon	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

---

	touladi, les esturgeons et le saumon atlantique		
Chevalier, Lac (47°24' N., 73°30' O.) Canton Bisailon	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Cliff, Lac (47°24' N., 73°38' O.) Canton Dupuis	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Corneille, Lac de la (47°19' N., 73°38' O.) Canton Bisailon	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Sorité, Lac du (47°24' N., 73°34' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Cristal, Lac (47°21' N., 73°48' O.) Canton Dupuis	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
Diamant, Lac (47°21' N., 73°48' O.) Canton Dupuis	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Salone, Lac (47°21' N., 73°54' O.) Canton Dupuis			
Domino, Lac (47°24' N., 73°34' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du quatrième samedi de juin
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Escarmouche, Lac (47°26' N., 73°41' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Flapjack, Lac 47°25' N., 73°35' O.) Canton Laporte	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des lundis compris entre le dimanche veille du troisième lundi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa b)

	touladi, les esturgeons et le saumon atlantique		
Fretin, Lac (47°27' N., 73°24' O.) Canton Bisailon	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Gull, Lac (47°24' N., 73°36' O.) Canton Laporte Le lac ainsi que son émissaire jusqu'au lac Flapjack Ses tributaires	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Head, Lac (47°23' N., 73°35' O.) Canton Bisailon	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Hemlock, Lac (47°28' N., 73°52' O.) Canton Sincennes	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Horseshoe, Lac (47°23' N., 73°37' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Lingot, Lac (Sol) (47°23' N., 73°38' O.) Canton Dupuis	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

Lottinville, Lac (47°27' N., 73°27' O.) Canton Bisailon	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exception des samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
No Outlet Lac (47°16' N., 73°39' O.) Canton Bisailon	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du premier samedi de juillet et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Pins Rouges, Lac des (47°16' N., 74°00' O.)  Sables, Lac des (47°16' N., 74°00' O.)	a) Touladi	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Yolande, Lac (47°11' N., 73°54' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi veille du quatrième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

595. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Gros-Brochet dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Chardon, Lac du (47°26' N., 73°27' O.) Canton Bisailon	Ombles	5 en tout
Chevalier, Lac (47°24' N., 73°30' O.)		

---

Cliff, Lac  
(47°24' N., 73°30' O)  
Canton Bisailon

Corneille, Lac de la  
(47°19' N., 73°38' O)  
Canton Bisailon

Flapjack, Lac  
(47°25' N., 73°35' O)  
Canton Laporte

Fretin, Lac  
(47°27' N., 73°24' O)  
Canton Bisailon

Gull, Lac  
(47°24' N., 73°36' O)  
Canton Laporte  
Ainsi que les cours d'eau  
suivants :  
Son émissaire jusqu'au lac  
Flapjack  
Ses tributaires

Head, Lac  
(47°23' N., 73°35' O.)  
Canton Bisailon

Lingot, Lac  
(47°23' N., 73°38' O)

Lottinville, Lac  
(47°27' N., 73°27' O.)  
Canton Bisailon

No Outlet Lac  
(47°16' N., 73°39' O.)  
Canton Bisailon

---

596. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Jeannotte, Zec	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

---

597. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
12.	Ombles	7 en tout	De toute taille

598. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Belle truite, Lac (47°24' N., 72°22' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Guay, Lac (47°18' N., 72°21' O.)			
Dorval, Lac (47°26' N., 72°19' O.) Canton Laurier	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Falkenberg, Lac (47°21' N., 72°15' O.) Canton Laurier	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi 25 juin ou celui le plus proche de cette date et le deuxième lundi de septembre
Gadeliers, Lac des (47°25' N., 72°12' O.) Canton Trudel	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Jasselin, Lac (47°25' N., 72°13' O.) Canton Trudel			
Bernier, Lac (47°25' N., 72°11' O.) Canton Trudel	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Généreux, Lac (47°21' N., 72°13' O.) Canton Laurier	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

Bilodeau, Lac (47°23' N., 72°14' O.) Canton Laurier	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 23 juin
Bernier, Lac (47°25' N., 72°11' O.) Canton Trudel			
Morin, Lac (47°20' N., 72°14' O.) Canton Laurier	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Pur, Lac (47°29' N., 72°18' O.) Canton Trudel			
Eugène, Lac (47°23' N., 72°15' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi 19 juin ou celui le plus près de cette date et le deuxième lundi de septembre
Mick, Lac (47°22' N., 72°19' O.)			
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Grosse Truite, Lac de la (47°21' N., 72°13' O.) Canton Laurier	Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Holloway, Lac (47°27' N., 72°16' O.) Canton Trudel	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis compris entre le vendredi le plus proche du 20 juin et le deuxième lundi de septembre
Offense, Lac de l' (47°25' N., 72°19' O.) Canton Laurier			
Val, Lac du (47°25' N., 72°19' O.) Canton Laurier	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Stadacona, Lac (47°26' N., 72°14' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

599. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Jeannotte dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Appel, Lac de l' (47°25' N., 72°18' O.) Canton Laurier	Ombles	5 en tout
Bernier, Lac (47°25' N., 72°11' O.) Canton Trudel		
Bilodeau, Lac (47°23' N., 72°14' O.) Canton Laurier		
Boswell 6, Lac (47°19' N., 72°16' O.) Canton Laurier		
Budget, Lac (47°20' N., 72°19' O.) Canton Laurier		
Chabot, Lac (47°21' N., 72°14' O.) Canton Laurier		
Dorval, Lac (47°26' N., 72°19' O.) Canton Laurier		
Eau Claire, Lac à l' (47°20' N., 72°16' O.) Canton Laurier		
Eugène, Lac (47°23' N., 72°20' O.)		
Falkenberg, Lac (47°21' N., 72°15' O.) Canton Laurier		
Gadeliers, Lac des (47°25' N., 72°12' O.) Canton Trudel		
Généreux, Lac (47°21' N., 72°13' O.) Canton Laurier		
Holloway, Lac (47°27' N., 72°16' O.) Canton Trudel		
Holloway, Petit lac (47°27' N., 72°16' O.)		



---

Jasselin, Lac  
(47°25' N., 72°13' O.)  
Canton Trudel

Lacon, Lac  
(47°25' N., 72°17' O.)

Lepage, Lac  
(47°25' N., 72°18' O.)

Maynard, Lac  
(47°18' N., 72°17' O.)  
Canton Laurier

Mick, Lac  
(47°22' N., 72°19' O.)

Morin, Lac  
(47°20' N., 72°14' O.)  
Canton Laurier

Offence, Lac  
(47°25' N., 72°19' O.)  
Canton Laurier

Papy, Lac  
(47°17' N., 72°21' O.)  
Canton Laurier

Pins, Lac des  
(47°29' N., 72°18' O.)  
Canton Trudel

Pur, Lac  
(47°29' N., 72°18' O.)  
Canton Trudel

Stadacona, Lac  
(47°26' N., 72°14' O.)  
Canton Trudel

Turcey, Lac  
(47°25' N., 72°11' O.)  
Canton Trudel

Trompeur, Lac  
(47°27' N., 72°11' O.)

Val, Lac du  
(47°25' N., 72°19' O.)  
Canton Laurier

Wilfrid, Lac  
(47°17' N., 72°21' O.)

---

600. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Kiskissink, Zec	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
	c) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

601. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille

602. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bachotte, Lac de la (47°48' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et mercredis compris entre le vendredi 8 mai ou celui le plus proche de cette date et le deuxième lundi de septembre
Clair, Lac (47°59' N., 72°14' O.) Canton Rhodes	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Émile, Grand Lac (48°00' N., 72°14' O.) Canton Rhodes			
Goudron, Lac du (47°56' N., 72°12' O.) Canton Rhode			
Joubert, Lac (47°48' N., 72°01' O.) Canton Lescarbot			
Louis, Lac (47°57' N., 72°12' O.)			

Canton Rhodes			
Profond, Lac (47°47' N., 72°12' O.)			
Septentrional, Lac (47°47' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot			
Travers Lac (Nord.) (47°59' N., 72°13' O.) Canton Rhodes			
Bostonnais, Grand lac (47°54' N., 72°14' O.) Canton Rhodes	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou celui le plus proche de cette date et le 30 juin, à l'exclusion des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le 30 juin, à l'exclusion des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	c) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou celui le plus proche de cette date et le 30 juin, à l'exclusion des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le deuxième lundi de septembre
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Bec-Scie, Lac du (47°58' N., 72°17' O.) Canton Biart	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
	b) Dorés	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	c) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date

atlantique			
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Bec-Scie, Lac du (47°58' N., 72°17' O.) Canton Biart Son tributaire à partir du lac Glory (47°58' N., 72°18' O.) Son émissaire jusqu'au lac Boivin (47°57' N., 72°18' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Baptiste, Lac (47°46' N., 72°13' O.) Canton Lescarbot	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Bras, Lac du (47°45' N., 72°01'23'' O.) Canton Lescarbot Son tributaire à partir du lac de l'Aiguille (47°46' N., 72°01' O.) Son émissaire jusqu'au lac Vantadour (47°45' N., 72°01' O.)			
Corbeau, Lac (47°47' N., 72°10' O.) Canton Lescarbot			
De Lamarre, Lac (47°59' N., 72°08' O.)			
Dorés, Lac aux (47°58'48'' N., 72°16' O.) Cantons Rhodes et Biart Son tributaire à partir du lac Pluie (47°59' N., 72°16' O.) Son émissaire jusqu'au lac Grand lac Bostonnais (47°59' N., 72°17' O.)			
Glory, Lac (47°57'54'' N., 72°17'34'' O.) Canton Rhodes Son tributaire à partir de sa source			
Goudron, Lac du (47°56' N., 72°12' O.)			

<p>Canton Rhodes  Son émissaire jusqu'à sa confluence avec le Grand lac Bostonnais, y compris l'étang au sud du lac du Goudron</p>			
<p>Ida, Lacs  (47°46'32" N., 71°59'40" O.)</p>			
<p>Miron, Lac (Miroir)  Le lac et son émissaire.  (47°46' N., 72°10' O.)  Canton Lescarbot</p>			
<p>Oreille, Lac  (47°53' N., 72°21' O.)</p>			
<p>Potvin, Lac  (47°56' N., 72°15' O.)  Canton Rhodes  Son émissaire jusqu'à sa confluence avec le lac du Goudron</p>			
<p>Écarté, Lac  (47°59' N., 72°19' O.)  Canton Biart</p>	<p>a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique</p>	<p>a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant</p>	<p>a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date</p>
	<p>b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique</p>	<p>b) Tous sauf la pêche à la ligne</p>	<p>b) Même que l'alinéa a)</p>
<p>Émile, Grand Lac  (48°00' N., 72°14' O.)  Canton Rhodes</p>	<p>a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique</p>	<p>a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant</p>	<p>a) Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis, dimanches et mercredis compris entre le vendredi 8 mai ou celui le plus proche de cette date et le deuxième lundi de septembre</p>
	<p>b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique</p>	<p>b) Tous sauf la pêche à la ligne</p>	<p>b) Même que l'alinéa a)</p>
<p>Étoile, Lac  (47°47' N., 72°14' O.)  Canton Lescarbot</p>	<p>a) Ombles</p>	<p>a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant</p>	<p>a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date</p>
	<p>b) Brochets, dorés</p>	<p>b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant</p>	<p>b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai</p>
	<p>c) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons</p>	<p>c) Tous sauf la pêche à la ligne</p>	<p>c) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date</p>

	et le saumon atlantique		
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)
Glory, Lac (47°57'54'' N., 72°17'34'' O.) Canton Rhodes	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le vendredi 8 mai ou celui le plus proche de cette date et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Kiskissink, Lac (47°56' N., 72°09' O.) Canton Rhodes	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou celui le plus proche de cette date et le 30 juin, et à l'exception des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le mardi suivant le premier lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou celui le plus proche de cette date et le 30 juin, et à l'exception des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le deuxième lundi de septembre
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Kiskissink, Lac (47°55'57'' N., 72°08'57'' O.) Canton Rhodes Son émissaire entre le pont du CN (47°56' N., 72°09' O.) jusqu'à 50 m en amont du pont de la route forestière 50 (47°55'50'' N., 72°09'50'' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le jeudi veille du troisième vendredi de mai et le 30 juin, et à l'exception des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 juillet
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion de la période comprise entre le vendredi 8 mai ou de celui le plus proche de cette date et le 30 juin, et à l'exception des samedis, des jours pairs et des fins de semaine des jours fériés pour la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 juillet
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la	c) Même que l'alinéa d)

---

ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

---

603. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Kiskissink dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Bachotte, Lac de la (47°48' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot	Ombles	5 en tout
Clair, Lac (47°59' N., 72°14' O.) Canton Rhodes		
De Lamarre, Lac (47°59' N., 72°08' O.)		
Glory, Lac (47°57'54'' N., 72°17'34'' O.) Canton Rhodes		
Goudron, Lac du (47°56' N., 72°12' O.) Canton Rhodes		
Émile, Grand lac (48°00' N., 72°14' O.) Canton Rhodes		
Ida 2, Lac (47°47' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot		
Joubert, Lac (47°48' N., 72°01' O.) Canton Lescarbot		
Louis, Lac (47°57' N., 72°15' O.) Canton Rhodes		
Travers, Lac (Nord) (47°59' N., 72°13' O.) Canton Rhodes		
Profond, Lac (47°47' N., 72°12' O.) Canton Lescarbot		
Septentrional, Lac (47°47' N., 71°59' O.) Canton Lescarbot		

---

604. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Menokeosawin, Zec	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Ombles	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
	d) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du lundi suivant le dernier dimanche d'octobre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

605. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille

606. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Alice, Lac (47°45' N., 72°23' O.) Canton Gendron	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des samedis et dimanches compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Angrois, Lac (47°40' N., 72°20' O.) Canton Gendron	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Armand, Lac (47°44' N., 72°26' O.) Canton Gendron			
Belle Truite, Lac (47°41' N., 72°21' O.) Canton Gendron			



---

Botte, Lac de la  
(47°43' N., 72°22' O.)  
Canton Gendron

Climax, Lac  
(47°41' N., 72°22' O.)  
Canton Gendron

Croche, Lac  
(47°42' N., 72°22' O.)  
Canton Gendron

Voûte, Lac en  
(47°43' N., 72°25' O.)  
Canton Gendron

---

607. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Menokeosawin dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Alice, Lac (47°45' N., 72°23' O.) Canton Gendron	Ombles	5 en tout
Angrois, Lac (47°40' N., 72°20' O.) Canton Gendron		
Armand, Lac (47°44' N., 72°26' O.) Canton Gendron		
Belle Truite, Lac (47°41' N., 72°21' O.) Canton Gendron		
Botte, Lac de la (47°43' N., 72°22' O.) Canton Gendron		
Climax, Lac (47°41' N., 72°22' O.) Canton Gendron		
Croche, Lac (47°42' N., 72°22' O.) Canton Gendron		
Voûte, Lac en (47°43' N., 72°25' O.) Canton Gendron		

---

608. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Tawachiche dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tawachiche, Zec	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième vendredi d'avril
	d) La ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi suivant le quatrième vendredi d'avril
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

609. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Tawachiche dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
12.	Ombles	7 en tout	De toute taille

610. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Wessonseau dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Wessonseau, Zec	a) Brochets, dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Maskinongés	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) La ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Même que l'alinéa d)

611. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Wessonneau dans la zone 26 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
12.	Ombles	10 en tout	De toute taille

612. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux suivantes de la zec Wessonneau dans la zone 26 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Baril, Lac (47°12' N., 73°15' O.) Canton Baril	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
Dempsey, Lac (47°13' N., 73°16' O.) Canton Baril	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Lune, Lac de la (47°10' N., 73°01' O.) Canton Polette			
Maria, Lac (47°19' N., 73°21' O.) Canton Geoffrion			
Mutis, Lac (47°13' N., 73°15' O.) Canton Geoffrion			
Mutisk, Lac (47°13' N., 73°15' O.) Canton Geoffrion			
Oblong, Lac (47°16' N., 73°16' O.) Canton Geoffrion			
Serpent, Lac (47°18' N., 73°22' O.) Canton Geoffrion			
Bérubé, Lac (47°18' N., 73°22' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
Misery, Lac (47°12'' N., 73°24' O.) Canton Livernois	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

Besjiwan, Lac (47°21' N., 73°04' O.) Canton Turcotte	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le jeudi veille du deuxième vendredi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Cutaway Lac (47°13' N., 73°00' O.) Canton Baril	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le vendredi veille du troisième samedi de juin et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Combalet, Lac (47°21' N., 73°20' O.) Canton Geoffrion	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du troisième samedi de juin
Maluron, Lac (47°17' N., 73°02' O.) Canton Turcotte	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Masque, Lac du (47°12' N., 73°11' O.) Canton Turcotte			
Sourire, Lac (47°13' N., 73°06' O.) Canton Baril			
Truite, Petit lac à la (47°17' N., 73°02' O.) Canton Baril	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars, à l'exclusion des mercredis et samedis compris entre le vendredi veille du deuxième samedi de mai et le deuxième lundi de septembre
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

613. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Wessonseau dans la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Acarie, Lac (Cutaway) (47°13' N., 73°00' O.) Canton Baril	Ombles	5 en tout

---

Baril, Lac  
(47°12' N., 73°15' O.)  
Canton Baril

Bérubé, Lac  
(47°18' N., 73°22' O.)

Besjiwan, Lac  
(47°21' N., 73°04' O.)  
Canton Turcotte

Combalet, Lac  
(47°21'' N., 73°20' O.)  
Canton Geoffrion

Dallaire, Lac  
(47°11'15'' N.,  
73°11'36'' O.)

Dempsey, Lac  
(47°13'' N., 73°16' O.)  
Canton Geoffrion

Domaine, Lac  
(Dumoine)  
(47°17' N., 73°03' O.)  
Canton Baril

Émerald, Lac  
(47°16' N., 73°19' O.)  
Canton Geoffrion

Gros Élan, Lac du  
(47°13' N., 73°12' O.)  
Canton Baril

Jimmy, Lac  
(47°10' N., 73°12' O.)

Lune, Lac de la  
(47°10'' N., 73°01' O.)  
Canton Polette

Maluron, Lac  
(47°17'' N., 73°02' O.)  
Canton Turcotte

Masque, Lac du  
(47°12' N., 73°11' O.)  
Canton Turcotte

Mutis, Lac  
(47°13' N., 73°15' O.)  
Canton Geoffrion

Mutisk, Lac  
(47°13' N., 73°15' O.)

---

---

Canton Geoffrion

Oblong, Lac  
(47°16' N., 73°16' O.)  
Canton Geoffrion

Philimore, Lac  
(47°25' N., 73°00' O.)  
Canton Turcotte

Pierres, Lac aux  
(47°17' N., 73°01' O.)  
Canton Baril

Powasson, Lac  
(47°16' N., 73°21' O.)  
Canton Geoffrion

Serpent, Lac  
(47°18' N., 73°22' O.)  
Canton Geoffrion

Truite, Petit lac à la  
(47°17' N., 73°02' O.)  
Canton Baril

Sourire, Lac  
(47°13' N., 73°06' O.)  
Canton Baril

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 26*

613.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode</b> ou <b>engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 26	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre

---

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 26*

614. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 26 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode</b> ou <b>engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Aigle, Lac de l' (47°25' N., 72°32' O.) Canton Charest	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de mai

Brassard, Lac  
(47°27' N., 72°30' O.)  
Canton Charest

Brûlots, Étang aux

---

---

(47°25' N., 72°33' O.)  
Canton Charest

Busard, Lac du  
(47°26' N., 72°32' O.)  
Canton Charest

Charest, Lac  
(47°25' N., 72°33' O.)  
Canton Charest

Cuve, Lac  
(47°28' N., 72°30' O.)  
Canton Charest

Denis, Lac à  
(47°26' N., 72°30' O.)  
Canton Charest

Dew, Lac  
(47°25' N., 72°34' O.)  
Canton Charest

Dow, Lac  
(47°28' N., 72°31' O.)  
Canton Charest

Épervier, Lac  
(47°26' N., 72°31' O.)  
Canton Charest

Épervier, Rivière  
(47°23' N., 72°34' O.)  
Canton Charest

Fortunat, Lac  
(47°27' N., 72°30' O.)  
Canton Charest

Hanneton, Lac du  
(47°26' N., 72°31' O.)  
Canton Charest

Jambon, Lac  
(47°28' N., 72°30' O.)  
Canton Charest

Jenkins, Lac  
(47°26' N., 72°33' O.)  
Canton Charest

Merrill, Lac  
(47°27' N., 72°29' O.)  
Canton Charest

Tête, Lac de la  
(47°37' N., 72°51' O.)  
Zec de la Bessonne

---

Appel, Lac de l' (47°25' N., 72°18' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Boswell 6, Lac (47°19' N., 72°16' O.) Canton Laurier			
Eau Claire, Lac à l' (47°20' N., 72°16' O.)			
Holloway, Lac (47°27' N., 72°16' O.)			
Lepage, Lac (47°25' N., 72°18' O.)			
Turcey, Lac (47°25' N., 72°11' O.) Zec Jeannotte			
Buse, Lac de la (46°55' N., 73°14' O.) Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Ligne, Lac de la (46°57' N., 73°25' O.) Canton Badeaux Zec Chapeau-de-Paille			
Catherine, Petit Lac (47°43' N., 72°18' O.) Canton Gendron Zec Menokeosawin	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
Chabot, Lac (47°21' N., 72°14' O.) Canton Laurier Zec Jeannotte	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Clair, Petit lac (47°42' N., 72°46' O.) Canton Langelier	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au deuxième lundi de juillet
Voisin, Lac (47°36' N., 72°48' O.) Canton Langelier Zec de la Croche			
Diable, Rivière du De l'embouchure de la rivière Le Boulé (46°11'04'' N., 74°31'11'' O.) au ruisseau de l'Avalanche situé au point 6°11'30'' N., 74°34'50'' O.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Même que pour la zone 15
Lacon, Lac (47°22' N., 72°17' O.) Canton Laurier Zec Jeannotte	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Libellules, Étang aux (47°25' N., 72°33' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de



Canton Charest Zec de la Bessonne			mai
Loutre, Lac la (47°38' N., 72°49' O.) Canton Langelier Zec de la Croche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
Narcisse, Lac (47°01' N., 72°32' O.) Canton Hackett Zec Tawachiche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du deuxième samedi de juin
Pearl, Lac (47°31' N., 73°40' O.) Zec Frémont	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Saint-Pierre, Lac (47°46' N., 72°21' O.) Canton Gendron Zec Menokeosawin	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi 8 mai ou à celui le plus proche de cette date
Sourire, Lac (47°13' N., 73°06' O.) Zec Wessonneau	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Surprise, Lac (47°27' N., 72°31' O.) Canton Charest Zec de la Bessonne	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de mai
Truite, Petit lac à la (47°40' N., 72°48' O.) Canton Langelier Zec de la Croche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du premier vendredi de mai
Welch, Lac (47°02' N., 72°30' O.) Canton Hackett Zec Tawachiche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au vendredi veille du premier samedi de juin

*Pêche sportive dans la zone 27*

615. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 27 :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou</b> <b>groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Achigans	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 25 juin ou à celui le plus près de cette date
2. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
3. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
4. Esturgeons	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin
5. Maskinongé	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 25 juin ou à celui le plus près de cette date
6. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

	nageant	
7. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Poulamon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> avril au 25 décembre
9. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
10. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
11. Autres espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

616. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Adrien, Lac (47°49' N., 70°16' O.)  Aimé, Lac (48°01' N., 70°12' O.)  Bazile, Lac (47°59' N., 70°23' O.)  Caribou, Lac (47°53' N., 70°05' O.)  Castors, Petit lac des (n° 1) (47°48' N., 70°17' O.)  Castors, Petit lac des (n° 2) (47°48' N., 70°17' O.)  Chicot, Lac du (48°00' N., 70°11' O.)  Clément, Lac (47°57' N., 70°09' O.)  Escarpé, Lac (48°07' N., 70°08' O.)  Flavien, Lac (48°05' N., 70°10' O.)  Foins, Lac des (48°00' N., 70°21' O.) Canton Périgny	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique  b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant  b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  b) Même que l'alinéa a)

---

François, Lac  
(48°06' N., 69°50' O.)

Gouffre, Lac du  
(47°54' N., 70°11' O.)

Grosse, Lac de la  
(48°04' N., 70°11' O.)

Haut, Lac d'en  
(47°58' N., 70°23' O.)

Îlets, Lac des  
(47°58' N., 70°08' O.)

Îles, Petit lac des  
(47°58' N., 70°09' O.)

Larose, Lac  
(47°04' N., 70°54' O.)

Laurent, Lac  
(47°59' N., 70°08' O.)

Louis, Lac  
(47°59' N., 69°52' O.)  
Canton Callières

McLagan, Lac  
(47°59' N., 70°11' O.)

Malbaie, Lac  
(48°06' N., 69°47' O.)

Marécages, Lac des  
(47°55' N., 70°40' O.)

Onésime, Lac  
(48°00' N., 70°12' O.)  
Canton Sagard

Piché, Lac  
(47°55' N., 71°38' O.)

Sept-Îles, Lac  
(46°48'45'' N.,  
72°10'44'' O.)  
(Saint-Ubalde)

Victor, Lac  
(48°07' N., 70°06' O.)

---

Attente, Troisième lac de  
l'  
(47°54'41'' N.,  
70°11'21'' O.)

a) Toutes les espèces  
sauf le maskinongé, la  
ouananiche, le  
touladi, les esturgeons  
et le saumon  
atlantique

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

a) Du lundi 15 octobre ou de celui le  
plus proche de cette date au  
19 décembre et du 1<sup>er</sup> avril au jeudi  
veille du quatrième vendredi d'avril

Bataram, Petit lac  
(47°54' N., 70°06' O.)

---

Bonnes Gens, Lac des (47°45' N., 70°27' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Gervais, Lac (47°58' N., 69°49' O.)			
Îlots, Étangs des (47°53'15'' N., 70°07'07'' O.)			
John, Petit lac à (48°00'30'' N., 69°58'43'' O.)			
Nancy, Lac (47°53' N., 70°06' O.)			
Ours, Lac à l' (47°59'13'' N., 70°00'31'' O.)			
Sept, Premier lac des (47°54'59'' N., 70°11'59'' O.)			
Sept, Deuxième lac des (47°54'49'' N., 70°12'00'' O.)			
Tente, Lac de la (1 <sup>er</sup> ) (47°54' N., 70°10' O.)			
Tonnerre, Lac du (47°47' N., 70°26' O.)			
Vano, Lac (48°04' N., 70°11' O.)			
Apolite, Lac (48°07' N., 70°09' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Aucune
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Aucune
Baie des Rochers, Lac (47°56' N., 70°39' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Canton Callières			
Deschênes, Lac (47°57' N., 70°04' O.)			
Canton Chauveau			
Chien, Lac au	b) Le maskinongé, la ouananiche, le	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

(46°57' N., 71°43' O.) Canton Gosford Station forestière de Duchesnay	touladi, les esturgeons et le saumon atlantique		
Blanc, Lac (Saint-Ubalde)	a) Touladi	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Le maskinongé, la ouananiche, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que pour la zone 27
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que pour l'alinéa b)
Gagouette, Ruisseau La partie comprise entre son embouchure au lac Nairne et le pont situé dans le rang 2 (Miscoutine) de la municipalité de Sainte- Agnès  Gosford, Rivière La partie comprise entre les bornes situées à 25 m en aval du barrage du lac Sept-Îles et à 200 m en amont  Duchesnay, La station forestière de Tous les plans d'eau à l'exclusion des eaux du lac au Chien	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Hache, Lac à la	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets, dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	f) Touladi	g) Tous sauf la pêche à la ligne	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième

			vendredi d'avril
	h) Autres espèces	h) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	h) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Hamel, Lac (46°57'01'' N., 72°13'04'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Montmorency, Forêt d'enseignement et de recherche			
(1) Tous les plans d'eau à l'exception du lac Piché	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
(2) Le lac Piché (47°19'15'' N., 71°08'38'' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Montmorency, Rivière La partie comprise entre le pied de la chute Montmorency et l'emprise nord de la route 138	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 25 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets et dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai

		et au harpon en nageant	
	d) Les esturgeons, le saumon atlantique anadrome et le touladi	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Même que pour la zone 27
	e) Ombles, truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Aucune
Nicolas, Lac à (48°08' N., 69°52' O.) Canton Saguenay	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Nicolas, Petit lac à (48°08' N., 69°51' O.) Canton Saguenay	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Pensées, Lac des (48°05' N., 69°50' O.) Canton Saguenay	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Sainte-Anne, Rivière La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et le barrage de Saint-Alban	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus près de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Esturgeons	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que pour la zone 27
	d) Poulamon atlantique	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que pour la zone 27
	e) Autres espèces	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

Saint-Antoine, Lac (47°32' N., 70°14' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Saint-Augustin, Lac (46°45' N., 71°23' O.)	a) Dorés	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Achigans	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 25 juin ou à celui le plus proche de cette date
	c) Maskinongé	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Même que l'alinéa b)
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Saint-Joseph, Lac (Baie de Duchesnay) La partie comprise au sud d'une droite joignant un point situé à 46°52'45'' N., 71°38'37'' O. et un point situé sur la rive est du lac au point 46°52'45'' N., 71°37'55'' O.	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Même que pour la zone 27
	b) Maskinongé, touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Brochets et dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	d) Esturgeons	d) Tous sauf la pêche à la ligne	d) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juin
	e) Ombles et truites	e) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	e) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	f) Ouananiche	f) Tous sauf la pêche à la ligne	f) Même que l'alinéa e)
	g) Autres espèces	g) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	g) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Sainte-Marie, Lac (47°41' N., 70°17' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)



	ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	ligne	
Sept-Îles, Lac (Saint-Raymond) (48°52'02'' N., 71°44'48'' O.) Canton Gosford	a) Achigans	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi 25 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) Maskinongé	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Sergent, Lac (46°52' N., 71°43' O.)	c) Ombles	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

617. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 12, 14, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	15 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	3	De toute taille
16.	Saumon atlantique	1	30 cm et plus de longueur
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : de toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 40 cm et plus de longueur

618. Les colonnes 1, 2 et 4 des articles 12 et 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans ces eaux de la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
Baie des Rochers, Lac (47°56' N., 70°39' O.) Canton Callières	Ombre chevalier	0 gardé
Deschênes, Lac Chute, Étangs de la (47°58' N., 69°48' O.)	Ombles	20 en tout
Chute, Lac de la (47°59' N., 69°48' O.)	Ombles	20 en tout
Gervais, Lac (47°58' N., 69°49' O.)		

619. Les colonnes 1,2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
Saint-Joseph, Lac	Touladi	50 cm et plus de longueur
Hamel, Lac (46°56'49'' N., 72°13'03'' O.)	Touladi	De toute taille
Vierge, Lac (46°57' N., 72°12' O.)		

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 27*

620. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national des Grands-Jardins dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Grands-Jardins, parc national des	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

621. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour cette espèce dans le parc national des Grands-Jardins dans la zone 27 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	15 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier

622. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, Parc national des	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

---

saumon atlantique

---

623. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour cette espèce dans le parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie dans la zone 27 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
----------------	---

---

12. Ombles	15 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier
------------	--

---

624. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes du parc national de la Jacques-Cartier dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

---

Jacques-Cartier, Parc national de la	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
--------------------------------------	---	---	--

	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
--	---	----------------------------------	-------------------------

---

625. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour cette espèce dans le parc national de la Jacques-Cartier dans la zone 27 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
----------------	---

---

12. Ombles	10 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier
------------	--

---

626. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux des pourvoies suivantes de la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
---------------------------	---	---

---

Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 03-503	Ombles	20 en tout dont au plus 5 ombles chevalier
---	--------	--

(Pourvoirie Les Basques)

Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 03-504

(Pourvoirie Club Bataram)

Tous les plans d'eau de la

---

---

pourvoirie portant le  
numéro de référence 03-  
519  
(Pourvoirie de la  
Comporté)

Tous les plans d'eau de la  
pourvoirie portant le  
numéro de référence 03-  
520  
(Pourvoirie le Domaine  
Pic-Bois)

Tous les plans d'eau de la  
pourvoirie portant le  
numéro de référence 03-  
528  
(Pourvoirie du lac  
Brouillard)

Tous les plans d'eau de la  
pourvoirie portant le  
numéro de référence 03-  
529  
(Pourvoirie Domaine  
Chasse et Pêche Gaudias  
Foster)

Tous les plans d'eau de la  
pourvoirie portant le  
numéro de référence 03-  
536  
(Pourvoirie Çà-Mord)

Tous les plans d'eau de la  
pourvoirie portant le  
numéro de référence 03-  
541  
(Pourvoirie Lac Fontaine)

Tous les plans d'eau de la  
pourvoirie portant le  
numéro de référence 03-  
553  
(Pourvoirie du lac  
Moreau)

Tous les plans d'eau de la  
pourvoirie portant le  
numéro de référence 03-  
559  
(Pourvoirie du lac Croche)

Tous les plans d'eau de la

---

---

pourvoirie portant le  
numéro de référence 03-  
566  
(Pourvoirie Club des Trois  
Castors)

Tous les plans d'eau de la  
pourvoirie portant le  
numéro de référence 03-  
622  
(Pourvoirie des lacs Roger  
et Faucille)

Tous les plans d'eau de la  
pourvoirie portant le  
numéro de référence 03-  
631  
(Pourvoirie Club des  
Hauteurs)

Tous les plans d'eau de la  
pourvoirie portant le  
numéro de référence 03-  
653  
(Pourvoirie Raoul Lavoie)

---

627. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Laurentides dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Laurentides, Réserve faunique des	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 8 septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

---

628. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique des Laurentides dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Barrage de Castor, Lac du (47°23' N., 71°50' O.)	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 8 septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Beauséjour, Lac (47°35' N., 71°18' O.)			

---

Charlotte, Lac (47°20' N., 71°49' O.)	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Etheleen, Lac (47°22' N., 71°33' O.)			
Grégory, Lac (47°21' N., 71°35' O.)			
Henri-Mercier, Lac (47°29' N., 71°35' O.)			
Horatio-Walker, Lac (45°32' N., 71°15' O.)			
Nancy, Lac (47°24' N., 71°41' O.)			
Panet, Lac (47°20' N., 71°37' O.)			
Partage, Lac du (47°22' N., 71°49' O.)			
Richard, Lac (47°20' N., 71°40' O.)			
Sainte-Anne, Lac (47°17' N., 71°40' O.)			
Sérénité, Lac (45°32' N., 71°15' O.)			
Tourilli, Lac (47°21' N., 71°39' O.)			

629. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la réserve faunique des Laurentides dans la zone 27 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	15 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier

630. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique de Portneuf dans la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Portneuf, Réserve faunique de	a) Maskinongé	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
	b) La ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
-------------------	---	-------------------------

631. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la réserve faunique de Portneuf dans la zone 27 :

Article	Colonne 3 Contingent quotidien
12. Ombles	10 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier

632. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Batiscan-Nelson dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Batiscan-Nelson, Zec	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

633. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Batiscan-Nelson dans la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	15 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier	De toute taille

634. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Buteux-Bas-Saguenay dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Buteux-Bas-Saguenay, Zec	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé,	b) Tous sauf la pêche à la	b) Même que l'alinéa a)

la ouananiche, le  
touladi, les  
esturgeons et le  
saumon atlantique

635. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Buteux-Bas-Saguenay dans la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	15 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier	De toute taille

636. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-au-Sable :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Lac-au-Sable, Zec	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

637. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-au-Sable dans la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	20 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier	De toute taille

638. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Martres dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Martres, Zec des	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai



b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique

b) Tous sauf la pêche à la ligne

b) Même que l'alinéa a)

639. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Martres dans la zone 27 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
12.	Ombles	20 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier	De toute taille

640. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Rivière-Blanche dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Rivière-Blanche, Zec de la	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

641. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Rivière-Blanche dans la zone 27 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Daupin, Lac (47°12' N., 72°10' O.) Canton La Salle	a) Toutes les espèces sauf le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Éclairs, Rivière aux La partie comprise entre les bornes situées aux points 47°23'20'' N., 71°59'13'' O. et 47°23'37'' N., 71°59'15'' O. Canton Larue	b) Le maskinongé, la ouananiche, le touladi, les esturgeons et le saumon atlantique	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Moïse, Rivière (47°23'37'' N.,			

---

71°59'15" O.)

La partie comprise entre  
son embouchure et les  
bornes situées à 150 m de  
celle-ci  
Canton Larue

Nadeau, Lac  
(47°17' N., 72°10' O.)  
Canton La Salle

Plat, Lac  
(47°11' N., 72°09' O.)  
Canton La Salle

Rond, Lac  
(47°12' N., 72°09' O.)  
Canton La Salle

---

642. Les colonnes 1, 3 et 4 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la rivière-Blanche dans la zone 27 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
12.	Ombles	10 en tout dont pas plus de 5 ombles chevalier	De toute taille

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 27*

642.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 27 à l'exception des eaux suivantes :	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre
Sainte-Anne, Rivière La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 363, à Saint-Casimir, et le côté en aval du pont de la route 138, à La Pérade	Toutes les espèces	Utilisation de 10 lignes ou moins	Du 1 <sup>er</sup> avril au 19 décembre

---

643. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 35 à 35(3) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---	---	---

---

---

35. Gouffre, Rivière du

a) La partie comprise entre son embouchure et la fosse Antonien située au point 47°35'02'' N., 71°38'48'' O.	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(A) Du 16 septembre au 31 mai  (ii)(B) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre la fosse Antonien située au point 47°35'02'' N., 71°31'48'' O. et les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du canton De Sales	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(A) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai  (ii)(B) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c) La partie comprise entre les bornes situées à 1,5 km en aval du pont situé à l'extrémité nord du canton De Sales et ce pont	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(A) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 mai  (ii)(B) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d) La partie comprise entre le pont situé à l'extrémité nord du rang 7 du canton de Sales et la chute située au point 47°46'15'' N., 70°32'05'' O.	d)(i) Saumon atlantique	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(A) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  (ii)(B) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(1) Bras du Nord-Ouest, Rivière La partie comprise entre son embouchure et le barrage situé au point 47°26'24'' N., 70°32'22'' O.	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tout sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  (ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(2) Le Gros Bras, Rivière La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière du Gouffre et le pont situé au point 47°34'55'' N., 70°33'10'' O.	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tout sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  (ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(2.1) Le Petit Bras,	a) Saumon	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

---

Rivière La partie comprise entre son embouchure et la chute située au point 47°34'57'' N., 70°34'31'' O.	atlantique b) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tout sauf la pêche à la ligne	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  (ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
35(3) Mare, Rivière de la La partie comprise entre son point de confluence avec la rivière du Gouffre et le côté en aval du pont de la route 138 situé au point 47°28'24'' N., 70°31'53'' O.	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous  b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tout sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  b)(i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  (ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

644. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 35 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
35. Gouffre, Rivière du La partie comprise entre son embouchure et la chute située au point 47°46'15'' N., 70°33'05'' O.	a) Saumon atlantique	a) 1 petit

645. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 41 à 41(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
41. Jacques-Cartier, Rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et le pont Fort-Jacques-Cartier	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Brochet, doré  (iii) Autres espèces	a)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la ligne  (iii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai  (iii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) La partie comprise entre le pont Fort-Jacques- Cartier et le barrage de Donnacona	b)(i) Saumon atlantique  (ii) Brochet, doré	b)(i) Tous  (ii)(A) Tous sauf la pêche à la ligne  (ii)(B) Tous sauf la	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii)(A) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai et du 10 juin au 31 août  (ii)(B) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille

		pêche à la mouche	du troisième vendredi de mai et du 10 juin au 30 juin
	(iii) Autres espèces	(iii)(A) Tous sauf la pêche à la ligne	(iii)(A) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 10 juin au 31 août
		(iii)(B) Tous sauf la pêche à la mouche	(iii)(B) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril et du 10 juin au 30 juin
c) La partie comprise entre le barrage de Donnacona et la limite ouest de la base militaire de Valcartier (46°56'52'' N., 71°31'01'' O.)	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) Tous	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d) La partie comprise à l'intérieur de la base militaire de Valcartier	d) Toutes les espèces	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
e) La partie comprise entre la limite est de la base militaire de Valcartier et la limite sud du parc national de la Jacques-Cartier	e)(i) Saumon atlantique	e)(i) Tous	e)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
41(1) Cassian, Rivière Entre son embouchure et un point situé à 47°02'25'' N., 71°29'50'' O.	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
41(2) Ontaritz, Rivière Entre son embouchure et la limite sud de la station forestière de Duchesnay	a) Saumon atlantique	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

646. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 55 à 55(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
55. Malbaie, Rivière			
a) La partie comprise entre une droite reliant le quai Casgrain à l'embouchure du ruisseau de la Côte à Pontage et le côté en aval du pont de la route 138	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) Tous	a)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Même que pour la zone 27

b) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 et le côté en aval de la traverse de chemin de fer à Clermont	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
	(ii) Autres espèces	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la ligne  (ii)(B) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii)(A) Du 15 juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  (ii)(B) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
c) La partie comprise entre le côté en aval du pont de la traverse de chemin de fer à Clermont et un point situé à 25 m en aval du barrage de l'Abitibi-Consolidated situé au point 47°42'16" N., 70°13'51" O.	c) Toutes les espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 juin
d) La partie comprise entre un point situé à 25 m en aval du barrage de l'Abitibi-Consolidated situé au point 47°42'16" N., 70°13'51" O. et le côté en aval du pont de l'Abitibi-Consolidated situé au point 47°42'41" N., 70°15'14" O.	d) Toutes les espèces	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
e) La partie comprise entre le côté en aval du pont de l'Abitibi-Consolidated situé au point 47°42'41" N., 70°15'14" O. et la limite sud de la zec des Martres	e)(i) Saumon atlantique	e)(i) Tous	e)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(A) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril  (ii)(B) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
f) La partie comprise entre la limite sud de la zec des Martres et la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie	f)(i) Saumon atlantique	f)(i) Tous	f)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(A) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai  (ii)(B) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du troisième vendredi de mai
g) La partie comprise entre la limite sud du parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie et le barrage des Érables situé au point	g)(i) Saumon atlantique	g)(i) Tous	g)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii)(A) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii)(A) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

47°53'31'' N., 70°28'40'' O.		(ii)(B) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii)(B) Du 1 <sup>er</sup> juillet au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
55(1) Snigole, Rivière Entre son embouchure et un point situé à 47°02'25'' N., 71°29'50'' O.	a) Saumon atlantique b) Autres espèces	a) Tous b) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

647. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 55 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
55. Malbaie, Rivière		
La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 138 situé au point 47°41'43'' N., 70°13'15'' O. et un point situé à 25 m en aval du barrage de l'Abitibi-Consolidated situé au point 47°42'16'' N., 70°13'51'' O.	a) Saumon atlantique	a) 1 petit

648. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 80 et 80(1) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
80. Petit Saguenay, Rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et une ligne tirée entre deux bornes situées respectivement sur la rive nord à 155 m du barrage d'Hydro-Québec et sur la rive sud à 199 m de ce barrage	a)(i) Saumon atlantique (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche (ii) Tous sauf la pêche à la ligne	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai (ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre une ligne tirée entre deux bornes situées respectivement sur la rive nord à 155 m du barrage d'Hydro-Québec et sur la rive sud à 199 m de ce	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

barrage et ce barrage

c) La partie comprise entre le barrage d'Hydro-Québec et la rencontre de la limite est d'une propriété privée située à 48°01'28'' N., 70°07'55'' O. (Domaine Laforest)	c)(i) Saumon atlantique	c)(i) Tous	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Même que pour la zone 27
d) La partie comprise entre la rencontre de la limite est d'une propriété privée située à 48°01'28'' N., 70°07'55'' O. (Domaine Laforest) et la rencontre de la limite est de la zec du Lac-au-Sable située à 47°59'36'' N., 70°14'45'' O.	d)(i) Saumon atlantique	d)(i) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 16 septembre au 31 mai
	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du 1 <sup>er</sup> juin au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
80(1) Portage, Rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et la rencontre de la limite est des terrains de la pourvoirie Raoul Lavoie située à 48°09'19'' N., 70°04'55'' O.	a) Toutes les espèces	a) Tous sauf la pêche à la mouche	a) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
	b)(i) Saumon atlantique	b)(i) Tous	b)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
b) La partie comprise entre la rencontre de la limite est des terrains de la pourvoirie Raoul Lavoie située à 48°09'19'' N., 70°04'55'' O. et la rencontre de la limite ouest de ces terrains située à 48°07'10'' N., 70°10'33'' O.	(ii) Autres espèces	(ii) Tous sauf la pêche à la ligne	(ii) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

649. Les colonnes 1 à 3 des articles 12 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces espèces dans les eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 80 et 80(1) de l'annexe 6 du même règlement :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien
80. Petit Saguenay, Rivière		
a) La partie comprise entre son embouchure et une ligne tirée entre deux bornes situées respectivement sur la rive	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) 1 petit
	(i) Ombles	(ii) 5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus



nord à 155 m du barrage d'Hydro-Québec et sur la rive sud à 199 m de ce barrage

b) La partie comprise entre la rencontre de la limite est d'une propriété privée située à 48°01'28'' N., 70°07'55'' O. (Domaine Laforest) et la rencontre de la limite est de la zec du Lac-au-Sable située à 47°59'36'' N., 70°14'45'' O.

b)(i) Saumon atlantique

(ii) Ombles

b)(i) 1 petit

(ii) Même que pour la zone 27

80(1) Portage, Rivière

La partie comprise entre son embouchure et la rencontre de la limite est des terrains de la pourvoirie Raoul Lavoie située à 48°09'19'' N., 70°04'55'' O.

a) Saumon atlantique

b) Ombles

a) 1 petit

b) Même que pour la zone 27

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 27*

650. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 27 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Aimé, Lac à (47°59' N., 70°01' O.) Zec Buteux-Bas- Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Américains, Lac des (47°51' N., 70°20' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Athlone, Lac (47°13' N., 71°48' O.) Canton Neilson Zec Batiscaan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Barbet, Lac du (47°19' N., 72°02' O.) Canton Larue Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Belle Truite, Lac (47°49' N., 70°35' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Belle Truite, Petit lac (47°47' N., 70°38' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bouleaux, Lac des (47°15' N., 71°59' O.) Canton Neilson Zec de la Rivière-Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Boulianne, Lac (47°54' N., 70°20' O.) Zec du Lac-au-Sable	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Boulianne, Petit lac (47°54' N., 70°20' O.) Zec du Lac-au-Sable	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bouvet, Lac (47°32' N., 72°03' O.) Canton Larue Zec de la Rivière-Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Chicot, Lac du (47°01' N., 71°55' O.) Canton Roquemont Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Cimon, Lac (47°53' N., 70°20' O.) Zec du Lac-au-Sable	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Comporté, Lac (47°44' N., 70°40' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Daguet, Lac du (47°15'25'' N., 72°00'14'' O.) Zec de la Rivière-Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Desonos, Lac (47°15' N., 71°59' O.) Canton Neilson Zec de la Rivière-Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Deux Étages n°2, Lac (48°06'54'' N., 69°57'56'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Merle, Lac du (48°03'47'' N., 69°55'34'' O.)			
Pape, Lac du (48°08'22'' N.,			

69°55'24" O.) Zec Buteux-Bas- Saguenay			
Employés civils, Lac des (47°42' N., 70°39' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Étoile, Lac de l' (47°57' N., 70°19' O.) Zec du Lac-au-Sable	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Étroit, Lac (48°05' N., 69°55' O.) Canton Dumas Zec Buteux-Bas- Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Faux, Lac (47°11'29,8" N., 71°54'14,4" O.) Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Fougère, Lac de la (48°00' N., 69°58' O.) Zec Buteux-Bas- Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Foulon, Deuxième lac du (47°50' N., 70°27' O.) Canton Lacoste Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Fourchu, Lac (48°01' N., 69°55' O.) Canton Saguenay Zec Buteux-Bas- Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Gaston, Lac (47°16' N., 71°56' O.) Canton Neilson Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Gilbert, Lac (47°46' N., 70°41' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Gorren, Lac (47°17' N., 71°54' O.) Canton Neilson Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Gouat, Lac (47°07' N., 71°47' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Canton Neilson Zec Batiscan-Neilson			
Grosse, Lac de la (48°05'59,6'' N., 69°55'55,5'' O.) Zec Buteux-Bas- Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Grosse Truite, Lac de la (47°16' N., 72°09' O.) Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Guildry, Lac (47°19' N., 72°02' O.) Canton Larue Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Harry, Lac (47°11' N., 72°01' O.) Canton Tonty Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Haute Ville, Lac de la (47°44' N., 70°41' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Haute Ville, Petit lac de la (47°44' N., 70°41' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Insipide, Lac (47°16' N., 71°54' O.) Canton Neilson Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Irène, Lac (47°13' N., 72°00' O.) Canton Tonty Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
John, Lac à (48°01' N., 69°56' O.) Canton Saguenay Zec Buteux-Bas- Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Jongs, Lac des (48°00' N., 69°58' O.) Zec Buteux-Bas- Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Landry, Petit lac (47°15' N., 72°08' O.) Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Lapointe, Lac (47°55' N., 70°15' O.) Canton Chauveau Zec du Lac-au-Sable	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Laury, Deuxième lac (47°46'30,6'' N., 70°38'38,8'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Lavardin, Lac (47°10' N., 71°47' O.) Canton Neilson Zec Batiscaan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Lème, Lac (47°00' N., 72°05' O.) Canton Colbert Zec Batiscaan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Léo, Lac (47°15' N., 71°59' O.) Canton Neilson Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Leuc, Lac (47°19' N., 72°02' O.) Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Marc, Lac (47°19' N., 72°02' O.) Canton Larue Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Marecot, Lac (47°02'56,8'' N., 72°03'16,2'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Martel, Lac (47°14' N., 72°00' O.) Canton Tonty Zec de la Rivière- Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 14 juin
Martel, Lac (48°06' N., 69°54' O.) Canton Dumas Zec Buteux-Bas- Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Minnie, Lac (47°27' N., 72°04' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

Canton Perrault Zec de la Rivière-Blanche			
Morasse, Lac (46°57' N., 71°57' O.) Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Nemo, Lac (47°29' N., 72°03' O.) Zec de la Rivière-Blanche	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Nomade, Lac du (47°08' N., 71°58' O.) Canton Tonty Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Oie, Lac de l' (47°49' N., 70°36' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Osmonde, Lac de l' (48°04' N., 69°52' O.) Canton Saguenay Zec Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Pierrot, Lac (47°53' N., 70°15' O.) Zec du Lac-au-Sable	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Portage, Lac (47°01' N., 72°00' O.) Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Poses, Lac (47°58'11,3'' N., 71°53'14,9'' O.) Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Pourri, Lac (47°58'52'' N., 70°02'45'' O.) Zec Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Rameau, Lac (47°42' N., 70°43' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Raymond, Lac (48°00' N., 70°17' O.) Zec du Lac-au-Sable	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Resche, Lac (47°47' N., 70°39' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

Rétréci, Petit lac (47°48' N., 70°38' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Roches, Lac des (47°54' N., 70°22' O.) Zec du Lac-au-Sable	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Rouge, Lac (47°55' N., 69°54' O.) Canton Callières Zec Buteux-Bas-Saguenay	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Saverne, Lac (47°02' N., 71°55' O.) Canton Roquemont Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Sommet, Lac du (47°43' N., 70°40' O.) Zec des Martres	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Talleva, Lac (47°15' N., 71°48' O.) Canton Neilson Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Waben, Lac (47°13' N., 71°49' O.) Canton Neilson Zec Batiscan-Neilson	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

*Pêche sportive dans la zone 28*

651. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 28 :

<b>Colonne 1</b> <b>Espèce ou</b> <b>groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
1. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
2. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
6. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

7. Truites	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
8. Autres espèces, sauf la lotte	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

652. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour la lotte dans les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Méthode ou engin prohibé	Colonne 4 Période de fermeture
Les eaux du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169 et 373	Lotte	a) Plus de deux lignes dormantes étiquetées de la manière prévue au règlement et garnies d'au plus 10 hameçons chacune, le tout reposant au fond de façon continue	a) Du 16 avril au 30 novembre
		b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

653. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 16 et 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 28 :

Article	Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 3 Contingent quotidien	Colonne 4 Taille autorisée
4.	Brochets	10 en tout	De toute taille
16.	Saumon atlantique	1	30 cm et plus de longueur
17.	Touladi	2 en tout	Dans les eaux comprises dans les territoires fauniques : de toute taille. Ailleurs que dans les territoires fauniques : 40 cm et plus de longueur

654. Les colonnes 1, 2 et 4 de l'article 17 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour cette espèce dans les eaux suivantes de la zone 28 :

Colonne 1 Eaux	Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces	Colonne 4 Taille autorisée
Giroux, Lac (48°40' N., 73°00' O.)	17. Touladi	De toute taille
Îles, Lac des (49°18' N., 73°11' O.) Canton de Mornay		
Jenssen, Lac (48°33' N., 73°07' O.)		
Meilleur, Lac (48°44' N., 73°35' O.)		



---

Canton Meilleur

Montagne, Lac de la  
(48°35' N., 73°05' O.)

---

655. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 28 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (étang n° 1 de la rivière à Mars) (48°18'19'' N., 70°59'01'' O.)	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Sans nom, Lac (étang n° 2 de la rivière à Mars) (48°18'19'' N., 70°58'55'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 3 de la rivière à Mars) (48°18'21'' N., 70°58'45'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 4 de la rivière à Mars) (48°18'22'' N., 70°58'17'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 5 de la rivière à Mars) (48°18'24'' N., 70°58'37'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 6 de la rivière à Mars) (48°18'29' N., 70°58'14'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 7 de la rivière à Mars) (48°18'50'' N., 70°56'58'' O.)			
Sans nom, Lac (étang n° 8 de la rivière à Mars) (48°18'52'' N., 70°57'07'' O.)			
Sans nom, Lac			

---

---

(étang n° 9 de la rivière à Mars)  
(48°18'54'' N.,  
70°56'43'' O.)

Sans nom, Lac  
(étang n° 10 de la rivière à Mars)  
(48°19'04'' N.,  
70°56'04'' O.)

Sans nom, Lac  
(étang n° 11 de la rivière à Mars)  
(48°19'04'' N.,  
70°56'11'' O.)

Sans nom, Lac  
(étang n° 12 de la rivière à Mars)  
(48°19'05'' N.,  
70°56'00'' O.)

Coin, Lac du  
Son émissaire, à partir du point de rencontre avec le chemin forestier longeant la rivière aux Sables jusqu'aux deux tuyaux de béton situés en amont (48°49' N., 70°34' O.)

Écorces, Rivière aux  
La partie comprise entre son embouchure et la limite nord de la réserve faunique des Laurentides (48°17' N., 71°29' O.)  
Canton Plessis

Pikauba, Rivière  
La partie comprise entre le premier rapide et l'embouchure du ruisseau à la Blague (48°10' N., 71°27' O.)  
Canton Plessis

---

Sans nom, Lac  
(48°26'36'' N  
71°32'54'' O.)

Toutes les espèces

Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1<sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Le Barrois, Lac  
(48°35' N., 72°52' O.)

Bouchette, Lac  
(48°15' N., 72°12' O.)  
Canton Dablon

---

---

Caribou, Lac  
Canton Drapeau

Ceinture, Lac  
(48°51'29'' N.,  
71°55'15'' O.)

Clair, Grand lac  
(Grand lac Tremblant,  
49°01'35'' N.,  
73°02'18'' O.)

Clairvaux, Lac  
(48°35' N., 72°47' O.)  
Canton Drapeau

Commissaires, Lac des  
(48°10' N., 72°16' O.)  
Cantons Crespieul,  
Dablon et Malherbe

Émile, Lac  
(48°38'35'' N.,  
73°13'56'' O.)

Gérard, Lac  
(48°33'43'' N.,  
73°13'08'' O.)

Kénogamichiche, Lac  
(48°22' N., 71°37' O.)  
Cantons Labarre et Mésy

Marie-Paule, Lac

Ouiatchouane, Lac  
(48°16' N., 72°11' O.)  
Canton Dablon

Ours, Lac à l'  
Canton Drapeau

Poche, Lac à la  
(49°07'02'' N.,  
72°08'37'' O.)

Potvin, Lac  
(48°37'45'' N.,  
73°08'59'' O.)

Rita, Lac  
(49°29'31'' N.,  
71°13'07'' O.)

Vert, Lac  
Canton Mésy

Métabetchouane, Rivière

---

La partie comprise entre la grande Écluse (48°10'48'' N., 71°53'32'' O.) et le rapide Gingras situé à environ 11 km en amont, au point 48°06'09'' N., 71°55'50'' O.			
Sans nom, Lac (49°13'4,4'' N., 71°57'31,4'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Sans nom, Lac (49°41'53,1'' N., 71°37'56,7'' O.)			
Sans nom, Lac (49°10'39,4'' N., 72°08'20,7'' O.),			
Sans nom, Lac (49°10'32,6'' N., 72°08'32,9'' O.)			
Sans nom, Lac (49°09'6,7'' N., 72°09'55,4'' O.),			
Sans nom, Lac (49°08'24,7'' N., 72°09'26'' O.)			
Aulnes, Lac aux (48°55'20'' N., 72°44'09'' O.)			
Carcajou, Lac (49°14'0,3'' N., 72°56'20'' O.)			
Cawachagami, Lac (48°55'55'' N., 72°44'13'' O.)			
Croche, Lac (48°58'58'' N., 72°40'52'' O.),			
Coudes, Lac des			
Croix, Lac à la Canton Caron			
Éden, Lac Canton La Trappe			
Habitants, Lac des			
Labonté, Lac			

---

Labrecque, Lac  
Canton Labrecque

La Mothe, Lac

Pelletier, Lac  
(49°27'56,9'' N.,  
72°01'14,9'' O.)

Pileushiu, Lac

Rivaille, Lac  
(49°31'21,4'' N.,  
71°53'25'' O.)

Savard, Lac  
(49°13'05'' N.,  
71°57'41'' O.)

Savard, Petit lac  
(49°12'45'' N.,  
71°56'39'' O.)

Sébastien, Lac  
Canton Falardeau

Ushink, Lac  
(49°15'12'' N.,  
72°55'56'' O.)

Vert, Lac  
(48°56'38'' N.,  
72°44'15'' O.)

Yenevac, Lac  
(49°09'14,3'' N.,  
72°09'0,6'' O.)

---

Sans nom, Rivière La partie comprise entre une chute située à environ 2 km en aval du lac Jocelyn et correspondant aux points 48°59'43'' N., 70°34'57'' O. et un point situé à environ 1,5 km en aval et correspondant aux points 48°59'49'' N., 70°34'01'' O.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du jeudi veille du troisième vendredi d'août au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Benouche, Ruisseau La partie comprise entre son point de rencontre avec la rivière Éternité et le lac à l'Écluse	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

---

Bonin, Lac Canton Bonin	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 juin
Brunelle, Lac			
Camel, Lac			
Cécile, Lac Canton Lafiteau			
Chaumonot, Lac			
Goélands, Lac des Canton Bonin			
Îles, Lac des Canton Bonin			
Martel, Lac			
Neault, Lac			
Ouinégomic, Lac			
Providence, Lac			
Quémendeur, Lac du Comté de Lac-Saint-Jean Ouest			
Rita, Lac Comté de Lac-Saint-Jean Ouest			
Slide, Lac Canton Lavoie			
Truite, Lac à la Canton Weymontachingue			
Vigie, Lac			
Yarbo, Lac			
Carpe, Lac à la Canton Saint-Hilaire	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 17 mai
Descente des Femmes, Rivière de la La partie comprise entre le côté en aval du pont situé au point 48°23'25'' N., 70°34'14'' O. et son embouchure du côté en aval du pont de la route	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Éternité, Rivière			
(1) La partie comprise entre la limite sud du parc national du Saguenay et le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel, à l'exception du secteur décrit au paragraphe (2)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
(2) La partie comprise entre un point situé à 20 m en aval du pont de la route 170 et un point situé à 20 m en amont de ce pont	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(3) La partie comprise entre le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel et le lac Éternité	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
<hr/>			
Gronick, Lac (49°07' N., 72°59' O.) Canton d'Anville	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 16 avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
Montréal, Lac (49°04' N., 72°55' O.) Canton d'Anville et Condé			
Noir, Lac (49°01'37'' N., 72°00'32'' O.)			
<hr/>			
Kénogami, Lac (48°20' N., 71°23' O.) Cantons Jonquière, Kénogami et Plessis			
Le lac	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Les tributaires de ce lac, à l'exception des tributaires Pikauba et Cyriac (48°20' N., 71°23' O.) Cantons Jonquière, Kénogami et Plessis	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 31 mai
	b) La ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

Rond, Lac Canton Ross	a) Omble de fontaine	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Rouvray, Lac Son émissaire, de l'île rencontrée à environ 150 m en amont du premier rapide jusqu'au pont situé à environ 2 km en aval, soit du point 49°19' N., 70°45' O. au point 49°20' N., 70°45' O.	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 août au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
Tehitogama, Lac (48°49' N., 71°23' O.) Canton Rouleau	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Mistassibi, Rivière La partie comprise entre la route 169 et le lac aux Foins	b) Le touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Mistassibi Nord-Est, Rivière La partie comprise entre son embouchure dans la rivière Mistassibi et la limite nord de la zone 28	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)
Péribonka, Rivière La partie comprise entre le barrage de la Chute-à-la-Savane et le 49° degré de latitude nord			
Vert, Lac Les tributaires de ce lac, de leur embouchure à leur source	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 31 mai
Saguenay, Rivière			
(1) La partie comprise entre la route 169 et une ligne perpendiculaire à la rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron sur la rive sud de la rivière Saguenay (48°27' N., 71°15' O.)	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
(2) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire à la	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai



rivière Saguenay passant par l'extrémité la plus en amont du barrage Chute-à-Caron sur la rive sud de la rivière Saguenay (48°27' N., 71°15' O.) et le barrage Shipshaw (48°27' N., 71°13' O.)

(3) La partie comprise entre le pied des barrages Chute-à-Caron et Shipshaw jusqu'au pont Dubuc (48°26' N., 71°04' O.) ainsi que les rivières suivantes :	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> novembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
---	--------------------	--	---

Shipshaw, Rivière  
La partie comprise entre son embouchure et les bornes situées aux points 48°26'55'' N., 71°12'20'' O. et 48°26'55'' N., 70°12'18'' O.

Vases, Rivière aux  
La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval de l'ancien pont du chemin des Terres Rompues

Chicoutimi, Rivière  
La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont du boulevard du Saguenay

656. Les colonnes 1 à 4 des articles 12 et 14 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les espèces suivantes dans ces eaux de la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 et 4 Contingent quotidien et Taille autorisée</b>
Benouche, Ruisseau La partie comprise entre son point de rencontre avec la rivière Éternité et le lac à l'Écluse	Omble de fontaine	5 dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus
Éternité, Rivière La partie comprise entre la limite sud du parc national du Saguenay et le point de rencontre de l'émissaire du lac Hamel		

Chicoutimi, Rivière La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont du boulevard du Saguenay	Ombles	5 en tout et de toute taille
Descente des Femmes, Rivière de la La partie comprise entre le côté en aval du pont situé au point 48°23'25'' N., 70°34'14'' O. et son embouchure du côté en aval du pont de la route 172		
Saguenay, Rivière La partie comprise entre le pied des barrages Chute-à-Caron et Shipshaw jusqu'au pont Dubuc (48°26' N., 71°04' O.) ainsi que les rivières suivantes :		
Shipshaw, Rivière La partie comprise entre son embouchure et les bornes situées aux points 48°26'55'' N., 71°12'20'' O. et 48°26'55'' N., 70°12'18'' O.		
Vases, Rivière aux La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval de l'ancien pont du chemin des Terres Rompues		

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 28*

657. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de l'AFC du lac Saint-Jean dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lac-Saint-Jean, AFC  Telle que décrite dans l'annexe 1 du décret D. 23-96, les plans d'eau suivants :	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Jim, Lac à Cantons Girard et	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai

---

Ramezay

Saint-Jean, Lac  
Les eaux entourées par  
les routes 169 et 373  
(à l'exception de la partie  
de la rivière Mistassini  
comprise entre  
le pont de la route 169 et  
l'extrémité en aval de la  
plus grande  
des deux îles situées  
immédiatement en aval de  
ce pont [île Lepage])

Ouiatchouan, Rivière  
La partie comprise entre le  
pont de la route 169 et  
l'extrémité en aval  
du premier rapide  
(48°35' N., 72°05' O.)

Péribonka, Rivière  
La partie comprise entre le  
pont de la route 169 et le  
barrage de Chute-à-la-  
Savane

Ashuapmushuan, Rivière  
La partie comprise entre le  
pont de la route 169 et le  
pied des chutes de la  
Chaudière, situées près du  
lac du Liset

a) Toutes les  
espèces sauf la  
ouananiche

a) Tous sauf la pêche à la  
ligne, à l'arc, à l'arbalète  
et au harpon en nageant

a) Du 1<sup>er</sup> juillet au jeudi veille du  
quatrième vendredi de mai

b) La ouananiche

b) Tous sauf la pêche à la  
ligne

b) Même que l'alinéa a)

Cran, Rivière du  
La partie comprise entre  
son embouchure et le pied  
de la chute située à 6,5 km

Micosas, Rivière  
La partie comprise entre  
son embouchure et la  
chute située à 1 km  
en amont de l'embouchure  
de la rivière aux Dorés.  
(49°06' N., 72°45' O.)  
Canton Condé

Ouasiemsca, Rivière  
La partie comprise entre  
son embouchure et la  
chute située à 25 km  
en amont de l'embouchure  
de l'émissaire du lac Rond  
(49°00' N., 72°29' O.)  
Cantons Beaudet et  
Girard

Pémonka, Rivière La partie comprise entre son embouchure jusqu'au pied de la chute située à 8 km			
Mistassini, Rivière La partie comprise entre l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en aval du pont de la route 169 (île Lepage) et la 11 <sup>e</sup> chute	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 15 juin au 31 juillet et du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) La ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Rats, Rivière aux La partie comprise entre son embouchure jusqu'au pont du rang Saint-Luc (canton Pelletier)	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) La ouananiche	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
Saumons, Rivière aux			
(1) La partie comprise entre son embouchure et le côté en amont du pont de la route 167	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
(2) La partie comprise entre une ligne perpendiculaire au côté en amont de la passe migratoire de la chute 50 et la chute située à 400 m en amont de l'embouchure du ruisseau du Pied des Chutes	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Même que l'alinéa b)
Métabetchouane, Rivière La partie comprise entre la route 169 et la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouan)	a) Ouananiche	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
Péribonka, Petite rivière			
(1) La partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 169 et la limite sud de la zec des Passes, à l'exception du secteur décrit ci-après :	a) Ouananiche	a) Tous	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	b) Autres espèces	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
(2) La partie comprise entre les bornes 48°50'27'' N.,	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

72°03'57'' O. et  
48°50'27'' N.,  
72°03'51'' O. situées à  
200 m en aval du barrage  
hydroélectrique de la  
Chute-Blanche et le côté  
en amont du barrage de la  
Chute-Blanche

658. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national des Monts-Valin dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Monts Valin, Parc national des	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

659. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans le parc national des Monts-Valin dans la zone 28 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	15 en tout

660. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux du parc national du Saguenay dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Saguenay, Parc national du	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Autres espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

661. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans le parc national du Saguenay dans la zone 28 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	10 en tout

662. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la réserve faunique d'Ashuapmushuan dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
---------------------------	---------------------------------------	---------------------------------------	---

	<b>d'espèces</b>	<b>prohibé</b>	
Ashuapmushuan, Réserve faunique d'	a) Toutes les espèces sauf la ouananiche et le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
	b) Ouananiche, touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

663. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la réserve faunique d'Ashuapmushuan dans la zone 28 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Boisset, Lac (48°47'47'' N., 72°48'48'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi suivant le lundi qui précède le 25 mai
Loutre, Lac de la (48°53' N., 73°07' O.)			
Milieu, Lac du (48°49' N., 72°48' O.)			
Renard, Lac du (48°48' N., 72°49' O.)			
Saint-Pierre, Lac (48°52' N., 72°55' O.)			

664. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de l'Anse-Saint-Jean dans la zone 28 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Anse-Saint-Jean, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

665. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la zec de l'Anse-Saint-Jean dans la zone 28 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
12. Ombles	15 en tout

666. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Chauvin dans la zone 28 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Chauvin, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

667. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-Brébeuf dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lac-Brébeuf, Zec du	a) Toutes les espèces sauf le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

668. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec du Lac-de-la-Boiteuse dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lac-de-la-Boiteuse, Zec du	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai

669. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Lièvre, Zec de la	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Même que l'alinéa b)

670. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bog, Lac (48°22' N., 72°46' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 19 décembre et du 16 avril au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
Brousseau, Lac (48°22' N., 72°29' O.)			
Casques, Lac des (48°31' N., 72°48' O.)			

---

Creux Ouest, Lac  
(48°24' N., 72°37' O.)

Cygne, Lac du  
(48°19' N., 72°36' O.)

Desmarais, Lac  
(48°23' N., 72°31' O.)

Faux, Lac  
(48°21' N., 72°49' O.)

Géronimo, Lac  
(48°23' N., 72°40' O.)

Iroquois, Lac aux  
(48°22' N., 72°30' O.)

Otarie, Lac  
(48°25' N., 72°25' O.)

Panache, Lac  
(48°15' N., 72°35' O.)

Philippe, Lac  
(48°20' N., 72°37' O.)

Ruisseau, Lac au  
(48°13' N., 72°39' O.)

Saint-Pierre, Lac  
(48°25' N., 72°25' O.)

Suzanne, Lac  
(48°22' N., 72°42' O.)

Trottier, Lac (48°23' N.,  
72°30' O.)

---

671. La colonne 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement est remplacée par ce qui suit pour le groupe d'espèces suivant dans la zec de la Lièvre dans la zone 28 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>
12. Ombles	15 en tout

---

672. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Mars-Moulin dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Mars-Moulin, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

---



673. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Martin-Valin dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Martin-Valin, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

674. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Martin-Valin dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Betsiamites, Rivière La rivière reliant le lac Betsiamites au lac Le Marié (48°44' N., 70°33' O.) Canton Le Mercier	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
Chat, Lac du Son émissaire, à partir du chemin qui le traverse jusqu'à 25 m en aval (48°39' N., 70°32' O.) Canton Le Mercier			
Geai bleu, Lac du Son émissaire, à partir du chemin qui le traverse jusqu'à son embouchure dans le lac Clair (48°45' N., 70°40' O.) Canton Garreau			
Henri, Lac Son émissaire, à partir du chemin qui le traverse jusqu'à son embouchure dans le lac Le Marié (48°47' N., 70°35' O.) Canton Le Mercier			
Maurice, Lac Son émissaire, à partir des deux tuyaux de métal localisés à son embouchure jusqu'à 25 m en aval (48°46' N., 70°36' O.) Canton Le Mercier			
McNab, Lac Son émissaire, à partir du chemin situé à environ			

400 m en aval du lac  
jusqu'à 25 m en aval de ce  
chemin  
(48°42' N., 70°42' O.)  
Canton Garreau

Sables, Rivière aux  
À partir du tuyau de métal  
situé au point 48°46' N.,  
70°32' O. jusqu'à 25 m en  
aval  
Canton Le Mercier

Saint-André, Ruisseau  
(48°41' N., 70°33' O.)

Saint-Germain, Petit lac  
Son émissaire, à partir du  
seuil aménagé près de son  
embouchure jusqu'à 25 m  
en aval  
(48°27' N., 70°40' O.)  
Canton Saint-Germain

Gosselin, Lac (48°40' N., 70°34' O.) Canton Le Mercier	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 31 juillet
Tous les ruisseaux et les rivières de la zec Martin- Valin	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 15 août au jeudi veille du troisième vendredi de mai

675. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec Onatchiway dans la zone 28 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Onatchiway, Zec	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai

676. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Onatchiway dans la zone 28 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Tous les ruisseaux et les rivières de la zec Onatchiway	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 25 août au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Wapishish, Rivière À partir des deux tuyaux de béton situés au point 48°49' N., 70°41' O. jusqu'à 25 m en aval	Toutes les espèces	Tous	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

677. Les colonnes 1 à 3 de l'article 12 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec Onatchiway dans la zone 28 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
Bob, Lac (48°56' 16'' N., 70°45'03'' O.)	Ombles	5 en tout
Castor, Lac du (49°01'15'' N., 70°48'25'' O.)		
Clair, Lac (48°59'31'' N., 70°49'13'' O.)		
Coghill, Lac (48°58'17'' N., 70°50'43'' O.)		
Craig, Lac (48°55'21'' N., 70°46'12'' O.)		
Croche, Petit lac (48°57'52'' N., 70°50'13'' O.)		
Lessard, Lac (49°18'03'' N., 70°51'04'' O.)		
McNaughton, Lac (48°58'38'' N., 70°50'15'' O.)		
Nymphes, Lac des (49°17'11'' N., 70°50'43'' O.)		
Pétamban, Lac (49°17'30'' N., 70°50'30'' O.)		
Price, Premier lac (48°57'10'' N., 70°47'44'' O.)		
Price, Deuxième lac (48°56'33'' N., 70°48'23'' O.)		
Saint-Martin, Lac (49°17'18'' N., 70°52'02'' O.)		

678. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec des Passes dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Passes, Zec des	a) Ombles	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)
	c) Dorés	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du dernier lundi de septembre au jeudi veille du dernier vendredi de juin
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa d)

679. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec des Passes dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Bernabé, Lac (48°55' N., 71°37' O.) Canton Maltais	a) Toutes les espèces sauf le touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de juin
	b) Touladi	b) Tous sauf la pêche à la ligne	b) Même que l'alinéa a)

680. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zec de la Rivière-aux-Rats dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Rivière-aux-Rats, Zec de la	a) Brochets	a) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du dernier vendredi de mai
	b) Éperlan	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars
	c) Touladi	c) Tous sauf la pêche à la ligne	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai
	d) Autres espèces	d) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	d) Même que l'alinéa c)

681. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zec de la Rivière-aux-Rats dans la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Basile, Lac (49°25' N., 72°22' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> au 19 décembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du dernier vendredi de mai
Castor, Lac du (49°24' N., 72°13' O.)			
Clair, Lac (49°31' N., 72°10' O.)			
Écluse, Lac de l'			
(49°12' N., 72°14' O.)			
Jourdain, Grand lac (49°49' N., 72°10' O.)			
Perchaude, Lac à la (49°14' N., 72°18' O.)			
Rats, Lac aux (49°11' N., 72°18' O.) Cantons Antoine et La Trappe			

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 28*

681.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 28 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 28	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre

*Pêche sportive dans les rivières à saumon de la zone 28*

682. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 56 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
56. Mars, Rivière à			
a) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°20'25'' N., 70°52'39'' O et 48°20'17'' N., 70°52'29'' O. à son embouchure et un point	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous	a)(i) Du 16 septembre au 14 juin  (ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(48°18'15'' N., 70°59'25'' O.) situé à 60 m en aval du pont de la chute du Bec-Scie			
b) La partie comprise entre un point situé à 60 m en aval du pont de la chute du Bec-Scie et ce pont	b) Toutes les espèces	b) Tous	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
c) La partie comprise entre le pont de la chute du Bec- Scie et le côté en amont de la chute Castule située au point 48°09'47'' N., 71°01'00'' O.	c)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous	c)(i) Du 16 septembre au 14 juin  (ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
d) La partie comprise entre le côté en amont de la chute Castule située au point 48°09'47'' N., 71°01'03'' O. et la limite sud du canton Dubuc	d)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	d)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	d)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars  (ii) Du 16 septembre au 31 mai

683. Les colonnes 1 à 3 de l'article 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 56 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Contingent quotidien</b>
---------------------------------	---	---

56. Mars, Rivière à

a) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°20'25'' N., 70°52'39'' O. et 48°20'17'' N., 70°52'29'' O. à son embouchure et un point (48°18'15'' N., 70°59'25'' O.) situé à 60 m en aval du pont de la chute du Bec-Scie	a) Saumon atlantique	a) 2 petits
b) La partie comprise entre le pont de la chute du Bec-Scie et le côté en amont de la chute Castule située au point 48°09'47'' N., 71°01'00'' O.	b) Saumon atlantique	b) 2 petits

684. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 94 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe</b> <b>d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
94. Saint-Jean, Rivière			
a) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°14'20'' N., 70°11'59'' O. et 48°14'21'' N., 70°12'04'' O. et une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point 48°12'01'' N., 70°14'33'' O., situé directement en aval de la fosse n° 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai  (ii) Du 16 octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre une droite traversant la rivière perpendiculairement au courant au point 48°12'01'' N., 70°14'33'' O., situé directement en aval de la fosse n° 32 et correspondant à la limite supérieure du secteur de pêche n° 2 et une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n° 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées suivantes : 48°12'02'' N., 70°15'23'' O.	b)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	b)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	b)(i) Du 16 septembre au 31 mai  (ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
c) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n° 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées 48°12'02'' N., 70°15'23'' O., et une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5	c)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	c)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	c)(i) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 mai  (ii) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 mai
d) La partie comprise			d)(i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

entre une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées 48°12'02'' N., 70°15'23'' O., et le barrage hydroélectrique situé en amont	d)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	d)(i) Tous  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mai
---	--	---	---

685. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux de la rivière à saumon suivante telle que décrite à l'article 94 de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 et 4 Contingent quotidien et Taille autorisée</b>
94. Saint-Jean, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval des bornes situées aux points 48°14'20'' N., 70°11'59'' O. et 48°14'21'' N., 70°12'04'' O. et une droite perpendiculaire au courant située directement en aval de la fosse n° 46, soit à 30 m en aval de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées suivantes : 48°12'02'' N., 70°15'23'' O.	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles  (iii) Autres espèces	a)(i) 2petits  (ii) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus  (iii) Même que pour la zone 28.
b) La partie comprise entre une droite perpendiculaire au courant située à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5 et aux coordonnées 48°12'02'' N., 70°15'23'' O., et le barrage hydroélectrique situé en amont	b)(i) Ombles  (ii) Autres espèces	b)(i) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus  (ii) Même que pour la zone 28

686. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 97 à 97(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
97. Sainte-Marguerite, Rivière			
a) La partie comprise entre	a)(i) Saumon	a)(i) Tous sauf la pêche à	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai



le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point (48°22'45'' N., 70°12'20'' O.) situé à environ 500 m en amont de la pointe de Bardsville	atlantique  (ii) Autres espèces	la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	(ii) Du 16 octobre au 31 mai
b) La partie comprise entre un point situé à 500 m en amont de la pointe de Bardsville et un point (48°26'10'' N., 70°26'08'' O.) situé en amont de la fosse à saumon n° 59	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre un point situé à 500 m en amont de la pointe de Bardsville et un point (48°28'13'' N., 70°33'12'' O.) situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool	c) Toutes les espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 22 juin
d) La partie comprise entre un point (48°28'13'' N., 70°33'12'' O.) situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool et la chute située dans le parc national des Monts-Valin au point 48°32'10'' N., 70°42'17'' O.	d) Toutes les espèces	d) Tous	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
97(1) Bras des Murailles, Rivière (Sainte-Marguerite-Nord-Ouest)			
La partie comprise entre son embouchure et un point (48°34'15'' N., 70°24'57'' O.) situé à l'extrémité du lac Mince	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 16 septembre au 31 mai
97(2) Sainte-Marguerite Nord-Est, Rivière			
a) La partie comprise entre son embouchure et la chute Blanche, située à 7 km de son embouchure	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Autres espèces	a)(i) Tous sauf la pêche à la mouche  (ii) Tous sauf la pêche à la mouche	a)(i) Du 16 septembre au 31 mai  (ii) Du 16 octobre au 31 mai

		la mouche	
b) La partie comprise entre la chute Blanche et la chute du Seize	b) Toutes les espèces	b) Tous sauf la pêche à la mouche	b) Du 16 septembre au 31 mai
c) La partie comprise entre la chute du Seize et la chute située au point 48°40'55'' N., 70°17'04'' O., à la partie sud-est du lac Tremblay	c) Toutes les espèces	c) Tous sauf la pêche à la mouche	c) Du 16 septembre au 31 mai

687. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour ces eaux des rivières à saumon suivantes telles que décrites aux articles 97 et 97(2) de l'annexe 6 du même règlement :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien et Taille autorisée</b>
97. Sainte-Marguerite, Rivière		
a) La partie comprise entre le côté en aval de la passerelle reliant le lot 12 du rang ouest au lot D du rang est (canton Albert), situé à son embouchure, et un point 48°22'45'' N., 70°12'20'' O. situé à environ 500 m en amont de la pointe de Bardsville	a)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles  iii) Autres espèces	a)(i) 2 petits  (ii) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus  iii) Même que pour la zone 28
b) La partie comprise entre un point 48°22'45'' N., 70°12'20'' O. situé à environ 500 m en amont de la pointe de Bardsville et un point 48°28'13'' N., 70°33'12'' O. situé à environ 750 m en amont de la fosse à saumon Dam Pool	b)(i) Saumon atlantique  (ii) Ombles  (iii) Autres espèces	b)(i) 2 petits  (ii) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus  iii) Même que pour la zone 28
97(1) Bras des Murailles, Rivière (Sainte- Marguerite-du-Nord- Ouest)		
La partie comprise entre son embouchure et un point (48°34'15'' N., 70°24'57'' O.) situé à l'extrémité du lac Mince	a) Saumon atlantique  b) Ombles  c) Autres espèces	a) 1 petit  b) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus  c) Même que pour la zone 28

97(2) Sainte-Marguerite  
Nord-Est, Rivière

a) La partie comprise entre son embouchure et la chute Blanche, située à 7 km de son embouchure	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) 2 petits
	(ii) Ombles	(ii) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus
	(iii) Autres espèces	(iii) Même que pour la zone 28
b) La partie comprise entre la chute Blanche et la chute du Seize	a)(i) Saumon atlantique	a)(i) 2 petits
	(ii) Ombles	(ii) 5 ombles en tout dont au plus 1 mesurant 36 cm ou plus
	(iii) Autres espèces	(iii) Même que pour la zone 28

*Pêche à la mouche dans les eaux de la zone 28*

688. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 28 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Ashuapmushuan, Rivière			
(1) Entre le pont de la route 169 et la limite sud de la réserve faunique d'Ashuapmushuan située à 215 m en amont de l'île Fortin	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 juin
(2) Entre la limite sud de la réserve faunique d'Ashuapmushuan, située à 215 m en amont de l'île Fortin, et le pied des chutes de la Chaudière AFC du Lac-Saint-Jean	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juillet
Barette, Lac (48°34' N., 70°37' O.) Canton Silvy	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Bella, Lac (48°32' N.,			

70°36' O.)			
Fillion, Lac (48°34' N., 70°37' O.) Canton Silvy			
Pointe, Lac en (48°32' N., 70°38' O.) Zec Martin-Valin			
Choquette, Lac (49°17'59'' N., 70°54'13'' O.)	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
Croche, Grand lac (49°16' N., 70°53' O.)			
Culotte, Petit lac (49°03'26'' N., 70°46'25'' O.)			
Filion, Lac (49°17'00'' N., 70°53'27'' O.)			
Fortin, Étangs (49°18'00'' N., 70°53'38'' O.)			
Hovington, Lac (49°12'54'' N., 70°48'26'' O.) Zec Onatchiway			
Éternité, Lac Zec du Lac-Brébeuf	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du deuxième vendredi de juillet
Métabetchouane, Rivière			
La partie comprise entre la ligne d'énergie électrique située près du premier rapide dans le rang 1 (canton Métabetchouane) et le barrage hydroélectrique. Aire faunique communautaire du Lac-Saint-Jean	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 juillet
Mistassini, Rivière La partie comprise entre l'extrémité en aval de la plus grande des deux îles situées immédiatement en	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> août au 14 juin

aval du pont de la route 169 (île Lepage) et la 11<sup>e</sup> chute AFC du Lac-Saint-Jean

Saumons, Rivière aux La partie comprise Entre le côté en amont du pont de la route 167 et une ligne perpendiculaire au côté en amont de la passe migratoire de la chute 50 AFC du Lac-Saint-Jean	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la mouche	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 juillet
--	--------------------	--------------------------------	--

*Pêche sportive dans la zone 29*

689. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 29 :

<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
1. Brochets	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
2. Dorés	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
3. Ombles	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
4. Ouananiche	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
5. Saumon atlantique	Tous sauf la pêche à la ligne	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai
6. Touladi	Tous sauf la pêche à la ligne	Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
7. Autres espèces, sauf la lotte	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

690. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la zone 29 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Sans nom, Lac (50°02'44'' N., 71°29'19'' O.)  Goisard, Lac (50°05'14'' N.,	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

---

71°29'19'' O.)

La Brodeuse, Lac  
(50°01'40'' N.,  
71°28'20'' O.)

---

Croix, Lac à la (51°15'53'' N., 70°13'05'' O.)	a) Touladi	a) Tous sauf la pêche à la ligne	a) Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
--	------------	----------------------------------	--

Foins, Lac aux	b) Brochet	b) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	b) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
----------------	------------	---	---

Huard, Lac du Le lac ainsi que son émissaire jusqu'au point de rencontre avec la rivière Mistassibi	c) Autres espèces	c) Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	c) Du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
--	-------------------	---	--

Manouane, Lac  
Mistassibi nord-est  
La partie comprise entre la limite sud de la zone 29 et le lac Machisque

Onistagane, Lac

Péribonka, Lac

Péribonka, Rivière  
La partie comprise entre le lac Péribonka et le 51<sup>e</sup> parallèle

---

691. Les colonnes 1, 3 et 4 des articles 4, 14 et 16 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 29 :

<b>Article</b>	<b>Colonne 1 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Contingent quotidien</b>	<b>Colonne 4 Taille autorisée</b>
4.	Brochets	10 en tout	De toute taille
14.	Ouananiche	6	De toute taille
16.	Saumon atlantique	1	30 cm et plus de longueur

---

*Pêche sportive dans les territoires structurés de la zone 29*

692. Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux suivantes de la pourvoirie Les Entreprises du lac Perdu inc. dans la zone 29 :

<b>Colonne 1 Eaux</b>	<b>Colonne 2 Espèce ou groupe d'espèces</b>	<b>Colonne 3 Méthode ou engin prohibé</b>	<b>Colonne 4 Période de fermeture</b>
Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 02-566 à l'exclusion du lac Perdu	Toutes les espèces	Tous sauf la pêche à la ligne, à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

---

---

---

*Nombre de lignes autorisées l'hiver pour la zone 29*

692.1 Les colonnes 1 à 4 des articles 1 à 19 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacées par ce qui suit pour les eaux de la zone 29 :

<b>Colonne 1</b> <b>Eaux</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Espèce</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Méthode ou engin</b> <b>prohibé</b>	<b>Colonne 4</b> <b>Période de fermeture</b>
Les eaux de la zone 29	Toutes les espèces	Utilisation de 5 lignes ou moins	Du 16 avril au 30 novembre